

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	4763
1. Questions écrites (du n° 18301 au n° 18419 inclus)	4766
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	4744
<i>Index analytique des questions posées</i>	4752
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	4766
Agriculture et alimentation	4766
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	4770
Comptes publics	4773
Culture	4774
Économie, finances et relance	4774
Éducation nationale, jeunesse et sports	4779
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	4782
Enfance et familles	4783
Europe et affaires étrangères	4783
Intérieur	4784
Justice	4788
Logement	4789
Mémoire et anciens combattants	4790
Personnes handicapées	4790
Solidarités et santé	4791
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	4796
Transformation et fonction publiques	4797
Transition écologique	4798
Transition numérique et communications électroniques	4800
Transports	4800
Travail, emploi et insertion	4801
2. Réponses des ministres aux questions écrites	4816
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	4803

<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4809
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et alimentation	4816
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	4830
Europe et affaires étrangères	4843
Intérieur	4847
Justice	4848
Logement	4849
Transformation et fonction publiques	4852
Transition écologique	4853
Transports	4862

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 18403 Économie, finances et relance. **Environnement**. *Modalités de la prime à la conversion* (p. 4778).
- 18404 Intérieur. **Terrorisme**. *Mesures de lutte contre les actes et propos conduisant au terrorisme* (p. 4787).
- 18405 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Mesures en faveur des secteurs en difficulté* (p. 4778).

B

Bascher (Jérôme) :

- 18319 Logement. **Logement**. *Location de locaux inoccupés au sein de résidences universitaires* (p. 4789).

Belin (Bruno) :

- 18366 Transition numérique et communications électroniques. **Télécommunications**. *Accélération du déploiement de la téléphonie mobile* (p. 4800).

Belrhiti (Catherine) :

- 18320 Économie, finances et relance. **Finances locales**. *Budgets annexes des collectivités et clause de sauvegarde* (p. 4774).

Billon (Annick) :

- 18349 Agriculture et alimentation. **Abattoirs**. *Maintien des établissements d'abattage non agréés* (p. 4768).

Bocquet (Éric) :

- 18304 Transition écologique. **Climat**. *Convention citoyenne pour le climat* (p. 4798).
- 18305 Europe et affaires étrangères. **Fraudes et contrefaçons**. *Flux financiers illégaux et évasion fiscale en Afrique* (p. 4783).
- 18346 Intérieur. **Étrangers**. *Situation des mineurs non accompagnés* (p. 4785).
- 18397 Économie, finances et relance. **Impôt de solidarité sur la fortune (ISF)**. *Riches toujours plus riches* (p. 4778).

Bonhomme (François) :

- 18400 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Épidémies**. *Situation des agences de voyage* (p. 4796).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 18348 Agriculture et alimentation. **Mutualité sociale agricole (MSA)**. *Négociation de la convention d'objectifs et de gestion 2021-2025* (p. 4768).

18396 Économie, finances et relance. **Fiscalité.** *Proposition d'augmentation du malus pour l'acquisition des véhicules les plus lourds* (p. 4777).

18407 Économie, finances et relance. **Transports.** *Respect de l'égalité entre les territoires en matière de mobilité* (p. 4778).

Bonnefoy (Nicole) :

18383 Économie, finances et relance. **Finances locales.** *Situation financière des communes ayant installé des parcs éoliens* (p. 4777).

18399 Intérieur. **Élections départementales.** *Situation des communes ayant fusionné pour constituer une commune nouvelle* (p. 4787).

Brisson (Max) :

18314 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Devenir des terres agricoles* (p. 4767).

Brulin (Céline) :

18352 Travail, emploi et insertion. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Dysfonctionnements du site pajemploi* (p. 4801).

C

Cadic (Olivier) :

18385 Transports. **Français de l'étranger.** *Avenir de la ligne à grande vitesse Eurostar* (p. 4800).

Chaize (Patrick) :

18413 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Protection fonctionnelle des élus* (p. 4772).

18414 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Impacts de la crise sanitaire sur les budgets communaux* (p. 4772).

Chevrollier (Guillaume) :

18310 Transition écologique. **Logement.** *Recours à la filière bois pour la construction bas carbone* (p. 4798).

Cohen (Laurence) :

18354 Économie, finances et relance. **Entreprises.** *Aides publiques et contreparties* (p. 4775).

18418 Logement. **Logement social.** *Numéro national d'enregistrement pour les demandes de logement social* (p. 4789).

Corbisez (Jean-Pierre) :

18343 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Développement des protéines végétales* (p. 4768).

18363 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Revalorisations salariales du Ségur de la santé* (p. 4793).

D

Dagbert (Michel) :

18391 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Application des accords du Ségur de la santé aux établissements privés à but non lucratif* (p. 4795).

18392 Transformation et fonction publiques. **Poste (La)**. *Situation des fonctionnaires dits « reclassés » de La Poste et de France Télécom* (p. 4798).

18393 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Organismes divers**. *Moyens alloués à l'institut coopératif de l'école moderne* (p. 4780).

Deroche (Catherine) :

18419 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Gestion du renouvellement de la carte d'invalidité au taux d'incapacité d'au moins 80 %* (p. 4791).

Deseyne (Chantal) :

18415 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières**. *Situation des infirmiers en pratique avancée* (p. 4795).

Détraigne (Yves) :

18341 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Violence**. *Élaboration du sixième plan interministériel d'action contre les violences faites aux femmes* (p. 4782).

18342 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Violence**. *Violences sexuelles et sexistes au sein des établissements supérieurs en France* (p. 4782).

18394 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignants**. *Formation des enseignants* (p. 4781).

Doineau (Élisabeth) :

18347 Enfance et familles. **Santé publique**. *Réglementation pour couches et protections pour incontinence* (p. 4783).

Dumas (Catherine) :

18358 Économie, finances et relance. **Fraudes et contrefaçons**. *Contrefaçon de vêtements de marque française par des entreprises chinoises* (p. 4776).

18402 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Situation de la maison départementale des personnes handicapées de Paris* (p. 4790).

F

Férat (Françoise) :

18308 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Reconnaissance nationale aux vétérans et travailleurs des centres d'expérimentations nucléaires militaires* (p. 4790).

G

Gay (Fabien) :

18344 Économie, finances et relance. **Emploi**. *Risque de fermeture du site de céramique sanitaire Jacob Delafon de Damparis* (p. 4775).

Goulet (Nathalie) :

18374 Agriculture et alimentation. **Pêche**. *Protection de la filière pêche en Normandie* (p. 4769).

Gréaume (Michelle) :

18406 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Suivi et accompagnement des enfants autistes en milieu scolaire* (p. 4790).

Gremillet (Daniel) :

- 18409 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Épidémies.** *Situation critique des agences de voyages* (p. 4796).
- 18410 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme.** *Report de la caducité des plans d'occupation des sols* (p. 4771).

Gruny (Pascale) :

- 18330 Transition écologique. **Cycles et motocycles.** *Aides à l'acquisition de vélos à assistance électrique* (p. 4799).

Guérini (Jean-Noël) :

- 18328 Transition écologique. **Génétique.** *Risques liés au forçage génétique* (p. 4799).
- 18329 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement.** *Compétences en mathématiques des jeunes Français* (p. 4779).

H**Hugonet (Jean-Raymond) :**

- 18309 Justice. **Lois.** *Législation sur le droit de propriété et les biens squattés* (p. 4788).
- 18311 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Zones rurales.** *Dispositif des zones de revitalisation rurale* (p. 4770).
- 18364 Intérieur. **Police.** *Restructuration des commissariats en Essonne* (p. 4786).

4747

Husson (Jean-François) :

- 18411 Intérieur. **Routes.** *Utilisation de feux asservis à la vitesse* (p. 4787).

J**Janssens (Jean-Marie) :**

- 18302 Intérieur. **Sécurité routière.** *Déploiement des voitures radars à conduite externalisée* (p. 4784).
- 18315 Économie, finances et relance. **Électricité.** *Évolution des modalités de distribution de l'électricité en France* (p. 4774).
- 18318 Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Reconnaissance des personnels des établissements sociaux et services médico-sociaux* (p. 4791).

Jeansannetas (Éric) :

- 18382 Agriculture et alimentation. **Mutualité sociale agricole (MSA).** *Négociation de la convention d'objectifs et de gestion 2021-2025* (p. 4770).

K**Karoutchi (Roger) :**

- 18355 Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Campagne de vaccination contre la grippe* (p. 4793).
- 18356 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Mise en œuvre du décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 s'agissant des étudiants en médecine* (p. 4793).

- 18380 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement.** *Application du principe de laïcité à l'école* (p. 4780).

L

Laurent (Daniel) :

- 18336 Agriculture et alimentation. **Mutualité sociale agricole (MSA).** *Moyens humains et financiers de la mutualité sociale agricole* (p. 4767).
- 18398 Travail, emploi et insertion. **Épidémies.** *Préoccupations des personnels de la restauration en événementiel* (p. 4802).

Laurent (Pierre) :

- 18367 Culture. **Commémorations.** *Basilique du Sacré Cœur* (p. 4774).

Lefèvre (Antoine) :

- 18368 Intérieur. **Alcoolisme.** *Licence III occasionnelle et lutte contre l'abus d'alcool* (p. 4786).
- 18408 Comptes publics. **Finances locales.** *Potentiel fiscal des communes* (p. 4773).

Lherbier (Brigitte) :

- 18378 Intérieur. **Police municipale.** *Recrutement des policiers municipaux dans les communes* (p. 4786).

Longeot (Jean-François) :

- 18381 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Extension de la revalorisation salariale aux services de soins infirmiers à domicile* (p. 4794).

Lopez (Vivette) :

- 18313 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Plan de relance et abondement de la dotation de soutien à l'investissement local* (p. 4770).

M

Mandelli (Didier) :

- 18365 Agriculture et alimentation. **Produits toxiques.** *Fonds d'investissement « pour les bonnes pratiques phytosanitaires »* (p. 4769).

Marseille (Hervé) :

- 18345 Europe et affaires étrangères. **Adoption.** *Problème de la suspension de l'adoption en Haïti* (p. 4783).
- 18361 Logement. **Sociétés d'économie mixte (SEM).** *Émission de titres participatifs par les sociétés d'économie mixte locales* (p. 4789).
- 18371 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Handicapés (prestations et ressources).** *Cumul des indemnités d'élus et d'une pension d'invalidité* (p. 4782).
- 18389 Transition écologique. **Publicité.** *Respect des règles encadrant la publicité dans l'espace public* (p. 4800).

Masson (Jean Louis) :

- 18316 Intérieur. **Vidéosurveillance.** *Litiges liés à l'utilisation de moyens de vidéosurveillance privés* (p. 4784).
- 18317 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Critères de remboursement de la TVA pour les travaux d'enfouissement des réseaux électriques* (p. 4770).

- 18321 Justice. **Associations.** *Liberté de gestion des associations* (p. 4788).
- 18322 Solidarités et santé. **Action sanitaire et sociale.** *Revenus de référence pour les aides sociales aux personnes en difficulté* (p. 4792).
- 18323 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Communauté de communes gestionnaire de fait* (p. 4771).
- 18324 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (organismes).** *Retraités et régime local de sécurité sociale* (p. 4792).
- 18325 Intérieur. **Religions et cultes.** *Gestion des paroisses catholiques en Alsace-Moselle* (p. 4784).
- 18326 Justice. **Droit local.** *Droit local et régime des cultes* (p. 4788).
- 18327 Intérieur. **Religions et cultes.** *Régime des cultes applicable en Alsace-Moselle* (p. 4785).
- 18375 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Autorisation d'urbanisme pour une pergola en bois* (p. 4771).
- 18376 Intérieur. **Collectivités locales.** *Situation d'un salarié d'une régie dotée de la personnalité morale élu au conseil municipal* (p. 4786).
- 18377 Comptes publics. **Comptabilité.** *Tickets de caisse et justificatifs comptables* (p. 4773).
- 18384 Solidarités et santé. **Hôpitaux (personnel des).** *Situation des personnels du centre hospitalier régional de Metz-Thionville transférés à Mercy* (p. 4794).
- 18386 Intérieur. **Intercommunalité.** *Présidence d'un syndicat intercommunal* (p. 4787).
- 18387 Intérieur. **Communes.** *Panneaux routiers* (p. 4787).
- 18388 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Routes.** *Panneaux routiers en rase campagne* (p. 4771).

4749

Maurey (Hervé) :

- 18351 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Réponse à la question n° 16606* (p. 4771).

Moga (Jean-Pierre) :

- 18357 Économie, finances et relance. **Fiscalité.** *Augmentation de la fiscalité sur l'essence* (p. 4775).
- 18360 Intérieur. **Police (personnel de).** *Explosion de violences à l'encontre des forces de l'ordre* (p. 4785).
- 18369 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Difficultés renforcées de plusieurs secteurs économiques déjà très affectés par la pandémie* (p. 4776).
- 18370 Économie, finances et relance. **Villes.** *Risque prochain de fin de l'exonération de taxe foncière en quartier prioritaire de la politique de la ville* (p. 4777).
- 18416 Économie, finances et relance. **Fiscalité.** *Hausses de taxes* (p. 4779).
- 18417 Premier ministre. **Surendettement.** *Vague de surendettement à venir pour les ménages les plus modestes* (p. 4766).

Mouiller (Philippe) :

- 18353 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Revendications salariales des personnels à domicile, du champ du handicap et du champ du social* (p. 4793).

N

Noël (Sylviane) :

- 18395 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Fréquentation des centres de vacances par des groupes scolaires en période d'urgence sanitaire* (p. 4781).

P

Pellevat (Cyril) :

- 18412 Transports. **Société nationale des chemins de fer français (SNCF).** *Offres de transport inadaptées de la SNCF* (p. 4801).

Perrin (Cédric) :

- 18331 Transition écologique. **Environnement.** *Lutte contre les espèces toxiques envahissantes* (p. 4799).
- 18332 Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Différences de traitement dans le cadre des accords dits du « Ségur de la santé »* (p. 4792).
- 18338 Travail, emploi et insertion. **Travail (conditions de).** *Financement des arrêts maladie et projet du Gouvernement* (p. 4801).
- 18339 Premier ministre. **Retraités.** *Retraités et augmentation du taux de la contribution sociale généralisée* (p. 4766).
- 18340 Solidarités et santé. **Stages.** *Indemnisation des stages en soins infirmiers* (p. 4792).
- 18372 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique territoriale.** *Délégation de fonction du président de centre de gestion de la fonction publique territoriale* (p. 4797).

4750

Piednoir (Stéphane) :

- 18379 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Jeunes.** *Application du dispositif « argent de poche » en zone rurale* (p. 4771).

Pla (Sebastien) :

- 18350 Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers.** *Allègement de charges patronales pour les employeurs de travailleurs saisonniers agricoles* (p. 4769).
- 18362 Comptes publics. **Finances locales.** *Soutien de l'État aux charges de centralité supportées par les villes moyennes* (p. 4773).

Préville (Angèle) :

- 18390 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Arrêts dérogatoires des personnes vulnérables dans le cadre de la crise sanitaire* (p. 4795).

Priou (Christophe) :

- 18301 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Associations.** *Difficultés des associations de séjours de plein air à destination des enfants* (p. 4779).
- 18307 Agriculture et alimentation. **Abattoirs.** *Situation des éleveurs de volailles* (p. 4766).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 18359 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Procédure de mise sous tutelle à l'étranger d'un enfant mineur de nationalité française* (p. 4784).

Rietmann (Olivier) :

- 18333 Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Différences de traitement dans le cadre des accords dits du « Ségur de la santé »* (p. 4792).
- 18334 Transition écologique. **Environnement.** *Lutte contre les espèces toxiques envahissantes* (p. 4799).

S

Saury (Hugues) :

- 18337 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Autorisation de départ en classe de découverte* (p. 4780).

Savin (Michel) :

- 18401 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Sports.** *Classes « confiance-sport »* (p. 4781).

Sollogoub (Nadia) :

- 18312 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Destruction des pigeons ramiers en période de semis* (p. 4766).
- 18373 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Tourisme rural.** *Camping-car à la ferme et taxe de séjour* (p. 4796).

4751

T

Tissot (Jean-Claude) :

- 18303 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Reconnaissance des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 4791).
- 18306 Transformation et fonction publiques. **Fonctionnaires et agents publics.** *Revalorisation des carrières des fonctionnaires « reclassés » de La Poste et de France Télécom* (p. 4797).

V

Vaugrenard (Yannick) :

- 18335 Agriculture et alimentation. **Abattoirs.** *Établissements d'abattage non agréé* (p. 4767).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Abattoirs

Billon (Annick) :

18349 Agriculture et alimentation. *Maintien des établissements d'abattage non agréés* (p. 4768).

Priou (Christophe) :

18307 Agriculture et alimentation. *Situation des éleveurs de volailles* (p. 4766).

Vaugrenard (Yannick) :

18335 Agriculture et alimentation. *Établissements d'abattage non agréé* (p. 4767).

Action sanitaire et sociale

Masson (Jean Louis) :

18322 Solidarités et santé. *Revenus de référence pour les aides sociales aux personnes en difficulté* (p. 4792).

Adoption

Marseille (Hervé) :

18345 Europe et affaires étrangères. *Problème de la suspension de l'adoption en Haïti* (p. 4783).

Agriculture

Brisson (Max) :

18314 Agriculture et alimentation. *Devenir des terres agricoles* (p. 4767).

Sollogoub (Nadia) :

18312 Agriculture et alimentation. *Destruction des pigeons ramiers en période de semis* (p. 4766).

Aide à domicile

Mouiller (Philippe) :

18353 Solidarités et santé. *Revendications salariales des personnels à domicile, du champ du handicap et du champ du social* (p. 4793).

Alcoolisme

Lefèvre (Antoine) :

18368 Intérieur. *Licence III occasionnelle et lutte contre l'abus d'alcool* (p. 4786).

Anciens combattants et victimes de guerre

Férat (Françoise) :

18308 Mémoire et anciens combattants. *Reconnaissance nationale aux vétérans et travailleurs des centres d'expérimentations nucléaires militaires* (p. 4790).

Assistants familiaux, maternels et sociaux

Brulin (Céline) :

18352 Travail, emploi et insertion. *Dysfonctionnements du site pajemploi* (p. 4801).

Associations

Masson (Jean Louis) :

18321 Justice. *Liberté de gestion des associations* (p. 4788).

Priou (Christophe) :

18301 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Difficultés des associations de séjours de plein air à destination des enfants* (p. 4779).

C

Climat

Bocquet (Éric) :

18304 Transition écologique. *Convention citoyenne pour le climat* (p. 4798).

Collectivités locales

Lopez (Vivette) :

18313 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Plan de relance et abondement de la dotation de soutien à l'investissement local* (p. 4770).

4753

Masson (Jean Louis) :

18376 Intérieur. *Situation d'un salarié d'une régie dotée de la personnalité morale élu au conseil municipal* (p. 4786).

Maurey (Hervé) :

18351 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Réponse à la question n° 16606* (p. 4771).

Commémorations

Laurent (Pierre) :

18367 Culture. *Basilique du Sacré Cœur* (p. 4774).

Communes

Masson (Jean Louis) :

18317 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Critères de remboursement de la TVA pour les travaux d'enfouissement des réseaux électriques* (p. 4770).

18387 Intérieur. *Panneaux routiers* (p. 4787).

Comptabilité

Masson (Jean Louis) :

18377 Comptes publics. *Tickets de caisse et justificatifs comptables* (p. 4773).

Cycles et motocycles

Gruny (Pascale) :

18330 Transition écologique. *Aides à l'acquisition de vélos à assistance électrique* (p. 4799).

D

Droit local

Masson (Jean Louis) :

18326 Justice. *Droit local et régime des cultes* (p. 4788).

E

Élections départementales

Bonnefoy (Nicole) :

18399 Intérieur. *Situation des communes ayant fusionné pour constituer une commune nouvelle* (p. 4787).

Électricité

Janssens (Jean-Marie) :

18315 Économie, finances et relance. *Évolution des modalités de distribution de l'électricité en France* (p. 4774).

Élus locaux

Chaize (Patrick) :

18413 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Protection fonctionnelle des élus* (p. 4772).

Emploi

Gay (Fabien) :

18344 Économie, finances et relance. *Risque de fermeture du site de céramique sanitaire Jacob Delafon de Damparis* (p. 4775).

Enseignants

Détraigne (Yves) :

18394 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Formation des enseignants* (p. 4781).

Enseignement

Guérini (Jean-Noël) :

18329 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Compétences en mathématiques des jeunes Français* (p. 4779).

Karoutchi (Roger) :

18380 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Application du principe de laïcité à l'école* (p. 4780).

Entreprises

Cohen (Laurence) :

18354 Économie, finances et relance. *Aides publiques et contreparties* (p. 4775).

Environnement

Allizard (Pascal) :

18403 Économie, finances et relance. *Modalités de la prime à la conversion* (p. 4778).

Perrin (Cédric) :

18331 Transition écologique. *Lutte contre les espèces toxiques envahissantes* (p. 4799).

Rietmann (Olivier) :

18334 Transition écologique. *Lutte contre les espèces toxiques envahissantes* (p. 4799).

Épidémies

Allizard (Pascal) :

18405 Économie, finances et relance. *Mesures en faveur des secteurs en difficulté* (p. 4778).

Bonhomme (François) :

18400 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Situation des agences de voyage* (p. 4796).

Chaize (Patrick) :

18414 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Impacts de la crise sanitaire sur les budgets communaux* (p. 4772).

Gremillet (Daniel) :

18409 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Situation critique des agences de voyages* (p. 4796).

Karoutchi (Roger) :

18356 Solidarités et santé. *Mise en œuvre du décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 s'agissant des étudiants en médecine* (p. 4793).

Laurent (Daniel) :

18398 Travail, emploi et insertion. *Préoccupations des personnels de la restauration en événementiel* (p. 4802).

Longeot (Jean-François) :

18381 Solidarités et santé. *Extension de la revalorisation salariale aux services de soins infirmiers à domicile* (p. 4794).

Moga (Jean-Pierre) :

18369 Économie, finances et relance. *Difficultés renforcées de plusieurs secteurs économiques déjà très affectés par la pandémie* (p. 4776).

Noël (Sylviane) :

18395 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Fréquentation des centres de vacances par des groupes scolaires en période d'urgence sanitaire* (p. 4781).

Préville (Angèle) :

18390 Solidarités et santé. *Arrêts dérogatoires des personnes vulnérables dans le cadre de la crise sanitaire* (p. 4795).

Saury (Hugues) :

18337 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Autorisation de départ en classe de découverte* (p. 4780).

Établissements sanitaires et sociaux

Janssens (Jean-Marie) :

18318 Solidarités et santé. *Reconnaissance des personnels des établissements sociaux et services médico-sociaux* (p. 4791).

Perrin (Cédric) :

18332 Solidarités et santé. *Différences de traitement dans le cadre des accords dits du « Ségur de la santé »* (p. 4792).

Rietmann (Olivier) :

18333 Solidarités et santé. *Différences de traitement dans le cadre des accords dits du « Ségur de la santé »* (p. 4792).

Étrangers

Bocquet (Éric) :

18346 Intérieur. *Situation des mineurs non accompagnés* (p. 4785).

F

Finances locales

Belrhiti (Catherine) :

18320 Économie, finances et relance. *Budgets annexes des collectivités et clause de sauvegarde* (p. 4774).

4756

Bonnefoy (Nicole) :

18383 Économie, finances et relance. *Situation financière des communes ayant installé des parcs éoliens* (p. 4777).

Lefèvre (Antoine) :

18408 Comptes publics. *Potentiel fiscal des communes* (p. 4773).

Pla (Sebastien) :

18362 Comptes publics. *Soutien de l'État aux charges de centralité supportées par les villes moyennes* (p. 4773).

Fiscalité

Bonnecarrère (Philippe) :

18396 Économie, finances et relance. *Proposition d'augmentation du malus pour l'acquisition des véhicules les plus lourds* (p. 4777).

Moga (Jean-Pierre) :

18357 Économie, finances et relance. *Augmentation de la fiscalité sur l'essence* (p. 4775).

18416 Économie, finances et relance. *Hausses de taxes* (p. 4779).

Fonction publique territoriale

Perrin (Cédric) :

18372 Transformation et fonction publiques. *Délégation de fonction du président de centre de gestion de la fonction publique territoriale* (p. 4797).

Fonctionnaires et agents publics

Tissot (Jean-Claude) :

- 18306 Transformation et fonction publiques. *Revalorisation des carrières des fonctionnaires « reclassés » de La Poste et de France Télécom* (p. 4797).

Français de l'étranger

Cadic (Olivier) :

- 18385 Transports. *Avenir de la ligne à grande vitesse Eurostar* (p. 4800).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 18359 Europe et affaires étrangères. *Procédure de mise sous tutelle à l'étranger d'un enfant mineur de nationalité française* (p. 4784).

Fraudes et contrefaçons

Bocquet (Éric) :

- 18305 Europe et affaires étrangères. *Flux financiers illégaux et évasion fiscale en Afrique* (p. 4783).

Dumas (Catherine) :

- 18358 Économie, finances et relance. *Contrefaçon de vêtements de marque française par des entreprises chinoises* (p. 4776).

G

Génétique

Guérini (Jean-Noël) :

- 18328 Transition écologique. *Risques liés au forçage génétique* (p. 4799).

H

Handicapés (prestations et ressources)

Deroche (Catherine) :

- 18419 Personnes handicapées. *Gestion du renouvellement de la carte d'invalidité au taux d'incapacité d'au moins 80 %* (p. 4791).

Dumas (Catherine) :

- 18402 Personnes handicapées. *Situation de la maison départementale des personnes handicapées de Paris* (p. 4790).

Gréaume (Michelle) :

- 18406 Personnes handicapées. *Suivi et accompagnement des enfants autistes en milieu scolaire* (p. 4790).

Marseille (Hervé) :

- 18371 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Cumul des indemnités d'élus et d'une pension d'invalidité* (p. 4782).

Hôpitaux (personnel des)

Masson (Jean Louis) :

- 18384 Solidarités et santé. *Situation des personnels du centre hospitalier régional de Metz-Thionville transférés à Mercy* (p. 4794).

I

Impôt de solidarité sur la fortune (ISF)

Bocquet (Éric) :

18397 Économie, finances et relance. *Riches toujours plus riches* (p. 4778).

Infirmiers et infirmières

Deseyne (Chantal) :

18415 Solidarités et santé. *Situation des infirmiers en pratique avancée* (p. 4795).

Tissot (Jean-Claude) :

18303 Solidarités et santé. *Reconnaissance des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 4791).

Intercommunalité

Masson (Jean Louis) :

18323 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Communauté de communes gestionnaire de fait* (p. 4771).

18386 Intérieur. *Présidence d'un syndicat intercommunal* (p. 4787).

J

Jeunes

Piednoir (Stéphane) :

18379 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Application du dispositif « argent de poche » en zone rurale* (p. 4771).

L

Logement

Bascher (Jérôme) :

18319 Logement. *Location de locaux inoccupés au sein de résidences universitaires* (p. 4789).

Chevrollier (Guillaume) :

18310 Transition écologique. *Recours à la filière bois pour la construction bas carbone* (p. 4798).

Logement social

Cohen (Laurence) :

18418 Logement. *Numéro national d'enregistrement pour les demandes de logement social* (p. 4789).

Lois

Hugonet (Jean-Raymond) :

18309 Justice. *Législation sur le droit de propriété et les biens squattés* (p. 4788).

M

Mutualité sociale agricole (MSA)

Bonnecarrère (Philippe) :

18348 Agriculture et alimentation. *Négociation de la convention d'objectifs et de gestion 2021-2025* (p. 4768).

Jeansannetas (Éric) :

18382 Agriculture et alimentation. *Négociation de la convention d'objectifs et de gestion 2021-2025* (p. 4770).

Laurent (Daniel) :

18336 Agriculture et alimentation. *Moyens humains et financiers de la mutualité sociale agricole* (p. 4767).

O

Organismes divers

Dagbert (Michel) :

18393 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Moyens alloués à l'institut coopératif de l'école moderne* (p. 4780).

P

Pêche

Goulet (Nathalie) :

18374 Agriculture et alimentation. *Protection de la filière pêche en Normandie* (p. 4769).

4759

Plans d'urbanisme

Gremillet (Daniel) :

18410 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Report de la caducité des plans d'occupation des sols* (p. 4771).

Police

Hugonet (Jean-Raymond) :

18364 Intérieur. *Restructuration des commissariats en Essonne* (p. 4786).

Police (personnel de)

Moga (Jean-Pierre) :

18360 Intérieur. *Explosion de violences à l'encontre des forces de l'ordre* (p. 4785).

Police municipale

Lherbier (Brigitte) :

18378 Intérieur. *Recrutement des policiers municipaux dans les communes* (p. 4786).

Poste (La)

Dagbert (Michel) :

18392 Transformation et fonction publiques. *Situation des fonctionnaires dits « reclassés » de La Poste et de France Télécom* (p. 4798).

Produits agricoles et alimentaires

Corbisez (Jean-Pierre) :

18343 Agriculture et alimentation. *Développement des protéines végétales* (p. 4768).

Produits toxiques

Mandelli (Didier) :

18365 Agriculture et alimentation. *Fonds d'investissement « pour les bonnes pratiques phytosanitaires »* (p. 4769).

Publicité

Marseille (Hervé) :

18389 Transition écologique. *Respect des règles encadrant la publicité dans l'espace public* (p. 4800).

R

Religions et cultes

Masson (Jean Louis) :

18325 Intérieur. *Gestion des paroisses catholiques en Alsace-Moselle* (p. 4784).

18327 Intérieur. *Régime des cultes applicable en Alsace-Moselle* (p. 4785).

Retraités

Perrin (Cédric) :

18339 Premier ministre. *Retraités et augmentation du taux de la contribution sociale généralisée* (p. 4766).

Routes

Husson (Jean-François) :

18411 Intérieur. *Utilisation de feux asservis à la vitesse* (p. 4787).

Masson (Jean Louis) :

18388 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Panneaux routiers en rase campagne* (p. 4771).

S

Santé publique

Corbisez (Jean-Pierre) :

18363 Solidarités et santé. *Revalorisations salariales du Ségur de la santé* (p. 4793).

Dagbert (Michel) :

18391 Solidarités et santé. *Application des accords du Ségur de la santé aux établissements privés à but non lucratif* (p. 4795).

Doineau (Élisabeth) :

18347 Enfance et familles. *Réglementation pour couches et protections pour incontinence* (p. 4783).

Sécurité routière

Janssens (Jean-Marie) :

18302 Intérieur. *Déploiement des voitures radars à conduite externalisée* (p. 4784).

Sécurité sociale (organismes)

Masson (Jean Louis) :

18324 Solidarités et santé. *Retraités et régime local de sécurité sociale* (p. 4792).

Société nationale des chemins de fer français (SNCF)

Pellevat (Cyril) :

18412 Transports. *Offres de transport inadaptées de la SNCF* (p. 4801).

Sociétés d'économie mixte (SEM)

Marseille (Hervé) :

18361 Logement. *Émission de titres participatifs par les sociétés d'économie mixte locales* (p. 4789).

Sports

Savin (Michel) :

18401 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Classes « confiance-sport »* (p. 4781).

Stages

Perrin (Cédric) :

18340 Solidarités et santé. *Indemnisation des stages en soins infirmiers* (p. 4792).

Surendettement

Moga (Jean-Pierre) :

18417 Premier ministre. *Vague de surendettement à venir pour les ménages les plus modestes* (p. 4766).

T

Télécommunications

Belin (Bruno) :

18366 Transition numérique et communications électroniques. *Accélération du déploiement de la téléphonie mobile* (p. 4800).

Terrorisme

Allizard (Pascal) :

18404 Intérieur. *Mesures de lutte contre les actes et propos conduisant au terrorisme* (p. 4787).

Tourisme rural

Sollogoub (Nadia) :

18373 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Camping-car à la ferme et taxe de séjour* (p. 4796).

Transports

Bonnecarrère (Philippe) :

18407 Économie, finances et relance. *Respect de l'égalité entre les territoires en matière de mobilité* (p. 4778).

Travail (conditions de)

Perrin (Cédric) :

18338 Travail, emploi et insertion. *Financement des arrêts maladie et projet du Gouvernement* (p. 4801).

Travailleurs saisonniers

Pla (Sebastien) :

- 18350 Agriculture et alimentation. *Allègement de charges patronales pour les employeurs de travailleurs saisonniers agricoles* (p. 4769).

U

Urbanisme

Masson (Jean Louis) :

- 18375 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Autorisation d'urbanisme pour une pergola en bois* (p. 4771).

V

Vaccinations

Karoutchi (Roger) :

- 18355 Solidarités et santé. *Campagne de vaccination contre la grippe* (p. 4793).

Vidéosurveillance

Masson (Jean Louis) :

- 18316 Intérieur. *Litiges liés à l'utilisation de moyens de vidéosurveillance privés* (p. 4784).

Villes

Moga (Jean-Pierre) :

- 18370 Économie, finances et relance. *Risque prochain de fin de l'exonération de taxe foncière en quartier prioritaire de la politique de la ville* (p. 4777).

Violence

Détraigne (Yves) :

- 18341 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Élaboration du sixième plan interministériel d'action contre les violences faites aux femmes* (p. 4782).
- 18342 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Violences sexuelles et sexistes au sein des établissements supérieurs en France* (p. 4782).

Z

Zones rurales

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 18311 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dispositif des zones de revitalisation rurale* (p. 4770).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Bilan de la loi mettant fin à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures en France

1317. – 22 octobre 2020. – **Mme Françoise Férat** demande à **Mme la ministre de la transition écologique** de faire un bilan de la loi mettant fin à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures en France. La loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures en France va prochainement fêter son troisième anniversaire. La France ne produira plus de pétrole et de gaz naturel à partir de 2040. Cette loi découle d'une application stricte des accords de Paris sur le climat issus de la conférence des parties (COP 21) signés (ou engagés à l'être) par 194 pays. La France espérait inspirer d'autres pays dans le monde. Il lui demande si elle a été suivie dans cette interdiction d'exploitation et de recherche, si elle a une perspective réaliste pour un monde sans pétrole et sans gaz à partir de 2040. Elle lui demande un bilan de cette loi.

Création d'une journée nationale de l'agriculture

1318. – 22 octobre 2020. – **Mme Françoise Férat** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** la création d'une journée nationale de l'agriculture. En 2018, la ferme France a conservé son statut de première puissance agricole européenne, avec une production, tous secteurs confondus, estimée à 73 milliards d'euros. La France a stabilisé sa part de marché sur l'échiquier communautaire (16,9 % en 2018). En termes de surfaces agricoles, la France est également au premier rang européen avec près de 30 millions d'hectares. La contribution de la branche agricole au produit intérieur brut français (PIB) se place à 6,7 % du produit intérieur brut (PIB). En 2018, les exportations de produits agricoles et produits agroalimentaires ont représenté 6,6 milliards d'euros d'excédent commercial. Ces chiffres démontrent la compétitivité de l'agriculture française qui réussit cette performance tout en étant la meilleure du monde, en termes qualitatifs, nutritionnels ou environnementaux. Aujourd'hui, les consommateurs souhaitent de plus en plus connaître l'origine et la façon dont a été produite leur alimentation. Leur préférence va pour le « manger local » et le développement des circuits courts. L'agriculture française, grâce à la compétence de ses agriculteurs, grâce à la richesse agronomique, à la diversité de ses territoires, à l'organisation de toute la chaîne de transformation comme de distribution est en capacité de répondre à cette demande et d'offrir une palette de produits de qualité. Pour que cette forme d'agriculture, qui renforce le lien entre le consommateur et le producteur et permet une augmentation des marges grâce à une rémunération directe du producteur, perdure, il faut qu'elle soit visible et soutenue ! Elle lui demande la création d'une journée nationale de l'agriculture.

4763

Utilisation des dons versés pour la reconstruction de la cathédrale Notre-Dame de Paris

1319. – 22 octobre 2020. – **Mme Catherine Dumas** interroge **Mme la ministre de la culture** sur l'utilisation des dons versés pour la reconstruction de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Elle observe que la mobilisation qui a suivi l'incendie de la cathédrale Notre-Dame de Paris, survenu le 15 avril 2019, a suscité un élan de générosité exceptionnel. Cependant, la Cour des comptes relève, dans un rapport du 30 septembre 2020, un manque de transparence dans l'utilisation de ces dons, dont le montant s'élève aujourd'hui à 825 millions d'euros. La Cour des comptes note que les modalités de financement de l'établissement public, en charge de la maîtrise d'œuvre, ne respectent pas les dispositions de la loi n° 2019-803 du 29 juillet 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet. Les magistrats financiers formulent cinq recommandations pour remédier à cette situation, et renforcer la confiance des donateurs. Parmi celles-ci figure la mise en place au sein de l'établissement public d'une comptabilité analytique, permettant de donner à chacun des organismes collecteurs des dons une information détaillée sur l'emploi des fonds issus de la souscription nationale, et répondant aux obligations de la législation française sur la générosité publique, ainsi qu'aux règles spécifiques des fondations étrangères. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour rassurer les milliers de bienfaiteurs, qui ont fait preuve de générosité, afin de restaurer ce joyau du patrimoine mondial de l'humanité.

Avenir du site industriel d'Hambach

1320. – 22 octobre 2020. – **Mme Catherine Belrhiti** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie**, sur la situation du site industriel automobile d'Hambach en Moselle, producteur de la voiture « Smart » de marque Mercedes-Benz, dont le groupe Daimler a annoncé la cession en juillet 2020. La production de la Smart subit la concurrence de véhicules électriques plus performants et à un prix plus compétitif. Elle est de moins en moins rentable. Selon Daimler, elle continuera a priori d'être produite à « Smartville » jusqu'en 2024, sauf baisse très importante des volumes qui aurait des conséquences négatives sur l'emploi. Le groupe automobile britannique Ineos est intéressé par la reprise du site et souhaite produire à Smartville le 4x4 tout-terrain Grenadier, un véhicule performant qui doit entrer bientôt sur le marché. Il apparaît qu'il existe quelques avancées sur le projet de reprise, notamment la volonté des deux groupes de maintenir l'emploi. S'il n'était pas possible de les maintenir en intégralité, une enveloppe de 90 millions d'euros est garantie pour les 650 premiers emplois menacés. La montée en puissance du 4x4 d'Ineos amènera le site à compter près de 1 900 employés au maximum sur cette période transitoire. Un emploi devrait, selon les partenaires, être trouvé pour la quasi-totalité des salariés actuels. Le groupe Daimler amortirait les sureffectifs de la Smart (600 sur 1 550) par des mesures de flexibilité, la fin de l'interim et des mobilités au sein du groupe. Mais il reste la question de 150 à 225 emplois à risque qui doit être traitée. Ce chiffre correspondrait au nombre d'employés n'ayant pas signé la charte de mobilité de Smart. La situation pour l'emploi pourrait cependant s'avérer très risquée en cas d'arrêt prématuré de la Smart, combiné à une production trop lente du Grenadier. Le site de Hambach est surdimensionné pour la production du Grenadier, par conséquent le groupe Ineos étudie des solutions pour garantir l'activité : autres activités automobiles, implantation de fournisseurs, etc. Elle lui demande quelles sont les dernières évolutions du dossier, comment l'État compte faire tenir ces engagements qui ne sont à ce stade que des promesses afin de maintenir ce bassin d'emploi essentiel à la région de Sarreguemines et à la Moselle, et quelles solutions le Gouvernement envisage à l'heure actuelle en cas d'échec des discussions entre les deux groupes ou de lenteurs dans la production.

Situation des liaisons transmanche

1321. – 22 octobre 2020. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports** sur la situation des liaisons maritimes entre la France et le Royaume-Uni, durement impactées par la crise sanitaire. Confinement, quatorzaine, limitation des déplacements, incertitude du Brexit, etc. ont fait chuter la fréquentation des ferries de 60 à 80 % s'agissant des passagers et de plus de 20 % pour le fret. Conséquence directe, les compagnies assurant ces liaisons transmanche sont en grande difficulté que ce soit, de Dunkerque à Roscoff en passant par Calais, Dieppe, Le Havre, Caen-Ouistreham, Cherbourg, Saint-Malo. Certes, les mesures de chômage partiel et d'accès aux prêts garantis par l'État ont constitué un premier amortisseur. Mais en s'associant, les régions Normandie et Bretagne, ont apporté 85 millions d'euros alors que l'État n'y mettait que 15 millions d'euros. Si cela permet de maintenir à minima les emplois dans le cadre d'une activité réduite, la pérennité des compagnies sur le long terme, est plus que menacée. Les élus seino-marins se mobilisent pour demander le déploiement d'un plan ferry pour permettre le maintien de cette activité en donnant aux compagnies les moyens de traverser la crise, à l'image de l'engagement du Gouvernement en faveur des entreprises. Les collectivités locales concernées s'impliquent particulièrement sur ce sujet, conscientes de l'importance de cette activité pour leur territoire. C'est le cas par exemple à Dieppe, avec une délégation de service public entre le département et la compagnie Transmancheferries. En lui rappelant que les liaisons transmanche rapportent 1,5 milliards d'euros en dépenses touristiques pour 5 000 emplois directs, elle lui demande de préciser les intentions du Gouvernement pour assurer le maintien de ces liaisons, la sauvegarde des emplois et le développement du savoir-faire hexagonal maritime.

Trésoreries en Seine-Maritime

1322. – 22 octobre 2020. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation de la direction départementale des finances publiques de Seine-Maritime. Après plusieurs fermetures les années passées, de nouvelles trésoreries sont menacées soit par des suppressions de postes, soit tout simplement par des fermetures. Certes les mobilisations des élus et des citoyens ont amené à des reports de ces fermetures. Mais la nouvelle carte des trésoreries départementales acterait in fine la disparition de plusieurs d'entre elles. Pourtant, la charge de travail demeure intacte, voire s'accroît en raison de la diminution constant des moyens et des effectifs et du contexte actuel. Ce sont les services des impôts qui sont en charge de l'accompagnement des entreprises en difficultés, à travers le dépôt des demandes d'aides exceptionnelles. Cette

démarche stratégique visant simplement à réduire encore plus les services publics, est réalisée sans la moindre préoccupation des attentes des usagers, des impératifs de justice fiscale et de lutte contre la fraude, qu'il est urgent d'amplifier au vu de son coût annuel entre 60 et 80 milliards d'euros pour nos comptes publics. Le rôle des agents des finances publiques de collecte de l'argent et d'information des usagers et des collectivités locales devrait être consolidé. À ce propos, l'État ne saurait se désengager de la mission primordiale de gestion des comptes publics des collectivités et affecter ce travail à des cabinets d'experts comptables privés. De plus, ces fermetures successives de trésoreries posent la légitime question de l'égal accès pour tous les citoyens au service public des finances sur le territoire de Seine-Maritime et sur les conditions d'accueil de ces derniers. C'est pourquoi, en lui rappelant l'importance de ce service public de proximité tant pour les particuliers que pour les entreprises ou les collectivités locales, elle lui demande les mesures envisagées pour surseoir à la diminution de postes et aux fermetures de trésoreries de proximité.

Regroupement des fonctions de juge d'instruction

1323. – 22 octobre 2020. – M. Franck Menonville attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Elle prévoit le regroupement des fonctions de juge d'instruction au sein d'une même juridiction dans les départements dotés de plusieurs tribunaux judiciaires. Le département de la Meuse dispose actuellement de deux cabinets d'instruction l'un situé à Verdun et l'autre à Bar-Le-Duc. Au regard des dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 le transfert aurait lieu au bénéfice du tribunal d'instance de Verdun, conditionné par la présence du tribunal pour enfant. La perte d'un magistrat instructeur risque d'affecter la pérennité et l'attractivité des institutions judiciaires essentielles au dynamisme local. L'absence de juge d'instruction limiterait indéniablement l'activité judiciaire du tribunal concerné. A fortiori, au regard des distances géographiques dans notre département, cette nouvelle organisation risque de davantage éloigner nos concitoyens de la justice déjà fortement impactés par des problèmes de mobilité. On compte près de 100 kilomètres entre l'extrême sud du département et Verdun. De plus, l'éloignement des deux tribunaux desquels dépendent deux centres de détention (Saint-Mihiel et Montmédy) et une maison d'arrêt en face du tribunal, va complexifier les missions de la police et de la gendarmerie en terme de transport de gardés à vue ou autres. De plus, le projet de centre industriel de stockage géologique (CIGEO), encore aujourd'hui au stade de laboratoire, se trouve dans la circonscription du tribunal de Bar-Le-Duc. L'approche d'échéances électorales majeures risque de créer des tensions sur ce secteur, génératrices de suites pénales. Il nécessitera sans aucun doute la présence d'un juge instructeur pour gérer ces affaires à venir. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce dossier au regard de ces éléments.

Critères de répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle

1324. – 22 octobre 2020. – M. Bernard Bonne attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la baisse régulière, depuis 2017, de l'enveloppe consacrée au fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle et surtout sur les critères de répartition utilisés au niveau national qui pénalisent fortement les communes rurales. En effet, alors que jusqu'à présent le fonds était réparti au prorata de la somme allouée à chaque département l'année précédente, le critère de répartition est désormais basé sur le prorata des recettes réelles de fonctionnement des départements, telles que constatées dans leur compte de gestion de 2017. Or, cela change tout ! Ainsi, pour le département de la Loire, la dotation a été divisée par cinq entre 2017 et 2020 et, en conséquence, certaines petites communes ont vu leur dotation baisser de 81 % sur les deux derniers exercices. Lier le FDPTP aux recettes du département semble incompréhensible, remet en cause le principe de solidarité au sein des départements et prive les communes rurales des moyens d'exercer leurs missions, et notamment d'assurer les services publics de proximité que réclament leurs administrés. L'effet pervers de ces nouveaux critères conduit les communes rurales à chercher à attirer de nouveaux habitants afin de densifier les villages, ce qui ne semble pas forcément en adéquation avec la recherche d'équilibre environnemental et écologique. Aussi lui demande-t-il s'il a mesuré l'impact très négatif que ces nouveaux critères d'attribution ont sur le budget déjà très fragile des petites communes rurales, et ce qu'il envisage pour y remédier.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Retraités et augmentation du taux de la contribution sociale généralisée

18339. – 22 octobre 2020. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le Premier ministre** sur les conséquences, pour les bénéficiaires d'une pension de retraite, de l'augmentation du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) décidée le 1^{er} janvier 2018. Loin d'être rassurés par la suppression progressive de la taxe d'habitation qui ne compense nullement cette hausse pour certains d'entre eux, la fédération nationale des associations de retraités de l'artisanat et du commerce de proximité (FENARAC) avait formulé des propositions sous la forme d'une pétition en ligne intitulée : « Urgent : augmentez le pouvoir d'achat des retraités ». Parmi celles-ci, il était proposé l'indexation des retraites sur l'évolution du salaire annuel moyen ou encore la prise en charge des cotisations des retraités à leur complémentaire santé pour les retraités aux revenus les plus faibles, et pourtant concernés par la hausse de la CSG. Il lui demande en conséquence les actions que le Gouvernement a engagé pour soutenir le pouvoir d'achat des retraités et quelles réponses il a apporté aux inquiétudes légitimement formulées par les nombreux signataires de la pétition.

Vague de surendettement à venir pour les ménages les plus modestes

18417. – 22 octobre 2020. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le Premier ministre** concernant la vague de surendettement à venir pour les ménages les plus modestes. La persistance de la crise sanitaire pourrait faire basculer les ménages dans le surendettement dans les mois à venir. Après crise sanitaire, la crise sociale... Gravité de la situation... L'inquiétude monte autour de l'impact des difficultés économiques causées par la pandémie sur les ménages les plus modestes, pouvant causer une vague de surendettement. L'ampleur inédite de cette crise économique fait craindre que les difficultés financières de certaines familles, déjà durement éprouvées, pourraient s'accroître et en faire basculer d'autres dans le mal-endettement, le surendettement et, en dernière extrémité, la pauvreté. Après une période de ralentissement pendant le confinement et les mois qui ont suivi, un nouvel afflux de dépôts de dossiers de surendettement apparait et laisse penser à un inévitable effet rebond. En 2009, après la crise financière, les dossiers de surendettement avaient augmenté de 15 %. Il lui demande de bien vouloir réfléchir à des pistes de réflexion pour adapter les procédures de surendettement à la crise que les Français concernés traversent avec de grandes difficultés et trouver ainsi les moyens pour les mettre en œuvre rapidement.

4766

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Situation des éleveurs de volailles

18307. – 22 octobre 2020. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des exploitations agricoles élevant des volailles. Ces exploitations sont en droit d'avoir sur place un atelier de type « établissement d'abattage non agréé (EANA) » pour abattre, découper et transformer les animaux élevés sur place selon la réglementation européenne 853/2004 fixant les règles spécifiques de cette activité. L'essentiel de ces produits sont commercialisés en circuits courts et concernent environ 3 500 ateliers en France. La Commission européenne envisage de supprimer la dérogation qui permet à ces exploitations de transformer les produits issus des EANA. Le réseau des chambres d'agriculture fait part de ses inquiétudes pour la survie des exploitations concernées. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Destruction des pigeons ramiers en période de semis

18312. – 22 octobre 2020. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les modalités de destruction des pigeons ramiers. Les pigeons ramiers sont classés nuisibles sur les parcelles ensemencées en céréales, protéagineux et oléagineux. De ce fait, leur destruction est autorisée, dans des conditions bien définies et à des dates bien précises. Par exemple, dans la Nièvre, lors de la saison de chasse 2020-2021, le tir des pigeons est autorisé lors de l'ouverture générale soit le 20 septembre 2020 et jusqu'au 10 février 2021, soit deux semaines avant la fermeture générale. À compter du 11 février 2021 et jusqu'au 31 juillet 2021, on entre dans la période de destruction à titre de nuisible. Cette destruction est subordonnée à une autorisation préfectorale individuelle et se fait en poste fixe, sans chien, et sur la parcelle ensemencée à protéger.

Cette destruction s'arrêtera du 1^{er} août à la fin du mois de septembre, à la date de l'ouverture générale. Or, de nombreux agriculteurs se plaignent des dégâts engendrés par les pigeons ramiers sur les semis qui se font précisément à la fin de l'été. Ils souhaiteraient une dérogation afin de sauvegarder leurs cultures. Cette dérogation concernerait les mois d'août et septembre, absolument stratégiques pour eux. Des renseignements pris auprès de la fédération départementale de la chasse ont confirmé que le phénomène migratoire est plus intense dans notre département depuis deux à trois ans et que des regroupements de ces volatiles se font au printemps et à l'automne, ce qui ne se produisait pas auparavant. De plus, cette période d'arrêt de la chasse au pigeon ramier ne correspond pas à une période spécifique de nidification. La reproduction des pigeons est assurée par deux à trois nichées annuelles, sans dates précises. Ce phénomène vient s'ajouter à la détresse de nos exploitants agricoles, frappés par la sécheresse trois années consécutives et qui voient leurs semis dévastés. Elle lui demande s'il est envisagé d'accorder des dérogations pour destruction de pigeons ramiers entre le 1^{er} août et la fin du mois de septembre, par souci de cohérence avec le calendrier des semis.

Devenir des terres agricoles

18314. – 22 octobre 2020. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le devenir des terres agricoles en France. En effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) de Nouvelle Aquitaine alerte de nouveau sur l'urgence d'une loi foncière afin de lutter contre l'accaparement des terres agricoles par des sociétés ou fonds de pension. Cette nouvelle loi est par ailleurs réclamée par de nombreux élus et institutions mais aussi par les chambres d'agriculture ou des associations. Elle semble en effet indispensable : si une régularisation des outils du marché foncier agricole ne voyait pas rapidement le jour, les terres disparaîtraient au profit de sociétés étrangères ou de grands groupes étouffant ainsi un tissu de jeunes agriculteurs et mettant en péril notre souveraineté alimentaire mais aussi notre agriculture familiale et le dynamisme de nos territoires ruraux. Or la possibilité offerte aux SAFER de faire usage de leur droit de préemption n'est pas suffisant car il ne peut s'exercer qu'en cas de transfert de la totalité des parts d'une société. Et les voies de contournement sont multiples. Une réflexion sur l'ensemble des outils de régulation du foncier a pourtant été menée en 2018 pour étudier la question de la protection, de la transmission, du portage, de l'usage et du contrôle du foncier. Le Président de la République avait, en outre, annoncé cette loi lors du salon de l'agriculture 2019. Pour autant elle n'a toujours pas vu le jour. En conséquence il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre et s'il envisage d'inscrire à l'ordre du jour du Parlement un projet de nouvelle loi foncière et si oui, dans quel délai.

Établissements d'abattage non agréé

18335. – 22 octobre 2020. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les « établissements d'abattage non agréé » (EANA). Selon le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, les exploitations agricoles élevant des volailles, des palmipèdes gras ou des lapins sont en droit d'avoir un atelier de type EANA pour abattre, découper et transformer les animaux élevés sur place. La Commission européenne envisage de supprimer la possibilité pour ces exploitations de transformer les produits issus des EANA. Cette décision serait très préoccupante pour les exploitations concernées, qui sont environ 3 500 en France. En effet, cette transformation fait partie de leur équilibre économique et il serait très difficile pour ces exploitations de faire appel à un abattoir agréé. De plus, chacun de ces ateliers embauche entre un et trois équivalents temps plein. Les conséquences pourraient donc être réelles sur l'emploi. La France doit s'engager clairement contre cette volonté de la Commission européenne afin de soutenir ses agriculteurs. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer quelle position portera la France sur la proposition de la Commission européenne de supprimer la possibilité pour ces exploitations de transformer les produits issus des EANA.

Moyens humains et financiers de la mutualité sociale agricole

18336. – 22 octobre 2020. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le maintien des moyens humains et financiers des caisses de mutualité sociale agricole (MSA) pour leur permettre de poursuivre leur politique de proximité et de lutte contre les fractures territoriales, dans le cadre de la prochaine convention d'objectifs et de gestion (COG) du régime agricole. En effet, la crise sanitaire, économique et sociale sans précédent que traverse notre pays a durement touché l'agriculture. La MSA s'est mobilisée pour mettre en œuvre les mesures de suspension du recouvrement des cotisations sociales, ou de versement des aides exceptionnelles... L'accompagnement social des adhérents MSA a été renforcé avec le

lancement de l'initiative « MSA solidaire », avec près de 265 000 actions menées sur l'ensemble du territoire. De même, la MSA restera vigilante sur les modalités de financement de la revalorisation à 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) de la retraite minimale des exploitants agricoles, qui pourrait être mise en œuvre dès 2021 sous réserve de la publication rapide des textes d'application. La MSA est un acteur de la ruralité et de la cohésion sociale, il convient de lui donner les moyens humains et financiers idoines. En conséquence, il lui demande quelles sont les réponses qui peuvent être apportées à ces attentes.

Développement des protéines végétales

18343. – 22 octobre 2020. – M. Jean-Pierre Corbisez attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation concernant le développement des protéines végétales et la publication d'une stratégie dédiée par le ministère de l'agriculture. Cette stratégie, dont la sortie initiale était prévue en juin 2019, tarde toujours, alors même qu'elle s'avère cruciale pour rendre notre agriculture plus autonome, résiliente et écologique, particulièrement en limitant nos importations de soja. Des importations qui viennent majoritairement d'Amérique du sud et contribuent donc à la déforestation qui frappe des zones essentielles pour la préservation de la biodiversité ou la lutte contre le dérèglement climatique que sont la forêt amazonienne ou la région du Cerrado. Il est aujourd'hui fondamental que notre pays s'engage dans un objectif de renforcement de son autonomie protéique, tant dans l'alimentation humaine qu'animale. Une stratégie qui devra s'articuler avec une réduction de nos consommations, et donc de nos productions, de viande, œufs et produits laitiers, en accord avec l'engagement des pouvoirs publics de lutter contre l'élevage intensif et d'améliorer les conditions de vie des animaux concernés. Pour être pleinement efficace, cette stratégie de développement de notre production de protéines végétales doit s'accompagner de mesures complémentaires comme la création de véritables filières protéagineuses, variées et adaptées à la disponibilité de la ressource en eau, ou encore la mise en place d'une politique incitative du recours à une alimentation plus végétale (dans les cantines scolaires et universitaires en particulier), appuyée notamment sur la production de légumes secs. Il souhaite donc savoir à quelle échéance cette stratégie sera publiée et quelles mesures complémentaires le Gouvernement entend mettre en place afin de l'intégrer dans un plan plus global de transformation de nos modes de production et de consommation.

4768

Négociation de la convention d'objectifs et de gestion 2021-2025

18348. – 22 octobre 2020. – M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation à propos de la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021–2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. Les crises sociales et sanitaires des deux dernières années ont démontré l'importance de services de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux. La MSA est l'un des derniers services publics à les maintenir au plus près des populations concernées. Elle compte aujourd'hui 1 475 points d'accès et souhaite consolider et développer cette proximité en contribuant à couvrir 100 % des territoires ruraux par une offre d'accès à la protection sociale au service public. Cette ambition nécessite un soutien renforcé de l'État pour permettre aux équipes de la MSA de maintenir leurs capacités d'action aussi bien en tant qu'opérateur agricole de sécurité sociale, qu'en matière d'accès aux services publics dans le monde rural. Il souhaite à cet égard connaître les orientations du Gouvernement pour la future COG 2021-2025 et savoir si cet impératif territorial sera bien pris en compte.

Maintien des établissements d'abattage non agréés

18349. – 22 octobre 2020. – Mme Annick Billon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les établissements d'abattage non agréés (EANA). Les exploitations agricoles qui élèvent certains animaux (volailles, palmipèdes gras, lapins) sont autorisées à abattre, découper et transformer les animaux élevés sur place. 3 500 structures de ce type qui répondent à des normes et des règles très strictes seraient ainsi comptabilisées en France. Elles s'inscrivent dans des circuits courts et de proximité. Dans le cadre de la révision du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, qui encadre les EANA, la Commission européenne envisage de supprimer la dérogation au droit à transformer les produits issus de ces établissements au 31 décembre 2020. Les exploitants concernés sont particulièrement inquiets de ce projet de suppression, la transformation des produits sur l'exploitation représentant un élément important de leur équilibre économique. La viabilité de ces entreprises, déjà éprouvée durant la crise sanitaire de la Covid, serait d'autant plus menacée si cette décision était confirmée. En réponse à la question écrite n° 15 745, il disait, le 25 juin 2020 (*Journal officiel* des questions du Sénat p. 2 940), avoir interpellé la Commission européenne pour obtenir la pérennisation du

dispositif dérogatoire actuel, réfléchir le cas échéant à un dispositif d'agrément compatible afin ces activités puissent perdurer. À quelques semaines de l'échéance, elle souhaite connaître les propositions du Gouvernement et le résultat des démarches au niveau européen sur ce sujet.

Allègement de charges patronales pour les employeurs de travailleurs saisonniers agricoles

18350. – 22 octobre 2020. – **M. Sébastien Pla** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les dispositifs d'aide dédiés aux salariés agricoles et notamment sur le renouvellement du dispositif d'allègement de charges patronales pour les employeurs de travailleurs saisonniers agricoles - travailleurs occasionnels-demandeurs d'emploi (TO-DE). S'il salue la reconduction, pour une année supplémentaire, de ce dispositif TO-DE, il souhaite souligner l'importante concurrence des produits agricoles importés à bas coûts et le nécessaire accompagnement de la filière française pour soutenir la compétitivité et l'emploi agricole dans les prochains mois. Au vu des risques d'effondrement dramatique de la production de légumes et de fruits, et de déprise agricole subséquente, il lui semble urgent d'inverser la trajectoire. Il lui rappelle que la récente crise sanitaire a mis en évidence le rôle majeur des politiques publiques visant l'autosuffisance alimentaire, et, force est de constater que cette profession a remarquablement poursuivi son activité, même au plus fort de la crise sanitaire, pour satisfaire les besoins essentiels des Français. À ce titre, l'apport de main-d'œuvre saisonnière a été déterminant pour les filières agricoles tout en permettant de pourvoir à des demandes d'emploi. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de pérenniser le dispositif TO-DE au-delà de l'année 2020, afin d'apporter à cette filière plus de visibilité, et s'il envisage son extension aux salariés permanents dans un contexte économique et sanitaire où le soutien aux activités agricoles devient un enjeu d'autonomie alimentaire.

Fonds d'investissement « pour les bonnes pratiques phytosanitaires »

18365. – 22 octobre 2020. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le fonds d'investissement « pour les bonnes pratiques phytosanitaires ». En effet, le 9 mai 2020, le ministère de l'agriculture a annoncé le lancement d'un dispositif national « pour renforcer la protection des riverains et accompagner les agriculteurs dans la mise en place des zones de non-traitement ». Il est doté d'un budget de 30 millions d'euros et est ouvert depuis la fin juillet 2020. L'objectif de ce fonds est d'aider à « l'achat de matériel d'application des produits phytosanitaires plus performant, permettant de réduire significativement la dérive ou la dose de pulvérisation de produits phytosanitaires, ainsi que l'achat de matériel permettant de mettre en place des itinéraires techniques alternatifs à l'utilisation des produits phytosanitaires ». Cependant, les entrepreneurs de travaux agricoles ont été exclus des bénéficiaires de ce fonds. La réponse apportée récemment par le ministère de l'agriculture sur ce sujet laisse planer l'incompréhension pour les entreprises de travaux agricoles qui réalisent 20 % des travaux de désherbage chimique et mécanique en France. Il souhaiterait donc connaître les dispositions qu'il envisage afin de permettre aux entrepreneurs de travaux agricoles de bénéficier d'un soutien financier de l'État dans le but de répondre aux nouveaux objectifs en matière d'usage des produits phytosanitaires.

Protection de la filière pêche en Normandie

18374. – 22 octobre 2020. – **Mme Nathalie Goulet** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la protection de la filière pêche en Normandie. Le secteur de la pêche souffre depuis de nombreuses années d'une crise accrue, aggravée du fait de la crise sanitaire et du Brexit. La filière pêche en Normandie y est particulièrement exposée. Aujourd'hui, le marché parallèle des produits de la pêche - et notamment des coquilles Saint-Jacques - nuit gravement au marché officiel. En effet, certains acteurs vendent, dans des conditions de sécurité sanitaire plus que douteuses, des centaines de tonnes de coquilles Saint-Jacques, parfois déjà ouvertes, ainsi que d'autres produits de la mer. Ce « marché » se fait au détriment des commerces que l'on pourrait qualifier de patentés (au sens propre) et au détriment de l'État, qui évidemment ne perçoit pas les taxes afférentes à ces transactions et notamment la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Pour combattre ce fléau, il serait possible notamment de renforcer les pouvoirs de la police maritime et des moyens de la direction générale de la concurrence et de la répression des fraudes (DGCCRF). Il ne s'agit pas là de la vente - légitime - à la débarque, mais bien d'un trafic qui se fait hors de tout contrôle et qui a été toléré trop longtemps. Elle souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour protéger la filière pêche normande de ces marchés parallèles clandestins.

Négociation de la convention d'objectifs et de gestion 2021-2025

18382. – 22 octobre 2020. – M. **Éric Jeansannetas** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. Les crises sociales et sanitaires des deux dernières années ont démontré l'importance de services de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux. La mutualité sociale agricole (MSA) est l'un des derniers services publics à les maintenir au plus près des populations concernées. Elle compte aujourd'hui 1 475 points d'accès et souhaite consolider et développer cette proximité en contribuant à couvrir 100 % des territoires ruraux par une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics. Cette ambition nécessite un soutien renforcé de l'État pour permettre aux équipes de la MSA de maintenir leurs capacités d'action aussi bien en tant qu'opérateur agricole de sécurité sociale qu'en matière d'accès aux services publics dans le monde rural. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les orientations du Gouvernement pour la future COG 2021-2025 et de lui préciser si cet impératif territorial était bien pris en compte.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Dispositif des zones de revitalisation rurale

18311. – 22 octobre 2020. – M. **Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de Mme la **ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le devenir du dispositif des zones de revitalisation rurale (ZRR). En présentant l'agenda rural, le Gouvernement avait annoncé l'engagement d'un travail, à compter de 2020, pour définir une nouvelle géographie prioritaire des territoires ruraux qui serait mise en œuvre à partir de 2021. Ce nouveau dispositif n'est pour l'heure pas connu alors que l'actuel arrive à terme fin 2020. Ce dispositif des ZRR, qui s'accompagne de mesures fiscales importantes pour les professionnels, entreprises et associations qui s'installent dans les zones rurales fragiles, est essentiel pour l'attractivité de ces zones. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les perspectives d'évolution de ce dispositif et si elle peut lui apporter l'assurance que le dispositif sera prolongé en 2021.

4770

Plan de relance et abondement de la dotation de soutien à l'investissement local

18313. – 22 octobre 2020. – Mme **Vivette Lopez** attire l'attention de Mme la **ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'abondement inédit de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) adopté dans le plan de relance. Le renforcement de ces dotations d'investissement à hauteur d'un milliard d'euros est en effet le pivot du plan de relance présenté par le Gouvernement en soutien à l'économie des territoires, actuellement en grande difficulté. Or, si chacun s'accorde à penser que la réussite de la relance de l'économie passera par les collectivités territoriales et par conséquent que celles-ci doivent avoir les moyens d'investir, le choix d'abonder tout particulièrement la DSIL pose question. En effet, si la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la DSIL ont toutes les deux vocation à soutenir l'investissement du bloc communal, elles répondent néanmoins à deux logiques distinctes. Ainsi, la dotation de soutien à l'investissement local est tout particulièrement destinée au soutien de l'investissement des collectivités territoriales et orientée vers les grandes priorités nationales en matière d'équipement des territoires. La DETR permet, elle, de favoriser le développement ou le maintien des services publics en milieu rural. Elle permet également de financer des projets d'investissement des communes et de leurs groupements, dans les domaines économique, environnemental, social, touristique. Les décisions relatives à la DSIL relèvent à cet effet du seul préfet alors que les décisions prises au sein de la DETR s'appuient sur le choix des élus locaux. Nombre de maires qui auraient par ailleurs préféré une aide aux recettes de fonctionnement en soutenant la capacité d'autofinancement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) s'étonnent de cette orientation et s'inquiètent de perdre la main sur les projets. Aussi, elle lui demande d'une part si l'État entend également abonder la DETR afin que la priorité soit donnée aux projets de proximité et d'autre part si elle envisage une participation plus importante des élus locaux à la DSIL afin que ceux-ci soient au cœur des projets menés.

Critères de remboursement de la TVA pour les travaux d'enfouissement des réseaux électriques

18317. – 22 octobre 2020. – Sa question écrite du 19 avril 2018 n'ayant pas obtenu de réponse dans le délai réglementaire, M. **Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de Mme la **ministre de la cohésion des**

territoires et des relations avec les collectivités territoriales, sur les travaux d'enfouissement des réseaux secs (lignes électriques, téléphone...) réalisés par les communes. Il lui demande selon quels critères ces travaux sont susceptibles ou non d'ouvrir droit pour les communes au remboursement de la TVA.

Communauté de communes gestionnaire de fait

18323. – 22 octobre 2020. – Sa question écrite du 8 février 2018 n'ayant pas obtenu de réponse dans le délai réglementaire, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** le cas d'une communauté de communes qui gère des équipements ne correspondant pas à ses compétences statutaires. Il lui demande si elle peut être regardée comme étant gestionnaire « de fait ».

Réponse à la question n° 16606

18351. – 22 octobre 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la réponse apportée le 8 octobre 2020 à sa question écrite n° 16606 publiée le 11 juin 2020 intitulée « Réunion en téléconférence des organes des collectivités locales ». Si elle évoque bien les mesures provisoires en la matière pour l'ensemble des collectivités locales, ainsi que les mesures pérennes introduites par la loi n° 2020-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique s'agissant des réunions des conseils communautaires, la ministre de la cohésion des territoires n'indique pas sa position concernant l'introduction de manière pérenne de la possibilité de réunir en téléconférence les commissions permanentes et les bureaux, quel que soit le niveau de collectivité locale, afin de limiter les déplacements parfois importants aux élus lorsqu'ils ne sont pas réellement indispensables et ce pour des questions de coûts et de limitation du bilan carbone des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Il lui demande donc de bien vouloir répondre à sa question.

Autorisation d'urbanisme pour une pergola en bois

18375. – 22 octobre 2020. – **M. Jean Louis Masson** demande à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** si l'installation d'une pergola formée d'éléments en bois, supportant des plantations doit être l'objet d'une déclaration au titre de l'urbanisme.

Application du dispositif « argent de poche » en zone rurale

18379. – 22 octobre 2020. – **M. Stéphane Piednoir** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le dispositif « argent de poche » et son application en zone rurale. Ce dispositif, désormais appelé « chantiers et stages à caractère éducatif », permet à des jeunes âgés de 16 à 21 ans de se voir confier une mission au bénéfice d'une collectivité pendant la période des vacances. Les tâches qu'ils réalisent ainsi participent à l'amélioration de leur cadre de vie et à la découverte du monde professionnel, en échange d'une indemnisation pouvant atteindre une somme maximale de 15 euros par jeune et par jour. Une ambiguïté subsiste cependant concernant le champ d'application de ce dispositif, relevant de la « politique de la ville », mais mis en application, par dérogation, en zone rurale. Certains élus locaux qui ont mis en place ces chantiers éducatifs avec succès, sont aujourd'hui inquiets quant à la pérennité de ce dispositif dans leurs petites communes. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de clarifier la situation et de pérenniser l'application du dispositif « argent de poche » dans les communes rurales.

Panneaux routiers en rase campagne

18388. – 22 octobre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fait qu'en rase campagne, il est normalement interdit d'installer des panneaux publicitaires le long des routes. Dans ces conditions, il lui demande si un panneau souhaitant la bienvenue dans une région (par exemple « Bienvenue dans le Grand-Est ») ou indiquant l'arrivée dans une intercommunalité, est conforme à la réglementation.

Report de la caducité des plans d'occupation des sols

18410. – 22 octobre 2020. – **M. Daniel Gremillet** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur un éventuel report du délai de caducité des plans d'occupation des sols dans la cadre de la procédure d'élaboration et d'évolution des plans locaux d'urbanisme intercommunaux. La

loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique renforce la participation des communes et conforte le rôle des maires dans les procédures d'élaboration et d'évolution des PLU intercommunaux. Plusieurs mesures visent à améliorer l'information et la participation des communes dans l'élaboration et l'évolution de ces documents. Plus précisément, les dispositions de l'article 18, codifiées à l'article L. 174-5 du code de l'urbanisme, ont reporté au 31 décembre 2020 la date de caducité des plans d'occupation des sols afin que les intercommunalités puissent achever l'élaboration de leurs plans locaux d'urbanisme intercommunal. Selon une enquête menée par la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, en septembre 2019, 1122 communes couvertes par une procédure d'élaboration de PLUi étaient potentiellement concernées par un retour au règlement national d'urbanisme (RNU) au 1^{er} janvier 2020 (depuis cette enquête, plus de 300 ont bénéficié d'une approbation de PLUi en fin d'année 2019). En application de l'article 18 de la loi, selon cette étude, près de 500 communes devaient pouvoir éviter un retour au RNU en 2020 et moins de 300 devaient se voir appliquer le RNU à compter du 1^{er} janvier 2021. Or, avec la mise en place de l'état d'urgence sanitaire, entré en vigueur le 24 mars 2020 et prolongé jusqu'au 10 juillet 2020, la réunion de certains comités de pilotage n'a pas pu se tenir, ce qui a mis un frein au processus d'élaboration des PLUi. Dans les Vosges, au sein de la communauté de communes de l'Ouest vosgien, quatre communes : Liffol-le-Grand, Soulosse-sous-Saint-Élophé, Certilleux et Gironcourt-sur-Vraine se trouvent dans une situation similaire. Ainsi, ces quatre communes se mobilisent afin que soient prorogés leurs actuels documents d'urbanisme afin d'éviter tout conflit avec leurs administrés lesquels auront à connaître, en l'espace de quelques mois, trois réglementations différentes applicables sur un même territoire communal jusqu'à l'adoption du PLUi. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir se prononcer sur un éventuel report du délai de caducité des plans d'occupation des sols dans la cadre de la procédure d'élaboration et d'évolution des PLU intercommunaux.

Protection fonctionnelle des élus

18413. – 22 octobre 2020. – M. Patrick Chaize attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la protection fonctionnelle des élus. En application de l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation sont protégés par la commune contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions. Ils bénéficient ainsi d'une protection fonctionnelle lorsqu'ils sont victimes de tels agissements. Les articles L. 5215-16, L. 5216-4 et L. 5217-7 (qui renvoie au L. 5215-16) du CGCT prévoient que ces dispositions sont applicables respectivement aux communautés urbaines, aux communautés d'agglomération et aux métropoles. Toutefois, il semble qu'aucune disposition ne soit prévue pour les communautés de communes. Dans une réponse publiée dans le *Journal officiel* du Sénat en date du 1^{er} octobre 2020 (question écrite n° 12506), Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a indiqué que les dispositions de l'article L. 2123-35 du CGCT sont « applicables aux élus des autres niveaux de collectivités territoriales » ce qui vise, stricto sensu, les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution. Cette réponse ne permet pas d'affirmer l'applicabilité certaine de l'article L. 2123-35 du CGCT aux communautés de communes. Saisi de cette question, il semble improbable que le juge administratif écarte l'application de la garantie de la protection fonctionnelle au président ou aux conseillers communautaires le suppléant ou ayant reçu délégation dans la mesure où il a déjà reconnu, au bénéfice des agents publics, l'application de cette garantie même si aucun texte ne le prévoit (CE, 1^{er} février 2019, n° 421694). Toutefois, dans un souci de sécurisation juridique, il lui demande si elle envisage de prévoir cette applicabilité directement dans le CGCT soit en insérant une disposition générale applicable à tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) (comme cela a été fait pour l'article L. 2123-34 lorsqu'il s'agit de faits dont l'élu est l'auteur) soit en complétant l'article L. 5214-8 du CGCT avec un renvoi à l'article L. 2123-35 du CGCT.

4772

Impacts de la crise sanitaire sur les budgets communaux

18414. – 22 octobre 2020. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les charges supportées par les communes dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, pour protéger leurs administrés et leurs agents. Les communes et élus locaux sont en première ligne pour lutter contre l'épidémie. En effet, depuis son début, ils agissent en complément de l'action de l'État. Ils multiplient les initiatives, mobilisent les ressources pour protéger leurs concitoyens, développent de nouvelles solidarités, maintiennent les services publics et soutiennent les tissus économiques et associatifs locaux. Cette mobilisation, qui engendre des dépenses directes (aménagement divers des bâtiments, achats d'équipements de protection, réorganisation des services...) et indirectes (charges de personnels) pour les

communes, a des conséquences financières qui pèsent déjà lourdement sur les prévisions de détermination de leur résultat financier pour l'exercice 2020. Ces dépenses exceptionnelles sont indispensables pour permettre à chacun de vivre, de travailler et d'être accueilli dans les meilleures conditions sanitaires qu'ils soient. Toutefois, elles pèsent lourdement sur le budget des communes qui s'inquiètent en parallèle, d'une baisse des recettes fiscales et tarifaires qui diminuera fortement leur capacité d'autofinancement. La crise a produit un choc sur les finances des communes ; choc dont les répercussions dans le temps risquent d'être d'autant plus longues que l'épidémie durera. Dans ce contexte, les mesures prises en ce qui concerne notamment la contribution de l'État aux achats de masques et l'étalement possible des charges sur plusieurs exercices, sont insuffisantes. C'est pourquoi il lui demande les nouvelles décisions qu'il entend adopter pour accompagner nos communes dont l'équilibre est fortement impacté par le contexte sanitaire.

COMPTES PUBLICS

Soutien de l'État aux charges de centralité supportées par les villes moyennes

18362. – 22 octobre 2020. – M. **Sebastien Pla** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur les conclusions du récent rapport publié par la chambre régionale des comptes intitulé « les villes moyennes en Occitanie » lesquelles mettent en exergue l'insuffisance des dispositifs financiers pour compenser les charges de centralité importantes supportées par les villes de strate moyenne de la région Occitanie. Il souligne que cette situation se surajoute à une baisse de la dotation globale de fonctionnement, au titre de la contribution des communes au redressement des dépenses publiques, qui ne permet plus aux dotations de l'État de compenser les importantes charges de centralité que ces villes assument, alors même qu'elles constituent des pôles de vie, où la concentration des services, équipements et emplois est d'autant plus élevée que le territoire qu'elles structurent est rural et faiblement peuplé. Il lui rappelle que, selon ce rapport, « la compensation des charges de centralité par application d'un coefficient logarithmique à la population communale permettant de surpondérer certaines dotations versées aux communes les plus peuplées ne prend pas en compte les fonctions de centralité, lesquelles sont davantage liées à la polarisation des emplois et de la population d'un territoire sur la ville-centre plutôt qu'au nombre d'habitants de cette dernière ». Il lui fait, de plus, remarquer les risques de fragmentation qui pèsent sur ces mêmes territoires sachant que sont également pointées des similitudes entre certaines de ces villes moyennes qui concentrent une plus grande proportion de seniors mais aussi un taux de chômage, de pauvreté et de vacance du logement supérieur à la moyenne, et disposent, de ce fait, d'une faible capacité de mobilisation de la fiscalité locale pour financer les équipements et services publics locaux. Il lui demande donc quelles initiatives il compte mettre en œuvre pour assurer à ces villes moyennes un niveau de soutien et d'accompagnement de l'État à la hauteur de leurs besoins spécifiques, dans un contexte inédit, où les Français plébiscitent la qualité de vie des villes moyennes et sont en droit de prétendre à bénéficier de services publics de proximité à l'échelle de leur bassin de vie.

4773

Tickets de caisse et justificatifs comptables

18377. – 22 octobre 2020. – M. **Jean Louis Masson** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur le fait que les entreprises sont maintenant tenues de produire pour tout achat, même modeste, des factures libellées à leur nom. Or la plupart des achats modestes ne donnent lieu qu'à la délivrance par les commerçants et les grandes surfaces d'un ticket de caisse et les entreprises sollicitant une facture se voient opposer un refus au motif que l'émission de factures pour des petits achats génère une contrainte nouvelle et que le ticket de caisse suffit amplement. Il lui demande si un ticket de caisse sans indication du nom de la société procédant aux achats pourrait être accepté comme élément comptable jusqu'à un certain seuil de montant.

Potentiel fiscal des communes

18408. – 22 octobre 2020. – M. **Antoine Lefèvre** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur les conséquences de la réforme de la fiscalité locale. En effet, pour de nombreux syndicats de communes, la participation des collectivités se base, tout ou partie, sur leur potentiel fiscal. Or la réforme de la fiscalité locale change les paramètres du calcul en supprimant la taxe d'habitation. Par conséquent, la question se pose de la méthode de calcul devant être utilisée pour l'année 2020, année de transition, mais aussi pour les années 2021 et suivantes. Il le remercie donc de bien vouloir le renseigner sur cette évolution du potentiel fiscal des communes et de la méthode préconisée pour son calcul.

CULTURE

Basilique du Sacré Cœur

18367. – 22 octobre 2020. – M. Pierre Laurent attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur le classement en monument historique de la basilique du Sacré Cœur à Paris en 2021. Une résolution adoptée par l'Assemblée Nationale en 2016 avait pour objet de rendre justice aux victimes de la répression de la Commune de Paris de 1871. Elle souhaitait notamment que la République rende honneur et dignité à ces femmes et ces hommes qui ont combattu pour la liberté au prix d'exécutions sommaires et de condamnations iniques ainsi que soient réhabilitées les victimes de la répression de la Commune de Paris. Le classement comme monument historique du Sacré Cœur, symbole s'il en est de cette répression et du retour au pouvoir des forces les plus réactionnaires, ne peut qu'être perçu comme contradictoire avec cette logique. Il apparaît aux yeux de beaucoup comme une concession faite aux forces les plus rétrogrades du pays. C'est pourquoi il lui demande ce qu'elle compte faire en vue d'une annulation de cette mesure. Il lui demande également d'agir pour qu'une station du métro parisien soit nommée « Commune de Paris-1871 ».

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Évolution des modalités de distribution de l'électricité en France

18315. – 22 octobre 2020. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur une possible évolution des modalités de distribution de l'électricité en France. Le projet d'ordonnance portant transposition de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité comporte des dispositions faisant craindre pour la capacité des collectivités territoriales à mener des politiques de transition énergétiques sur leurs territoires. En effet, ce projet d'ordonnance prévoit une modification substantielle de la gouvernance des réseaux de distribution d'électricité en attribuant un rôle central à l'autorité de régulation, au détriment des autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE), gestionnaires de réseau de distribution. Ainsi, le projet d'ordonnance prévoit d'imposer au gestionnaire de réseau de distribution de soumettre tous les deux ans à la commission de régulation de l'énergie un plan de développement de réseau, alors que la loi française reconnaît aux AODE la plénitude des attributions en matière de programmation des investissements. En outre, ce projet d'ordonnance ne fait pas mention explicite des AODE, alors même qu'elles sont propriétaires du réseau, qu'elles exercent une mission de contrôle et de régulation locale sur leur concessionnaire et que les investissements qu'elles consacrent, notamment en zone rurale, concourent activement aux politiques d'aménagement du territoire menées par les collectivités. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend appuyer une modification du projet d'ordonnance pour redonner aux AODE la place et les missions qu'elles occupent actuellement et que la loi française leur donne.

4774

Budgets annexes des collectivités et clause de sauvegarde

18320. – 22 octobre 2020. – Mme Catherine Belhiti attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les pertes subies par les régies relevant des budgets annexes des collectivités. Le ministère des finances estime une perte fiscale de l'ordre de 7,5 milliards d'euros pour les collectivités territoriales au niveau national en 2020 en raison des mesures de confinement prises au printemps 2020. Une clause de sauvegarde consacrée par la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 doit limiter les pertes fiscales et domaniales des collectivités. L'État doit accorder aux communes et intercommunalités un mécanisme de garantie de ces recettes. Il s'engage ainsi à compenser ces pertes via l'octroi d'une dotation compensatrice à toutes les communes et à tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) impactés. La dotation fait l'objet d'un acompte versé en 2020, sur le fondement d'une estimation des pertes de recettes fiscales et de produits d'utilisation du domaine subies au cours de cet exercice. À ce jour, le décret d'application de la loi de finances rectificative n'est pas encore publié. Il semble que, pour beaucoup de collectivités, une ambiguïté persiste sur le fait que cette clause de sauvegarde ne concerne pas les budgets annexes. Or ces derniers alimentent bien souvent des services publics à caractère industriel et commercial gérés en régie (golfs, piscines, campings, musées, etc.) et qui souffrent particulièrement de la crise économique. Ces services ne peuvent bénéficier des mêmes aides que celles octroyées au secteur privé mais sont pourtant en concurrence avec les entreprises privées du même segment économique. Elle lui demande si Gouvernement a prévu d'intégrer les budgets annexes dans la clause de sauvegarde.

Risque de fermeture du site de céramique sanitaire Jacob Delafon de Damparis

18344. – 22 octobre 2020. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'annonce par la direction de Jacob Delafon de la mise en vente de ses sites de Damparis, dans le Jura, et Reims, dans la Marne. L'entreprise, qui emploie 151 salariés à Damparis, est spécialisée dans la céramique sanitaire haut de gamme et fait partie du groupe américain Kolher. Le site de Reims compte de son côté 29 salariés. En l'état, les salariés des sites de Damparis et Reims ignorent leur avenir, puisque la direction a simplement annoncé avoir lancé des projets de recherche de repreneurs sans plus de précisions. Les délégués syndicaux signalent un manque de communication de la direction à leur rencontre et à l'encontre des salariés. Alors que le groupe dispose de sites de production notamment au Maroc, en Inde et en Chine, le site de Damparis était jusqu'à présent spécialisé dans le haut de gamme, et était également le dernier en France à posséder ce type de savoir-faire. Cependant, toutes les informations, les plans et les documents de réalisation ont été partagés avec les autres entités à travers le monde. Il semblerait donc que le groupe ait fait le choix, alors que les savoir-faire ont été transmis, de réaliser la même production dans d'autres pays où la main-d'œuvre leur sera moins onéreuse, au détriment de la branche française et de ses salariés. Ainsi, le groupe conserverait des usines à bas coûts à la fois social, mais également environnemental, puisqu'il faudra ensuite réacheminer la production en France pour qu'elle y soit vendue. Or, la possibilité d'une reprise paraît, aujourd'hui, et en pleine période de crise sanitaire, sociale et économique, peu probable. Les salariés sont donc sous la menace d'une perte d'emploi. Il souhaite savoir ce que le gouvernement compte faire pour empêcher la perte de ces savoir-faire sur le territoire national, et pour les employés de Jacob Delafon qui risquent de perdre leur emploi.

Aides publiques et contreparties

18354. – 22 octobre 2020. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'absence de contreparties demandées aux grandes entreprises du CAC 40 en échange des aides publiques conséquentes versées lors de la crise sanitaire. Près de 300 milliards d'euros de prêts garantis par l'État, un plan d'urgence à 110 milliards d'euros censé sauver l'économie et les emplois. Mais en regardant dans le détail, on s'aperçoit que ce sont plus les grands groupes qui ont profité de cet argent au détriment des salariés. Pire, dans un rapport rendu public le 12 octobre 2020 par l'observatoire des multinationales, les sommes distribuées sont indécentes : au total, les actionnaires de ces grandes entreprises ont perçu 34 milliards d'euros, alors même que l'économie était arrêtée et que des millions de salariés étaient en chômage partiel. Huit grands groupes ont même augmenté leur dividende par rapport à l'année précédente, notamment Sanofi, Danone et Total. Teleperformance a versé 141 millions d'euros de dividendes tout en recourant au chômage partiel. Au moins 24 sociétés ont profité des fonds publics du chômage partiel pour verser un généreux dividende. Par exemple, Carrefour a reversé 185,6 millions de dividendes, soit l'équivalent de 9284 euros par caissières dont certaines n'ont même pas eu droit à la prime de 1000 euros. Le ministère du travail évoque 50 000 contrôles et 225 millions d'euros de fraude avérée, soit moins de 1 % du dispositif mais ce chiffre est dénoncé par des associations et semblerait bien plus important. Enfin, malgré ces aides publiques, les entreprises du CAC 40 ont annoncé plus de 60 000 suppressions d'emplois, dont un quart en France : 15 000 emplois à Renault dont 4 600 en France, 7 500 emplois à Air France, 1 700 emplois à Sanofi dont 1 000 en France, 15 000 emplois à Airbus dont 5 000 en France... Aussi, elle lui demande, d'une part, s'il compte rendre public un répertoire précis et exhaustif de toutes les aides publiques directes et indirectes perçues par les entreprises du CAC 40 dans un souci de transparence, et d'autre part ce qu'il entend mettre en place comme conditionnalité pour lutter contre les abus mentionnés ci-dessus.

Augmentation de la fiscalité sur l'essence

18357. – 22 octobre 2020. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'augmentation de la fiscalité sur l'essence. Contre toute attente, le projet de loi n° 3360 (Assemblée nationale, XVe législature) de finances pour 2021 prévoit d'augmenter la fiscalité sur l'essence préférée des automobilistes français, le SP95-E10, alors qu'il avait promis de ne pas toucher aux taxes, et en particulier celles appliquées aux carburants. Le Gouvernement pensait augmenter la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques d'1 centime d'euros par litre sur les deux prochaines années, à raison de 0,5 centime en 2021, puis encore 0,5 centime en 2022, ce qui se traduirait à la pompe par une augmentation moyenne de 30 centimes pour chaque plein dès l'année prochaine. Et encore 30 centimes supplémentaires l'année suivante, soit 60 centimes en tout sur les deux années. Une hausse loin d'être négligeable pour le portefeuille de nombreux automobilistes français alors qu'ils plébiscitent ce carburant parce qu'il est moins cher, car moins taxé.

Et plus écologique et également fabriqué en France puisque l'éthanol qui est ajouté à l'essence provient uniquement de la fermentation alcoolique de sucre et 100 % française. Il lui demande l'assurance que cette hausse de la fiscalité sur l'essence un temps envisagée n'aura pas lieu, car l'augmenter, et donc son prix à la pompe, serait renchérir encore un peu plus le prix d'appel de la mobilité des Français, qui vivent déjà l'une des périodes les plus difficiles de notre histoire contemporaine. D'autant qu'il est à redouter qu'une fois le gros de la crise du coronavirus passée, le retour de la demande ne pèse à nouveau sur les prix du pétrole, et donc sur ceux du carburant.

Contrefaçon de vêtements de marque française par des entreprises chinoises

18358. – 22 octobre 2020. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les problèmes de contrefaçon de vêtements de marque française par des entreprises chinoises. Elle rappelle que la contrefaçon est un phénomène en augmentation constante, amplifié par la mondialisation des échanges et la vente sur Internet. Selon le dernier rapport de l'organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE) et de l'office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) de mars 2019, elle représenterait près de 430 milliards d'euros par an, soit 3,3 % du commerce mondial. La France est le deuxième pays le plus touché dans le monde avec 17 % des copies, derrière les États-Unis. La Chine est le premier pays producteur de produits de contrefaçons. Près de 63 % des produits saisis entre 2013 et 2016 étaient d'origine chinoise. Si tous les secteurs de l'économie sont concernés, les créateurs et les entreprises de mode français représentent les premières victimes de plate-formes chinoises de grossistes, pour la plupart implantées dans la ville de Shenzhen, dans la province du Guangdong. Ces entreprises étrangères recourent à la vente en ligne sur Internet, en pratiquant la livraison directe (« dropshipping ») à grande échelle, et par envoi postal (envois de petits colis par la poste ou par des services de messagerie expresse). Certains de ces fournisseurs pourraient produire jusqu'à 500 000 pièces par mois et seraient capables de concevoir une nouvelle pièce en trois jours. Si des plaintes des créateurs ou des entreprises du secteur textile-habillement français sont déposées, le régime actuel de sanctions de cette pratique anticoncurrentielle en violation d'un droit de propriété intellectuelle, apparaît insuffisant. Outre le manque à gagner pour les entreprises, les finances publiques et la participation à d'autres activités criminelles, les professionnels du secteur pointent le régime de responsabilité limitée des plateformes numériques. Ce régime, issu de la directive commerce électronique 2000/31/CE du 8 juin 2000, dispense les plateformes du contrôle général des contenus qu'elles hébergent. Elles ne sont que des intermédiaires, sans obligation de vigilance particulière. Suivant les conclusions d'un rapport de la Cour des comptes sur la lutte contre les contrefaçons de février 2020, elle lui demande de renforcer les obligations juridiques des plateformes numériques, pour les inciter à une vigilance accrue, en appuyant la révision de la directive commerce électronique de 2000. Enfin, elle suggère de mener une campagne en ligne à la lutte anti-contrefaçon, pour sensibiliser les jeunes consommateurs, afin de les dissuader contre ce désastre mondial aux conséquences économiques, sociales et environnementales graves.

4776

Difficultés renforcées de plusieurs secteurs économiques déjà très affectés par la pandémie

18369. – 22 octobre 2020. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** concernant les difficultés renforcées de plusieurs secteurs économiques déjà très affectés par la pandémie. Les secteurs les plus touchés par l'épidémie de coronavirus (transports, restauration...) représentent près de 10 % du produit intérieur brut (PIB) en France. Et leur activité devrait de nouveau reculer au quatrième trimestre. Les nouvelles mesures annoncées par le Président de la République devraient aggraver les choses. C'est toute la difficulté du moment : comment enrayer la progression de l'épidémie sans trop affecter l'activité économique... Les secteurs déjà très touchés depuis la mi-mars vont de nouveau souffrir et ceux qui sont les plus affectés par la pandémie (transport aérien et terrestre, l'aéronautique, l'hébergement, la restauration, les services à la personne et les services de loisirs) représentent tout de même 9,4 % du PIB en France. Ces mêmes entreprises vont de nouveau payer l'addition. Cinq secteurs de l'économie française ont déjà vu leur activité baisser de plus de 25 % sur les six premiers mois de l'année, dont deux (l'hébergement-restauration et l'industrie aéronautique) ont connu un recul de leurs ventes de plus de 50 %. Et sur les 700 000 destructions d'emplois salariés enregistrées en France au premier semestre, l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) estime qu'un tiers l'ont été dans ces secteurs qui ne représentent que 13 % de l'emploi total. Le rebond annoncé n'est pas présent dans tous les secteurs. Les dépenses des ménages dans la culture et les loisirs étaient inférieures de 35 % à leur niveau d'avant la crise. En tout, la consommation empêchée par les mesures sanitaires représenteraient 4,4 % de la consommation totale des Français à la fin de cette année. Conséquence, les secteurs les plus touchés ont été et continueront à être les plus utilisateurs du dispositif d'activité partielle d'ici à la fin de

l'année. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les nouvelles mesures de soutien à ces secteurs en difficulté et touchés par les restrictions qu'il envisage de mettre en place de façon rapide, avec notamment l'étude des exonérations de charges sociales.

Risque prochain de fin de l'exonération de taxe foncière en quartier prioritaire de la politique de la ville

18370. – 22 octobre 2020. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** concernant le risque prochain de fin de l'exonération de taxe foncière en quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Dans le cadre du projet de loi de finances n° 3360 (Assemblée nationale, XV^{ème} législature) pour 2021, au titre de la politique de la ville, on assiste aux inquiétudes de maires et présidents d'agglomération concernant le risque prochain de fin de l'exonération de taxe foncière en QPV et les conséquences qui en découleraient. En effet, les propriétaires de locaux commerciaux des QPV établis sur une commune bénéficient depuis cinq ans d'exonérations de taxe foncière sur la propriété bâtie. Ce dispositif, cofinancé par les communes et l'État, a permis de pérenniser une activité commerciale au sein des secteurs concernés, particulièrement fragiles tant sur le plan économique que social. Aujourd'hui, ces commerçants subissent un retour brutal d'une fiscalité lourde en période de récession économique et de doute sur l'avenir du commerce de centre-ville. Cette exonération constitue une variable déterminante pour l'équilibre financier de leur entreprise. La fin de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) entraînerait une charge financière insupportable (2 000 à 6 000 euros en moyenne), qui les conduirait à devoir mettre fin à leur activité. Aucune réponse claire des services de l'État n'est apportée à ce jour permettant de se projeter dans l'avenir. Le plan France relance ne semble pas prendre aujourd'hui en compte cette situation qui concerne de nombreuses communes. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte de façon urgente, en cette année si sensible pour notre tissu économique, la situation critique des QPV dans le cadre de la loi de finances pour 2021, en intégrant un dispositif rectificatif ou compensatoire qui permettrait de proroger ces exonérations fiscales. Sachant que, dans l'intervalle, certains maires et présidents de communauté d'agglomération ont pris attache avec les services fiscaux afin qu'il soit envisagé de différer à très court terme les demandes de paiement des entreprises concernées, en attendant qu'une solution pérenne puisse être mise en œuvre.

4777

Situation financière des communes ayant installé des parcs éoliens

18383. – 22 octobre 2020. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation financière des communes ayant installé des parcs éoliens. Elle a été saisie par un maire de Charente à propos de la perte de dotations de péréquation consécutive à l'implantation d'éoliennes sur le territoire communal. En effet, Monsieur le maire indique avoir perdu près de 20 000 euros de dotations sur trois ans du fait de la présence du parc éolien qui augmente de quatre euros le potentiel financier par habitant, faisant basculer la collectivité de l'autre côté du seuil d'équilibre. Cette baisse des dotations de péréquation a pour conséquence de nuire à la capacité de la collectivité à lancer des investissements et à faire face à ses dépenses d'entretien. Cette situation est donc incohérente au regard du volet écologique du plan de relance et elle n'encourage par les collectivités locales à investir dans la transition énergétique. Aussi, alors que le Parlement entame l'étude du projet de loi de finances n° 3360 (Assemblée nationale, XV^{ème} législature) pour 2021, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte mettre en place une neutralisation des recettes fiscales « verte » dans le calcul du potentiel fiscal des collectivités.

Proposition d'augmentation du malus pour l'acquisition des véhicules les plus lourds

18396. – 22 octobre 2020. – **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences pour la filière équine du concours actuel de propositions afin d'augmenter le malus pour les véhicules les plus puissants en y rajoutant une majoration pour l'acquisition des véhicules les plus lourds. Il convient toujours de se méfier des généralisations. Un professionnel de la filière équine ou un simple amateur peuvent être amenés à tracter une remorque, les modèles les plus classiques étant homologués pour 3 tonnes. Il existe des règles d'agrément des véhicules en fonction de la capacité autorisée de tractage. Pour aller à l'essentiel, tracter des vans permettant par exemple le transport de deux chevaux, suppose d'utiliser un véhicule de forte puissance et d'un poids élevé. Les projections qui ont pu être publiées sur les évolutions du malus, notamment en cas de prise en compte du poids, montrent assez aisément qu'il ne sera plus possible pour un Français « dit moyen » d'acheter des véhicules agréés pour la traction nécessaire. Il est demandé

au ministre de bien vouloir, en amont des décisions, prendre en compte les exercices professionnel ou amateur liés à la pratique de l'équitation, peut être à des pratiques comparables aussi dans leurs conséquences, afin de ne pas infliger à nos concitoyens ayant une passion honorable une punition injustifiée.

Riches toujours plus riches

18397. – 22 octobre 2020. – M. **Éric Bocquet** attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'accumulation des richesses des milliardaires en France et dans le monde. Déjà en 2018, une question écrite avait été adressée au ministre de l'économie sur l'indécente progression des dividendes versés aux actionnaires des entreprises du CAC 40. Aujourd'hui, un rapport annuel d'UBS énonce que la fortune des milliardaires français a augmenté de 439 % en dix ans, soit la deuxième performance mondiale. Derrière la Chine (+ 1 146 %) et devant le Canada (+ 238 %). À titre d'exemples, l'un a vu ses avoirs passer de 14,5 à 88 milliards d'euros entre 2010 et 2020, une autre de 10 à 66 milliards. Quant à un autre Français encore, il est à la tête de 44 milliards d'euros contre 943 millions en 2009. Dans le monde, en juillet 2020, le total des fortunes des milliardaires atteignait 10 200 milliards de dollars. Le président-directeur général d'Amazon a arrondi sa fortune de plus de 70 milliards de dollars depuis le 1^{er} janvier 2020. Celui de Facebook accumule désormais une fortune de près de 100 milliards de dollars, quand celle du dirigeant de Microsoft s'élève à 120 milliards de dollars. Rien de moins ! Ce n'est pas la crise pour tout le monde ! D'ailleurs en France, comment peut-il en être autrement au regard de la politique fiscale menée par le Gouvernement et qui leur est très largement favorable ? L'augmentation des fortunes des milliardaires n'est en rien due à la création de richesses nouvelles mais est avant tout le résultat de comportements d'optimisation fiscale qu'il s'agit de dénoncer. Le monde marche sur la tête quand dans le même temps la crise sanitaire tue et fait d'énormes ravages tant sociaux qu'économiques. C'est pourquoi et une nouvelle fois, il lui demande quand le Gouvernement entend rétablir l'impôt sur les grosses fortunes et taxer les dividendes, afin que les milliardaires contribuent ainsi et enfin à la solidarité nationale.

Modalités de la prime à la conversion

18403. – 22 octobre 2020. – M. **Pascal Allizard** attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance à propos des modalités de la prime à la conversion. Il rappelle que la prime à la conversion s'applique aux modèles 100 % électriques, hybrides rechargeables, mais aussi thermiques, c'est-à-dire essence ou diesel, et est ciblée sur les ménages modestes. Depuis plusieurs semaines, il constate les annonces contradictoires des membres du Gouvernement concernant la possible exclusion des véhicules diesel du dispositif. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement compte exclure les véhicules diesel du dispositif de prime à la conversion à compter du 1^{er} janvier 2021.

Mesures en faveur des secteurs en difficulté

18405. – 22 octobre 2020. – M. **Pascal Allizard** attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance à propos des mesures en faveur des secteurs en difficulté. Il rappelle que l'épidémie de Covid-19 impacte depuis le printemps 2020 de nombreux secteurs de l'économie nationale. Les secteurs les plus touchés par l'épidémie de coronavirus (transport, hébergement, restauration...) représentent près de 10 % du PIB en France. Si des mesures de soutien ont été prises, et une légère reprise observée durant l'été, les analystes économiques et les tribunaux de commerce s'attendent à de nombreuses défaillances d'entreprises dans les prochains mois. En outre, avant même l'annonce des mesures de couvre-feu, les économistes s'attendaient à ce que la situation de ces secteurs fragilisés s'aggrave au quatrième trimestre 2020. La dégradation devrait être encore plus marquée dans les grandes métropoles où ont été prises de nouvelles dispositions sanitaires restrictives. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures complémentaires que le Gouvernement compte prendre pour sauvegarder les secteurs en difficulté et limiter les défaillances d'entreprises dans les prochains mois.

Respect de l'égalité entre les territoires en matière de mobilité

18407. – 22 octobre 2020. – M. **Philippe Bonnetcarrière** attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des autorités organisatrices des mobilités dites « AOM » confrontées aux impacts cumulés des pertes de recettes tarifaires, des surcoûts de fonctionnement liés aux consignes sanitaires et aux fortes baisses dues au versement mobilité (VM). Cette situation est connue des services du ministère. Elle a fait l'objet d'une règle de compensation spécifique négociée avec Île-de-France mobilités mais sans équivalent pour les autorités organisatrices de mobilités hors région Île-de-France. La rupture d'égalité entre les territoires est patente. À partir du moment où il y a eu un traitement particulier sur l'Île-de-France au titre des règles de compensation

pour la stricte partie mobilité, il est inéquitable que la situation soit inverse pour les autorités organisatrices des mobilités (AOM) hors Île-de-France avec des règles de compensation qui prennent en compte l'évolution des recettes liées aux autres impôts. Il lui est demandé comment il entend faire assurer le respect de l'égalité entre les territoires en matière de mobilités.

Hausses de taxes

18416. – 22 octobre 2020. – M. Jean-Pierre Moga attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance concernant l'augmentation de plusieurs centaines de millions d'euros de hausses de taxes toujours inscrite dans le projet de loi n° 3360 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2021. Les projets de loi de finances sont des textes denses et techniques... Le projet de budget 2021 contient plusieurs hausses plus ou moins importantes de la fiscalité. Le plus évident est un sérieux tour de vis sur le malus écologique automobile, dont le plafond va passer de 20 000 euros aujourd'hui à 40 000 euros en 2021, et à 50 000 euros en 2022. Un durcissement sans précédent. L'an prochain, le malus va rapporter 500 millions de plus à l'État que le coût du bonus écologique. Il est à noter également une hausse des taxes sur la consommation d'électricité pour environ 7 000 communes. Par souci de simplification, Bercy veut fusionner trois taxes, ce qui va entraîner une hausse pour 21,6 % des communes. De même, il est prévu une revalorisation de seulement 0,2 % des seuils du barème de l'impôt sur le revenu alors que l'Insee prévoit 0,8 % d'inflation l'année prochaine. Avec cette mesure, des Français vont entrer dans l'impôt, et on va assister à une hausse d'impôts et de taxes considérable de plusieurs millions d'euros en 2021 et 2022. On voit donc que le débat est loin d'être clos. Il lui demande de prendre des mesures de façon urgente afin d'apporter un soutien beaucoup plus franc aux ménages les plus modestes, plus exposés aux conséquences économiques des mesures sanitaires et qui ont dû s'endetter pendant le confinement pour faire face aux dépenses indispensables, notamment de nourriture. Cela tend à relancer le débat sur les inégalités. Une réponse des contreparties réclamées aux entreprises est également attendue.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Difficultés des associations de séjours de plein air à destination des enfants

18301. – 22 octobre 2020. – M. Christophe Priou attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les associations spécialisées dans les séjours de plein air à destination d'un public jeune. Ces associations font souvent vivre un projet éducatif et social porté par des valeurs humanistes et solidaires en faveur des enfants et jeunes qui fréquentent les classes de découvertes, les colonies et camps de vacances et les rencontres festives. C'est le cas de l'association « séjours plein air » basée à Piriac-sur-Mer en Loire-Atlantique. Ce sont ainsi près de 150 000 enfants de 4 à 17 ans qui sont passés dans les locaux de l'association avec une fréquentation en hausse et le meilleur taux de remplissage (75 %) de l'ensemble des structures adhérentes aux réseaux du tourisme social, de Vannes à La Rochelle. L'année 2020 s'annonçait à nouveau comme une année record. Malheureusement, du 15 mars au premier juillet, les activités ont été totalement à l'arrêt et cette situation perdure. Les associations touchées par la crise sanitaire ont eu recours à l'ensemble des dispositifs mobilisables : suspension des cotisations sociales, report du paiement des échéances des prêts et arrêt des recrutements des personnels saisonniers, souscription au prêt garanti par l'État. Malgré les aides temporaires, les projections budgétaires sont aujourd'hui alarmantes pour de nombreuses structures avec des risques de cessation de paiement. Cette situation va freiner inévitablement le déploiement d'une politique pourtant volontariste en faveur du tourisme durable et de l'attractivité des territoires. Dans un contexte sanitaire incertain avec lequel les citoyens doivent désormais composer durablement, les associations favorisant le lien social ont plus que jamais besoin du soutien de l'État. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin de pérenniser les activités et les emplois permettant d'amorcer la relance au premier trimestre 2021.

Compétences en mathématiques des jeunes Français

18329. – 22 octobre 2020. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la baisse des compétences des élèves en mathématiques. Une note d'information de septembre 2020 de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) dresse un bilan des performances en mathématiques des élèves de troisième grâce au dispositif Cedre (cycle des évaluations disciplinaires réalisées sur échantillon). Or ces performances sont en baisse en 2019 par rapport à 2014, alors qu'un repli comparable avait déjà été constaté entre 2008 et 2014. La proportion d'élèves en difficulté ne cesse d'augmenter (près d'un sur quatre). Cela corrobore les derniers résultats disponibles de l'enquête TIMSS

(Trends In Mathematics and Science Study), qui mesure depuis 1995 les performances des élèves en mathématiques et en sciences par niveau scolaire, s'appuyant, pour les évaluer, sur les programmes d'enseignement communs aux pays participants. Selon l'enquête révélée fin 2016, comparés à 48 autres pays, les CM1 français ont un niveau en mathématiques inférieur à la moyenne internationale et européenne, avec un score moyen de 488 points, quand la moyenne internationale est de 500 et la moyenne européenne de 525. En vingt ans, les élèves de la série S ont eux perdu près de 20 % de leurs capacités en mathématiques, passant d'un score de 569 en 1995 à un score de 463 en 2015, ce qui constitue la plus forte baisse observée dans le monde. Sachant que la France doit former chaque année 50 000 à 60 000 étudiants au niveau bac +5 en sciences, masters et ingénieurs, il lui demande comment il compte agir afin de mieux préparer les jeunes Français à l'enseignement supérieur scientifique.

Autorisation de départ en classe de découverte

18337. – 22 octobre 2020. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les autorisations de départ en classes de découverte (classes d'hiver et de printemps 2021). Actuellement, les associations organisant des séjours de vacances à destination des enfants reçoivent de nombreuses demandes de la part des écoles pour la saison 2021. Cependant, celles-ci n'obtiennent pas toujours l'accord de leur administration ou sont pour certaines bloquées, annulées ou en voie de l'être par l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) ou le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN). Pourtant, officiellement, aucune consigne en ce sens ne semble avoir été donnée auprès des recteurs et des rectrices. L'intérêt de ces séjours pour les jeunes n'est plus à démontrer et ces associations, n'ignorant pas les difficultés liées à la gestion de la crise actuelle de Covid-19, ont, dès les vacances d'été 2020, mis en place un protocole sanitaire strict, rendant les accueils de groupes d'enfants possibles dans des structures collectives. Dans leur métier, rien ne peut se faire sans anticipation, sans préparation. Déjà fragilisées financièrement lors de la première vague épidémique de 2020, cet excès de précaution pourrait conduire ces associations à une cessation d'activité et au licenciement des personnels permanents. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend réaffirmer sa volonté d'autoriser les classes de découverte auprès des instances administratives de l'éducation nationale.

4780

Application du principe de laïcité à l'école

18380. – 22 octobre 2020. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'application du principe de laïcité à l'école. Le 13 octobre 2020, de nouveaux chiffres ont été présentés sur les atteintes à la laïcité à l'école. Ces statistiques montrent une relative stabilité des signalements par rapport à 2019 sur la période concernée. Cependant, ces données soulignent l'apparition de nouveaux phénomènes particulièrement inquiétants. Il existe en effet une forte progression des atteintes au sein des établissements primaires qui représentent désormais 40 % des signalements. Dans ce contexte, les incidents impliquent de plus en plus les parents d'élèves qui sont en cause dans 22 % des faits recensés. Par ailleurs, un nouveau type de signalement apparu lors des classes virtuelles durant le confinement interroge. Désignés sous le terme de « chahut numérique », certains faits sont particulièrement graves, comme la diffusion d'images de décapitation. En outre, il apparaît que les cas de non-respect de la laïcité pourraient être largement sous-évalués. Comme le souligne un ancien inspecteur général de l'éducation nationale, il existe un véritable problème d'autocensure chez les enseignants qui ne rapportent pas tous les incidents. Il lui demande donc détailler les actions qu'il compte mener pour renforcer la lutte contre les nouveaux phénomènes précités, en particulier au sein de l'enseignement primaire.

Moyens alloués à l'institut coopératif de l'école moderne

18393. – 22 octobre 2020. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les moyens alloués à certaines associations éducatives et pédagogiques, comme l'institut coopératif de l'école moderne (ICEM). Ce mouvement pédagogique se situe, depuis sa création, dans la logique du développement et du rayonnement de l'école publique. Il en défend les valeurs et vise à promouvoir, durant et en dehors du temps scolaire, le service public d'éducation, dont il est un partenaire incontournable. Il participe également à l'évolution du système éducatif, et les travaux effectués ont une portée importante auprès des enseignants et des élèves. Il contribue à l'innovation pédagogique et numérique avec la publication de revues et d'ouvrages sur les pratiques pédagogiques innovantes, concourt à l'accompagnement éducatif des enseignants et des élèves avec édition d'outils pédagogiques et participe à des actions institutionnelles. Ces outils et ces ressources, diffusés pour certains par voie numérique, sont intégralement conçus, préparés et testés dans les classes par les

enseignants et les élèves eux-mêmes, ce qui en fait l'originalité et l'efficacité. Ils sont unanimement reconnus et diffusés dans de très nombreuses classes. Cependant, la subvention annuelle de l'ICEM allouée par le ministère s'est vue récemment réduite de 30 %. Cette diminution fragilise considérablement le fonctionnement de l'ICEM et met en péril les emplois salariés nécessaires à la pérennité des activités sur l'ensemble du territoire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur le sujet.

Formation des enseignants

18394. – 22 octobre 2020. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les suites à donner à la mort de Samuel Paty, professeur d'histoire-géographie, tué par un islamiste. Aujourd'hui, la plupart des enseignants avoue leur impréparation et leur manque de formation face à certains sujets qu'on leur demande d'aborder en cours, notamment en cours d'éducation morale et civique. Or, ces sujets – s'ils étaient source potentielle d'ennuis ou de polémiques jusque là – sont devenus, depuis le 17 octobre 2020, une question de vie ou de mort. Les professeurs ont donc besoin d'être mieux accompagnés et mieux formés pour aborder avec intelligence les questions de la laïcité, de la liberté de conscience, de la liberté d'expression, des faits religieux... Beaucoup dénoncent, à ce titre, le manque de préparation à ces sujets au moment de leur formation à l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE). En fonction des universités de rattachement, ces questions ne sont pas toujours abordées complètement et font parfois seulement partie des options facultatives... Considérant que la liberté d'expression et la laïcité doivent être abordées par les enseignants d'une même voix, il lui demande de mettre en place, au sein des INSPE et tout au long de leur carrière, des modules de formation nécessaire pour les accompagner dans ces missions difficiles mais indispensable dans notre République.

Fréquentation des centres de vacances par des groupes scolaires en période d'urgence sanitaire

18395. – 22 octobre 2020. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les nombreuses annulations de sorties scolaires dues aux décisions des rectorats ou des services départementaux de l'éducation nationale. En effet, ces restrictions locales qui vont à l'encontre des directives du ministère menaceraient gravement la construction sociale des enfants, la stabilité économique des établissements d'accueil durement impactés par la crise sanitaire et enfin l'économie de toute une région. Alors que les séjours scolaires en mobilité nationale ont été autorisés, que les collectivités territoriales sont prêtes à financer ces séjours que les enseignants et les parents soutiennent, les décisions de certains organes de l'éducation nationale entraînent des annulations aux lourdes conséquences. Sur le plan du développement des enfants, ces classes sont l'occasion de découvrir les richesses de notre territoire. Ils sont un des piliers de leur construction sociale et offrent aux plus modestes un premier voyage ou encore l'occasion de découvrir la neige. Plus encore, ces structures représentent un secteur clé dans l'économie de nos départements de montagne, dont la saison d'hiver représente la majorité de leur chiffre d'affaires. Actuellement, les annulations successives font craindre le pire pour leur avenir. Ces établissements font partie de notre patrimoine et leur activité contribue activement à l'économie de nos communes. Enfin, ces colonies ont un rôle de vitrine. Elles permettent la découverte d'activités et d'espaces qui ne se fait que rarement en dehors de ces séjours scolaires. Elles assurent ainsi le retour de ces mêmes enfants à l'âge adulte contribuant fortement à l'économie de tourisme de la région. Suite au succès des colonies de vacances apprenantes à l'été 2020, salué par le Gouvernement, elle lui demande s'il compte donner des directives à ses organes régionaux afin d'encourager la promotion des séjours de classes découvertes et de soutenir les enseignants qui organisent ces séjours, essentiels pour les enfants et l'ensemble de l'économie locale.

Classes « confiance-sport »

18401. – 22 octobre 2020. – M. Michel Savin interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la mise en œuvre des classes « confiance-sport ». Annoncées en 2019, ces classes ont pour objectif d'adapter l'emploi du temps des élèves, avec des cours le matin et des activités physiques et sportives l'après-midi. Cette mesure fait notamment partie de la stratégie nationale sport-santé 2019-2024. À ce jour, aucun bilan chiffré n'a été publié. Aussi, il souhaite savoir dans quelle mesure ce dispositif est mis en œuvre sur le territoire et quels premiers résultats sont identifiables.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Élaboration du sixième plan interministériel d'action contre les violences faites aux femmes

18341. – 22 octobre 2020. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur les violences conjugales. Dans un récent rapport, le haut conseil à l'égalité (HCE) appelle à garantir la protection des victimes tout au long de leur parcours. Pour cela, il appelle à élaborer un sixième plan interministériel ambitieux d'action contre les violences faites aux femmes, incluant des indicateurs permettant chaque année de vérifier la mise en œuvre des mesures. Et pour cela, ledit plan doit être adossé à des financements à la hauteur des besoins, un montant de l'ordre du milliard d'euros selon l'instance nationale consultative indépendante chargée de la protection des droits des femmes et de la promotion de l'égalité des sexes. Cette augmentation des moyens permettrait un meilleur recours aux mesures de protection existantes (téléphone grave danger, mesure d'accompagnement, espaces de rencontre protégés, bracelet anti-rapprochement...). Le HCE demande également que ce sixième plan intègre des indicateurs permettant chaque année de vérifier la mise en œuvre et l'effectivité des mesures... Considérant le retard pris pour mettre en place les mesures de lutte contre les violences conjugales, il lui demande de quelle manière elle entend prendre en compte les préconisations du haut conseil à l'égalité.

Violences sexuelles et sexistes au sein des établissements supérieurs en France

18342. – 22 octobre 2020. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur le rapport publié, le 12 octobre 2020, par l'observatoire étudiant des violences sexuelles et sexistes au sein des établissements supérieurs en France. Après neuf mois d'enquête et 10 000 étudiants interrogés (dont 76 % de femmes), ledit observatoire indique que près d'une étudiante sur deux déclare avoir subi des violences verbales ou des contacts physiques non désirés dans le cadre scolaire. Plus inquiétant encore, une sur dix déclare avoir été victime d'agression sexuelle et une sur vingt victime de viol. Toujours selon l'étude, les étudiants évoquent souvent quatre facteurs à l'origine de ces violences : l'effet de groupe (20 %), l'impunité (18 %), la consommation excessive d'alcool (18 %) et le manque d'éducation des étudiants (18 %). Les faits de violence physique sont en effet plutôt commis en soirée ou en week-end hors du campus : c'est le cas pour 56 % des viols. Il s'agit donc le plus souvent du cercle d'amis proches et de personnes connues de la victime. Enfin, l'enquête montre que les dispositifs mis en place par les établissements pour faire face à ce type de situations sont souvent méconnus car plus d'un quart des répondants ne savent pas s'il en existe dans leur établissement (cellules de veille et d'écoute, référents égalité...). Au vu de ces chiffres et des constats accablants du rapport de l'observatoire, il lui demande de quelle manière elle entend faire de la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dont sont victimes les étudiantes une priorité.

4782

Cumul des indemnités d'élus et d'une pension d'invalidité

18371. – 22 octobre 2020. – M. Hervé Marseille attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur le statut des élus bénéficiaires d'une pension d'invalidité. Une note datant du 2 novembre 2018 et émanant du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, considère que les « indemnités des élus doivent être considérées comme des revenus ». En vertu de l'article L. 341-12 du code de la sécurité sociale, les bénéficiaires de la pension d'invalidité peuvent cumuler une pension d'invalidité avec leur indemnité de fonction si et seulement si le total ne dépasse pas un seuil (seuil qui inclut l'indemnité de fonction d'élu). Dans le cas contraire, la pension d'invalidité est écartée ou totalement suspendue. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a permis de remettre en lumière cette injustice qui entraîne inévitablement des inégalités entre les élus et les personnes handicapées et peut contribuer à dissuader les personnes en situation de handicap de s'impliquer dans la vie politique. Ainsi, une modification de l'article L. 821-3 du code de la sécurité sociale permet aux élus de cumuler leurs indemnités avec une allocation aux adultes handicapés (AAH) pendant six mois, puis de bénéficier d'un abattement. Cette modification d'article résulte d'un amendement qui avait été proposé par le Gouvernement. Cependant, ce dernier amendement ne concerne que l'allocation aux adultes handicapés et non la pension d'invalidité payée par la sécurité sociale. Par conséquent, il lui demande comment concilier les indemnités censées

compenser les frais inhérents à l'exercice d'un mandat politique, montant déterminé par le code général des collectivités territoriales aux articles L. 2123-20 à L. 2123-24 et la pension d'invalidité qui vise à la prise en charge par la solidarité nationale des contraintes liées à la situation d'invalidité.

ENFANCE ET FAMILLES

Réglementation pour couches et protections pour incontinence

18347. – 22 octobre 2020. – Mme **Élisabeth Doineau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles**, sur les résultats d'un nouvel essai comparatif réalisé sur huit références de couches pour bébés par l'institut national de la consommation (INC). L'INC a recherché des résidus de produits chimiques et a procédé à des tests de performances d'absorption et de protection à l'humidité. Les résultats des analyses révèlent toujours la présence, à l'état de traces, de quelques composés indésirables. Globalement, l'INC note, néanmoins, une nette amélioration de la qualité des produits testés, comparativement aux essais précédents publiés en 2017 et 2018. La suppression des allergènes, l'absence de dépassement des seuils sanitaires ou la dématérialisation de l'affichage de la composition ont été également constatés. Sur ce dernier point, l'INC préconise un étiquetage réglementaire obligatoire de la composition détaillée de ces produits sur les emballages, afin de mieux informer l'ensemble des consommateurs. Il invite également à établir une réglementation spécifique sur ces produits, incluant des valeurs toxicologiques de référence, pour les substances considérées comme toxiques ou suspectées de l'être. À l'instar des actions des instances publiques sur les couches pour bébés initiées suite aux publications de l'INC, les protections pour incontinents et pour séniors pourraient aussi faire l'objet de contrôles et d'une surveillance du marché. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions que compte mener le Gouvernement pour améliorer la réglementation concernant la composition des couches pour bébés ainsi que des protections pour personnes incontinentes.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Flux financiers illégaux et évasion fiscale en Afrique

18305. – 22 octobre 2020. – M. **Éric Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la problématique de l'évasion fiscale et des flux financiers illégaux issus de l'extraction minière qui assèchent les recettes de l'Afrique. Un rapport de la conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (Cnuced), publié le 29 septembre 2020, énonce que 836 milliards de dollars ont illégalement quitté le continent africain entre 2000 et 2015, soit environ 4 % du produit intérieur brut (PIB) des pays d'Afrique réunis. Et ce, alors même que la dette extérieure de l'Afrique, qui pèse avant tout sur les Africains et notamment les plus démunis d'entre eux, s'élevait à 770 milliards de dollars en 2018. Ainsi, sans évasion fiscale, il n'y aurait plus de dette extérieure. Il est à noter qu'en Afrique, l'évasion fiscale des multinationales représente 52 milliards de dollars par an ! Pour exemple, au Nigéria, les grands groupes envoient 2,4 milliards de profits par an vers les paradis fiscaux dont plus de 600 millions aux seuls Pays-Bas. En Egypte, l'évasion fiscale représente chaque année 3,4 milliards de dollars de perte. En Afrique du Sud, ce sont environ 5 milliards de dollars de profits des filiales de multinationales qui sont dirigées notamment vers l'Irlande et la Suisse. Le rapport de la Cnuced estime que dans de nombreux pays africains, 20 à 30 % des fortunes privées sont placées dans les paradis fiscaux. À cela s'ajoutent des mécanismes de fraude à grande échelle notamment dans le domaine de l'extraction minière (or, diamant, platine). C'est par exemple la mise en place d'un système de sous-facturation qui consiste pour une entreprise exportatrice à minorer la valeur déclarée de ses exportations afin de dissimuler une partie des bénéfices commerciaux qu'elle réalise à l'étranger. Ce sont des milliards de dollars de richesses qui échappent aux pays d'Afrique et aux Africains eux-mêmes. Aussi, face à cet enjeu planétaire de lutte contre l'évasion et la fraude fiscales et pour le bien des peuples du monde, il lui demande ce que compte faire la France pour qu'une coopération internationale puisse enfin s'engager contre ces fléaux et rendre par ailleurs toutes leurs richesses aux pays du sud.

Problème de la suspension de l'adoption en Haïti

18345. – 22 octobre 2020. – M. **Hervé Marseille** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation actuelle des procédures d'adoption en Haïti par des parents français. Suite à l'assassinat d'un couple d'adoptants français sur le territoire haïtien le 24 novembre 2019, les procédures d'adoption pour les Français ont été suspendues par les services du ministère depuis le 11 mars 2020. Ces mesures de suspension ont

été prolongées les 9 juin et 31 août 2020 et la date d'échéance est aujourd'hui portée au 31 décembre 2020. Ce faisant, ces couples, déjà en difficulté face au long et éprouvant parcours de l'adoption, se retrouvent désormais bloqués depuis plusieurs mois. Haïti représente, en 2018, le premier pays d'adoption pour les parents français comptabilisant près de 10 % des adoptions à l'international. Aujourd'hui, près de 250 dossiers français sont enregistrés à l'institut du bien-être social et de la recherche d'Haïti. Les conditions d'insécurité d'Haïti nécessitent une adaptation des procédures pour protéger nos ressortissants. Cependant, les familles appellent à trouver un compromis leur permettant d'aller au bout de leur démarche en levant la suspension des adoptions. Prenant exemple sur les autres pays européens, la France pourrait mettre en place une période de socialisation en visioconférence et les enfants haïtiens pourraient ensuite rejoindre leur famille par vols directs (ou en passant par la Guadeloupe) vers la métropole en étant accompagnés par les correspondants des organismes agréés. Il souhaite savoir si la situation actuelle est susceptible d'être débloquée et si cette procédure de socialisation pourrait être envisagée.

Procédure de mise sous tutelle à l'étranger d'un enfant mineur de nationalité française

18359. – 22 octobre 2020. – Mme **Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la procédure de mise sous tutelle à l'étranger d'un enfant mineur de nationalité française. Lorsqu'un mineur n'est plus protégé par l'autorité parentale - par exemple dans le cas du décès de ses parents - la tutelle permet d'assurer sa protection ainsi que celle de ses biens. Les parents peuvent à tout moment désigner le tuteur légal par testament ou déclaration spéciale devant le notaire et, s'ils n'ont pu le faire, le conseil de famille - composé du juge des tutelles et des proches de l'enfant - est alors chargé de le nommer. Lorsque la famille réside à l'étranger, en l'absence de désignation d'un tuteur, du décès de celui-ci, d'un empêchement ou du renoncement à cette qualité, il appartient aux autorités locales compétentes de désigner la personne qui exercera la tutelle de l'enfant mineur. Le plus souvent en cette situation, le consulat de France n'intervient pas dans ce choix, n'en est même pas informé et ne peut donc en assurer un quelconque suivi. Elle lui demande si des discussions sont engagées avec les autorités locales chargées de la protection de l'enfance de certains pays pour assurer - lorsque de telles situations viennent à se produire - une participation du consulat à la désignation du tuteur ou pour le moins un échange d'informations avec les services locaux concernés sur les décisions prises par le tuteur quant au mineur dont il a la responsabilité et quant à ses biens.

4784

INTÉRIEUR

Déploiement des voitures radars à conduite externalisée

18302. – 22 octobre 2020. – M. **Jean-Marie Janssens** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les conséquences en matière de sécurité routière du déploiement des voitures radars à conduite externalisée. D'une part, il souhaiterait savoir si, sur les routes concernées par l'activité de ces véhicules, le nombre des accidents est en diminution, et si leur gravité s'avère moindre. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette externalisation a un effet sur la présence des forces de l'ordre sur la route et leur recentrage sur d'autres missions, telles que les contrôles ciblés d'alcoolémie ou de stupéfiants.

Litiges liés à l'utilisation de moyens de vidéosurveillance privés

18316. – 22 octobre 2020. – Sa question écrite du 17 mai 2018 n'ayant pas obtenu de réponse dans le délai réglementaire, M. **Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur le cas d'une personne qui a installé dans son jardin une caméra pour filmer d'éventuelles intrusions. Le champ de cette caméra s'étend cependant sur une partie du jardin appartenant à un voisin. Il lui demande si ce voisin peut s'y opposer. Par ailleurs, s'agissant de deux propriétés privées contiguës, il lui demande si le litige éventuel relève du pouvoir de police du maire ou s'il appartient au voisin qui se sent espionné de saisir lui-même une juridiction pénale ou une juridiction civile.

Gestion des paroisses catholiques en Alsace-Moselle

18325. – 22 octobre 2020. – Sa question écrite du 14 décembre 2017 n'ayant pas obtenu de réponse dans le délai réglementaire, M. **Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la gestion des paroisses catholiques en Alsace-Moselle. Lorsque plusieurs communes font partie d'une même paroisse, il y a un conseil de fabrique unique. Toutefois, pour la gestion locale des édifices culturels annexes (chapelles...), un

conseil de gestion peut être créé en application du décret du 30 décembre 1809. Dans cette hypothèse, il lui demande quelle est la composition de ce conseil de gestion, quels sont ses pouvoirs en matière d'engagement de dépenses et quelles sont les éventuelles garanties de couverture des dépenses correspondantes qui incombent au conseil de fabrique.

Régime des cultes applicable en Alsace-Moselle

18327. – 22 octobre 2020. – Sa question écrite du 7 décembre 2017 n'ayant pas obtenu de réponse dans le délai réglementaire, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le régime des cultes applicable en Alsace-Moselle. Lorsqu'une chapelle appartient à une association culturelle catholique ou au conseil de fabrique, et lorsque l'association culturelle ou le conseil de fabrique ne dispose pas de ressources suffisantes, il lui demande si la commune est tenue de participer aux frais de fonctionnement et au financement des grosses réparations. Il lui pose la même question dans le cas où le lieu de culte concerné a le statut d'église paroissiale.

Situation des mineurs non accompagnés

18346. – 22 octobre 2020. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des mineurs non accompagnés. Comme a pu l'exprimer le fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), les mineurs non accompagnés sont avant tout des enfants qui ont droit à une protection, quelle que soit leur origine. Or, selon Médecins du monde, près de 80 % des personnes se présentant comme mineures sont écartées d'une protection à l'issue d'une évaluation bien trop souvent expéditive. De plus, les travailleurs sociaux qui suivent ces jeunes évoquent le manque flagrant de moyens pour des accompagnements personnalisés dignes de ce nom. La qualité de prise en charge se dégrade alors que les enjeux sont d'importance. Ces mineurs qui fuient les violences, la guerre et la pauvreté arrivent en France, seuls, sans ressources, et sont particulièrement vulnérables. Ils n'ont pour seul objectif et seul espoir que d'y trouver un avenir meilleur. Bien loin des propos abjects et outranciers d'un chroniqueur qui les assimile à des « voleurs », des « violeurs » et des « assassins ». Une honte ! Ces propos doivent être condamnés avec la plus grande fermeté. Faut-il le rappeler, l'âge moyen des mineurs isolés à leur arrivée en France est de 15 ans et 10 mois. Faut-il rappeler encore que ce sont des enfants en exil. Surtout, beaucoup d'entre eux se mobilisent à travers des formations. Mais malgré tout, les refus de titres de séjour, malgré des parcours parfaits, sont de plus en plus fréquents. D'autres sont laissés à eux-mêmes dans le plus grand désarroi, avec leurs fragilités et leurs vulnérabilités, au mépris d'ailleurs de la convention internationale des droits de l'enfance. La défenseure des droits, en visite à Calais où 173 enfants sont en errance, a parlé de « véritable déni d'existence », d'autant plus que ces enfants font les frais d'une instrumentalisation politique de la question migratoire. Beaucoup reste donc à faire pour accueillir et protéger ces mineurs non accompagnés de manière digne et à la hauteur de ce qu'est la France. Il lui demande donc ce que compte enfin faire le Gouvernement pour que tout enfant se présentant aux frontières françaises puisse être admis sur le territoire sans condition et puisse bénéficier d'une prise en charge et d'une protection effective.

Explosion de violences à l'encontre des forces de l'ordre

18360. – 22 octobre 2020. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant l'explosion de violences à l'encontre des forces de l'ordre. Déjà le 7 juillet 2020, à la suite au décès en exercice d'une jeune gendarme tuée par un conducteur qui avait refusé d'obtempérer, le ministre de l'intérieur s'était déplacé à Port Sainte-Marie, dans son département de Lot-et-Garonne. Une nouvelle attaque de policiers d'une violence inouïe, avec tentative d'homicide sur personne dépositaire de l'autorité publique en bande organisée, a répandu une onde de choc au sein de la police et dans l'opinion. Qualifiée de terrible sauvagerie devenue quotidienne contre les policiers et dont personne ne pouvait ignorer qu'ils étaient policiers, avec des éléments désormais connus accablants, cette attaque est dénoncée comme une tentative de meurtre dans des conditions particulièrement sauvages et odieuses. L'ensauvagement de la société est bien réel. On n'hésite plus à tomber sur la police et à lui tirer dessus alors même qu'elle a à cœur de protéger les citoyens. Le pays assiste depuis trois ans à une explosion de la violence, et notamment à l'encontre des forces de l'ordre. Cette agression suscite la sidération, avec une escalade inquiétante de la violence et générant de l'émotion et de la colère. Une vague d'indignation et de compassion à l'égard des agents de l'État s'est soulevée dans toute la France, alors même que notre société s'enfonce dans la violence et ce d'autant plus que les délinquants se considèrent comme intouchables. La profession des forces de l'ordre manque de reconnaissance, de soutien, de moyens de la part de l'État. La sécurité est un sujet primordial pour nos concitoyens et le sentiment d'impunité contre les délinquants est bien présent. Il

lui demande de lui communiquer les moyens fermes et urgents qu'il compte mettre en place car l'ordre public et la sécurité doivent être rétablis partout si l'on veut préserver la démocratie et la République, afin de réitérer un plein soutien et une pleine solidarité avec nos forces de sécurité. Laxisme, déconnexion, perte d'autorité de l'État et manque de réaction de la part du Gouvernement sont pointés. Il faut mettre un terme à cette ascension de violence à l'encontre des forces de l'ordre en allouant des moyens lourds et une répression judiciaire totale, avec un durcissement des sanctions car faire respecter la loi sur le territoire est un engagement qui met les en danger, parfois au péril de leur vie.

Restructuration des commissariats en Essonne

18364. – 22 octobre 2020. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet du projet de restructuration des commissariats en Essonne, alors que tous les chiffres de la délinquance sont en train de passer au rouge. Il a ainsi été décidé de transférer une part significative des effectifs du commissariat d'Arpajon à Sainte-Geneviève-des-Bois. Ce projet a pour conséquence de transformer certains commissariats en simples « antennes de police », dégradant ainsi la présence des forces de l'ordre sur de vastes territoires. Cette restructuration est vivement contestée par les élus locaux et les syndicats de forces de l'ordre qui ont rédigé une lettre au préfet de l'Essonne en ce sens. Cette réorganisation aura des conséquences néfastes quant à la proximité des forces de l'ordre et sur leur capacité d'intervention au sein de territoires à la démographie dynamique. En centralisant les effectifs de la brigade anti-criminalité et en diminuant la présence de policiers sur le territoire, les élus et la population ne peuvent que s'inquiéter tant du temps d'intervention que de l'accessibilité des fonctionnaires en charge des procédures aux victimes, tout particulièrement les plus vulnérables. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures seront prises dans les mois à venir pour assurer la sécurité des Essonnais.

Licence III occasionnelle et lutte contre l'abus d'alcool

18368. – 22 octobre 2020. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les ouvertures temporaires de buvette, à l'occasion d'un salon ou d'un événement sportif, par les associations. À cette occasion, elles peuvent vendre des boissons relevant des catégories 3, boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel) en licence provisoire. L'usage est alors de proposer des gobelets de 33 cl, longtemps en plastique jetable, puis en plastique réutilisable pour les raisons écologiques comprises de tous. Cependant, et parallèlement, l'usage de pichet de 1 500 cl en ce même plastique se répand et devient, en cours de manifestation, non plus pichet de service mais verre à part entière et les défis de boire le plus possible se multiplient avec le pichet. Or, de tels gabarits (un pichet contient cinq verres) entretiennent le risque du verre de trop, et des cas d'accident dû à l'alcool. Peut se poser alors la question de la responsabilité des associations qui pratiquent ce type de vente. Qui porte cette responsabilité : le président, mais ce n'est pas obligatoirement lui qui vend le dernier verre, le bénévole alors même qu'il n'a pas été formé, à l'inverse d'un professionnel. Il apparaît donc indispensable, dans le cadre de la nécessaire prévention, de limiter les contenants au simple gobelet de 33 cl maximum pour la vente d'alcool avec la licence 3 pour les associations, afin de restreindre un tant soit peu la consommation abusive. Il lui demande dans quelles mesures cette proposition pourrait recevoir un avis favorable et être rapidement mise en place.

Situation d'un salarié d'une régie dotée de la personnalité morale élu au conseil municipal

18376. – 22 octobre 2020. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un salarié d'une régie dotée de la personnalité morale, élu au conseil municipal de la collectivité de rattachement. Il lui demande si cette collectivité peut désigner ce salarié comme membre du conseil d'administration de la régie en qualité de représentant de la commune.

Recrutement des policiers municipaux dans les communes

18378. – 22 octobre 2020. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la pénurie de policiers municipaux et sur leur difficile recrutement. La recrudescence des incivilités et de la délinquance ces dernières années a entraîné une augmentation du recrutement de policiers municipaux dans les communes. Sur certains territoires, il est devenu particulièrement difficile de recruter un policier municipal ou de le conserver, tant la concurrence entre communes est rude. Pourtant, des personnes exerçant dans les métiers de la sécurité depuis plusieurs années, ayant l'éthique nécessaire à l'exercice de cette profession, et ayant acquis de nombreuses compétences en la matière, ne sont pas recrutables par les communes en tant que policier municipal. Ainsi d'anciens militaires qui ne sont plus inscrits sur la liste d'aptitude, ou des réservistes opérationnels de la

gendarmerie nationale de longue date, ne peuvent pas être recrutés comme policier municipal. Cela est d'autant plus incompréhensible que les réservistes opérationnels de la gendarmerie nationale ont le statut d'agent de police judiciaire adjoint (APJA) – la même qualité conférée par la loi aux policiers municipaux – dans le cadre de leur mission. Les passerelles vers le métier de policier municipal et une validation des acquis de l'expérience pour ces personnes n'existent pas. Le fait de ne plus être inscrit sur la liste d'aptitude pour un ancien militaire est rédhibitoire pour intégrer la police municipale. Elle lui demande par conséquent si le Gouvernement n'envisagerait pas d'établir des passerelles et une validation des acquis de l'expérience pour recruter au sein de la police municipale des personnes qui en ont la compétence et l'éthique.

Présidence d'un syndicat intercommunal

18386. – 22 octobre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'un syndicat intercommunal qui regroupe deux communes. Il lui demande si les statuts de ce syndicat peuvent comporter un dispositif prévoyant que la présidence est assurée en alternance par un représentant d'une commune puis par le représentant de l'autre.

Panneaux routiers

18387. – 22 octobre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les panneaux indiquant le nom des communes à l'entrée de celles-ci comportent souvent sur le même poteau un panneau supplémentaire indiquant l'intercommunalité à laquelle la commune appartient et parfois même d'autres panneaux du type « télésurveillance, voisins vigilants »... Le panneau de la commune relevant de la police de la circulation, il lui demande si le fait d'ajouter d'autres panneaux sur le même poteau est conforme à la réglementation.

Situation des communes ayant fusionné pour constituer une commune nouvelle

18399. – 22 octobre 2020. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des communes ayant fusionné pour constituer une commune nouvelle. Elle lui demande à quel canton vont être rattachées, pour les prochaines élections départementales, les communes nouvelles dès lors qu'avant la fusion celles-ci se situaient sur deux cantons différents. Ainsi, pour exemple, la commune nouvelle de Terres de Haute Charente regroupant 3 953 habitants se situe sur deux cantons. Elle lui demande à quel canton seront rattachés les électeurs de cette commune nouvelle.

Mesures de lutte contre les actes et propos conduisant au terrorisme

18404. – 22 octobre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos des mesures de lutte contre les actes et propos conduisant au terrorisme. Il rappelle que depuis les attentats islamistes en France le rôle des réseaux sociaux et de certaines associations est constamment mis en cause par les services de sécurité. Ces canaux contribuent à véhiculer des discours et théories qui visent à la désagrégation de la société et constituent autant de vecteurs de la radicalisation et du repli communautaire. Il constate que, d'après les premiers éléments relatifs à l'attentat qui a coûté la vie à un professeur de collège, les réseaux sociaux et des associations ont joué un rôle central dans la pression exercée sur le système scolaire à l'encontre de la laïcité, et dans la diffusion d'informations concernant ledit enseignant. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement compte lutter plus efficacement contre les organisations qui utilisent le cadre associatif français pour saper les bases de la société et comment il envisage d'éviter, lorsqu'elles sont dissoutes, leur reconstitution par les mêmes individus sous d'autres formes et d'autres noms. Il souhaite également savoir si l'État entend systématiquement procéder à l'éloignement d'étrangers déjà présents sur le territoire national en raison de l'existence d'une menace à l'ordre public liée à leurs propos ou actions, et responsabiliser davantage les réseaux sociaux.

Utilisation de feux asservis à la vitesse

18411. – 22 octobre 2020. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de l'utilisation de feux asservis à la vitesse. La problématique de la vitesse trop élevée des véhicules en agglomération ou en entrée d'agglomération concerne de nombreuses collectivités, notamment les petites communes rurales. Bien qu'il existe différentes solutions d'aménagement pour réduire la vitesse des usagers : réduction de la largeur de la chaussée, pose de ralentisseurs trapézoïdaux, de plateaux piétonniers, de chicanes ou encore l'installation de radars ou radars pédagogiques, ces dispositifs sont souvent trop onéreux pour les petites

communes. Aussi, depuis quelques années, de nombreux élus, aidés par des financements publics (dotations à l'équipement des territoires ruraux - DETR, aide sur amendes de police), ont fait le choix de recourir à un autre dispositif en installant des feux asservis à la vitesse. S'ils n'ont jamais été reconnus par la réglementation sur la signalisation routière, le ministère de l'intérieur a souvent reconnu « l'intérêt du dispositif par rapport à la finalité recherchée ». Il a réitéré, lors d'une réponse à une question écrite publiée dans le JO du Sénat du 17 septembre 2020 que l'utilisation d'un tel dispositif n'était pas conforme à la réglementation mais qu'il envisageait la mise en œuvre d'une expérimentation. Pour l'heure il se base sur le constat suivant : si les feux asservis à la vitesse permettent dans certains cas d'augmenter le taux de respect de la vitesse limite autorisée, ils peuvent aussi induire une hausse des infractions de franchissement de feu rouge et provoquer des comportements inappropriés car ils encouragent les usagers à accélérer lorsque le vert vient d'apparaître. Ils perdraient par ailleurs leur intérêt lorsque le trafic atteindrait un niveau de 200 véhicules par heure, car ils ne pourraient plus filtrer la vitesse. Ainsi et en attendant une éventuelle évolution réglementaire, les communes ayant implanté ce dispositif sont désormais dans l'obligation d'éteindre les feux ou leur redonner un usage de feu de circulation classique. Si la sécurité routière est l'affaire de tous, force est de constater que dans les communes rurales, dont le trafic routier n'atteint jamais le niveau de 200 véhicules par heure, les contrôles de vitesse réalisés par la gendarmerie ne permettent pas d'endiguer le fléau de la vitesse excessive en traversée de village, faute de moyens supplémentaires alloués pour multiplier des actions de terrain. Le dispositif des feux asservis à la vitesse permet donc de compléter les actions de sécurité et apporte une solution immédiate contre les problèmes d'incivilité routière. Il lui demande de bien vouloir intégrer les petites communes rurales dans l'expérimentation menée par le Gouvernement et suspendre pour celles-ci, l'obligation d'éteindre les feux ou de leur redonner un usage de feu de circulation classique.

JUSTICE

Législation sur le droit de propriété et les biens squattés

18309. – 22 octobre 2020. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'état préoccupant de la législation sur le droit de propriété et les biens squattés. Les propriétaires doivent à l'heure actuelle prouver que le bien leur appartient, les procédures sont lourdes et le profil des squatteurs pèse encore aujourd'hui bien trop dans la balance dès lorsqu'une expulsion doit avoir lieu. On doit défendre le droit de propriété et sanctionner pénalement ces délits d'occupation, mais également renforcer les recours possibles et accélérer les décisions de justice. Il lui demande donc s'il est favorable à une révision de la loi en la matière, afin que le droit inaliénable qu'est le droit de propriété demeure en France protégé.

4788

Liberté de gestion des associations

18321. – 22 octobre 2020. – Sa question écrite du 8 mars 2018 n'ayant pas obtenu de réponse dans le délai réglementaire, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la liberté de gestion des associations. Si une association utilise des équipements qu'elle a autofinancés et si elle ne perçoit aucune subvention publique, il lui demande si cette association peut instaurer des tarifs différentiels pour la cotisation annuelle ou pour l'utilisation des équipements en fonction du lieu de résidence de la personne concernée. Il lui pose la même question dans le cas où l'association utilise des équipements appartenant à une commune tout en étant totalement autofinancée par les cotisations et le paiement des services aux usagers.

Droit local et régime des cultes

18326. – 22 octobre 2020. – Sa question écrite du 2 août 2018 n'ayant pas obtenu de réponse dans le délai réglementaire, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que la raison d'être du droit local, applicable en Alsace-Moselle, réside dans ses racines historiques. Plus précisément, le droit local a été maintenu « au titre des avantages acquis plus favorables que les dispositions du droit commun mais pas comme un particularisme conduisant à une logique de territorialisation et de remise en cause de la République une et indivisible ». Cela correspond d'ailleurs à la jurisprudence de la décision SOMODIA du Conseil constitutionnel. Cependant, certains veulent actuellement élargir le droit local à de nouveaux domaines en l'éloignant du droit français général. Le régime des cultes serait la principale cible d'une telle évolution. La finalité ouvertement exprimée dans la presse est d'intégrer le culte musulman parmi les cultes officiels (rémunération des imams, obligation pour les communes d'entretenir les mosquées...). La finalité est aussi, sous-couvert d'enseignement « interreligieux », de pouvoir organiser des cours de religion musulmane dans

les écoles publiques. Suite à des démarches de parlementaires alsaciens en ce sens, le Gouvernement a accepté de présenter en juillet 2018 à l'Assemblée nationale, un amendement n° 2531, au projet de réforme constitutionnelle. Cependant, cet amendement est contradictoire puisqu'au sens littéral, le terme « aménager » pour le droit local, peut signifier une remise en cause de la jurisprudence SOMODIA, alors que l'exposé des motifs précise le contraire. Il lui demande donc si l'intention du Gouvernement est soit de ne permettre que des aménagements conformes à la jurisprudence SOMODIA, soit le contraire. Par ailleurs, le principal enjeu de cet amendement concerne le régime local des cultes et il lui demande pourquoi le Gouvernement n'a pas effectué au préalable une consultation de l'Observatoire de la laïcité, lequel avait précisément été créé auprès du Premier ministre dans ce but.

LOGEMENT

Location de locaux inoccupés au sein de résidences universitaires

18319. – 22 octobre 2020. – M. Jérôme Bascher appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur l'application du IV de l'article 123 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Celui-ci instituait, à titre expérimental et pour une durée de quatre ans, un dispositif dérogatoire autorisant le gestionnaire d'une résidence universitaire, qui n'est pas totalement occupée après le 31 décembre de chaque année, à louer les locaux inoccupés, pour des séjours d'une durée inférieure à trois mois s'achevant au plus tard le 1^{er} septembre, et ce particulièrement à des publics reconnus prioritaires par l'État. Cette expérimentation qui devrait toucher à sa fin le 28 janvier 2021 devait faire l'objet d'une évaluation par le Gouvernement sous la forme d'un rapport qui aurait dû être déposé au Parlement en début d'année 2020. Ce rapport n'étant toujours pas paru, il souhaiterait connaître les raisons d'un tel retard ainsi que les orientations susceptibles d'être conclues de cette évaluation afin, le cas échéant, de rassurer les acteurs concernés.

Émission de titres participatifs par les sociétés d'économie mixte locales

18361. – 22 octobre 2020. – M. Hervé Marseille attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur une difficulté d'interprétation des dispositions de l'article L. 213-32 du code monétaire et financier. Ce dernier dispose que « les sociétés par actions appartenant au secteur public (...) peuvent émettre des titres participatifs dans des conditions fixées par les articles L. 228-36 et L. 228-37 du code de commerce ». Si les entreprises publiques de l'État utilisent déjà ce dispositif pour émettre des titres participatifs, les sociétés d'économie mixte locales s'interrogent sur leur capacité à bénéficier de ce dispositif susceptible de renforcer leurs fonds propres. Lors des débats en séance à l'Assemblée nationale du projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique, en réponse à un amendement ouvrant expressément cette possibilité, la ministre chargée de l'industrie a indiqué qu'il était déjà « satisfait » en l'état du droit. Aussi, il souhaite avoir la confirmation que l'état actuel de la législation est bien suffisant pour qu'une société d'économie mixte locale puisse émettre des titres participatifs.

Numéro national d'enregistrement pour les demandes de logement social

18418. – 22 octobre 2020. – Mme Laurence Cohen interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur un formulaire Cerfa (n° 14069* 04) en cours d'élaboration pour les demandeurs de logement social. En effet, elle a été alertée par des municipalités qui viennent de constater le changement de procédure passant d'un numéro unique régional d'enregistrement à un numéro national. Ce changement devrait être effectif au 1^{er} février 2021. Au-delà du changement d'échelon pour la gestion des logements sociaux, ce qui étonne, c'est l'obligation future pour les demandeurs de logement social d'être titulaire d'un numéro de sécurité sociale. Cette obligation figure bien sur le futur formulaire Cerfa comme champ devant être rempli, alors même qu'il est précisé de façon contradictoire que la seule condition est la possession d'une carte d'identité ou d'un titre de séjour valable. Cette obligation pose problème en ce sens où elle établit une discrimination entre les demandeurs, certaines personnes ne disposant pas de numéro de sécurité sociale. Cela exclut de fait certaines catégories, en l'occurrence les plus précaires. Enfin et surtout, elle lui demande de lui préciser sur quelles bases légales, législatives ou réglementaires, a été prise cette décision puisqu'aucune des lois récentes en la matière (loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové - ALUR, loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ou la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique - ELAN) n'a validé ce

principe d'obligation de numéro de sécurité sociale pour effectuer une demande de logement social. Ce manquement démocratique et juridique pourrait valoir un recours devant les tribunaux administratifs pour illégalité de la décision.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Reconnaissance nationale aux vétérans et travailleurs des centres d'expérimentations nucléaires militaires

18308. – 22 octobre 2020. – Mme Françoise Férat demande à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, l'attribution d'une reconnaissance nationale aux vétérans et travailleurs des centres d'expérimentations nucléaires militaires. Les représentants d'associations de vétérans des essais nucléaires s'impatiente du manque de validation ministérielle de l'attribution de la médaille de la Défense nationale avec agrafe de spécialité « essais nucléaires » pour les travailleurs et vétérans des centres d'expérimentations nucléaires militaires pour les périodes fixées par la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 modifiée. Cette proposition faite par Mme la ministre déléguée chargée de la mémoire et des anciens combattants a reçu un avis favorable du Grand Chancelier de la Légion d'Honneur en 2019. Elle lui demande quand ce décret prévoyant cette reconnaissance sera publié.

PERSONNES HANDICAPÉES

Situation de la maison départementale des personnes handicapées de Paris

18402. – 22 octobre 2020. – Mme Catherine Dumas interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de Paris. Elle rappelle que les MDPH ont été créés par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. On en dénombre 102 sur tout le territoire français. Elle observe que ces maisons répondent chaque année à 4,5 millions de demandes. Le temps moyen de traitement d'une demande de prestation adulte est de quatre mois et douze jours, et le délai moyen pour les enfants handicapés est de trois mois et vingt jours. Elle note toutefois de fortes disparités selon les territoires, puisque les délais varient de 45 jours à 16 mois, d'un département à l'autre, alors que la loi prévoit un délai maximum de quatre mois. Si elle salue l'instauration depuis 2019 des « droits à vie » pour les handicaps irréversibles, elle constate que de nombreuses familles et des représentants d'associations déplorent la lenteur, et l'engorgement du système de traitement des dossiers. Elle voudrait donc connaître la situation de la MDPH de Paris, notamment le pourcentage d'octroi des « droits à vie », le délai exact de traitement des dossiers, ainsi que les mesures concrètes que le Gouvernement entend prendre pour améliorer le système, et mieux accompagner les personnes handicapées et leurs proches.

4790

Suivi et accompagnement des enfants autistes en milieu scolaire

18406. – 22 octobre 2020. – Mme Michelle Gréaume attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les difficultés et les limites actuelles de la scolarisation des enfants ou adolescents présentant des troubles du spectre autistique. Leur nombre est estimé à près de 100 000 aujourd'hui et les professionnels de santé observent une recrudescence des cas, avec une aggravation des symptômes chez les jeunes garçons. La majorité d'entre eux n'a pas accès à l'enseignement dispensé dans les écoles ordinaires. Pour les 20 % d'entre eux qui sont scolarisés en France, il s'agit d'une scolarité réduite à quelques heures, souvent chaotique et incomplète qui souligne l'extrême difficulté à atteindre l'objectif d'une scolarisation des élèves autistes en classe ordinaire ou collective (ULIS), tel que le fixe l'engagement numéro 3 de la stratégie nationale pour l'autisme (2018-2022). Les témoignages recueillis démontrent même qu'une inclusion dans un milieu inadapté, non préparé, peut avoir des répercussions négatives sur l'enfant lui-même, les autres élèves, les enseignants, les assistants de vie scolaire. Face aux classes surchargées, à l'absence de formations des enseignants, au nombre insuffisant d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH), il est difficile, pour ne pas dire impossible, pour les acteurs de l'éducation nationale d'apporter l'indispensable accompagnement personnalisé pour permettre à ces élèves une inclusion scolaire digne de notre impératif national d'égalité et de solidarité. Au-delà de l'augmentation indispensable des moyens humains et matériels de l'éducation nationale, de la formation et de la revalorisation statutaire des différents intervenants, il conviendrait de développer les synergies entre structures

de santé et établissements scolaires afin d'améliorer l'accompagnement et le suivi global de l'enfant. Ainsi, il pourrait être opportun de permettre l'intervention en milieu scolaire d'éducateurs, de thérapeutes spécialisés libéraux, dont les soins pourraient être pris en charge par l'assurance maladie, sur le modèle de ce qui se pratique depuis juillet 2019 en matière de soins orthophoniques. C'est la raison pour laquelle elle lui demande de lui indiquer les intentions ou les réflexions du Gouvernement à ce sujet.

Gestion du renouvellement de la carte d'invalidité au taux d'incapacité d'au moins 80 %

18419. – 22 octobre 2020. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur des constats de durcissement par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) dans la gestion renouvellement de la carte d'invalidité au taux d'incapacité d'au moins 80 %. Certains allocataires voient leur taux d'incapacité ramené à un taux inférieur à 50 % sans même qu'ils aient pu produire de nouvelles pièces médicales ou faire l'objet d'une nouvelle expertise médicale. Lorsque les allocataires font part de leur état actuel, il est trop tard : la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) leur oppose de ne pas avoir décrit leur état de santé au moment où elle prenait sa décision. À l'appui du seul certificat médical initial, elle édicte une amélioration des troubles et conclue un taux d'incapacité permanent inférieur à 50 %. Or, force est de reconnaître que l'état de santé de la personne n'est pas forcément stabilisé au moment de renouveler son taux d'incapacité. C'est le cas notamment pour les maladies auto-immunes comme la sclérose en plaque ou la spondylarthrite. Demander à l'allocataire de décrire ses symptômes et lui faire passer un examen médical au moment du renouvellement de la carte d'invalidité permettrait d'établir en direct et de manière certaine sa situation médicale par référence au guide barème réglementaire. Les allocataires déclassés subissent cette situation comme une injustice au regard de la décision unilatérale de la MDPH et ceci d'autant plus que les conséquences financières d'une rétrogradation de handicap sont lourdes : perte de la carte mobilité inclusion validité, augmentation du revenu fiscal de référence, perte de l'allocation adulte handicapé (AAH) à la retraite. Dès lors, elle lui demande combien d'allocataires ayant un taux d'incapacité d'au moins 80 % sont déclassés du handicap chaque année et comment compte agir le Gouvernement pour rendre la procédure de demande de renouvellement en invalidité moins arbitraire.

4791

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Reconnaissance des infirmiers anesthésistes diplômés d'État

18303. – 22 octobre 2020. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Cette profession constitue un lien fondamental entre les différentes activités de soins spécifiques que sont l'anesthésie, l'urgence, la gestion de la douleur et la réanimation. Durant la crise sanitaire liée au Covid-19, les IADE ont été particulièrement engagés dans différents services hospitaliers de première ligne (urgences, réanimation, bloc opératoire...). Leur mobilisation a ainsi contribué à l'indispensable augmentation du potentiel de places en réanimation. Malgré cela, cette filière continue de souffrir d'un véritable manque de reconnaissance. Les infirmiers-anesthésistes réclament ainsi de longue date une reconnaissance statutaire à la hauteur de leur niveau d'étude (master 2) et de compétences avancées. Suite au lancement du « Ségur de la santé », le 25 mai 2020, la profession a produit une contribution démontrant qu'elle porte des objectifs de performance et de contribution accrue au système de santé français, mais n'a pas été conviée à participer aux réunions. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour accompagner l'évolution de cette profession et apporter la reconnaissance statutaire à la hauteur du niveau d'étude et de compétences des IADE.

Reconnaissance des personnels des établissements sociaux et services médico-sociaux

18318. – 22 octobre 2020. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessaire reconnaissance des personnels des établissements sociaux et services médico-sociaux. Depuis des années, la situation des établissements sociaux et médico-sociaux et de leurs personnels ne cesse de se dégrader. La crise sanitaire actuelle a mis en lumière le travail remarquable de ces personnels mais aussi les profondes difficultés quotidiennes et le manque de reconnaissance auxquels ces professionnels sont confrontés. À défaut de reconnaître pleinement ces professionnels, le Ségur de la santé a consacré le fait qu'un travail spécifique devait être conduit sur la situation particulière des agents et des salariés des établissements sociaux et services médico-sociaux.

Ce travail doit être mené sans attendre pour aboutir le plus rapidement possible à une légitime et indispensable reconnaissance du rôle de ces professionnels pour notre société. Aussi, il souhaite savoir à quelle échéance et suivant quel calendrier les groupes de travail seront réunis pour avancer sur ce sujet majeur.

Revenus de référence pour les aides sociales aux personnes en difficulté

18322. – 22 octobre 2020. – Sa question écrite du 22 février 2018 n’ayant pas obtenu de réponse dans le délai réglementaire, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l’attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le fait que l’attribution des aides sociales aux personnes en difficulté s’effectue en référence aux revenus correspondant à l’année N-2. Or bien souvent ce décalage temporel ne correspond pas du tout à la réalité des revenus de la personne à un moment donné, lesquels devraient être la référence pour l’octroi des aides. C’est tout particulièrement vrai pour les Français ayant travaillé à l’étranger et qui sont obligés d’effectuer un retour non programmé en France. Il lui demande donc s’il serait possible de prendre en compte les cas particuliers en assouplissant la référence à l’année N-2.

Retraités et régime local de sécurité sociale

18324. – 22 octobre 2020. – Sa question écrite du 25 janvier 2018 n’ayant pas obtenu de réponse dans le délai réglementaire, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l’attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le cas de salariés du secteur privé en Alsace-Moselle qui ont cotisé pendant plus de trente ans au régime local et qui, en fin de carrière, ont quitté ce régime pendant quelques années suite à une évolution de leur activité (affiliation au régime social des indépendants - RSI - par exemple). Il lui demande si lorsqu’elles sont en retraite, ces personnes peuvent demander à bénéficier du régime local, au moins au prorata de leurs années de cotisation en tant que salarié.

Différences de traitement dans le cadre des accords dits du « Ségur de la santé »

18332. – 22 octobre 2020. – **M. Cédric Perrin** attire l’attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la différence de traitement entre le personnel hospitalier public et les professionnels des établissements de santé privés à but non lucratif à la suite des accords dits du « Ségur de la santé ». Ces derniers prévoient une revalorisation méritée et attendue des rémunérations des métiers des établissements de santé public et des établissements d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), ayant toutefois pour revers de créer une distorsion de rémunération avec les autres employés exerçant au sein d’établissements de santé privés à but non lucratif. Une telle situation ne manquera pas de créer de grandes tensions sociales au sein notamment des associations à but non lucratif qui gèrent divers secteurs sanitaires médico-sociaux et sociaux. Elle accentuera également les difficultés de recrutement sur les secteurs « hors champ Ségur » dont les agents sont, à qualification égale, sous-rémunérés. Il le remercie de lui apporter un éclairage sur ce constat et de lui préciser les intentions du Gouvernement afin que nul ne soit écarté des accords « Ségur ».

Différences de traitement dans le cadre des accords dits du « Ségur de la santé »

18333. – 22 octobre 2020. – **M. Olivier Rietmann** attire l’attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la différence de traitement entre le personnel hospitalier public et les professionnels des établissements de santé privés à but non lucratif à la suite des accords dits du « Ségur de la santé ». Ces derniers prévoient une revalorisation méritée et attendue des rémunérations des métiers des établissements de santé public et des établissements d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), ayant toutefois pour revers de créer une distorsion de rémunération avec les autres employés exerçant au sein d’établissements de santé privés à but non lucratif. Une telle situation ne manquera pas de créer de grandes tensions sociales au sein notamment des associations à but non lucratif qui gèrent divers secteurs sanitaires médico-sociaux et sociaux. Elle accentuera également les difficultés de recrutement sur les secteurs « hors champ Ségur » dont les agents sont, à qualification égale, sous-rémunérés. Il le remercie de lui apporter un éclairage sur ce constat et de lui préciser les intentions du Gouvernement afin que nul ne soit écarté des accords « Ségur ».

Indemnisation des stages en soins infirmiers

18340. – 22 octobre 2020. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l’interprétation de l’arrêté du 18 mai 2017 modifiant l’arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d’État d’infirmier. Ce texte prévoit qu’une indemnité de stage soit versée aux étudiants pendant la durée des stages

réalisés au cours de leur formation et il précise les montants de la rémunération. Toutefois, le texte ne qualifie pas clairement quels types de stages ouvrent droit au bénéfice de cette rémunération. Or, il s'avère que certains instituts de formation ne prévoient pas d'indemnités de stage, ni de transport pour les stages de rattrapage pour insuffisance d'apprentissage. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser les critères qui conditionnent l'obtention de l'indemnité.

Revendications salariales des personnels à domicile, du champ du handicap et du champ du social

18353. – 22 octobre 2020. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les accords de Ségur qui visent à créer un complément de traitement indiciaire au bénéfice des agents de la fonction publique hospitalière exerçant leurs fonctions au sein dans certains établissements publics de santé, de groupements de coopération sanitaire et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. En effet, certains personnels sont exclus de ces accords : les professionnels qui interviennent à domicile, ceux du champ du handicap et de celui du social. Cette situation est particulièrement injuste et discriminatoire. Rien ne justifie une telle différence de traitement entre ces personnels, au sein parfois du même établissement. Les secteurs exclus de la revalorisation subissent une perte d'attractivité qui se fait déjà ressentir sur le terrain. C'est pourquoi il lui demande d'apporter rapidement une réponse aux légitimes revendications des personnels exclus de la revalorisation de salaire.

Campagne de vaccination contre la grippe

18355. – 22 octobre 2020. – M. Roger Karoutchi interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la campagne de vaccination contre la grippe. Depuis plusieurs semaines, plusieurs autorités de santé et de nombreux médecins ont appelé à une vaccination massive des Français contre la grippe saisonnière. En pleine crise sanitaire, cela pourrait permettre d'éviter d'accroître l'engorgement des hôpitaux et d'éviter les cas de double infection. Face au risque d'une demande importante, le Gouvernement a annoncé qu'il avait procédé à une commande supplémentaire pour atteindre un stock de 16 millions de doses de vaccin, soit 30 % de plus que l'année précédente. Le Gouvernement a par ailleurs indiqué que les personnes à risque seraient prioritaires dans le cadre de la campagne de vaccination qui débute le 13 octobre 2020. Malgré ces mesures, de nombreux professionnels de santé estiment qu'il existe un risque élevé de pénurie. L'académie nationale de pharmacie a notamment évoqué le risque d'« une psychose qui pourrait, via une demande trop importante, entraîner des ruptures ». Il lui demande donc de détailler la stratégie du Gouvernement pour contrôler la gestion du stock et s'il a prévu des mesures pour acheminer rapidement de nouvelles doses en cas de pénurie.

Mise en œuvre du décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 s'agissant des étudiants en médecine

18356. – 22 octobre 2020. – M. Roger Karoutchi interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés de mise en œuvre du décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 s'agissant des étudiants en médecine. En raison de la mobilisation des soignants hospitaliers pour faire face à l'épidémie de Covid-19, le Gouvernement a mis en place une prime exceptionnelle pouvant aller jusqu'à 1 500 euros nets pour les professionnels exerçant dans les départements les plus touchés par le virus. Cette prime concerne également les étudiants en médecine de deuxième et troisième cycle ayant effectué un stage durant la période concernée. Pourtant, les conditions strictes fixées par le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 ont privé de nombreux étudiants du versement de cette prime. En particulier, l'obligation d'avoir travaillé au moins trente jours en équivalent temps plein pose une difficulté, en particulier pour les étudiants de deuxième cycle. En effet, le temps de travail des étudiants en stage à l'hôpital est rarement comptabilisé de manière précise. Par conséquent, les étudiants doivent demander une attestation pour prouver qu'ils remplissent bien l'obligation de durée fixée par le décret, document qui leur a souvent été refusé par leur chef de service. Il lui demande donc s'il pourrait envisager d'assouplir les conditions de versement de cette prime, afin qu'elle puisse bénéficier plus facilement aux étudiants qui ont été particulièrement mobilisés durant la crise sanitaire.

Revalorisations salariales du Ségur de la santé

18363. – 22 octobre 2020. – M. Jean-Pierre Corbisez attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé concernant la situation des agents des établissements sociaux et médico-sociaux dans le cadre du Ségur de la santé. Cette large concertation a en effet permis d'acter la revalorisation, à juste titre, de nombreuses professions médicales et paramédicales, au regard de leur forte mobilisation dans la crise sanitaire du coronavirus et des sujétions particulières qui leur ont été imposées pendant cette période. On ne peut que s'en féliciter tant ses

professionnels ont donné de leur personne pour faire face à l'afflux de malades et aux situations critiques qu'ils ont dû gérer. Pour autant, nombre d'autres agents, eux aussi fortement impactés et mobilisés, ont été exclus de ces revalorisations. Il s'agit en particulier des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics œuvrant dans les champs du handicap, de la protection de l'enfance ou de l'accompagnement à domicile. Au-delà de l'incompréhension, voire de la colère que ressentent légitimement ces agents, cette différence de traitement avec leurs collègues du monde hospitalier met à mal le principe d'égalité qui sous-tend la fonction publique et emporte à terme des risques pour l'attractivité de ces secteurs. Elle pourrait, d'une part, freiner la mobilité interne et créer de la concurrence entre établissements, et, d'autre part, écarter les personnes qui auraient souhaité s'y investir et choisiront au final un secteur plus rémunérateur. Tout cela dans un contexte où les établissements et services concernés souffrent déjà d'une image dégradée dans l'opinion publique et attirent très peu les jeunes diplômés. Les responsables de ces établissements et services s'inquiètent d'ores et déjà de l'impact de cette absence de revalorisation, face aux démissions, à la démotivation des professionnels ou aux tensions sociales auxquelles ils sont confrontés. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour restaurer l'égalité de traitement entre les agents de la fonction publique et remédier aux difficultés de recrutement que connaissent les champs du handicap, du maintien à domicile et de la protection de l'enfance, depuis trop longtemps oubliés des pouvoirs publics en termes de reconnaissance et de revalorisation, alors même qu'ils jouent une place fondamentale dans l'accompagnement des plus fragiles et dans la cohésion sociale de nos territoires.

Extension de la revalorisation salariale aux services de soins infirmiers à domicile

18381. – 22 octobre 2020. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant l'iniquité des dispositions prises par le décret 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, de groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière. Interpellé par des personnels de services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), il se fait le relais de leur désarroi et de leur colère face à la mesure d'exclusion de ce dispositif. En effet, il est à rappeler que le personnel de SSIAD assurent à domicile des prestations d'aide à la personnes essentielles de la vie quotidienne auprès des personnes âgées et des handicapées, au même titre que les personnels des établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD). Leur service a vocation de maintenir les patients à domicile en leur évitant une hospitalisation. Or, force est de constater que ces auxiliaires de vie et ces personnels d'aides à domicile sont les grands oubliés de la crise du Covid-19. Ne pas leur octroyer cette revalorisation salariale, c'est prendre le risque de démissions du personnel de ce secteur pour les EPAHD ou le milieu hospitalier et de renforcer des difficultés de recrutement auprès des SSIAD. C'est pourquoi il lui demande de valoriser le rôle de tout le personnel qui s'est mobilisé pour répondre à cette crise sanitaire inédite et qui rappelons-le, s'est exposé avec une pénurie d'équipement de protection individuelle. Aussi, il souhaite connaître son intention concernant l'extension de ce dispositif de revalorisation salariale aux personnels des SSIAD.

4794

Situation des personnels du centre hospitalier régional de Metz-Thionville transférés à Mercy

18384. – 22 octobre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le fait que le centre hospitalier régional (CHR) de Metz-Thionville a transféré l'hôpital Bon Secours de Metz intra-muros à Mercy (commune d'Ars-Laquenexy). Ce déménagement a entraîné des contraintes pour de nombreux salariés qui sont nettement plus éloignés de leur domicile sans être indemnisés pour autant. Un second problème est lié au statut de la fonction publique hospitalière. En effet, l'indemnité de résidence est calculée à partir des zones de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Or, bien que la nouvelle implantation ne se trouve qu'à quelques centaines de mètres de la limite communale de Metz, le site de Mercy est dans une zone différente. De ce fait, les salariés du CHR ont alors perdu chaque mois entre 13 et 50 € selon les cas. Cela résultait de l'application de l'article 9 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation. Or l'article 9 susvisé a été modifié par le décret n° 2013-33 du 10 janvier 2013 qui a ajouté l'alinéa suivant : « Les agents affectés dans une commune faisant partie d'une même agglomération urbaine multicommunale ... bénéficient du taux le plus élevé applicable au sein de ladite agglomération ». Il lui demande si le fait pour Ars-Laquenexy d'appartenir à la Métropole de Metz l'inclut automatiquement dans le concept « d'agglomération urbaine multicommunale ». Si oui, il lui demande si le personnel du CHR doit effectuer une démarche spécifique pour bénéficier de l'indemnité de résidence majorée ou si l'ajustement est automatique.

Arrêts dérogatoires des personnes vulnérables dans le cadre de la crise sanitaire

18390. – 22 octobre 2020. – **Mme Angèle Prévaille** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les arrêts dérogatoires des personnes vulnérables dans le cadre de la crise sanitaire. Pour répondre à la gestion de la Covid-19, le Gouvernement a mis en place un dispositif permettant d'alléger la charge financière pour les collectivités s'agissant des personnels présentant des pathologies ou, à titre préventif, des femmes enceintes à partir du troisième trimestre. Dans nombre de communes, ces agents vulnérables ont bénéficié d'un arrêt de travail. Afin d'alléger la charge des collectivités territoriales, une part de la rémunération devait être assumée – au titre des mesures gouvernementales - par la caisse d'assurance maladie quelle que soit la quotité de travail, au titre des indemnités journalières. Or, aujourd'hui certaines caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) ne donnent pas suite aux requêtes de l'ensemble des agents au prétexte que l'assurance maladie n'intervient que pour les agents de la fonction publique qui relèvent du régime général à savoir les contractuels de la fonction publique et fonctionnaires à temps non complet travaillant moins de 28 heures. Les réponses apportés par les CPAM diffèrent pourtant d'un département à l'autre. Elle souhaite savoir quelle réponse le Gouvernement compte apporter à ces inégalités de traitement territoriales.

Application des accords du Ségur de la santé aux établissements privés à but non lucratif

18391. – 22 octobre 2020. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'application des accords du Ségur de la santé aux établissements privés à but non lucratif. Pour le secteur public, ces accords prévoient une revalorisation de 183 euros nets des salaires mensuels pour les sages-femmes et les personnels non médicaux des établissements de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), versée en deux fois : 90 euros en septembre 2020 et 93 euros en mars 2021. Le Gouvernement a alors également pris l'engagement de transposer ces mesures aux salariés non médicaux du secteur privé sous réserve de la conclusion d'un accord collectif. Cet accord est en cours de négociation au niveau de la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP). Mais la mise en œuvre de cet accord est impérativement conditionnée au financement de cette prime par les pouvoirs publics, financement pour lequel ces établissements restent en attente d'informations. Ainsi, en l'état actuel des discussions, les modalités de versement suivantes sont envisagées. Les établissements de santé disposant de la trésorerie suffisante auront la possibilité d'effectuer le premier versement en octobre avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2020. Pour les établissements ne disposant pas de la trésorerie nécessaire, le 1^{er} versement de 90 euros nets se ferait en janvier 2021, avec effet rétroactif à septembre 2020. Un 2^{ème} versement de 93 euros nets interviendrait en mars 2021. Pour le secteur privé solidaire, une revalorisation de 183 euros nets nécessite un paiement de 355 euros toutes charges comprises. Nombre d'établissements ne peuvent assumer ces coûts sans avoir reçu les financements complémentaires correspondants de la part des pouvoirs publics. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner à ces établissements privés à but non lucratif les moyens nécessaires à la transposition des accords issus du Ségur de la santé et à la revalorisation des salaires des personnels concernés.

Situation des infirmiers en pratique avancée

18415. – 22 octobre 2020. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers en pratique avancée. Alors que les premiers infirmiers en pratique avancée (IPA) français sont diplômés depuis juillet 2019, aucun d'entre eux n'en a encore obtenu le statut dans leurs établissements publics car l'arrêté du concours sur titre n'est toujours pas paru. De plus, la revalorisation promise à ces professionnels formés avec un niveau master sera en moyenne de 40 euros bruts selon la grille indiciaire parue au mois de mars 2020. Les IPA devront patienter 8 ans pour atteindre la classe supérieure alors que de nombreuses infirmières arrivent en fin de classe normale. Pour les infirmières qui avaient fait le choix de la catégorie B, aucune compensation n'est prévue pour perte du départ à la retraite à 57 ans. Les représentants des infirmiers de pratique avancée demandent une revalorisation du point d'indice pour un rattrapage européen, un premier échelon à un indice de 612, une progression d'échelon plus rapide (2 à 3 ans), un arbitrage sur les primes (nouvelle bonification indiciaire - NBI, spécialité, coordination) et la publication de l'arrêté du concours sur titre. Elle souhaiterait savoir quelles suites le Gouvernement entend donner à leurs légitimes demandes.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

Camping-car à la ferme et taxe de séjour

18373. – 22 octobre 2020. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie sur la classification des hébergements touristiques en vue de percevoir la taxe de séjour et plus particulièrement celle des emplacements dans des aires de camping-cars. En effet, ces emplacements dans les aires de camping-cars sont actuellement classés dans la même catégorie d'hébergement que les terrains de camping 3, 4 et 5 étoiles. Les prestations généralement proposées dans ce dernier type d'hébergement sont nombreuses : bar, restaurant, superette, animations, aires de jeux pour les enfants, piscine... Elle souhaite attirer votre attention sur le réseau « Bienvenue à la Ferme » qui s'est constitué il y a quelques années. Ce sont aujourd'hui plus de 8 000 agriculteurs, dans toute la France, qui proposent des emplacements à proximité de leur site d'exploitation. Ceci dans le but de faire connaître leur terroir, leurs produits mais aussi pour augmenter un peu leurs revenus. Si certains mettent à la disposition de leurs clients des aires de services pour les utilisateurs de camping-cars, vidange des eaux usées et recharge des batteries, par exemple, la plupart ne fournissent qu'un point d'eau et un raccordement électrique et en aucun cas l'éventail de prestations listées plus haut. Pour cette raison, dans un souci de concordance entre le tarif de la taxe de séjour et la qualité des prestations proposées elle souhaite savoir s'il est envisageable de catégoriser ces aires de camping-cars plus « rustiques » au même niveau que les terrains de camping et de caravanage classés en 1 ou 2 étoiles avec un tarif actuel maximum de taxe de séjour de 0,20 € par personne et par nuitée.

Situation des agences de voyage

18400. – 22 octobre 2020. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie sur la situation des entreprises du voyage. Ce secteur d'activité, impacté par des fermetures de frontières, se trouve par ailleurs face à des contraintes imposées par le Gouvernement et empêchant de voyager. Pour exemple l'accès aux départements d'outre-mer est conditionné à la fourniture d'un test PCR négatif datant de moins de 36 heures. Or, les laboratoires imposent un long délai de rendez-vous et sont, pour la plupart, dans l'incapacité de délivrer les résultats dans ce délai de 36 heures. L'activité des voyageurs peine à redémarrer. Quel que soit le secteur, elle se situe depuis six mois entre 0 et 20 % de l'activité de 2019 pour la même période. Pour éviter la faillite de nombreuses entreprises et une importante vague de licenciements, les professionnels réclament le maintien des aides destinées à ce secteur telles que le maintien de l'indemnisation de l'activité partielle au niveau actuel, la suppression des critères d'accession au fonds de solidarité pour permettre de prendre en considération la situation des dirigeants non salariés, ainsi qu'une aide au paiement des loyers. Une exonération des charges sociales patronales serait par ailleurs de nature à stimuler la reprise lorsque celle-ci s'amorcera. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour aider les entreprises du voyage à survivre à la crise qui l'atteint de plein fouet.

Situation critique des agences de voyages

18409. – 22 octobre 2020. – M. Daniel Gremillet interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie sur la situation critique des agences de voyages. Le secteur du voyage subit, depuis mi-février 2020 (début de la pandémie en Chine), une crise sans précédent sans aucune visibilité sur son avenir. Expertes dans leur domaine d'activité, les agences de voyage ont dû, ces vingt dernières années, traverser des crises à la fois politiques, climatiques et sociales lesquelles ont bousculé leur activité et demandé adaptabilité et solidarité afin de continuer à satisfaire une clientèle de loisirs, d'affaires et de groupes. Or, depuis le 17 mars 2020, leur capacité de réactivité a été mise à lourde épreuve : mobilisation pour le rapatriement de leurs clients ; annulation de voyages ; pour les quelques voyages européens maintenus, déploiement de moyens d'investigation visant à respecter les conditions sanitaires du pays d'accueil (obligation contractuelle) ; report des voyages annulés. Ces entreprises doivent, alors qu'il n'y a aucun redémarrage de l'activité, que leur chiffre d'affaires est nul, qu'une grande partie du personnel reste au chômage partiel, et que les charges fixes (loyers, téléphonie, informatique, assurances...) demeurent incompressibles, continuer à travailler. L'État s'est, certes, mobilisé dès le début de la crise dans le cadre du plan de relance du tourisme avec la mise en place du chômage partiel, le prêt garanti par l'État, le fonds de solidarité, les prêts rebonds, des mesures d'allègement ou d'annulation de charges dont tous les décrets d'application ne sont pas pris. La mesure donnant aux professionnels la possibilité de délivrer à leurs clients un avoir des sommes versées

pour tous les voyages à forfait annulés à cause de la Covid-19 entre le 1^{er} et le 15 septembre 2020 prévue par l'ordonnance du 25 mars 2020 n'est plus, aujourd'hui, mobilisable. Les professionnels du Grand Est considèrent que ces aides sont, aujourd'hui, inadaptées face à la durée de la crise et face à l'absence de visibilité sur une potentielle reprise de l'activité. Ils expriment une vive inquiétude pour tous les acteurs du voyage qui accuseront des pertes financières colossales. Ils souhaitent retrouver leur image et leur notoriété et pouvoir mobiliser à nouveau leurs collaborateurs dans le cadre d'une activité se rapprochant de la normale. Le comité interministériel du tourisme (CIT) s'est réuni, le 12 octobre 2020, pour la sixième fois depuis le début de la crise sanitaire. Des mesures ont été annoncées : renforcement du fonds de solidarité et suppression de deux plafonds : celui des 60 000 euros de résultats et revenus des dirigeants lors de l'exercice précédent, et celui des 2 millions d'euros de chiffre d'affaires ; la prise en charge à 100 % des indemnités de chômage partiel jusqu'au 31 décembre 2020. Concernant les demandes d'exonération des charges sociales patronales destinée à faciliter le retour au travail des collaborateurs, le Gouvernement étudiera les demandes d'exonération au cas par cas pour les entreprises dont le chiffre d'affaires baisse de plus de 50 %, s'agissant de la reconnaissance, pour voyager, des tests antigéniques, pratiqués en aéroport pour l'heure, la Haute autorité de santé (HAS) s'est déclarée favorable à leur déploiement dans seulement trois cas : pour les patients symptomatiques, des personnes susceptibles de faire partie de clusters, les personnes-contacts sans symptôme. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer comment se traduiront ces annonces dans la mesure où les conditions sanitaires liées au coronavirus demeurent très évolutives d'un département à l'autre en France, d'un pays à l'autre dans l'Union européenne et que nombre de pays à l'international ont décidé de maintenir leurs frontières fermées et parfois de reconfiner une large partie de leur territoire.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Revalorisation des carrières des fonctionnaires « reclassés » de La Poste et de France Télécom

18306. – 22 octobre 2020. – M. Jean-Claude Tissot attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la revalorisation des carrières des fonctionnaires « reclassés » de La Poste et de France Télécom. Depuis plusieurs années, les fonctionnaires dit « reclassés » sont victimes d'une situation discriminatoire. Ils se retrouvent privés de toute promotion dans leurs grades de reclassement, et donc d'un déroulement de carrière normal. En effet, entre 1993 et 2005, les fonctionnaires reclassés de France Télécom ont vu leur avancement bloqué, et jusqu'en 2010 pour les fonctionnaires reclassés relevant de La Poste. Le Conseil d'État, dans sa décision du 11 décembre 2008, a ordonné à La Poste et à l'État de rétablir les promotions sur les grades de reclassement mais sans effet rétroactif. Le décret n° 2009-1555 du 14 décembre 2009 relatif aux dispositions statutaires applicables à certains corps de fonctionnaires de La Poste a ainsi permis de relancer la promotion de ces fonctionnaires. Cependant, les accords sociaux conclus à La Poste en février 2015, et octobre 2016 avec la mise en place du « droit d'option », n'ont toujours pas permis une régularisation acceptable de la situation des personnels ayant conservé leurs grades dits de « reclassement ». Plus récemment, les fonctionnaires d'Orange, « reclassés » et reclassifiés, ont bénéficié de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations, et de la revalorisation de leurs grilles indiciaires par le transfert de primes en point d'indice. Les fonctionnaires de La Poste n'ont toujours pas eu accès à des dispositions similaires. La prise en compte tardive de la situation de ces fonctionnaires « reclassés » par les entreprises La Poste et Orange ne répond toujours pas pleinement à la situation et aux préjudices subis par ces agents. Aussi, il lui demande quelles initiatives elle envisage de prendre pour trouver une issue à ce dossier.

4797

Délégation de fonction du président de centre de gestion de la fonction publique territoriale

18372. – 22 octobre 2020. – M. Cédric Perrin attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les possibilités de délégations de fonctions d'un président de centre de gestion de la fonction publique territoriale à un membre du conseil d'administration autre qu'un vice-président. En effet, cette nouveauté, introduite par l'article 51 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dans le dispositif statutaire de la fonction publique territoriale, est muette sur la question de l'indemnisation de ces délégations. Il souhaite donc savoir si ce dispositif en l'état permet l'indemnisation des membres du conseil d'administration qui se verraient déléguer des fonctions à ce titre. À défaut, il lui demande si une modification rapide de la réglementation peut être envisagée pour inclure ces nouvelles responsabilités.

Situation des fonctionnaires dits « reclassés » de La Poste et de France Télécom

18392. – 22 octobre 2020. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la situation des fonctionnaires dits « reclassés » de La Poste et de France Télécom. En effet, durant de nombreuses années, ces agents ont été privés de toute promotion dans leurs grades de reclassement, et donc d'un déroulement de carrière normal. Suite à l'arrêt du Conseil d'État du 11 décembre 2008 jugeant que les fonctionnaires reclassés devaient à nouveau pouvoir bénéficier de promotions internes dans les corps de reclassement, le décret n° 2009-1555 du 14 décembre 2009 relatif aux dispositions statutaires applicables à certains corps de fonctionnaires de La Poste a permis que la promotion de ces agents soit enfin relancée mais sans effet rétroactif. Il semblerait cependant que ces promotions restent cependant très peu nombreuses, puisqu'elles ne représentent que 2 % à 3 % des effectifs par an, depuis 2009. Ceci paraît inéquitable aux yeux des 3 000 agents concernés dans les deux entreprises. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à cette situation.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE*Convention citoyenne pour le climat*

18304. – 22 octobre 2020. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le devenir des propositions formulées par les 150 citoyens de la convention pour le climat. En effet, le Président de la République annonçait un exercice de démocratie participative inédit, où la parole serait donnée à des citoyens tirés au sort et ce, sur l'enjeu majeur du climat et de la transition écologique. La parole au peuple, pourrait-il être résumé. C'est ainsi que 150 citoyens bénévoles se sont investis pour porter des réflexions fortes sur les conséquences du réchauffement climatique et ont formulé des propositions concrètes avec pour ambition de diminuer de 40 % les émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030. Vaste chantier, noble ambition. Pour autant et malheureusement, cette belle ambition se fracasse sur le mur de la finance, puisque, et pour ne citer qu'un exemple, le Président de la République a balayé d'un revers de main l'une des propositions les plus emblématiques à savoir la création d'une taxe de 4 % sur les dividendes. Pourtant, cette proposition se voulait construite dans un esprit de justice sociale, tout le monde devant en effet contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique. Les 150 citoyens se sont également heurtés aux lobbies les plus puissants notamment automobiles, industriels ou aériens. De plus, le projet de loi qui devait intégrer la moitié des mesures et être discuté au Parlement en septembre est reporté au plus tôt au premier semestre 2021. Sans nul doute afin de prendre le temps de procéder à de nouveaux arbitrages. Or, au vu de l'engagement sincère et désintéressé des citoyens, la convention citoyenne pour le climat doit dépasser le simple cadre de la communication et ne peut n'être qu'un satisfecit gouvernemental. C'est pourquoi il lui demande quand et comment le Gouvernement entend mettre en œuvre les propositions impérieuses formulées dans le cadre de ladite convention.

Recours à la filière bois pour la construction bas carbone

18310. – 22 octobre 2020. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le recours à la filière bois pour la construction bas carbone. Au moment où les citoyens français témoignent d'une attention forte aux enjeux environnementaux, la filière bois relève un double manque d'ambition et de transparence dans la mise en œuvre de la transition bas carbone du bâtiment. L'urgence de construire la ville décarbonée de demain figure pourtant au cœur des objectifs de la transition écologique. On estime que bois et forêts permettent de décarboner la France d'environ 26 % de ses gaz à effet de serre (GES). C'est un véritable atout pour le secteur du logement, responsable de 25 % de GES ! Suivre une trajectoire décarbonée nécessite de considérer l'impact carbone dans la réglementation du bâtiment et d'évaluer les allégations bas carbone valorisantes de tous les matériaux de façon équitable. Il faut accompagner le changement des habitudes des acteurs ! Les professionnels de la filière bois demandent au Gouvernement de s'engager sur trois aspects : valoriser effectivement le carbone stocké dans la réglementation environnementale 2020 et afficher la part de matériaux issus de ressources renouvelables ; inciter à la labellisation des bâtiments pour qualifier de façon crédible la réduction des GES ; imposer la transparence des calculs de l'impact carbone des matériaux pour établir des comparatifs équitables. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour relever le défi des constructions bas carbone.

Risques liés au forçage génétique

18328. – 22 octobre 2020. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les inquiétudes que suscite la dissémination d'organismes génétiquement modifiés issus du forçage génétique. Cette technique de modification du génome pourrait avoir des impacts considérables sur le vivant. Elle peut en effet contourner les lois de l'hérédité biologique qui font qu'une caractéristique portée par un chromosome n'a qu'une chance sur deux de parvenir à la génération suivante. Grâce à un outil de découpage appelé CRISPR-Cas9, un fragment d'ADN peut être introduit dans un être vivant et forcer un gène à se transmettre avec quasi-certitude à sa descendance. Or la libération dans l'environnement d'organismes issus du forçage génétique pourrait certes lutter contre certaines espèces nuisibles, mais comporterait des risques imprévisibles, puisqu'on ne peut mesurer ses effets sur la préservation de la biodiversité et l'équilibre des écosystèmes. Face à de tels enjeux éthiques et écologiques, il souhaite donc connaître sa position sur la demande de moratoire de plus de 200 organisations internationales et scientifiques.

Aides à l'acquisition de vélos à assistance électrique

18330. – 22 octobre 2020. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'aide financière de l'État pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique, appelée « bonus vélo à assistance électrique » et régie par l'article D. 251-2 du code de l'énergie. Si l'objectif affiché est louable, les modalités de cette aide soulèvent deux difficultés. D'une part, le plafond de revenu fiscal annuel pour en bénéficier est extrêmement bas : il est fixé à un maximum de 13 489 € par part. Cela exclut de cette aide un grand nombre de publics potentiels qui pourraient en avoir besoin : beaucoup de jeunes actifs ou de retraités, par exemple, ne peuvent, de fait, y prétendre. D'autre part, le versement de cette aide par l'État est conditionné à la participation financière par la collectivité locale de résidence du bénéficiaire. Cela favorise de facto les habitants des collectivités locales les plus riches, pour lesquelles il est facile de trouver un budget à cet effet. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de relever le plafond de revenu fiscal et d'étendre l'aide financière aux habitants ne pouvant bénéficier d'aide financière locale.

Lutte contre les espèces toxiques envahissantes

18331. – 22 octobre 2020. – **M. Cédric Perrin** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur les moyens mis en œuvre par les pouvoirs publics afin de lutter contre les espèces exotiques envahissantes, troisième menace pesant sur la biodiversité mondiale. Reconnue en conséquence comme un axe prioritaire pour la préservation de la biodiversité, la charge de cette lutte sur le territoire national, en particulier contre le frelon asiatique, incombe aux préfets qui peuvent engager des mesures pour les capturer, les prélever ou les détruire. Si le maire dispose aussi de prérogatives dans cette lutte au titre de son pouvoir de police générale - article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales qui prévoit qu'« en cas de danger grave et imminent, [...] le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il informe d'urgence le représentant de l'État dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites » -, le constat est partagé sur le fait que ces deux pouvoirs sont mal articulés. C'est pourquoi, le 7 mai 2019, le Sénat adoptait en séance publique la proposition de loi tendant à renforcer les pouvoirs de police du maire dans la lutte contre l'introduction et la propagation des espèces toxiques envahissantes. Ce texte confère aux maires un rôle de facilitateur en consacrant un pouvoir d'alerte du maire auprès du préfet lorsqu'il constate la présence de spécimens d'espèces exotiques envahissantes dans le milieu naturel, à charge pour les autorités responsables de la lutte de prendre les mesures pertinentes à la suite de ce signalement. Lors de son examen en séance publique, le Gouvernement partageait pleinement l'ambition du Sénat et émettait un avis favorable sur cette proposition de loi, ajoutant qu'il « semblait important que le Sénat s'en saisisse ». Celle-ci ayant été transmise à l'Assemblée nationale le 7 mai 2019 mais non encore inscrite à son ordre du jour, il l'interroge sur sa stratégie de prévention, de surveillance et de lutte contre ces espèces et en particulier sur le cas du frelon asiatique.

Lutte contre les espèces toxiques envahissantes

18334. – 22 octobre 2020. – **M. Olivier Rietmann** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur les moyens mis en œuvre par les pouvoirs publics afin de lutter contre les espèces exotiques envahissantes, troisième menace pesant sur la biodiversité mondiale. Reconnue en conséquence comme un axe prioritaire pour la préservation de la biodiversité, la charge de cette lutte sur le territoire national, en particulier contre le frelon asiatique, incombe aux préfets qui peuvent engager des mesures pour les capturer, les prélever ou les détruire. Si le maire dispose aussi de prérogatives dans cette lutte au titre de son pouvoir de police générale - article L. 2212-4 du

code général des collectivités territoriales qui prévoit qu'« en cas de danger grave et imminent, [...] le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il informe d'urgence le représentant de l'État dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites » -, le constat est partagé sur le fait que ces deux pouvoirs sont mal articulés. C'est pourquoi, le 7 mai 2019, le Sénat adoptait en séance publique la proposition de loi tendant à renforcer les pouvoirs de police du maire dans la lutte contre l'introduction et la propagation des espèces toxiques envahissantes. Ce texte confère aux maires un rôle de facilitateur en consacrant un pouvoir d'alerte du maire auprès du préfet lorsqu'il constate la présence de spécimens d'espèces exotiques envahissantes dans le milieu naturel, à charge pour les autorités responsables de la lutte de prendre les mesures pertinentes à la suite de ce signalement. Lors de son examen en séance publique, le Gouvernement partageait pleinement l'ambition du Sénat et émettait un avis favorable sur cette proposition de loi, ajoutant qu'il « semblait important que le Sénat s'en saisisse ». Celle-ci ayant été transmise à l'Assemblée nationale le 7 mai 2019 mais non encore inscrite à son ordre du jour, il l'interroge sur sa stratégie de prévention, de surveillance et de lutte contre ces espèces et en particulier sur le cas du frelon asiatique.

Respect des règles encadrant la publicité dans l'espace public

18389. – 22 octobre 2020. – **M. Hervé Marseille** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le respect des règles encadrant la publicité dans l'espace public fixées par les dispositions du titre VIII (« Protection du cadre de vie ») du livre V (« Prévention des pollutions, des risques et des nuisances ») du code de l'environnement. Certaines associations déplorent que les règles ne soient pas respectées et que les contrevenants ne soient pas sanctionnés. Ainsi certaines d'entre elles, comme Paysages de France (association agréée de défense de l'environnement), engagent des actions devant les tribunaux administratifs. Depuis près de trente ans, 28 tribunaux ont donné raison à cette association dans près d'une centaine de dossiers. Cette association regrette vivement que le ministère de l'écologie interjette appel, de manière assez systématique, des décisions qui vont dans le sens de cette association. Il souhaite connaître les raisons qui motivent la démarche des services du ministère à ce sujet.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

4800

Accélération du déploiement de la téléphonie mobile

18366. – 22 octobre 2020. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques**, sur l'accélération du déploiement de la téléphonie mobile. Dans de nombreux départements, comme la Vienne, la présence de zones dites blanches de téléphonie mobile persiste. Les difficultés rencontrées dans nombre de territoires, en particulier dans les zones rurales, restent particulièrement fortes. La crise sanitaire actuelle les a accrues et a renforcé la nécessité d'une couverture complète et rapide. Il rappelle que dans le cadre du « new deal mobile » annoncé en 2018 par le Gouvernement, et à partir des besoins de couverture remontés par les collectivités territoriales, le Gouvernement fixe les zones à couvrir par les opérateurs suivant des quotas alloués annuellement. Les quotas alloués au département de la Vienne sont respectivement de deux sites en 2018 et 2019, puis de cinq sites en 2020 et 2021, ce qui s'avère très insuffisant pour couvrir au plus vite les besoins identifiés. Afin de permettre une couverture complète dans un court délai, il demande de préciser les dispositions que le Gouvernement prévoit de mettre en œuvre pour accélérer et ainsi réduire la fracture numérique dans les territoires.

TRANSPORTS

Avenir de la ligne à grande vitesse Eurostar

18385. – 22 octobre 2020. – **M. Olivier Cadic** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports** sur les risques qui pèsent sur l'avenir de la ligne à grande vitesse Eurostar. Cette ligne, qui permet d'assurer les liaisons internationales à grande vitesse entre Londres et Paris, Bruxelles et au-delà, constitue un maillon stratégique dans la continuité territoriale entre le Royaume-Uni et le reste de l'Europe, et par conséquent un enjeu clé pour les échanges économiques à l'échelle du continent. Dans les circonstances exceptionnelles que la crise sanitaire de ces derniers mois a engendrées, Eurostar a réduit drastiquement le nombre de trains en circulation sur l'axe Paris-Londres, passant de 18 trains par jour à moins de

5. Les perspectives pour les prochains mois ne semblent quant à elle pas orientées durablement à la reprise, Eurostar ayant notamment annoncé, le 3 septembre 2020, ne pas souhaiter rouvrir les stations intermédiaires entre le tunnel sous la Manche et Londres avant « au moins 2022 ». Parallèlement, les négociations en cours sur le Brexit et la décision du Gouvernement britannique d'instaurer une quarantaine pour les voyageurs en provenance de France n'augurent pas d'une reprise rapide du trafic transmanche. Cette situation conjoncturelle pourrait être amenée à durer même dans le cadre d'un retour à la normale sur le plan sanitaire. En effet, le faible nombre de trains en circulation génère une évolution des usages chez les voyageurs – et notamment la clientèle d'affaire – au profit du transport aérien bien moins vertueux du point de vue écologique. Les effets pourraient également être désastreux sur le plan économique, cette ligne générant des milliers d'emplois aussi bien en France qu'au Royaume-Uni. Aujourd'hui, la reprise d'un trafic « régulier » sur la ligne à grande vitesse franco-britannique est donc primordiale. En conséquence, il souhaiterait obtenir des éléments précis concernant les actions qu'entend mener le Gouvernement auprès d'Eurostar – notamment concernant le fléchage de l'aide à la SNCF, son actionnaire majoritaire, et les mesures d'allègement de redevances défendues par la France lors des négociations européennes des derniers jours – pour veiller à la pérennité de cette liaison, empruntée chaque année par plus de 10 millions de voyageurs.

Offres de transport inadaptées de la SNCF

18412. – 22 octobre 2020. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur les offres de transport inadaptées de la SNCF. En Haute-Savoie, les trains reliant Bellegarde-sur-Valserine à Lyon sont régulièrement bondés, notamment les dimanches soir en raison des retours de week-end. Cette situation conduit certains usagers, qui ont pourtant payé leur billet, à devoir s'asseoir par terre ou à attendre le prochain train. Cette situation n'est pas nouvelle, mais elle prend un nouvel angle avec la crise sanitaire. En effet, il est impossible pour les usagers de respecter les gestes barrières dans ces conditions. Alors que des efforts renforcés sont nécessaires, notamment en utilisant les transports en commun, pour enrayer le réchauffement climatique, ces conditions ont tendance à décourager nos concitoyens qui auront alors tendance à privilégier la voiture. Sur des trajets plus longs, les prix sont également prohibitifs. À titre d'exemple, un aller-retour Paris-Genève peut parfois coûter près de 200 euros en train, contre moins de 100 euros en avion. Il lui demande donc d'une part ce que le Gouvernement compte faire pour augmenter les offres de transport dans les secteurs engorgés. D'autre part, il l'encourage à trouver des solutions pour inciter les usagers à privilégier le train face à l'avion, notamment en envisageant une baisse des prix des transports en commun sur les axes également disponibles par voie aérienne.

4801

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Financement des arrêts maladie et projet du Gouvernement

18338. – 22 octobre 2020. – M. Cédric Perrin interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur le financement des arrêts maladie de courte durée. Le 1^{er} août 2018, un titre de presse national révélait que le Gouvernement souhaitait faire prendre en charge une partie de l'indemnisation des arrêts maladie de courte durée aux entreprises, à la place de la sécurité sociale. Face à la bronca des entreprises potentiellement concernées, l'hypothèse ne semblait plus à l'ordre du jour. Et d'ailleurs, dans une lettre du 24 juillet 2018 adressée au Premier ministre, la ministre du travail s'opposait elle aussi à ce projet, battant en brèche les arguments avancés par les défenseurs de la mesure, parmi lesquels figure la ministre de la santé. Or le 8 septembre 2018, le Gouvernement annonçait qu'une mission de réflexion sur les arrêts de travail serait finalement confiée au directeur des ressources humaines du groupe industriel Safran et à un magistrat à la Cour des comptes. L'instauration de cette mission était plutôt étonnante dans la mesure où elle intervenait alors que l'inspection générale des affaires sociales a remis, début juillet 2018, un rapport sur cette thématique. Si la maîtrise des dépenses et la recherche d'économies sont des objectifs partagés, il l'interroge sur les intentions réelles du Gouvernement sur cette mesure qui risquait – pour la paraphraser – « de mettre un coup d'arrêt net à la perception d'un Gouvernement "pro-business" ». Il lui demande enfin les conclusions rendues par la mission de réflexion sur les arrêts de travail.

Dysfonctionnements du site pajemploi

18352. – 22 octobre 2020. – Mme Céline Brulin attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les dysfonctionnements du site pajemploi. Pajemploi est une offre de service du réseau de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), destinée à simplifier les

formalités administratives pour les parents employeurs qui font garder leur enfant par un ou une assistante maternelle. Or la simplification n'est pas au rendez-vous puisque les salariés comme les parents employeurs connaissent de grandes difficultés dans la gestion de leur compte : erreur de destinataire des fiches de paie, déclarations impossibles, erreurs de calcul des cotisations... Par ailleurs, les modalités de calcul des salaires semblent ubuesques puisque les parents employeurs sont obligés de déclarer des salaires nets, en arrondissant les sommes, créant de facto des erreurs sur les montants bruts. De plus, le site de pajemploi devrait être en mesure d'apporter des informations précises et actualisées à ses usagers. Or, les derniers éléments publiés datent d'octobre 2018. Enfin, la période inédite du confinement a amené de nombreux parents à mettre en activité partielle leurs assistantes maternelles. Là encore, la mise en place du dispositif de chômage partiel par pajemploi a entraîné de nombreuses incohérences avec des doubles déclarations, des erreurs dans les dates... le tout engendrant parfois des conflits entre salariés et employeurs. C'est pourquoi elle lui demande les mesures envisagées pour remédier à cette situation et améliorer l'offre de services proposée par le site pajemploi.

Préoccupations des personnels de la restauration en événementiel

18398. – 22 octobre 2020. – M. Daniel Laurent attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les préoccupations des personnels de la restauration en événementiel. L'organisation du personnel de la restauration en événementiel regroupant les maîtres d'hôtel et les chefs de cuisine sous contrat à durée déterminée – CDD - travaillant pour des traiteurs du secteur de l'événementiel est particulièrement mobilisée depuis le début de la crise sanitaire, économique et sociale. Il sont entre 15 et 20 000 personnes dans une situation économique et sociale critique. En effet, nombre d'entre eux ont épuisé leurs droits sociaux. De plus, au vu de la situation sanitaire, ils n'ont aucune visibilité sur les conditions de reprise de leur activité. Leurs attentes sont de trois ordres : l'arrêt du décompte de leurs indemnités journalières consommées depuis le début du confinement jusqu'à une reprise normale de leur activité événementielle, une révision de leur statut, et la classification de leur secteur d'activité. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

17196 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Avenir de la filière bois* (p. 4823).

Artigalas (Viviane) :

15656 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Zones rurales.** *Report de la sortie du statut de zone de revitalisation rurale pour les communes concernées en 2020* (p. 4834).

B

Bascher (Jérôme) :

16824 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonction publique territoriale.** *Calendrier et modalités de désignation de nouveaux membres au sein des instances paritaires des centres de gestion* (p. 4837).

Bazin (Arnaud) :

17221 Agriculture et alimentation. **Animaux.** *État des lieux concernant les travaux du groupe de travail, les mesures et avis annoncés sur les transports d'animaux de rente* (p. 4825).

Billon (Annick) :

14316 Transition écologique. **Armes et armement.** *Danger des munitions chimiques immergées* (p. 4855).

Bonhomme (François) :

16331 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Accueil des saisonniers agricoles sur les fermes françaises* (p. 4820).

Bonnecarrère (Philippe) :

16964 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Prise en charge financière de la protection fonctionnelle des élus* (p. 4836).

Bouloux (Yves) :

10038 Transition écologique. **Énergie.** *Ouverture à la concurrence des concessions hydroélectriques* (p. 4854).

Brisson (Max) :

17818 Agriculture et alimentation. **Abattoirs.** *Exploitations agricoles et établissements d'abattage non agréés* (p. 4827).

C

Cadic (Olivier) :

16971 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Assurance pour les consuls honoraires* (p. 4844).

Calvet (François) :

13194 Transition écologique. **Énergie**. *Renouvellement des concessions hydroélectriques* (p. 4854).

Cambon (Christian) :

17238 Agriculture et alimentation. **Animaux**. *Recrudescence des abandons d'animaux domestiques* (p. 4826).

Cazabonne (Alain) :

9085 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics**. *Regroupement des différents services administratifs pour l'ensemble de l'arrondissement de Blaye* (p. 4830).

Cohen (Laurence) :

17775 Justice. **Homophobie**. *Thérapies de conversion* (p. 4848).

17819 Agriculture et alimentation. **Aide alimentaire**. *Contrôles et aide alimentaire* (p. 4828).

Courtial (Édouard) :

17195 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies**. *Extension du plan en faveur de l'apprentissage aux collectivités territoriales* (p. 4839).

D

Dagbert (Michel) :

17311 Agriculture et alimentation. **Animaux**. *Conditions de transport des animaux par voie maritime* (p. 4825).

Daubresse (Marc-Philippe) :

15064 Logement. **Épidémies**. *Mesures de crise et gestion des copropriétés* (p. 4850).

Decool (Jean-Pierre) :

11314 Transition écologique. **Armes et armement**. *Oxydation des armes chimiques en mer du Nord* (p. 4855).

16725 Transition écologique. **Armes et armement**. *Oxydation des armes chimiques en mer du Nord* (p. 4856).

Détraigne (Yves) :

15331 Agriculture et alimentation. **Épidémies**. *Réouverture des refuges animaliers* (p. 4816).

15612 Agriculture et alimentation. **Épidémies**. *Aquariums des associations aquariophiles* (p. 4816).

16795 Agriculture et alimentation. **Énergies nouvelles**. *Mélasse, levures et biocarburants* (p. 4821).

F

Férat (Françoise) :

17939 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts**. *Importations de soja et déforestations en Amazonie* (p. 4829).

G

Gontard (Guillaume) :

14900 Transition écologique. **Épidémies.** *Nécessité de garantir le respect et l'application des règles de sécurité sur les sites Seveso* (p. 4860).

Gruny (Pascale) :

14490 Transformation et fonction publiques. **Fonctionnaires et agents publics.** *Cumul d'ancienneté pour l'obtention de la médaille d'honneur du travail dans la fonction publique* (p. 4852).

Guérini (Jean-Noël) :

9482 Transition écologique. **Dauphins.** *Échouages de dauphins* (p. 4853).

11830 Transition écologique. **Pollution et nuisances.** *Dangers des particules ultrafines* (p. 4856).

H

Herzog (Christine) :

8290 Logement. **Urbanisme.** *Permis de construire en zone agricole* (p. 4849).

9219 Logement. **Urbanisme.** *Permis de construire en zone agricole* (p. 4849).

13598 Transition écologique. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Difficultés des gardes-pêche à exercer leurs missions* (p. 4858).

14661 Transition écologique. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Difficultés des gardes-pêche à exercer leurs missions* (p. 4858).

Husson (Jean-François) :

11981 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Apprentissage.** *Formation des apprentis dans les collectivités* (p. 4830).

J

Janssens (Jean-Marie) :

12939 Transports. **Automobiles.** *Impacts des nouveaux contrôles techniques automobiles* (p. 4862).

17580 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Apprentissage.** *Inclusion des collectivités territoriales au plan en faveur de l'apprentissage* (p. 4841).

17581 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Impacts financiers de la pandémie sur les communes et les collectivités* (p. 4841).

Jasmin (Victoire) :

15650 Agriculture et alimentation. **Outre-mer.** *Mesures d'accompagnement de la filière agricole* (p. 4818).

K

Karoutchi (Roger) :

17565 Intérieur. **Sécurité.** *Montée du sentiment d'insécurité en vacances* (p. 4847).

L

Leconte (Jean-Yves) :

17617 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Enseignant résident et crise sanitaire* (p. 4845).

Lefèvre (Antoine) :

17291 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts**. *Filière bois et gestion forestière* (p. 4824).

Lherbier (Brigitte) :

14949 Agriculture et alimentation. **Épidémies**. *Soins aux animaux domestiques de plein air en période de confinement* (p. 4816).

17107 Agriculture et alimentation. **Animaux**. *Conditions d'abattage des animaux et sécurité alimentaire* (p. 4822).

17108 Agriculture et alimentation. **Agriculture**. *Situation financière des centres équestres* (p. 4822).

17110 Agriculture et alimentation. **Animaux**. *Bien-être animal et utilisation d'animaux d'éleveurs privés à des fins scientifiques* (p. 4823).

Longeot (Jean-François) :

13529 Transition écologique. **Déchets**. *Mise en place de la gratuité pour le dépôt des déchets de entreprises* (p. 4857).

Lopez (Vivette) :

14963 Agriculture et alimentation. **Animaux**. *Refuges d'animaux et stérilisation de chats errants* (p. 4816).

M

Malet (Viviane) :

15708 Agriculture et alimentation. **Épidémies**. *Préoccupations des propriétaires de chevaux* (p. 4817).

Mandelli (Didier) :

15713 Transition écologique. **Environnement**. *Position de la France sur le polyhydroxycanoate* (p. 4861).

Marchand (Frédéric) :

10327 Transition écologique. **Armes et armement**. *Traitement des munitions chimiques immergées dans les mers du nord* (p. 4855).

Masson (Jean Louis) :

13846 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Installation de la mairie d'une commune* (p. 4833).

14711 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux**. *Indemnités des adjoints au maire* (p. 4834).

Maurey (Hervé) :

13872 Transition écologique. **Énergies nouvelles**. *Développement du photovoltaïque et préservation des espaces agricoles* (p. 4859).

15629 Transition écologique. **Énergies nouvelles**. *Développement du photovoltaïque et préservation des espaces agricoles* (p. 4859).

- 16613 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Prise en charge par l'État des coûts engendrés par la protection fonctionnelle des élus* (p. 4836).
- 17593 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Niveau des retraites des élus locaux* (p. 4842).
- 17596 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Emploi.** *Recrutement des secrétaires de mairie* (p. 4843).
- 17607 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Prise en charge par l'État des coûts engendrés par la protection fonctionnelle des élus* (p. 4837).
- 17858 Agriculture et alimentation. **Abattoirs.** *Établissements d'abattage des exploitations agricoles* (p. 4827).
- 18295 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Niveau des retraites des élus locaux* (p. 4842).
- 18297 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Emploi.** *Recrutement des secrétaires de mairie* (p. 4843).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 13197 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Apprentissage.** *Financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale* (p. 4831).

Monier (Marie-Pierre) :

- 14383 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonds de compensation de la TVA (FCTVA).** *Délai de versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les communes* (p. 4833).

N

Noël (Sylviane) :

- 17386 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Apprentissage.** *Soutien financier aux collectivités souhaitant recourir aux contrats d'apprentissage* (p. 4840).
- 17558 Europe et affaires étrangères. **Épidémies.** *Fin de l'accord amiable concernant le temps de télétravail des travailleurs frontaliers en Suisse* (p. 4845).

P

Pellevat (Cyril) :

- 13348 Logement. **Armée.** *Logements des militaires* (p. 4849).

Piednoir (Stéphane) :

- 17856 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Apprentissage.** *Financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale* (p. 4839).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 16620 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Prise en compte de la situation des couples divorcés dans les décisions d'attribution de bourses* (p. 4843).
- 17631 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Établissement des certificats d'existence des retraités français à l'étranger* (p. 4846).

Richer (Marie-Pierre) :

- 15742 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Coronavirus et développement des territoires ruraux* (p. 4835).
- 15743 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Nécessité d'une souplesse réglementaire face aux aléas climatiques* (p. 4819).

Roux (Jean-Yves) :

- 16515 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Tourisme.** *Perte de recettes des communes touristiques* (p. 4835).

S**Saury (Hugues) :**

- 15636 Logement. **Épidémies.** *Préavis pour congé donné par le propriétaire* (p. 4851).

Savin (Michel) :

- 17163 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Apprentissage.** *Plan de soutien à l'apprentissage dans la fonction publique territoriale* (p. 4838).

Schillinger (Patricia) :

- 15647 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Bien-être animal et situation des chevaux et de leurs propriétaires en période de confinement* (p. 4817).

V**Vérien (Dominique) :**

- 14306 Transition écologique. **Bâtiment et travaux publics.** *Difficultés pour les professionnels du bâtiment en matière de transition énergétique à trouver une assurance* (p. 4859).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Abattoirs

Brisson (Max) :

17818 Agriculture et alimentation. *Exploitations agricoles et établissements d'abattage non agréés* (p. 4827).

Maurey (Hervé) :

17858 Agriculture et alimentation. *Établissements d'abattage des exploitations agricoles* (p. 4827).

Agriculture

Lherbier (Brigitte) :

17108 Agriculture et alimentation. *Situation financière des centres équestres* (p. 4822).

Richer (Marie-Pierre) :

15743 Agriculture et alimentation. *Nécessité d'une souplesse réglementaire face aux aléas climatiques* (p. 4819).

Aide alimentaire

Cohen (Laurence) :

17819 Agriculture et alimentation. *Contrôles et aide alimentaire* (p. 4828).

Animaux

Bazin (Arnaud) :

17221 Agriculture et alimentation. *État des lieux concernant les travaux du groupe de travail, les mesures et avis annoncés sur les transports d'animaux de rente* (p. 4825).

Cambon (Christian) :

17238 Agriculture et alimentation. *Recrudescence des abandons d'animaux domestiques* (p. 4826).

Dagbert (Michel) :

17311 Agriculture et alimentation. *Conditions de transport des animaux par voie maritime* (p. 4825).

Lherbier (Brigitte) :

17107 Agriculture et alimentation. *Conditions d'abattage des animaux et sécurité alimentaire* (p. 4822).

17110 Agriculture et alimentation. *Bien-être animal et utilisation d'animaux d'éleveurs privés à des fins scientifiques* (p. 4823).

Lopez (Vivette) :

14963 Agriculture et alimentation. *Refuges d'animaux et stérilisation de chats errants* (p. 4816).

Apprentissage

Husson (Jean-François) :

11981 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Formation des apprentis dans les collectivités* (p. 4830).

Janssens (Jean-Marie) :

17580 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Inclusion des collectivités territoriales au plan en faveur de l'apprentissage* (p. 4841).

Mizzon (Jean-Marie) :

13197 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale* (p. 4831).

Noël (Sylviane) :

17386 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Soutien financier aux collectivités souhaitant recourir aux contrats d'apprentissage* (p. 4840).

Piednoir (Stéphane) :

17856 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale* (p. 4839).

Savin (Michel) :

17163 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Plan de soutien à l'apprentissage dans la fonction publique territoriale* (p. 4838).

Armée

Pellevat (Cyril) :

13348 Logement. *Logements des militaires* (p. 4849).

Armes et armement

Billon (Annick) :

14316 Transition écologique. *Danger des munitions chimiques immergées* (p. 4855).

Decool (Jean-Pierre) :

11314 Transition écologique. *Oxydation des armes chimiques en mer du Nord* (p. 4855).

16725 Transition écologique. *Oxydation des armes chimiques en mer du Nord* (p. 4856).

Marchand (Frédéric) :

10327 Transition écologique. *Traitement des munitions chimiques immergées dans les mers du nord* (p. 4855).

Automobiles

Janssens (Jean-Marie) :

12939 Transports. *Impacts des nouveaux contrôles techniques automobiles* (p. 4862).

B

Bâtiment et travaux publics

Vérien (Dominique) :

14306 Transition écologique. *Difficultés pour les professionnels du bâtiment en matière de transition énergétique à trouver une assurance* (p. 4859).

Bois et forêts

Allizard (Pascal) :

17196 Agriculture et alimentation. *Avenir de la filière bois* (p. 4823).

Férat (Françoise) :

17939 Agriculture et alimentation. *Importations de soja et déforestations en Amazonie* (p. 4829).

Lefèvre (Antoine) :

17291 Agriculture et alimentation. *Filière bois et gestion forestière* (p. 4824).

C

Collectivités locales

Janssens (Jean-Marie) :

17581 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Impacts financiers de la pandémie sur les communes et les collectivités* (p. 4841).

Communes

Masson (Jean Louis) :

13846 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Installation de la mairie d'une commune* (p. 4833).

Cours d'eau, étangs et lacs

Herzog (Christine) :

13598 Transition écologique. *Difficultés des gardes-pêche à exercer leurs missions* (p. 4858).

14661 Transition écologique. *Difficultés des gardes-pêche à exercer leurs missions* (p. 4858).

4811

D

Dauphins

Guérini (Jean-Noël) :

9482 Transition écologique. *Échouages de dauphins* (p. 4853).

Déchets

Longeot (Jean-François) :

13529 Transition écologique. *Mise en place de la gratuité pour le dépôt des déchets de entreprises* (p. 4857).

E

Élus locaux

Bonnecarrère (Philippe) :

16964 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prise en charge financière de la protection fonctionnelle des élus* (p. 4836).

Masson (Jean Louis) :

14711 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Indemnités des adjoints au maire* (p. 4834).

Maurey (Hervé) :

16613 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prise en charge par l'État des coûts engendrés par la protection fonctionnelle des élus* (p. 4836).

- 17593 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Niveau des retraites des élus locaux* (p. 4842).
- 17607 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prise en charge par l'État des coûts engendrés par la protection fonctionnelle des élus* (p. 4837).
- 18295 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Niveau des retraites des élus locaux* (p. 4842).

Emploi

Maurey (Hervé) :

- 17596 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Recrutement des secrétaires de mairie* (p. 4843).
- 18297 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Recrutement des secrétaires de mairie* (p. 4843).

Énergie

Bouloux (Yves) :

- 10038 Transition écologique. *Ouverture à la concurrence des concessions hydroélectriques* (p. 4854).

Calvet (François) :

- 13194 Transition écologique. *Renouvellement des concessions hydroélectriques* (p. 4854).

Énergies nouvelles

Détraigne (Yves) :

- 16795 Agriculture et alimentation. *Mélasse, levures et biocarburants* (p. 4821).

Maurey (Hervé) :

- 13872 Transition écologique. *Développement du photovoltaïque et préservation des espaces agricoles* (p. 4859).
- 15629 Transition écologique. *Développement du photovoltaïque et préservation des espaces agricoles* (p. 4859).

Environnement

Mandelli (Didier) :

- 15713 Transition écologique. *Position de la France sur le polyhydroxyalcanoate* (p. 4861).

Épidémies

Bonhomme (François) :

- 16331 Agriculture et alimentation. *Accueil des saisonniers agricoles sur les fermes françaises* (p. 4820).

Courtial (Édouard) :

- 17195 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Extension du plan en faveur de l'apprentissage aux collectivités territoriales* (p. 4839).

Daubresse (Marc-Philippe) :

- 15064 Logement. *Mesures de crise et gestion des copropriétés* (p. 4850).

Détraigne (Yves) :

- 15331 Agriculture et alimentation. *Réouverture des refuges animaliers* (p. 4816).
- 15612 Agriculture et alimentation. *Aquariums des associations aquariophiles* (p. 4816).

Gontard (Guillaume) :

- 14900** Transition écologique. *Nécessité de garantir le respect et l'application des règles de sécurité sur les sites Seveso* (p. 4860).

Lherbier (Brigitte) :

- 14949** Agriculture et alimentation. *Soins aux animaux domestiques de plein air en période de confinement* (p. 4816).

Malet (Viviane) :

- 15708** Agriculture et alimentation. *Préoccupations des propriétaires de chevaux* (p. 4817).

Noël (Sylviane) :

- 17558** Europe et affaires étrangères. *Fin de l'accord amiable concernant le temps de télétravail des travailleurs frontaliers en Suisse* (p. 4845).

Richer (Marie-Pierre) :

- 15742** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Coronavirus et développement des territoires ruraux* (p. 4835).

Saury (Hugues) :

- 15636** Logement. *Préavis pour congé donné par le propriétaire* (p. 4851).

Schillinger (Patricia) :

- 15647** Agriculture et alimentation. *Bien-être animal et situation des chevaux et de leurs propriétaires en période de confinement* (p. 4817).

4813

F

Fonction publique territoriale

Bascher (Jérôme) :

- 16824** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Calendrier et modalités de désignation de nouveaux membres au sein des instances paritaires des centres de gestion* (p. 4837).

Fonctionnaires et agents publics

Gruny (Pascale) :

- 14490** Transformation et fonction publiques. *Cumul d'ancienneté pour l'obtention de la médaille d'honneur du travail dans la fonction publique* (p. 4852).

Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)

Monier (Marie-Pierre) :

- 14383** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Délai de versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les communes* (p. 4833).

Français de l'étranger

Cadic (Olivier) :

- 16971** Europe et affaires étrangères. *Assurance pour les consuls honoraires* (p. 4844).

Leconte (Jean-Yves) :

- 17617** Europe et affaires étrangères. *Enseignant résident et crise sanitaire* (p. 4845).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 16620 Europe et affaires étrangères. *Prise en compte de la situation des couples divorcés dans les décisions d'attribution de bourses* (p. 4843).
- 17631 Europe et affaires étrangères. *Établissement des certificats d'existence des retraités français à l'étranger* (p. 4846).

H

Homophobie

Cohen (Laurence) :

- 17775 Justice. *Thérapies de conversion* (p. 4848).

O

Outre-mer

Jasmin (Victoire) :

- 15650 Agriculture et alimentation. *Mesures d'accompagnement de la filière agricole* (p. 4818).

P

Pollution et nuisances

Guérini (Jean-Noël) :

- 11830 Transition écologique. *Dangers des particules ultrafines* (p. 4856).

S

Sécurité

Karoutchi (Roger) :

- 17565 Intérieur. *Montée du sentiment d'insécurité en vacances* (p. 4847).

Services publics

Cazabonne (Alain) :

- 9085 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Regroupement des différents services administratifs pour l'ensemble de l'arrondissement de Blaye* (p. 4830).

T

Tourisme

Roux (Jean-Yves) :

- 16515 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Perte de recettes des communes touristiques* (p. 4835).

U

Urbanisme

Herzog (Christine) :

- 8290 Logement. *Permis de construire en zone agricole* (p. 4849).

9219 Logement. *Permis de construire en zone agricole* (p. 4849).

Z

Zones rurales

Artigalas (Viviane) :

15656 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Report de la sortie du statut de zone de revitalisation rurale pour les communes concernées en 2020* (p. 4834).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Soins aux animaux domestiques de plein air en période de confinement

14949. – 2 avril 2020. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés qu'éprouvent certains administrés pour s'occuper de leurs animaux domestiques de plein air en période de confinement. Sur l'ensemble du territoire national - et plus particulièrement dans les zones rurales - nombre de Français éprouvent des difficultés pour aller s'occuper de leurs animaux domestiques de plein air (chevaux, moutons, chèvres, poules, cochons...) dans la mesure où, n'étant pas agriculteurs de profession, ils se retrouvent dans l'incapacité de justifier leurs déplacements via les attestations de déplacement dérogatoire et s'exposent donc à des sanctions de la part des autorités. De telles sanctions ont d'ailleurs déjà été mises en place pour des individus s'étant déplacés brièvement pour aller nourrir ou abreuver leurs animaux. Ces contraventions sont perçues comme une véritable injustice par nombre de nos concitoyens qui refusent, malgré le confinement, d'abandonner des bêtes qu'ils soignent dans certains cas depuis de nombreuses années. Elle lui demande par conséquent si des mesures vont être prises pour permettre des déplacements brefs d'au-delà d'un kilomètre pour les individus souhaitant nourrir ou abreuver leurs animaux domestiques, par exemple en ajoutant une case à cocher sur les attestations de déplacement dérogatoire.

Refuges d'animaux et stérilisation de chats errants

14963. – 2 avril 2020. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation particulière des refuges face aux mesures de confinement alors que ceux-ci font habituellement appel, pour soigner et nourrir les animaux, à des bénévoles. Ces bénévoles sont la force vive des refuges, particulièrement les petites structures qui ne disposent pas (ou peu) de salariés. Les responsables d'associations sont à cet égard légitimement inquiets face aux mesures de confinement qui mettent en péril les déplacements des bénévoles sur lesquels ils avaient l'habitude de compter. Dans la même perspective, elle souhaite également attirer son attention sur la stérilisation des chats errants et leur nourrissage. Ces chats qui vivent en liberté sont regroupés le plus souvent sur des spots, c'est-à-dire des lieux où ils sont nourris et « trappés » pour être stérilisés en clinique vétérinaire et remis sur leur territoire d'origine, conformément à la loi. Elle souhaite ainsi lui demander les mesures qu'il entend prendre afin de ne pas mettre ces bénévoles dans une situation passible de sanction et de bien vouloir autoriser la poursuite de la stérilisation des chats en liberté afin de ne pas mettre les refuges en situation de surpeuplement à la fin de période de confinement.

Réouverture des refuges animaliers

15331. – 16 avril 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la lettre ouverte qui lui a été adressée par plus de 700 associations de protection animale afin de demander la réouverture des refuges animaliers. En effet, les associations demandent l'autorisation d'une reprise des adoptions dans les refuges qui ont été fermés au public en raison du confinement. Or cette décision empêche que les adoptions aient lieu et place les refuges en situation de surpeuplement. En effet, malgré le confinement, des milliers de propriétaires continuent d'abandonner leurs animaux de compagnie, et les refuges arrivent à saturation. Ils n'ont, en outre, plus de rentrées financières liées aux adoptions. Si aucune décision n'est prise rapidement, les associations redoutent l'arrivée d'une vague massive d'euthanasies. Pour pallier la catastrophe, les associations signataires souhaitent donc la réouverture des refuges dans des conditions sanitaires strictes, comme cela s'est fait en Belgique, prévenant toute contamination entre les personnes. Considérant que les animaux n'ont pas à être les victimes collatérales de la pandémie, il lui demande quelle action il entend entreprendre afin de remédier au problème soulevé.

Aquariums des associations aquariophiles

15612. – 23 avril 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la question des espèces maintenues dans les aquariums des associations aquariophiles. En

effet, la plupart des associations aquariophiles possèdent des locaux dans lesquels ils maintiennent des aquariums destinés soit au travail avec les scolaires soit pour faire reproduire et maintenir des espèces dont certaines sont déclarées en danger (voire éteintes) par l'union internationale de conservation de la nature (UICN). Pendant cette période de confinement, les restrictions de déplacement posent de réels problèmes. Il semblerait qu'il y ait des difficultés d'interprétation des règlements en vigueur. Alors qu'il était, au départ, conseillé pour justifier un déplacement de responsables d'associations aquariophiles, de cocher, sur l'attestation la case « Déplacements brefs à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie », il semblerait que ce ne soit pas la bonne solution. En effet, les personnes chargées de l'entretien des aquariums n'habitent pas forcément à moins d'un km des locaux associatifs. Les opérations de maintenance impératives (nettoyages des filtres, changements d'eau...) ne peuvent être reportées et nécessitent souvent plus d'une heure... S'ajoute à ces difficultés, le fait que les soigneurs des installations aquariophiles associatives, s'ils sont dans la même situation que les soigneurs professionnels de parcs zoologiques ou aquariums publics, sont, par définition, bénévoles donc non-salariés. À ce jour, il semblerait donc que les soigneurs aquariophiles bénévoles n'aient que deux alternatives : laisser les animaux sans soins ce qui équivaut à les condamner à une mort certaine à brève échéance ou risquer une amende de 135 € pour non-respect des règles de confinement. Considérant que ces soins sont indispensables à la bienveillance et au bien-être des animaux, il lui demande de mettre en place une solution permettant aux soigneurs aquariophiles de pratiquer en toute légalité les soins indispensables à leurs animaux tout comme peuvent le faire, par exemple, les bénévoles des refuges animaliers.

Bien-être animal et situation des chevaux et de leurs propriétaires en période de confinement

15647. – 30 avril 2020. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes des propriétaires de chevaux qui en raison de la crise sanitaire se trouvent dans l'impossibilité de se rendre auprès de leur animal afin de leur procurer les soins qui leur sont nécessaires. Particulièrement dépendants de l'homme, les équidés, en plus d'avoir besoin d'être nourris quotidiennement, nécessitent beaucoup de soins et d'exercices. Aussi l'interdiction pour les propriétaires, durant la période de crise sanitaire, de se rendre auprès de leur cheval, qu'ils soient hébergés en centre ou, sur une parcelle distante de leur domicile, constitue une menace pour le bien-être de ces équidés. D'une part, en ce qui concerne les animaux qui bénéficient d'un hébergement, s'ils profitent certes de soins quotidiens et pour la plupart d'un accès au pré, l'interdiction pour les centres qui les hébergent de recevoir leurs propriétaires, les place dans l'impossibilité de procurer à chacun de leurs pensionnaires l'ensemble des soins qu'ils requièrent. Or cela peut, selon les capacités de ces centres à assurer ces soins et selon l'état de santé des chevaux, constituer une véritable atteinte à leur bien-être, voire même dégénérer en forme de maltraitance envers ces animaux. Concernant d'autre part, les propriétaires dont le cheval demeure sans surveillance, dans un pré éloigné de leur domicile, ils sont théoriquement dans l'impossibilité de s'occuper de leur animal, l'attestation de déplacement dérogatoire autorisant à promener un animal domestique, ne semblant pas englober cette situation. Dans la pratique les propriétaires bravent souvent cet interdit afin de procurer à leurs animaux un minimum de soins et d'attention. En conséquence, elle lui demande quelles sont, dans le respect des gestes barrières, les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre afin de permettre aux propriétaires d'équidé de continuer à fournir à leur animal les soins nécessaires à leur bien-être et à leur santé.

Préoccupations des propriétaires de chevaux

15708. – 30 avril 2020. – **Mme Viviane Malet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les préoccupations des cavaliers, propriétaires de leurs chevaux. En effet, dans ce contexte de crise sanitaire, ils font face à une difficulté inédite et inquiétante : l'accès à leurs chevaux et donc l'impossibilité d'en prendre soin. La décision de fermeture totale des écuries de propriétaires, hormis pour le personnel de l'écurie, pourrait donc être adaptée sous peine d'entraîner des conséquences dommageables pour la santé des chevaux condamnés à rester enfermés dans leur box. Des pays européens (Belgique, Luxembourg, Allemagne...) ont mis en place un système qui permet d'assurer le bien être des équidés sans mettre en péril la santé des propriétaires d'écurie et de leur personnel. Aussi, elle le prie de lui indiquer ses intentions rapides en l'espèce.

Réponse. – La crise sanitaire due à la pandémie de covid-19 a conduit le Gouvernement à prendre des décisions exceptionnelles au premier rang desquelles les restrictions de circulation durant le confinement. Les conséquences de ces mesures ont profondément impacté l'ensemble de la société. Le Gouvernement s'est montré attentif aux difficultés qui ont pu apparaître et a autorisé un certain nombre de déplacements jugés indispensables. Dès le mois d'avril, les bénévoles des associations de protection animale réalisant une mission d'intérêt général dans les refuges

ont pu reprendre leurs activités de capture, de stérilisation, de soins et d'alimentation des chats. Par ailleurs afin d'éviter un engorgement des refuges animaliers, les établissements de la société protectrice des animaux ont été autorisés à partir du 16 avril 2020 à recevoir les candidats à l'adoption sous réserve du respect d'un protocole sanitaire strict. Enfin, les déplacements des particuliers pour nourrir les animaux domestiques, de compagnie ou non, y compris les chevaux, furent dès le départ considérés comme résultant de la nécessité de répondre aux besoins des animaux et à ce titre autorisés. L'autorisation limitait cependant ces déplacements à une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, ce qui obligeait le recours à un tiers situé dans le voisinage pour aider aux soins et au nourrissage. Afin de faciliter ces déplacements ceux-ci ont été ensuite considérés par la cellule interministérielle de crise comme des déplacements pour motif familial impérieux et ont pu de ce fait bénéficier des facilités accordées par ce statut. Le plan de relance qui vient d'être présenté par le Gouvernement prévoit une mesure en faveur des refuges pour la prise en charge des animaux abandonnés et en fin de vie.

Mesures d'accompagnement de la filière agricole

15650. – 30 avril 2020. – **Mme Victoire Jasmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés des filières agricoles en Guadeloupe. Alors que la crise sanitaire liée au Covid-19 oblige l'hexagone et les outre-mer au confinement, la question de la souveraineté alimentaire n'a jamais été aussi vitale. La France, première puissance agricole de l'Union européenne, s'est, au fil des années, dirigée vers l'importation massive de produits alimentaires, qu'elle cultive pourtant sur son territoire. Un rapport d'information sénatorial n° 528 (2018-2019) de mai 2019 notait ainsi que, aujourd'hui, près d'un fruit et légume sur deux consommés dans l'hexagone est importé. Ainsi, face aux enjeux écologiques, économiques et à une demande de produits locaux en forte croissance chez les consommateurs, il apparaît désormais crucial d'accompagner les filières agricoles, horticoles et halieutiques nationales, tout en privilégiant au maximum les circuits courts. Elle s'inquiète donc de la pérennité de ce secteur économique qui est, pourtant, fondamental en termes de maillage territorial et qui permettrait de répondre aux besoins alimentaires de notre population, tout en assurant une juste rémunération à nos agriculteurs. Dans ce contexte, les filières de production en outre-mer et singulièrement en Guadeloupe, qui en temps normal sont déjà structurellement pénalisées, par des coûts d'exploitations importants, souffrent doublement depuis cette crise du Covid-19. Elles rencontrent de grandes difficultés à trouver des débouchés commerciaux suffisants pour écouler leurs marchandises, comme c'est actuellement le cas pour les melons de Guadeloupe. La fermeture des marchés traditionnels, la raréfaction des circuits d'expédition (maritime ou aérien) vers l'hexagone ou à l'export, vont se traduire par des pertes d'exploitations importantes, non prises en compte par les assurances, et à terme par une inflation des prix des denrées alimentaires pour la population. Aussi, elle souhaite l'interroger sur les mesures nationales et européennes, qui vont être déployées rapidement, afin d'aider les productions agricoles en outre-mer, qu'il convient de protéger alors qu'elles sont en grande difficulté, suite à la fermeture de nombreux débouchés commerciaux. Elle souhaite également savoir quels seront les dispositifs envisagés par le Gouvernement, pour aider à la structuration en outre-mer, de filières agricoles et de filières de distribution pérennes, capables de surmonter la crise économique à venir, et de limiter les impacts négatifs sur les prix pour la population.

Réponse. – La propagation du covid-19 place le monde entier dans une situation inédite avec un triple défi, sanitaire, économique et social, auquel il convient de faire face, collectivement. Pour faire face à l'épidémie de covid-9, le Gouvernement a dû adopter, au regard de l'état d'urgence sanitaire, des dispositions de limitation de circulation du public et d'accès à certains établissements, dans l'intérêt général des concitoyens. Dans ce contexte, les impacts sont importants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires, secteurs essentiels et vitaux à la France y compris dans les outre-mer. Le Gouvernement est aux côtés des filières agricoles en outre-mer pour les aider dans cette crise globale. Diverses mesures de soutien aux entreprises ont été mises en place pour toutes les filières dès le début de la crise (fonds de solidarité, prêt garanti par l'État, report de cotisations sociales et d'impôts, chômage partiel...) dont les entreprises et exploitations des territoires d'outre-mer, impactées économiquement, peuvent bénéficier. Le détail de ces mesures est disponible sur le site du ministère de l'économie et des finances : www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises. Des exonérations de cotisations sociales pour les très petites entreprises et les petites et moyennes entreprises sont également prévues dans la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020. Pendant toute la durée du confinement, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation s'est également attaché à maintenir des possibilités d'export vers la métropole dans des conditions économiques les plus acceptables possibles. Par ailleurs les régions ultrapériphériques sont dotées d'un programme d'aides spécifiques dans le domaine de l'agriculture (POSEI), doté d'une enveloppe annuelle de près de 280 millions d'euros (M€) de

crédits européens, à laquelle s'ajoutent des compléments nationaux à hauteur de 168 M€, soit un total d'environ 450 M€. Ce programme permet d'accompagner la structuration en outre-mer, de filières agricoles et de filières de distribution pérennes. Le POSEI, qui a vocation à compenser les spécificités des territoires ultra-marins (éloignement, insularité, climat, dépendance aux transports, marchés limités, difficultés de développement etc.) dans une stratégie de développement agricole durable, se décline en deux volets : le régime spécifique d'approvisionnement qui compense les surcoûts des intrants agricoles et de certains produits destinés à l'alimentation humaine ; les mesures en faveur des productions agricoles locales qui compensent les surcoûts en matière de production, de transformation et de commercialisation. Au niveau européen, la France a défendu dans le prochain cadre financier pluriannuel le maintien du budget du POSEI, qui permettra de poursuivre l'accompagnement de l'agriculture ultra-marine. Enfin, depuis le 11 mai 2020, le Gouvernement a mis en place une stratégie de déconfinement progressive, fondée sur le triptyque « protéger, tester et isoler », en différenciant les mesures prises par territoires afin qu'elles soient adaptées aux réalités locales. L'ensemble du Gouvernement, dont le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation pour l'ensemble des filières agricoles et apporter les solutions appropriées le plus rapidement possible.

Nécessité d'une souplesse réglementaire face aux aléas climatiques

15743. – 30 avril 2020. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des agriculteurs subissant les aléas climatiques alors qu'ils sont mobilisés, plus que jamais, pour assurer leur mission de nourrir la population tout en respectant l'engagement de lutter contre la propagation du Covid-19. Ils sont, en effet, exposés à des épisodes climatiques extrêmes qui mettent en péril leur travail. Il s'agit de pluies incessantes pendant plusieurs semaines, de gel et de grêle en mars et avril, d'une sécheresse qui sévit en région Centre-Val de Loire depuis le début de l'année 2020 et qui s'ajoute aux épisodes des années précédentes. L'une des conséquences porte naturellement sur les stocks de fourrage qui sont déjà extrêmement faibles et qui risquent de diminuer drastiquement, ce qui menace gravement les disponibilités pour l'alimentation des animaux. Partant, la mise en œuvre de mesures d'urgence s'impose à seule fin que les exploitants agricoles puissent assurer la continuité de la production, au premier rang desquelles un assouplissement de la réglementation de la politique agricole commune -PAC-, en particulier la possibilité d'utiliser les jachères et bandes enherbées déclarées en surfaces d'intérêt écologique - SIE- pour l'alimentation des animaux. Il est par ailleurs nécessaire de permettre aux agriculteurs d'obtenir la totalité de leur droit au paiement de base -DPB- et de leur paiement vert, lorsqu'ils ont été confrontés à des aléas qui ne leur ont pas permis de respecter certaines règles. Aussi lui demande-t-elle de bien vouloir l'informer des actions qu'il entend mener dans ce domaine pour répondre aux revendications des exploitants agricoles.

Réponse. – Le paiement vert, ou verdissement, est un paiement direct aux exploitants agricoles qui vise à rémunérer les actions spécifiques en faveur de l'environnement et contribue à soutenir leurs revenus. Il impose à ce titre le respect par un grand nombre d'exploitants de mesures, qui par leur effet de masse, contribuent à améliorer la performance environnementale de l'agriculture en termes de biodiversité, de protection de la ressource en eau et de la lutte contre le changement climatique. Dans ce cadre, pour obtenir le paiement vert, les exploitants agricoles doivent disposer de surfaces d'intérêt écologique (SIE) à hauteur d'au moins 5 % de la surface en terres arables. Les SIE peuvent être des éléments topographiques (arbres, haies, murs, bosquets, mares et fossés) ou des surfaces (bandes tampons ou le long des forêts, cultures dérobées, jachères, plantes fixant l'azote et taillis à courte rotation) : les jachères ne sont donc qu'une modalité possible pour atteindre ce taux. Pour être considérées en SIE et donner droit au paiement vert, les jachères ne doivent faire l'objet d'aucune utilisation ni valorisation pendant la période de couverture obligatoire de 6 mois minimum (article 45.2 du règlement délégué 2014/639), fixée nationalement du 1^{er} mars au 31 août, ce qui permet de préserver la faune et la flore sur ces parcelles. En application de cette réglementation, l'utilisation entre le 1^{er} mars et le 31 août des jachères n'est possible au regard de la réglementation relative à la politique agricole commune (PAC) que si la parcelle n'est pas déclarée SIE. Toutefois, compte tenu du contexte de sécheresse que connaissent dans plusieurs régions, pour la troisième année consécutive, la France a officiellement demandé à la Commission européenne d'autoriser le pâturage et le fauchage des jachères au profit d'éleveurs impactés par la sécheresse, y compris lorsque ces jachères sont déclarées par des exploitants qui ne sont pas éleveurs afin de permettre une solidarité entre exploitants. La Commission a indiqué le 22 juin qu'une réponse au niveau national, fondée sur la clause de la force majeure ou de circonstances exceptionnelles, était appropriée pour remédier aux pénuries de fourrage rencontrées par les éleveurs dans les zones touchées par le mauvais développement des prairies. Par ailleurs, la Commission ne souhaite pas mettre en place de dérogation au niveau européen compte tenu du caractère local des carences herbagères rencontrées et de la

durée du processus décisionnel. Les conditions de développement des ressources fourragères ne justifiaient pas, au mois de juin, la mise en œuvre de ces mesures dérogatoires. Toutefois, compte tenu de l'évolution de la situation, des dérogations ont été autorisées dès la fin juillet pour tenir compte du caractère exceptionnel des conditions climatiques auxquelles étaient confrontés les agriculteurs. Ainsi, la valorisation des jachères a été autorisée dans 60 départements afin de permettre aux éleveurs d'utiliser l'ensemble des ressources fourragères disponibles. Par ailleurs, le report de la période de présence des cultures dérobées a été autorisé dans 54 départements affectés par la sécheresse et dans lesquels la période de présence obligatoire des cultures dérobées débutait de la fin du mois de juillet à la fin du mois d'août 2020. Ces dérogations ont permis aux exploitants de reporter le semis de ces cultures jusqu'au 1^{er} septembre pour profiter de conditions climatiques le cas échéant plus favorables. Lorsque les conditions climatiques sont restées défavorables et que les cultures semées n'ont pas ou mal levé, les exploitants peuvent demander la reconnaissance de circonstances exceptionnelles pour que ces cultures soient tout de même prises en compte pour le paiement vert. Par ailleurs, les intempéries exceptionnelles survenues dans certaines régions à l'automne, en hiver et, dans certains secteurs, au printemps, ont pu occasionner différents types de dommages aux parcelles : destruction de cultures implantées, impossibilité de semis des cultures d'hiver, problèmes de levée. Pour les surfaces dont l'admissibilité a été compromise pour ces raisons, une reconnaissance de cas de force majeure peut être envisagée. Les exploitants concernés ont pu dans ce cas en faire la demande motivée auprès de leur direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). De même, les exploitants qui se sont trouvés dans l'impossibilité de respecter le critère de diversité des cultures du paiement vert en raison de ces intempéries exceptionnelles ont eu la possibilité de faire valoir les circonstances exceptionnelles afin de maintenir le niveau de leur paiement vert.

Accueil des saisonniers agricoles sur les fermes françaises

16331. – 28 mai 2020. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'inquiétude des producteurs du Tarn-et-Garonne concernant les conditions d'accueil des travailleurs saisonniers agricoles sur leurs fermes dans les semaines à venir, dans le contexte de l'épidémie de Covid-19. Ces derniers s'inquiètent de l'impossibilité de récolter des fruits dans des conditions économiquement acceptables. Le 19 mai 2020, à l'occasion des questions au Gouvernement de l'Assemblée nationale, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a annoncé que les travailleurs saisonniers agricoles européens pourraient rejoindre les exploitations françaises dans les jours qui viennent à condition d'être « munis d'un contrat de travail » et de présenter « des garanties de sécurité » suffisantes. L'acceptabilité des conditions de travail et d'hébergement reposera sur un « guide de bonnes pratiques » mis en place dans les semaines et la possibilité pour les travailleurs de main d'œuvre étrangère de l'Union européenne de venir travailler en France dépendra du respect de ces bonnes pratiques. À l'approche du début des récoltes de fruits à noyau, l'enjeu est de taille pour les producteurs du Tarn-et-Garonne, dont la production dépend fortement des travailleurs étrangers. Cette tendance ne concerne pas exclusivement le Tarn-et-Garonne puisque ces travailleurs étrangers représentent entre un tiers et la moitié de la main d'œuvre saisonnière de l'agriculture française. Dès lors, la survie économique de nombre de producteurs découlera de la capacité à accueillir des saisonniers et à récolter des fruits dans des conditions acceptables. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'accompagner les agriculteurs français dans la mise en place de conditions de travail et d'hébergement des travailleurs saisonniers qui puissent garantir la récolte et par conséquent la survie économique de nos producteurs.

Réponse. – Le Gouvernement est totalement engagé pour renforcer la force de travail sur les exploitations agricoles et adapter les dispositifs aux besoins, tout en assurant la protection et la sécurité de chacun, priorité première du Gouvernement. Ainsi, pour faciliter les recrutements en France, une plateforme dédiée aux secteurs agricoles qui ont, dans cette période, des besoins particuliers en recrutement, a été mise en place pour permettre de répondre en temps réel aux besoins en recrutement dans toute la France. Ces candidats peuvent notamment cumuler une activité partielle ou leur allocation chômage pour les demandeurs d'emploi avec un contrat de travail avec une entreprise du secteur agricole ou agroalimentaire ; par ailleurs, les modalités de prêt de main d'œuvre entre entreprises ont été assouplies pour répondre à ces enjeux de recrutement. Des dispositions ont également été prises par le Gouvernement pour prolonger les autorisations de travail dont bénéficient les travailleurs saisonniers originaires de pays tiers et porter de six mois à neuf mois la durée maximale du séjour de ces travailleurs étrangers. Depuis le 15 juin, la France a levé l'ensemble des restrictions de circulation à ses frontières intérieures européennes. Depuis cette date, les travailleurs saisonniers agricoles ressortissants d'un pays membre de l'espace européen ou ressortissant de pays tiers résidant à titre principal dans un autre pays de l'espace européen peuvent entrer sur le territoire français sans restrictions liées à la lutte contre la covid-19. Ils sont par ailleurs dispensés de

quarantaine à leur arrivée en France, sauf éventuel cas particulier, notamment en application de mesure de réciprocité. Concernant les travailleurs saisonniers ressortissants de pays tiers, les personnes arrivant de pays « verts » peuvent entrer en France sans restriction liée à la crise sanitaire. Cette liste est fixée par arrêté et a vocation à être actualisée en fonction de l'évolution de la situation. Pour les pays tiers ne figurant pas dans cette liste, les travailleurs en provenance d'une zone où la circulation de la covid-19 est jugée à risque, font l'objet de restrictions à l'entrée sur le territoire, notamment la production de résultats de test PCR de moins de 72 heures. La liste de ces pays fait l'objet d'une actualisation régulière. L'entrée sur le territoire national en provenance d'un de ces pays n'est autorisée que dans des situations dérogatoires spécifiques et la situation des saisonniers agricoles ne fait pas partie de ces dérogations. Néanmoins, dans le but de faciliter l'activité économique, ces travailleurs peuvent bénéficier d'un laissez-passer accordé par le centre interministériel de crise qui est régulièrement amené à étudier ces demandes d'entrée sur le territoire en fonction notamment des besoins de main d'œuvre. Ces dispositions sont susceptibles d'évoluer pour s'adapter à l'épidémie. Afin de limiter une recrudescence du nombre de cas, il incombe aux employeurs, responsables de la mise en œuvre des conditions de prévention des risques professionnels, d'apporter toutes les garanties de sécurité et de protection aux salariés qu'ils embauchent. Une nouvelle conception de l'hébergement et de l'organisation du travail est nécessaire pour assurer ces règles et garantir la santé et la sécurité au travail des salariés étrangers comme de l'ensemble des salariés. Une campagne de sensibilisation des employeurs a été récemment menée par le Gouvernement et la mutualité sociale agricole (MSA) rappelant le guide des bonnes pratiques adapté au travail saisonnier publié sur le site internet du ministère du travail ainsi que sur celui de la MSA.

Mélasses, levures et biocarburants

16795. – 18 juin 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes de la filière betterave-sucre-éthanol à la suite de la diffusion récente d'un communiqué de la chambre syndicale française de la levure (CSFL). Se plaignant de difficultés en matière d'approvisionnement en coproduits sucriers, indispensables à la fabrication de la levure, la CSFL demande au Gouvernement que les biocarburants ne se développent pas « au détriment de notre souveraineté alimentaire ». Cette levure, dont la boulangerie reste le débouché principal, est fabriquée à partir de la mélasse, un jus issu de la betterave. Les professionnels, mis en cause, affirment au contraire qu'il n'y a aucun problème de disponibilité de mélasse et autres substrats sucrés en France et qu'ils livrent régulièrement les volumes demandés par l'industrie de la levure et les autres industries de la fermentation. Ils précisent que la production d'éthanol à partir des mêmes substrats reste inchangée depuis plus de dix ans tout comme la production globale d'alcool agricole en France : 80 % de la mélasse est utilisée pour fabriquer des biocarburants et 20 % pour la levure. Pour répondre aux besoins croissants de biocarburants, la filière a choisi de faire évoluer la destination des productions françaises d'éthanol en réduisant ses exportations. Si les prix demandés par la CSFL étaient pratiqués en France, les betteraves seraient alors payées très en dessous des prix de revient des agriculteurs français, alors que le secteur est déjà fortement impacté par la crise du sucre, la fin des quotas sucriers en octobre 2017 et la baisse des débouchés de l'éthanol-carburant du fait du confinement. Il souhaite lui rappeler que le bioéthanol est une filière stratégique intégrée avec la production agricole et alimentaire française. Elle offre des solutions de lutte contre le réchauffement climatique et la réduction de la pollution de l'air. Enfin, elle a su être solidaire en assurant un approvisionnement local en matière sanitaire pour la production de gel hydroalcoolique grâce à sa production d'alcool nationale. En n'utilisant que des betteraves et céréales cultivées en France et une partie des résidus de leur transformation en produits alimentaires, la filière française du bioéthanol, la première en Europe, représente 8 900 emplois en équivalent temps plein auxquels s'ajoutent les emplois liés à la production d'alcool traditionnel et ceux des sucreries et amidonneries associées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir dans ce conflit commercial opposant producteurs français de levures et filière betterave-sucre-éthanol qui risque, finalement, de pénaliser un secteur français stratégique pour les années à venir.

Réponse. – Les filières betterave-sucre-éthanol et levures sont des filières complémentaires qu'il convient de ne pas opposer. La compétitivité du secteur sucrier constitue un élément fondamental pour assurer l'approvisionnement régulier de résidus sucriers au secteur de la fermentation et aux industries de la levure. Par ailleurs, le développement des biocarburants constitue un axe important de la transition écologique en contribuant à répondre à l'obligation communautaire d'atteindre 14 % d'énergies renouvelables dans les transports en 2030. Le Gouvernement a travaillé en étroite concertation avec les acteurs de la filière sucrière et levurière pour déterminer un cadre fiscal d'incitation à l'utilisation de bioéthanol dans les transports, qui tient compte à la fois des engagements climatiques, ainsi que des besoins de l'industrie de la levure soumise à une forte concurrence

internationale. Afin de répondre à l'obligation communautaire d'atteindre 14 % d'énergies renouvelables dans les transports en 2030, le Gouvernement a mis en place un dispositif fiscal visant à développer l'incorporation de bioéthanol dans l'essence. La taxe incitative relative à l'incorporation des biocarburants (TIRIB) constitue un levier majeur d'incorporation du bioéthanol dans l'essence. Les trajectoires sont désormais fixées sur une durée de deux ans, afin de donner davantage de visibilité aux professionnels. La part de l'incorporation du bioéthanol dans l'essence augmente régulièrement (de 7 % en 2016 à 8,6 % prévus en 2021). Cette progression significative a notamment été permise par l'intégration des résidus sucriers dans les matières premières éligibles à la TIRIB, dont la part est passée de 0,2 % en 2019 à 0,4 % en 2020, puis 0,8 % en 2021. Les discussions conduites dans le cadre du projet de loi des finances 2021 devraient permettre d'augmenter cette part de résidus sucriers au-delà de 0,8 % en 2022, tout en assurant un approvisionnement à la hauteur des besoins des industries de la levure. Le Gouvernement reste pleinement mobilisé au côté des régions, des élus et des acteurs de la filière pour garantir la compétitivité et la viabilité de la filière betterave-sucre française, au travers notamment du développement du bioéthanol au sein des énergies renouvelables dans les transports.

Conditions d'abattage des animaux et sécurité alimentaire

17107. – 2 juillet 2020. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'abattage des animaux et la sécurité alimentaire. Alertée par une association et préoccupée par le bien-être animal, elle souhaite savoir tout d'abord s'il est vrai que les viandes issues d'abatages sans étourdissement peuvent se retrouver dans le circuit conventionnel de distribution de la viande, sans aucune information envers le consommateur. Elle souhaite savoir également si les pratiques d'abattage sans étourdissement présentent des risques supplémentaires en termes de sécurité sanitaire pour le consommateur, notamment par la présence de bactéries *E. coli* potentiellement dangereuses pour l'homme.

Réponse. – Le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort autorise une dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux lorsque cette pratique n'est pas compatible avec les prescriptions rituelles relevant du libre exercice des cultes. Ces dispositions ont été transposées dans le droit national (décret n° 2011-2006 et arrêté du 28 décembre 2011) qui prescrit des conditions strictes de délivrance de cette dérogation. Ainsi, l'abattage sans étourdissement doit être effectué dans un abattoir agréé et respecter l'ensemble des exigences réglementaires en matière de sécurité sanitaire des denrées alimentaires et de bien-être animal. Conformément au règlement (UE) n° 2017/625, les services vétérinaires d'inspection sont présents en permanence dans tous les abattoirs d'animaux de boucherie en fonctionnement pour assurer les inspections systématiques *ante mortem* des animaux et *post mortem* des carcasses et des abats. Les viandes ne peuvent être déclarées propres à la consommation humaine et mises sur le marché qu'à l'issue d'inspections favorables. Aucune denrée alimentaire préjudiciable à la santé ou impropre à la consommation humaine ne peut être mise sur le marché. Aussi, la qualité sanitaire des viandes mises sur le marché, issues de l'abattage rituel est équivalente aux autres viandes. Concernant l'information du consommateur quant au mode d'abattage des animaux, les obligations relatives à l'étiquetage des viandes constituent une prérogative de l'Union européenne. Les produits issus d'animaux abattus sans étourdissement préalable sont soumis aux dispositions générales d'étiquetage, de composition et de conformité du règlement (CE) n° 1169/2011 relatif à l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires. Le principe de l'étiquetage des viandes suivant le mode d'abattage des animaux n'a pas été retenu par ce règlement. Les opérateurs qui le souhaitent peuvent néanmoins faire figurer de façon volontaire des mentions relatives au mode d'abattage sur l'étiquetage de leurs produits. Les travaux conduits lors des états généraux de l'alimentation ont notamment permis de mieux cerner les attentes des consommateurs en termes de bien-être animal et de transparence sur les modes d'élevage des animaux. C'est pourquoi dans le cadre de la feuille de route 2018-2022 associée, il a été confié au conseil national de l'alimentation (CNA), une mission de réflexion pour une expérimentation de l'étiquetage des modes d'élevage. Les réflexions se poursuivent par ailleurs dans le cadre du Conseil National d'éthique des abattoirs. Le CNA a adopté le 8 juillet 2020 l'avis relatif à l'étiquetage des modes d'élevage, qui est consultable sur le site : www.cna-alimentation.fr.

Situation financière des centres équestres

17108. – 2 juillet 2020. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation financière catastrophique des centres équestres depuis le début de la crise sanitaire. Le confinement a porté un dur coup à la santé économique de ces derniers. Ils ont dû affronter une perte de chiffre d'affaires quasi totale alors que leurs charges continuaient à courir. Ils ont notamment dû financer la nourriture des chevaux, en moyenne 250 € par mois et par cheval, et entretenir leurs locaux. Certains ont déjà définitivement

fermé leurs portes, d'autres vont suivre à cause de contraintes sanitaires très strictes rendant le retour à l'activité difficile. Elle lui demande par conséquent s'il entend prendre des mesures pour soutenir la filière équine durement touchée par le confinement.

Réponse. – Le Gouvernement a mis en place des mesures de soutien immédiat pour aider les opérateurs professionnels à faire face à cette situation de crise dont notamment le fonds de solidarité, la prise en charge du chômage partiel, des mesures de report de charges ainsi que des prêts garantis par l'État. Les acteurs de la filière équine ont pu et peuvent bénéficier de l'ensemble de ces mesures dès lors qu'ils respectent les critères fixés. Le 21 avril 2020 a été annoncée la mise en place d'un accompagnement financier spécifique pour les centres équestres et les poneys clubs recevant habituellement du public. Les modalités de mise en œuvre de la mesure financière ont été précisées par voie réglementaire (décret n° 2020-749 du 17 juin 2020 portant création d'un dispositif d'aide exceptionnelle pour les centres équestres et les poneys clubs recevant du public et touchés par les mesures prises pour ralentir la propagation de l'épidémie de covid-19, puis arrêté interministériel du 19 juin 2020 y relatif). Cette aide est en cours de déploiement par l'institut français du cheval et de l'équitation et les versements aux centres équestres et poneys clubs éligibles sont prévus pour début août 2020. Par ailleurs, la loi de finances rectificatives du 30 juillet 2020 instaure une mesure d'exonération de cotisations et contributions sociales et patronales pour les secteurs particulièrement impactés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie et ayant été frappés d'une interdiction d'accueil du public ainsi que pour les activités qui dépendent de ce secteur.

Bien-être animal et utilisation d'animaux d'éleveurs privés à des fins scientifiques

17110. – 2 juillet 2020. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'utilisation d'animaux d'éleveurs privés à des fins scientifiques. La réglementation européenne et le code rural disposent que les animaux rentrant dans des procédures expérimentales pour la recherche doivent être élevés à cette fin et provenir d'éleveurs ou de fournisseurs agréés. Le décret n° 2020-274 du 17 mars 2020 autorise désormais le recours à des animaux d'éleveurs privés, notamment si la production chez les éleveurs agréés est insuffisante. Cette modification suscite l'incompréhension tant elle ne correspond pas aux valeurs actuelles du bien-être animal. Elle risque d'encourager le trafic d'animaux volés pour être revendus à des laboratoires. Ces nouvelles dispositions vont d'ailleurs à l'encontre de l'opinion d'une majorité de Français, favorable au renforcement de la protection des animaux. 86 % d'entre eux réclament l'interdiction totale de l'expérimentation animale lorsque des alternatives sont disponibles. Elle lui demande par conséquent comment il entend combattre les dérives engendrées par ce décret et mieux encadrer la provenance des animaux promis à l'expérimentation en France.

Réponse. – En matière d'expérimentation animale, la réglementation française est une transposition de la directive européenne 2010/63 du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. Ce texte a été transposé une première fois dans le droit français en 2013. Cette première transposition prévoyait que « Les animaux utilisés ou destinés à être utilisés dans des procédures expérimentales... doivent avoir été élevés à cette fin et provenir d'éleveurs ou de fournisseurs agréés ». Il était également indiqué que des dérogations pouvaient être accordées « ... sur la base d'éléments scientifiques dûment justifiés lorsque la production des éleveurs agréés est insuffisante ou ne convient pas aux besoins spécifiques du projet ». Ces deux dernières conditions n'étaient pas prévues dans la directive européenne. Considérant que ces ajouts étaient susceptibles de faciliter l'attribution de dérogations, en laissant supposer que l'insuffisance de production des éleveurs agréés ou des besoins spécifiques pouvaient à eux seuls justifier une dérogation, la Commission européenne a estimé la transposition française erronée. Pour répondre à la demande de la Commission européenne, le décret n° 2020-274 du 17 mars 2020 a été rédigé en toute transparence, après consultation des parties prenantes de la commission nationale de l'expérimentation animale (CNEA) où sont présentes plusieurs associations de protection animale. La nouvelle formulation ne permet plus aucune ambiguïté. La dérogation étant dorénavant strictement limitée à des impératifs scientifiques, ce texte ne constitue aucunement un affaiblissement des contraintes. La publication de ce texte a en outre été l'occasion de renforcer la représentation des associations de protection animale au sein de la CNEA en nommant 6 représentants de ces associations soit 3 de plus que précédemment.

Avenir de la filière bois

17196. – 9 juillet 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** à propos de l'avenir de la filière bois. Il rappelle que la filière bois représente un chiffre d'affaires de

60 milliards d'euros et plus de 400 000 emplois en France, en particulier dans les territoires ruraux. Elle a subi, comme d'autres, les effets de la crise sanitaire mais aurait un rôle important à jouer dans la relance économique décarbonée, au moment où les préoccupations environnementales deviennent centrales pour les Français. Le lancement de la marque « bois de France » traduit la volonté des entreprises de s'engager dans un processus de développement durable et de répondre aux attentes en matière de produits responsables. La filière bois est aujourd'hui en crise comme le montre un récent rapport de la Cour des comptes. De plus, du fait du changement climatique, la forêt a souffert du manque d'eau et des dégâts causés par de nombreux insectes ravageurs ainsi que de l'augmentation du risque de tempêtes. Par conséquent, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement envisage d'aider la filière bois pour répondre aux enjeux économiques et environnementaux et quelle stratégie il entend promouvoir en matière forestière et d'industrie du bois.

Filière bois et gestion forestière

17291. – 16 juillet 2020. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de la filière bois et en particulier sur la spécificité de la gestion forestière. En effet, la forêt ne se renouvelant pas assez vite, du fait à la fois des aléas climatiques (sécheresse, canicule), des crises sanitaires (chalarose sur le frêne) et du déséquilibre sylvo-cynégétique (dégâts et couts croissants de gibiers) la mise en place d'un grand plan de reboisement et de replantation s'impose. Les forestiers privés souhaitent, dans cette perspective, que les dispositifs existants soient renforcés mais aussi simplifiés, tels les dispositifs d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt (DEFI) travaux ou du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), mais aussi l'arrêté matériel forestier de reproduction (MFR), dont les critères sont sources de frein à la consommation desdits crédits. En outre, le rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique doit être une priorité, avec la participation effective des forestiers et des agriculteurs (premiers impactés) dans l'élaboration des demandes de plans de chasse (la Cour des comptes ayant tout récemment souligné le déséquilibre en la matière), le coût des protections obérant les décisions de plantations. Il lui demande donc sa position vis-à-vis de ce plan ambitieux qui permettrait de disposer d'outils industriels à l'échelon national et ainsi de relancer une filière forte de 400 000 emplois directs et indirects.

Réponse. – Avec la pandémie de la covid-19, la France -comme tous les pays du monde- a traversé et traverse encore une épreuve sanitaire d'ampleur exceptionnelle. Pour surmonter les conséquences économiques immédiates et inédites induites par cette pandémie, le Gouvernement a mobilisé cette année 470 milliards d'euros (Mds€). Le plan de relance de 100 Mds€, présenté le 3 septembre 2020 par le Premier ministre, constitue une nouvelle phase à déployer sur 2021 et 2022. La filière forêt-bois y trouve naturellement sa place puisqu'il s'agit d'accélérer la conversion écologique de l'économie et du tissu productif, sauvegarder les emplois dans les territoires et assurer la souveraineté. C'est pourquoi la filière forêt-bois bénéficie d'une mesure de soutien inédit de 200 millions d'euros (M€) qui vise en particulier à adapter la forêt française au changement climatique afin qu'elle puisse poursuivre, dans les années à venir, les services qu'elle rend, notamment économique, et amplifier sa contribution à l'atténuation du changement climatique. L'objectif de cette mesure porte sur 45 000 hectares de forêts, à améliorer, adapter, régénérer ou reconstituer, avec environ 50 millions d'arbres. Ce volet « amont forestier » bénéficiera d'une enveloppe inédite de 150 M€ pour aider les propriétaires forestiers, publics et privés, à renouveler leurs forêts et garantir la résilience des écosystèmes forestiers dans le contexte du changement climatique, tout en orientant la sylviculture vers le développement du bois d'œuvre, d'une durée de vie hors forêt plus longue que dans les autres usages. La reconstitution des forêts du grand quart Nord-Est de la France gravement affectées sous l'action des scolytes fera l'objet, dans ce cadre, d'une action ciblée. Cette mesure servira également à : soutenir la production de graines et plants pour renforcer la performance de ce maillon de la filière et lui permettre d'assurer l'approvisionnement des chantiers de plantation dans les années à venir, en répondant aux défis du changement climatique ; acquérir une couverture de données *LiDAR* à haute densité afin de disposer d'une connaissance et d'une description plus fine et complète des peuplements, à l'échelle de la parcelle, sur les zones à enjeux forestiers ; moderniser la première et seconde transformation du bois et accompagner le développement de la construction bois, en soutenant l'investissement industriel. Afin de pouvoir être en mesure de déployer ces aides dès le début de l'année 2021, des réunions de concertation sont organisées avec les acteurs de la filière forêt-bois. Dans ce cadre seront valorisés les travaux récemment conduits dans le cadre de l'élaboration de la feuille de route pour l'adaptation des forêts au changement climatique. Parallèlement à ces discussions, les services travailleront à l'élaboration des supports juridiques nécessaires au déploiement de ces mesures, notamment celles portant sur la reconstitution des peuplements scolytés et l'adaptation des peuplements vulnérables avec des taux d'aide suffisamment incitatifs pour mobiliser les propriétaires forestiers. La filière forêt-bois attend depuis plusieurs

années des moyens à la hauteur de l'ambition qu'elle défend : jouer un rôle majeur en matière d'atténuation du changement climatique. Le plan de relance constitue donc une opportunité pour lui permettre de démontrer sa capacité à se mobiliser et agir avec réactivité.

État des lieux concernant les travaux du groupe de travail, les mesures et avis annoncés sur les transports d'animaux de rente

17221. – 16 juillet 2020. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions de transport et d'exportation des animaux vivants par voies terrestre et maritimes. Les deux rapports de la Commission européenne réalisés par la direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire sur le bien-être des animaux exportés par voie maritime et routière, respectivement 2019-6835-RS et 2019-6834-RS, pointent de nombreuses faiblesses qu'il n'est pas possible d'occulter. Si le règlement (CE) n° 1/2005 énonce à l'article 3 que : « Nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles », force est de constater, d'après des audits réalisés par la Commission européenne en 2017, 2018 et 2019, que cette réglementation souffre de nombreuses et récurrentes violations au détriment de la protection des animaux lors des transports. Lors de l'audit réalisé en France du 9 au 13 octobre 2017, mettant en évidence d'importantes lacunes dans les transports de longue durée par route vers les pays tiers, la direction générale de l'alimentation (DGAL) avait annoncé la création d'un groupe de travail sur le transport de longue durée qui s'est réuni pour la première fois en septembre 2017. Il souhaiterait pouvoir connaître l'avancée des travaux relatifs aux six domaines d'activités prioritaires identifiés par ce groupe de travail. Parmi les mesures pour la protection et l'amélioration du bien-être animal présentées le 28 janvier 2020, le ministre de l'agriculture d'alors annonçait que, dès le premier semestre 2020, les contrôles au chargement seraient augmentés et les sanctions en cas de non-respect de la réglementation européenne seraient renforcées. Hormis les moyens matériels et humains que ces mesures nécessitent, une formation des forces de l'ordre semble indispensable pour les rendre effectives. Dès lors, il souhaite connaître, d'une part, les moyens mis en place pour la formation des agents et, d'autre part, le nombre de contrôles réalisés au chargement, dans les camions et sur les bateaux, ainsi que sur les routes depuis le début de l'année 2020. Il aimerait également savoir combien de sanctions ont été appliquées à la suite d'infractions à la réglementation. La mise en place d'un enregistrement des températures pour le transport par voie maritime était annoncée pour la fin de l'année 2020. Il aimerait savoir si cette mesure est toujours d'actualité dans les délais prévus. Enfin, le centre national de référence bien-être animal signale depuis plusieurs mois sur son site l'existence d'avis rendus sur la protection animale durant le transport. Il souhaiterait comprendre la pertinence de ces avis eu égard à l'existence de divers instances et rapports déjà dédiés à ce sujet : l'entité de la DGAL précédemment citée qui œuvre depuis 2017 sur ce sujet ; l'audit de la France par la Commission européenne en 2017 ; les rapports de la DG santé et sécurité alimentaire de la commission européenne de 2019. Il aimerait connaître les avis rendus par le centre national de référence pour le bien-être animal s'ils sont toujours d'actualité.

Conditions de transport des animaux par voie maritime

17311. – 16 juillet 2020. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions de transport et d'exportation des animaux vivants par voie maritime. Chaque année, 3 millions d'animaux sont exportés par bateau d'Europe vers les pays tiers, dont plus de 150 000 bovins, ovins et caprins partant du port de Sète. Les animaux sont souvent chargés sur d'anciens car-ferries et cargos transformés en navires de transport de bétail. Mal conçus et mal entretenus, ces cargos présentent de nombreux risques de blessures et les systèmes d'abreuvement, de ventilation et de drainage, insuffisamment inspectés, ne sont pas toujours en bon état de fonctionnement. Les trajets peuvent durer jusqu'à 15 jours, au cours desquels les animaux sont notamment exposés au stress thermique lié aux variations de températures et aux fortes densités, au manque de nourriture et d'eau, et à des risques de maladies infectieuses. Ces conditions de transport désastreuses peuvent mener jusqu'à la mort des animaux à bord. Si le règlement (CE) n° 1/2005 énonce à l'article 3 que « nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles », force est de constater, d'après des audits réalisés par la Commission européenne en 2017 et 2018, que cette réglementation souffre de nombreuses et récurrentes violations au détriment de la protection des animaux lors des transports. Le rapport d'audit publié en mai 2020 par la direction générale (DG) de la santé révèle en effet une série de graves problèmes de bien-être et de non-conformité aux stades maritimes des exportations et indique que « ni les États membres ni la Commission ne disposent d'informations ou de statistiques sur l'état de santé et le bien-être des animaux pendant les voyages en mer ». La Commission

européenne précise qu'il n'y a actuellement aucun retour d'information systématique de la part de pays tiers, de transporteurs ou de capitaines de navire sur l'état des animaux pendant le voyage en mer ni à leur arrivée à destination. Ainsi, la DG santé conclut qu'au sein de l'Union européenne « il n'existe aucune donnée concernant les conditions des animaux pendant le voyage en mer, par exemple, sur le taux de mortalité ». Pourtant, la Cour de justice européenne a jugé en 2015 que les dispositions du règlement sur les transports s'appliquent sur l'ensemble du trajet de l'animal au départ d'un État membre, mais également, en cas d'exportation, à la partie du voyage qui se déroule en dehors de l'Union (CJUE, C-424/13). Aussi, il souhaite savoir, d'une part quelles précautions sont prises pour s'assurer, lors des exportations d'animaux au départ de la France, du respect des dispositions du règlement (CE) n° 1/2005 tout au long du voyage et jusqu'au lieu de déchargement final, d'autre part si le Gouvernement prévoit un retour documenté de la part des pays de destination, concernant l'état des animaux à l'arrivée.

Réponse. – La protection des animaux et l'amélioration de leur bien-être à toutes les étapes de leur vie sont une priorité du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Les conditions dans lesquelles s'effectue le transport des animaux peuvent considérablement impacter leur bien-être, c'est pourquoi il existe une réglementation européenne harmonisée, dont la responsabilité de la mise en œuvre incombe à chaque État membre. La Commission européenne a réalisé des audits dans plusieurs États membres et pointé du doigt des irrégularités importantes lors des expéditions par voie maritime d'animaux vers des pays tiers. La France ne figure pas au nombre des pays concernés puisqu'elle ne devrait être auditée par la Commission qu'à l'automne 2020. Il demeure toutefois prioritaire pour le ministère de l'agriculture et de l'alimentation d'œuvrer à un plus grand respect de la réglementation existante en la matière afin de garantir des conditions de transports d'animaux conformes. À cet effet, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a annoncé en début d'année un renforcement des contrôles ciblant en priorité les exportations et les échanges intra-européens donnant lieu à des transports de plus de 8 heures. Pour améliorer la fréquence des contrôles au chargement dans les camions sur les lieux de départ et à bord des navires aux points de sortie de l'Union européenne (UE), au titre de la réglementation relative à la protection animale, un travail juridique est en cours au ministère de l'agriculture et de l'alimentation. La possibilité de désigner des vétérinaires privés pour les réaliser fait en effet partie des engagements que la France a pris auprès de la Commission européenne suite aux conclusions de ses derniers audits. Dans le cadre du transport maritime, la compétence juridique de la France en matière de contrôles s'arrête au moment où les animaux embarquent sur les navires, qui sont une extension du territoire des pays tiers des pavillons sous lesquels ils sont enregistrés. Les services du ministère conduisent actuellement un travail d'optimisation du recueil d'informations sur les conditions de traversée, sur l'état des animaux au débarquement dans les ports des pays tiers, et sur le résultat des contrôles officiels éventuellement réalisés au déchargement dans les ports des pays tiers de destination. Des contrôles sont déjà conduits à ce jour aux points de sortie de l'UE et portent sur les conditions de transport routier à l'arrivée des animaux au point de sortie, sur le navire à vide avant autorisation de chargement (les navires bétaillers étant par ailleurs soumis à agrément préalable), et également sur le chargement des animaux à bord de ces navires. Tous les animaux font l'objet d'un contrôle d'aptitude au transport entre leur arrivée au port et leur embarquement sur les navires, par des vétérinaires privés, le cas échéant. À la suite du contrôle des navires à vide, plusieurs refus de chargement ont été prononcés ces dernières années, notamment pour cause d'équipement pouvant être source de blessures ou en raison de systèmes d'abreuvement ou de ventilation défectueux. Des opérateurs ont été mis en demeure d'effectuer des réparations immédiates avant de pouvoir procéder au chargement des animaux sur des navires dans le respect des exigences du règlement (CE) n° 1/2005, relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes. En parallèle, le dispositif national de sanctions est en cours d'adaptation pour permettre de réprimer pénalement toutes les infractions aux dispositions du règlement (CE) n° 1/2005.

Recrudescence des abandons d'animaux domestiques

17238. – 16 juillet 2020. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence des abandons d'animaux domestiques en France. Avec 100 000 animaux abandonnés chaque année, dont 60 000 au cours de l'été, notre pays détient le triste record du nombre d'abandons en Europe. Depuis janvier 2019, la société protectrice des animaux estime que le nombre d'abandon a augmenté de 28 % par rapport à l'année dernière. Depuis 30 ans l'association martèle les mêmes messages à grand renfort de campagnes chocs pour sensibiliser les propriétaires d'animaux domestiques à cette problématique. Les causes de l'abandon d'animaux sont multiples : déménagement, séparation, raisons financières... Qu'il soit le fruit de l'inconscience des propriétaires ou parfois de leur inhumanité, l'abandon est assimilé à un acte de cruauté passible de deux ans

d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende selon l'article 521-1 du code pénal. Cependant, il est devenu tristement banal et est perpétré chaque année anonymement, dans l'indifférence générale. En cette période de départs en vacances, il lui demande donc comment le Gouvernement envisage d'agir afin d'aller plus loin dans la responsabilisation des vendeurs et des propriétaires ainsi que dans l'alourdissement des peines encourues pour ceux qui abandonnent leur animal sur la voie publique. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Réponse. – Les animaux de compagnie sont de plus en plus présents au sein des foyers français. Cet engouement s'accompagne malheureusement de dérives tels que les trafics et les maltraitances au premier rang desquelles figure l'abandon. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a déjà conduit de nombreuses actions visant à responsabiliser les propriétaires d'animaux de compagnie et à mieux encadrer les activités économiques en lien avec ces animaux et notamment leur commerce. Le Gouvernement souhaite maintenant aller plus loin pour que diminuent plus significativement les abandons mais aussi les différentes maltraitances. Comme annoncé en janvier 2020, l'absence d'identification des chats sera prochainement sanctionnée d'une contravention de 4^{ème} classe et les ventes des chiens et chats en dehors des élevages seront davantage encadrées. Il a par ailleurs été confié au député Loïc Dombreval une mission de six mois pour proposer des pistes pour améliorer les politiques publiques de lutte contre les abandons et les maltraitances. Le rapport de mission a été remis en juin 2020 et comporte 120 recommandations qui sont actuellement à l'étude des services ministériels, et permettra de renforcer les mesures de lutte contre la maltraitance. Par ailleurs, le plan de relance est doté d'une enveloppe de 20 millions d'euros destinées à lutter contre l'abandon des animaux de compagnie. Enfin, une réflexion sur les responsabilités des sites hébergeurs d'annonces de cession de carnivores domestiques doit avoir lieu. Pour être pertinent, ce travail doit être mené au niveau européen. En 2019, une première enquête sur les ventes en ligne a été diligentée par la Commission européenne. La France, qui s'est portée volontaire pour y répondre, participe maintenant activement aux échanges organisés au niveau communautaire sur les suites à donner à cette enquête.

Exploitations agricoles et établissements d'abattage non agréés

17818. – 17 septembre 2020. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des exploitations agricoles élevant des volailles et palmipèdes gras et en droit de détenir un établissement d'abattage non agréé (EANA) sur leur exploitation pour abattre, découper et transformer les animaux élevés sur place. Ces établissements sont au nombre d'environ 3 500. 70 % d'entre eux font de la découpe, 40 % transforment les produits qui en sont issus. L'essentiel de ces produits est commercialisé en circuits courts et de proximité. Le règlement n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale permet à ces établissements de découper et transformer les produits dans un cadre très strict. Seuls peuvent y être abattus les volailles, palmipèdes et lagomorphes (lapins) élevés sur l'exploitation et exclusivement par l'exploitant, son conjoint, un parent ou un de ses employés. Or, la Commission européenne a décidé de réviser le règlement n° 853/2004 et envisage de supprimer la dérogation au droit à découper et transformer les produits issus des établissements d'abattages non agréés. La suppression de cette dérogation serait une catastrophe pour les fermes concernées qui n'ont pas les capacités matérielles et financières d'investir dans un abattoir agréé. Cela pénalisera fortement le développement des circuits courts et pourrait faire disparaître, à terme, de nombreux savoir-faire et emplois. Aussi, il lui demande d'agir afin de garantir la pérennité des ateliers concernés, des exploitations qui les développent et répondre à la demande sociétale croissante en produits locaux, vendus en circuits courts.

Établissements d'abattage des exploitations agricoles

17858. – 17 septembre 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les établissements d'abattage des exploitations agricoles. Les exploitations agricoles qui élèvent certains animaux (volailles, palmipèdes gras, lapins) sont autorisées à abattre, découper et transformer les animaux élevés sur place. 3 500 structures de ce type qui répondent à des normes et des règles très strictes seraient ainsi comptabilisées en France. Elles s'inscrivent dans des circuits courts et de proximité. Dans le cadre de la révision du règlement (CE) no 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, qui encadre les établissements d'abattage non agréés, la Commission européenne envisagerait de supprimer la dérogation au droit à transformer les produits issus de ces établissements. Les exploitants concernés sont particulièrement inquiets de ce projet de suppression, la

transformation des produits sur l'exploitation représentant un élément important de leur équilibre économique. La viabilité de ces entreprises pourrait être menacée si cette décision était confirmée. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement et ses démarches au niveau européen sur ce sujet.

Réponse. – La dérogation européenne permettant aux établissements d'abattage non agréés (EANA) de transformer leurs produits sans agrément sanitaire prendra fin au 31 décembre 2020. Le Gouvernement n'ignore pas les conséquences que pourrait avoir cette évolution sur l'activité des EANA qui sont nombreux à transformer leurs produits. Les autorités françaises ont récemment interpellé la Commission européenne pour que ce sujet puisse être rapidement discuté avec les autres États membres, tout en proposant la pérennisation du dispositif dérogatoire actuel. Pour appuyer cette proposition, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a mobilisé les représentants professionnels de ces filières et plusieurs travaux sont d'ores et déjà engagés avec des échéances courtes. La mobilisation des parlementaires européens sur le sujet serait un atout dans les négociations. Le ministre a par ailleurs souhaité que cette problématique soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil des ministres de l'agriculture de l'Union européenne en octobre. Ces établissements participent à la richesse gastronomique des régions françaises et à l'ancrage territorial de l'alimentation. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation restera attentif à ce que leurs activités puissent perdurer.

Contrôles et aide alimentaire

17819. – 17 septembre 2020. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le système de défiscalisation de l'aide alimentaire et les dérives qu'il peut engendrer au détriment des plus démunis. En effet, selon l'inspection générale des affaires sociales, l'État verse chaque année 476 millions d'euros d'aide alimentaire, dont 75 % sous la forme de réductions d'impôt, principalement pour les grandes surfaces. Suite à la loi n° 2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire, ces supermarchés ont considérablement augmenté leurs dons alimentaires pour profiter de cette défiscalisation. Malheureusement, alors que le don doit être fait au plus tard 48 heures avant la date limite de consommation, en réalité, de nombreux produits sont livrés le jour même de leur date de péremption. En 2018, sur les 113 000 tonnes de dons, 11 000 tonnes ont dû être jetées selon la fédération française du bénévolat associatif. Ainsi, les grandes surfaces ne paient plus la destruction de leurs invendus mais bénéficient de réductions fiscales sur les dons de produits périmés qui, impropres à la consommation, seront jetés par les associations caritatives. Le rapport d'information sur l'évaluation de la loi du 11 février 2016 pointe ces manquements : « produits périssables livrés à l'association le jour de péremption, rendus difficiles à redistribuer, arrivage de produits frais sans limite de consommation indiquée [...] dans un état parfois avancé de vieillissement ». Selon ce rapport, « la mise en place de contrôles semble indispensable pour garantir un cadre équilibré du don alimentaire ». Or, en même temps, les besoins en aide alimentaire ne cessent de croître. Suite à la crise de la Covid-19 et au confinement, le nombre de bénéficiaires aurait augmenté de 30 à 50 % selon une étude de l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement. Aussi, elle lui demande quelles actions il compte mettre en place afin de remédier à ces pratiques abusives et d'assurer un meilleur contrôle des produits destinés à l'aide alimentaire.

Réponse. – Le rapport d'information sur l'évaluation de la loi n° 2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire, par les députés Graziella Melchior et Guillaume Garot souligne effectivement la problématique de la qualité du don, et notamment la distribution de produits difficiles à redistribuer car disposant d'une durée de vie résiduelle courte. Cela est également souligné par le rapport d'évaluation de cette même loi par le cabinet *Ernst and Young*, mandaté par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Selon ce dernier rapport, le volume de don alimentaire redistribué par les principales associations d'aide alimentaire a augmenté de 13 % entre 2016 et 2017, l'obligation de proposer une convention de don à une association étant entrée en vigueur au 11 février 2017. Le décret d'application de la loi n° 2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire a introduit l'article D. 543-306 du code de l'environnement selon lequel les denrées soumises à une date limite de consommation (DLC) doivent être redistribuées uniquement lorsque le délai restant jusqu'à expiration de cette DLC est supérieur ou égal à 48 h. Cependant, le texte précise que le délai peut être inférieur si l'association est en mesure de justifier qu'elle est apte à redistribuer les denrées concernées avant l'expiration de la date limite de consommation. Le rapport d'information parlementaire a présenté un certain nombre de recommandations pour remédier à cette problématique : accentuer les opérations de contrôle des infractions relatives à la lutte contre le gaspillage alimentaire et augmenter les sanctions liées à ces infractions. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC) a permis de répondre à cette dernière recommandation en augmentant la sanction liée à la destruction de denrées

encore consommable à une amende pouvant atteindre 0,1 % du chiffre d'affaires, et la sanction liée au fait de ne pas proposer une convention de don à une contravention de 5e classe. De même, un travail est en cours entre les directions ministérielles chargées des contrôles pour réaliser un état des lieux des habilitations des différents corps de contrôle et mettre en place un dispositif permettant de coordonner les actions de contrôle. De plus, dans le cadre du pacte national de lutte contre le gaspillage alimentaire, le groupe de travail sur le don alimentaire réunissant l'administration, les associations d'aide alimentaire, les représentants des professionnels du secteur de la distribution et les sous-traitants du don, est un espace d'échange permettant aux acteurs d'évoquer ces problématiques et de mettre en place les actions correctives adaptées. Enfin, le décret n° 2019-302 du 11 avril 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les commerces de détail s'assurent de la qualité du don lors de la cession à une association habilitée en application de l'article L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles, pris en application de la loi dite EGALIM, a introduit l'obligation de mettre en place un plan de gestion de la qualité du don, comprenant un plan de sensibilisation de l'ensemble du personnel, un plan de formation du personnel chargé du don et les conditions d'organisation du don. Cette disposition est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020. La loi AGECE a élargi le périmètre de ce plan de gestion de la qualité du don en introduisant des procédures de suivi et de contrôle de la qualité du don.

Importations de soja et déforestations en Amazonie

17939. – 24 septembre 2020. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences sur la déforestation des importations de soja d'Amazonie. En août 2020, l'institut national de recherche spatiale du Brésil (INPE) a relevé 29 307 incendies en Amazonie brésilienne. Les feux de forêt sont la conséquence de la déforestation. Des agriculteurs pratiquent le brûlis sur des zones déboisées pour y faire paître du bétail puis cultiver du soja. Les importations massives de soja contribuent à cette déforestation. Selon Greenpeace, la France importerait entre 3,5 et 4,2 millions de tonnes par an de soja d'Amérique du Sud (dont 61 % proviennent du Brésil), pour nourrir les animaux d'élevage. La majorité du soja en France est importée sous forme de tourteaux pour l'alimentation animale. L'huile de soja est aussi utilisée comme agrocarburant, avec environ 400 000 tonnes par an importées. Une tonne de soja importée du Brésil contribuerait à l'émission de 0,52 tonne de CO₂, selon les calculs de l'association Canopée ; soit l'équivalent des émissions annuelles de 400 000 voitures pour l'ensemble de nos importations de soja en provenance de ce pays. L'association Canopée a remis un rapport au Gouvernement qui propose des solutions techniques pour « mettre fin » aux importations françaises de soja issu de la déforestation au Brésil. Ce rapport a été demandé, en septembre 2019, par le comité scientifique et technique « Forêt » chargé d'accompagner la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée (SNDI) publiée en novembre 2018. Le rapport montre que des solutions techniques existent mais nécessitent un renforcement de la volonté politique pour les mettre en œuvre. Ces solutions sont soutenues par une quarantaine d'acteurs, y compris privés, qui ont participé à ces travaux. Il est par exemple proposé la mise en place « d'un mécanisme d'analyse du risque », à l'échelle nationale. Elle lui demande quel est l'avis du Gouvernement sur ce rapport.

Réponse. – Un rapport, en vue de proposer des solutions techniques pour mettre fin aux importations de soja issu de la déforestation au Brésil, a été demandé à l'association Canopée en septembre 2019 et remis au Gouvernement au mois de septembre 2020, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée (SNDI). La France a en effet adopté en novembre 2018 cette SNDI centrée sur les importations de produits agricoles qui contribuent le plus à la déforestation et mentionnés dans les déclarations d'Amsterdam (soja, huile de palme, bœuf et ses coproduits, cacao, hévéa), ainsi que sur les importations de bois et de ses produits dérivés. La mise en œuvre de la SDNI mobilise non seulement l'ensemble des ministères, dont le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, mais aussi l'ensemble des parties prenantes (société civile et secteur privé). Le groupe de travail à l'origine du rapport remis par Canopée a ainsi réuni plus de quarante acteurs issus à la fois des ministères, d'organisations professionnelles, du monde de la recherche, d'organisations non gouvernementales et d'entreprises. Le Gouvernement examine avec la plus grande attention les propositions de ce rapport, parmi lesquelles notamment la définition des zones et productions « à risque », l'expansion éventuelle des cultures de soja sur les zones de pâturages dégradés, ou encore la mise en œuvre de la plus grande transparence tout au long de la filière, transparence à laquelle contribuera la plate-forme d'information qui sera mise en place d'ici la fin de l'année dans le cadre de la SNDI. De plus, conformément à la SNDI qui prévoit parmi ses objectifs que la France renforce son autonomie protéique, le volet agricole du plan « France Relance » a fait de l'autonomie protéique l'une de ses priorités en y consacrant 100 millions d'euros. Cette mesure « protéines végétales » du plan

de relance poursuit trois orientations stratégiques : la réduction de la dépendance aux importations de matières riches en protéines, l'appui aux éleveurs dans l'autonomie alimentaire et l'accès aux fourrages, et l'accompagnement des français vers une alimentation plus durable et meilleure au plan nutritionnel.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Regroupement des différents services administratifs pour l'ensemble de l'arrondissement de Blaye

9085. – 21 février 2019. – **M. Alain Cazabonne** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la dispersion des différents services administratifs pour un même arrondissement. Dans le cas de l'arrondissement de Blaye, en Haute-Gironde, certaines communes dépendent du tribunal de Libourne alors que d'autres dépendent du tribunal de Bordeaux, alors même que la sous-préfecture de Blaye a juridiction sur l'ensemble des communes. Ces disparités se manifestent également pour la gendarmerie ou encore le Pôle emploi. En effet, à titre d'exemple, certaines communes dudit arrondissement dépendent du Pôle emploi de Blaye alors que d'autres de celui de Lormont. Cette situation est confuse pour les habitants de cet arrondissement. Il aimerait connaître les raisons d'un tel éclatement territorial pour une même communes quant aux administrations compétentes.

Réponse. – L'article 98 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoit que, dans chaque département, l'État et le conseil départemental élaborent conjointement un schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public. S'appuyant sur un état des lieux de l'offre existante et une analyse des besoins, le schéma permet d'identifier les espaces en déficit d'accessibilité et d'envisager, en réponse, des actions concertées en phase avec les réalités territoriales. Les schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASaP), répondent également à certains écueils évoqués comme la dispersion de services administratifs dans les territoires. L'objectif de rassemblement des services publics en un lieu unique est ainsi notamment assuré par le réseau des France Services, porté notamment par des communes ou des intercommunalités. Afin d'améliorer la qualité de l'offre de services proposée par les ex-MSAP (maisons des services au public), le Président de la République a annoncé le 15 avril 2019 le déploiement de plus de 2 000 espaces France Services d'ici 2022, caractérisée par une nouvelle labellisation plus exigeante et signe d'une collaboration étroite entre acteurs publics de nature à faciliter les démarches administratives (emploi, impôts, santé, retraite, famille, logement...). Cette mise en commun de l'offre de service public et la réflexion engagée dans le cadre du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public permettent donc de rapprocher les citoyens des services administratifs, tout en tenant compte des spécificités des territoires.

Formation des apprentis dans les collectivités

11981. – 8 août 2019. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** au sujet du financement de l'apprentissage au sein des collectivités territoriales. Si la mesure n'avait pas été traitée lors de l'examen de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, le projet de loi de transformation de la fonction publique y apporte des modifications substantielles. Il prévoit en effet que l'apprentissage dans les collectivités sera désormais financé à parité entre le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et les collectivités territoriales. Le retrait de la compétence apprentissage aux régions va de pair avec un retrait des financements y afférant (taxe d'apprentissage notamment), et risque de pénaliser financièrement les collectivités. Celles-ci devront donc financer à 50 % l'apprentissage dans leurs services, sans recettes budgétaires supplémentaires, et ceci dans un contexte de contractualisation visant à limiter la hausse de la dépense des collectivités territoriales à 1,2 % annuel. Pour la commune de Nancy par exemple, l'application de cette mesure risque de compromettre la politique ambitieuse de recrutement en alternance de jeunes désireux d'acquérir le sens du service public et de l'apprentissage intergénérationnel. Alors que le nombre d'apprentis était passé de 32 à 66 entre 2014 et 2018, rien ne garantit qu'il soit encore possible de poursuivre cet effort à l'avenir. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement souhaite prendre pour pérenniser ce dispositif sans contraindre les collectivités à augmenter leurs prélèvements fiscaux.

Réponse. – La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel transforme le schéma de financement de l'apprentissage en confiant à titre principal aux branches professionnelles la responsabilité du financement des contrats d'apprentissage, via les opérateurs de compétences. Les conséquences

financières pour les collectivités territoriales de cette réforme ont été prises en considération par le Gouvernement. En effet, à la suite de l'adoption de la loi Avenir professionnel, le Premier ministre a missionné l'IGA, l'IGAS et l'IGF afin d'évaluer les dépenses effectuées par les régions au titre de la compétence apprentissage et déterminer le montant du droit à compensation dû par les régions à l'Etat. La méthode proposée par la mission d'inspection, consistant à calculer un montant de compensation à partir d'une moyenne pluriannuelle des dépenses, en s'appuyant sur les données DGFiP des comptes de gestion pour une période de référence à la veille de transfert, est conforme à la doctrine de compensation des transferts de compétences, approuvée par la commission consultative pour l'évaluation des charges (CCEC), qui sera saisie pour avis afin de constater, région par région, les dépenses résultant de cette diminution de charges. Par courrier du 17 septembre 2019, adressé au président de Régions de France, le Premier Ministre a validé les travaux de la mission d'inspection, en retenant l'année 2017 comme borne supérieure de la période de calcul pour l'établissement du droit à compensation de l'Etat. Ainsi, le montant du droit à compensation pour l'Etat est fixé à 1,85 Md€ sur la base de la période de référence de 2013 à 2017 pour les dépenses d'investissement et de 2015 à 2017 pour les dépenses de fonctionnement. Afin d'assurer la neutralité financière de la réforme de l'apprentissage et ne pas fragiliser les financements alloués à l'exercice des autres compétences qui resteront à la charge des régions, notamment la formation professionnelle, le Gouvernement a prévu, à compter du 1^{er} janvier 2020, un dispositif d'accompagnement financier des régions. En effet, l'article 76 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 instaure d'une part une compensation financière à hauteur de 229 M€ au profit des conseils régionaux dont les ressources compensatrices de l'apprentissage supprimées sont supérieures aux charges engagées en matière d'apprentissage sur la période 2013-2017 et procède, d'autre part, à une reprise de ressources pour les conseils régionaux présentant, à l'inverse, un montant de ressources compensatrices inférieur au montant des dépenses d'apprentissage constaté, pour un montant de 11 M€. Ce même article prévoit un soutien financier supplémentaire à destination de l'ensemble des conseils régionaux à hauteur de 50 M€, qui permet de participer à la couverture des diverses charges afférentes à la politique de l'apprentissage ainsi qu'aux reliquats de dépenses incombant aux conseils régionaux au titre du versement de la prime d'apprentissage. Cette enveloppe supplémentaire permet également de neutraliser intégralement la reprise de ressources effectuée sur les trois conseils régionaux concernés. L'article 76 de la LFI pour 2020 prévoit enfin deux autres enveloppes financières versées aux régions par l'établissement France Compétences afin de leur permettre de financer, à titre facultatif, les dépenses de fonctionnement (138 M€) et les dépenses d'investissement (180 M€) des centres de formation des apprentis (CFA) lorsque des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique qu'elles identifient le justifient. S'agissant plus particulièrement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale (FPT), il convient en effet de l'encourager en son sein pour contribuer à une meilleure performance de l'insertion professionnelle, investir dans les compétences locales et améliorer l'attractivité des métiers. En 2018, 8 500 jeunes ont choisi l'apprentissage dans la FPT, ce qui représentait la moitié des apprentis du secteur public. Depuis 2016, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est chargé d'une mission de développement de l'apprentissage territorial. Avec la réforme de l'apprentissage et la loi de transformation de la fonction publique, il a donc vu ses missions renforcées. Depuis le 1^{er} janvier 2020, il est ainsi devenu le financeur de la moitié des frais de formation des apprentis, l'autre moitié étant assurée par les employeurs territoriaux, ces derniers ne contribuant pas à la taxe sur l'apprentissage (0,68 % de la masse salariale). Le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 précise les modalités de mise en œuvre de la contribution financière du CNFPT. Il prévoit notamment que le CNFPT peut négocier les montants de la prise en charge des apprentis avec France compétences et, le cas échéant, directement avec les CFA pour obtenir un coût moindre des frais de formation que celui négocié avec France compétences. Il prévoit également que le financement global du CNFPT sera plafonné annuellement, et que France Compétences sera appelé à contribuer au financement par le CNFPT au-delà du seuil défini par l'arrêté du 26 juin 2020 interministériel, à savoir 25 M€ pour l'année 2020. Ce montant sera révisé avant le 15 mai de chaque année. Ce nouveau dispositif s'applique aux seuls contrats signés à compter du 1^{er} janvier 2020.

4831

Financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale

13197. – 21 novembre 2019. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **Mme la ministre du travail** sur le financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale et, plus précisément, sur le financement des contrats d'apprentissage signés avant le 1^{er} janvier 2020. En effet, la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, qui a intégré des mesures en faveur de l'apprentissage dans les collectivités locales - oubliées dans la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel - a prévu que le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) verse aux centres de formation d'apprentis une contribution fixée à 50 % des frais de formation des apprentis employés par les communes, les départements, les

régions ou encore les établissements publics qui en relèvent. Cette obligation de financement s'applique aux contrats d'apprentissage conclus après le 1^{er} janvier 2020. Or, en Moselle, la commune de Bousse a signé un contrat antérieur à cette date avec un apprenti. Elle a contracté son engagement avant la rentrée 2019-2020 et ce pour trois ans. Il serait étonnant qu'elle soit la seule dans ce cas. Ces communes se trouveraient donc pénalisées car le nouveau mode de financement est beaucoup plus favorable. Certaines, comme la commune de Bousse, pourraient même envisager de renoncer à ce type de formation pour les contrats en cours, compte-tenu de leur situation financière. Par conséquent, une remise à plat de cette problématique financière, qui serait de nature à satisfaire les communes s'étant engagées dans cette voie, serait la bienvenue. Pour sa part, afin d'éviter toute distorsion financière entre anciens et nouveaux contrats, il lui demande s'il est envisagé d'unifier le financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale et, si oui, dans quels délais et selon quelles modalités.

– **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – L'apprentissage constitue un levier essentiel pour l'insertion des jeunes dans le marché du travail. Pour renforcer son attractivité, un nouvel environnement de l'apprentissage a été créé par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, afin de rénover sa gouvernance et son financement, assuré antérieurement par les régions. C'est l'institution nationale France compétences qui est désormais chargée de répondre à cette ambition, en devenant le financeur et le régulateur de l'apprentissage. S'agissant plus particulièrement de la fonction publique territoriale (FPT), il convient en effet d'encourager l'apprentissage en son sein pour contribuer à une meilleure performance de l'insertion professionnelle, investir dans les compétences locales et améliorer l'attractivité des métiers. En 2018, 8 500 jeunes ont choisi l'apprentissage dans la FPT, ce qui représentait la moitié des apprentis du secteur public. Depuis 2016, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est chargé d'une mission de développement de l'apprentissage territorial. Avec la réforme de l'apprentissage et la loi de transformation de la fonction publique, il a donc vu ses missions renforcées. Depuis le 1^{er} janvier 2020, il est ainsi devenu le financeur de la moitié des frais de formation des apprentis, l'autre moitié étant assurée par les employeurs territoriaux, ces derniers ne contribuant pas à la taxe sur l'apprentissage (0,68% de la masse salariale). Le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant, publié le 27 juin, précise les modalités de mise en œuvre de la contribution financière du CNFPT. Il prévoit notamment que le CNFPT pourra négocier les montants de la prise en charge des apprentis avec France compétences et, le cas échéant, directement avec les centres de formation d'apprentis (CFA) pour obtenir un coût moindre des frais de formation que celui négocié avec France compétences. Il prévoit également que le financement global du CNFPT sera plafonné annuellement, et que France compétences sera appelé à contribuer au financement par le CNFPT au-delà d'un seuil fixé à 25 M€ pour l'année 2020 par arrêté interministériel du 26 juin 2020 publié le 27 juin. Ce nouveau dispositif s'applique aux seuls contrats signés à compter du 1^{er} janvier 2020. Avant la réforme, les régions assuraient, volontairement et en dehors de toute compétence obligatoire, le financement de l'apprentissage dans la FPT, à travers des subventions d'équilibre pour les CFA. Ce financement optionnel était inégal sur le territoire, même si la très grande majorité des régions soutenait l'apprentissage dans la FPT. Dans le cadre de la réforme, l'État et France compétences vont continuer de verser chaque année 586 M€ aux régions : - 218 M€ libres d'emploi pour compenser financièrement la reprise de leurs missions par France compétences, et notamment l'écart entre les recettes et les dépenses destinées à la politique de l'apprentissage ; - 318 M€ pour continuer à soutenir les CFA au titre des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique (138 M€ pour le fonctionnement et 180 M€ pour l'investissement) ; - 50 M€ d'enveloppe supplémentaire pour les politiques facultatives à destination des apprentis (financement du premier équipement ou du transport des apprentis...) et le reliquat des primes d'apprentissage versées aux employeurs ou des contrats en cours. L'action des régions pour soutenir l'apprentissage dans la FPT pourrait ainsi se concrétiser par la poursuite du financement des contrats d'apprentissage en cours, conclus avant le 1^{er} janvier 2020 et le financement du premier équipement, de l'hébergement, de la restauration et du transport des apprentis accueillis dans les collectivités. Ces financements sont pérennes et permettront aux régions de continuer chaque année à soutenir l'action des CFA notamment en milieu rural, une partie de l'enveloppe étant destinée aux besoins d'aménagement du territoire et de développement économique.

Installation de la mairie d'une commune

13846. – 16 janvier 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que sa question écrite n° 13179 du 21 novembre 2019 lui demandait si la mairie d'une commune peut être installée sur le territoire d'une autre commune. La réponse ministérielle évoque les réunions du conseil municipal en indiquant que celles-ci doivent se tenir dans la mairie. Manifestement, cette réponse ne correspond pas du tout à la question posée et il lui renouvelle donc ladite question. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – La mairie constitue le siège de l'administration communale où se tiennent en principe les séances du conseil municipal et où se trouvent les services municipaux. Les locaux constituant le siège de l'administration communale doivent être situés à l'intérieur des limites géographiques de la commune (Conseil d'État, 9 décembre 1898, conseil municipal de Saint-Léger-de-Fourches). Ainsi, la mairie d'une commune ne peut être installée sur le territoire d'une autre commune. Par ailleurs, deux communes ne peuvent édifier sur le territoire de l'une d'elles, une mairie commune (réponse ministérielle n° 45115 publiée au *journal officiel* de l'Assemblée nationale le 13 janvier 1997).

Délai de versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les communes

14383. – 13 février 2020. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les délais de versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les communes. Le FCTVA est destiné à compenser le montant de TVA que les collectivités locales acquittent sur leurs dépenses d'investissement. Ce fonds, prélevé sur les recettes de l'État, est l'un des principaux soutiens à l'investissement des collectivités. Le régime commun prévoit le versement du FCTVA deux ans après la réalisation des dépenses d'investissement concernées. Toutefois, l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales prévoit plusieurs régimes dérogatoires permettant d'une part, sous certaines conditions, un versement compensatoire un an après la réalisation des dépenses et d'autre part, pour les établissements publics de coopération intercommunale et pour les communes nouvelles un versement compensatoire l'année même de l'investissement. Ainsi, pour les collectivités ne bénéficiant pas de dérogation qui doivent attendre deux années pour percevoir le FCTVA, ce délai est particulièrement contraignant, notamment pour les petites communes. Il peut engendrer des difficultés de trésorerie, notamment lorsque l'investissement est significativement élevé, rapporté aux recettes annuelles de la commune. En outre, aux yeux de ces communes ce délai apparaît d'autant plus incompréhensible que le régime commun ne concerne plus que 25 % des cas et que, à titre exceptionnel, un versement compensatoire à N + 1 avait été possible en 2009 et 2010. Aussi, elle lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend réduire le délai de versement du FCTVA pour toutes les collectivités, en profitant en particulier de l'automatisation de sa gestion prévue dans le cadre de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et repoussée à cette année 2020. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Les régimes de versement du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) sont régis par l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le régime de droit commun prévoit que le versement du FCTVA intervienne la deuxième année suivant la réalisation des dépenses. Des dérogations à cette règle ont été progressivement introduites et codifiées à l'article L. 1615-6 du CGCT. Certaines collectivités se voient ainsi appliquer un régime de versement anticipé. La réforme de l'automatisation du FCTVA, qui sera effectuée au 1^{er} janvier 2021, n'entend pas revenir sur les régimes de versement applicables. En revanche, l'automatisation permise par cette réforme garantirait un accès facilité et modernisé au bénéfice du FCTVA pour les collectivités. En effet, la gestion du dispositif sera simplifiée par le recours directement aux dépenses mises en paiement et non aux actuels états déclaratifs, source de travail pour les collectivités territoriales. De plus, la réforme permettra d'anticiper avec davantage de fiabilité les montants prévisionnels de FCTVA qui seront versés, ce qui sera de nature à faciliter les prévisions budgétaires des collectivités. La mise en œuvre se fera cependant de manière progressive. En 2021, elle ne concernera dans un premier temps que les collectivités dont les dépenses sont éligibles au FCTVA l'année de la dépense, ce qui permettra de vérifier que la nouvelle procédure fonctionne correctement et n'entraîne pas de surcoût par rapport au régime actuel. La procédure habituelle sera donc maintenue transitoirement aux fins de comparaison. Par ailleurs, deux dispositifs dérogatoires de versement anticipé existent en cas de difficultés exceptionnelles pour accompagner les collectivités. Tout d'abord, en cas de difficultés financières, une collectivité peut demander à la préfecture, dès le mois de janvier de l'année de versement du FCTVA, le versement d'un acompte de 70 % du montant prévisionnel de FCTVA. L'appréciation de cette

demande revient au représentant de l'État dans le département. Enfin, en cas d'intempéries exceptionnelles, un versement anticipé du FCTVA est prévu pour les dépenses engagées afin de réparer les dommages causés par ces intempéries, sur le fondement de l'article L. 1615-6 du CGCT et dans les conditions qui y sont mentionnées.

Indemnités des adjoints au maire

14711. – 12 mars 2020. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, lorsqu'un conseil municipal fixe un niveau d'indemnités différent pour les adjoints au maire, un adjoint peut percevoir une indemnité supérieure à celle du premier adjoint. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Bien que les fonctions électives soient par principe gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique. L'indemnité de fonction des adjoints au maire est systématiquement fixée par délibération du conseil municipal dans les conditions prévues à l'article L. 2123-24 du code général des collectivités locales. Cette délibération, qui doit être prise dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal. Le conseil municipal est libre de déterminer le niveau de l'indemnité de fonction de chaque élu ; le montant individuel versé à un adjoint peut ainsi dépasser le plafond prévu à l'article précité, à la condition que l'enveloppe globale, constituée du total des indemnités de fonction susceptibles d'être versées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassée. Enfin, le juge administratif a précisé que la décision de réduire les indemnités de fonction ne peut s'inspirer de motifs étrangers à l'importance quantitative des fonctions effectivement exercées ou à l'intérêt de la commune : le comportement d'un élu ou ses désaccords avec les autres élus ne constituent pas un motif de réduction de son indemnité de fonction (voir Conseil d'État, n° 242963 du 16 mai 2001). Ainsi, la délibération qui fixe le montant des indemnités de fonction doit reposer sur des critères objectifs et non être prise en considération de la personne ou de son comportement.

Report de la sortie du statut de zone de revitalisation rurale pour les communes concernées en 2020

15656. – 30 avril 2020. – **Mme Viviane Artigalas** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la nécessité de différer la perte du statut de « zone de revitalisation rurale » pour les 4 074 communes concernées, au regard de la situation sanitaire exceptionnelle qu'elles traversent actuellement. Au-delà du soutien qu'ils apportent à leurs administrés, aux artisans et aux entreprises locales, les élus locaux s'inquiètent des conséquences économiques et sociales qui pèseront sur les ressources des collectivités à la faveur de la sortie du confinement. À cet égard, la perte du statut de zone de revitalisation rurale, qui devrait théoriquement s'opérer au 1^{er} juillet 2020 pour une partie d'entre elles, et au 31 décembre 2020 pour les autres, apparaît comme une préoccupation majeure. Un rapport sénatorial présenté le 9 octobre 2019 soutenait déjà une prorogation du dispositif d'exonération fiscale en vigueur en ZRR jusqu'au 31 décembre 2021, ainsi qu'une prorogation jusqu'au 31 décembre 2021 du bénéfice du classement pour les communes sortantes au 1^{er} juillet 2020. En outre, le ministère de la cohésion des territoires avait indiqué vouloir travailler sur la géographie prioritaire de la ruralité, dossier important et complexe qui, au regard du contexte actuel et des urgences afférentes, risque de ne pas être prioritaire et surtout de ne pas aboutir d'ici la présentation du projet de loi de finances pour 2021. Dans la situation actuelle qui nécessitera entre autres une consolidation du tissu local d'entreprises et la facilitation de l'installation de nouveaux médecins dans les territoires ruraux qui en ont le plus besoin, la perte de ce statut semble donc tout à fait inopportune. Elle lui demande donc qu'un report au 31 décembre 2021 soit acté le plus rapidement possible afin de rassurer les communes concernées.

Réponse. – L'article 45 de la loi n° 2015-1786 de finances rectificative pour 2015 a modifié les critères d'éligibilité aux zones de revitalisation rurale (ZRR) en faisant de l'intercommunalité l'échelle de référence. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017, cette disposition s'est traduite par la perte de bénéfice du classement ZRR pour 4 074 communes tandis que 3 679 communes y sont entrées. Conscient des conséquences de cette situation pour les communes concernées et par souci d'accompagnement des territoires les plus fragiles, le législateur a mis en place un dispositif transitoire en deux temps. La loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne puis la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ont permis aux 4 074 communes sorties du zonage de continuer à bénéficier des différentes exonérations ZRR jusqu'au 30 juin 2020. Enfin, dans le cadre de la présentation de l'Agenda rural, en septembre 2019, le Premier Ministre a annoncé la prorogation de ces dérogations au 31 décembre 2020. La

prorogation du dispositif a ainsi été prise en compte à l'article 127 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. Afin de mieux évaluer ce zonage et de préparer le débat sur son éventuelle prolongation, en complément des travaux sénatoriaux déjà menés sur le sujet, le Gouvernement a chargé une mission inter-inspection d'évaluer un ensemble de dispositifs zonés, dont les ZRR. Cette mission a débuté ses travaux le 13 janvier 2020 et a rendu ses conclusions en juillet 2020. Dans le contexte de crise sanitaire que nous connaissons, le Gouvernement a décidé de stabiliser le dispositif existant en prorogeant de deux ans, jusqu'au 31 décembre 2022, les zones de revitalisation rurale.

Coronavirus et développement des territoires ruraux

15742. – 30 avril 2020. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les perspectives possibles s'ouvrant aux territoires ruraux si des mesures sont toutefois prises. Le confinement dû à la crise sanitaire actuelle a conduit au développement du télétravail dans un très grand nombre de secteurs. Cette pratique, longtemps considérée comme accessoire, est largement utilisée aujourd'hui et tend ainsi à se banaliser. Il s'agit d'une véritable opportunité pour nos territoires ruraux qui peuvent de ce fait accueillir de nouveaux habitants dont beaucoup souhaitent quitter la ville où les loyers sont trop élevés et trouver, à la campagne, une qualité de vie à laquelle ils aspirent. Par ailleurs, en réduisant les trajets entre domicile et lieu de travail, cette nouvelle forme d'activité réduit en conséquence leur coût et la pollution qu'ils génèrent. Encore convient-il que les pouvoirs publics accompagnent ceux qui souhaitent effectuer cette mutation à la fois professionnelle et personnelle, d'une part, en accélérant la couverture numérique de l'ensemble du territoire et donc en résorbant la totalité des zones blanches permettant ainsi d'assurer à tous les Français un débit de qualité d'ici à la fin 2020 comme le Gouvernement s'y est engagé par la voix du ministre chargé de la ville et du logement, le 16 octobre 2019, d'autre part, en leur facilitant l'achat et la rénovation d'habitations situées dans nos communes rurales qui, faute d'acquéreurs, sont, bien souvent, vouées à l'abandon et contribuent ainsi à la désertification de nos campagnes. Elle lui demande, en conséquence, si le Gouvernement est en mesure de tenir ses engagements en matière de couverture numérique de nos territoires, voire d'accélérer celle-ci en raison de l'urgence de la situation, en contraignant notamment les différents opérateurs à respecter leurs obligations, et quelles mesures elle entend prendre afin de faciliter l'accès à la propriété pour celles et ceux qui opteraient pour le télétravail en dehors des grandes agglomérations.

Réponse. – Avec l'adoption de l'Agenda rural, le Gouvernement dispose d'un plan d'action pour accompagner le développement des territoires ruraux. L'objectif est d'améliorer, par des mesures concrètes, la vie quotidienne de leurs habitants à commencer par le logement. D'ores et déjà, l'ensemble des mesures en faveur de l'accession à la propriété ont été mises en œuvre. Le prêt à taux zéro (PTZ), qui constitue l'outil principal d'aide à l'accession, a été prolongé dans les zones détendues (zone B2 et C) à la fois pour l'achat d'un logement neuf (loi de finances pour 2020) et pour celle d'un logement ancien réhabilité (loi de finances pour 2018). Ce prêt aidé par l'État permet de financer, sous condition de ressources, les primo-accédants à la propriété, notamment dans les territoires ruraux. Pour les ménages aux revenus plus modestes, le Gouvernement a élargi le bénéfice du prêt social de location-accession (PSLA) au logement ancien réhabilité. Le PSLA est un dispositif qui permet aux ménages aux ressources modestes d'accéder progressivement à la propriété, le ménage est d'abord locataire avant de devenir propriétaire tout en bénéficiant d'avantages fiscaux importants (TVA à 5,5 % et exonération de TFPB pendant 15 ans) et de garanties de rachat et de relogement en cas d'imprévu. L'ouverture du dispositif aux logements anciens réhabilités offre aux collectivités, notamment rurales, un nouvel outil d'incitation à la rénovation du bâti existant tout en promouvant l'accession à la propriété des familles modestes. Enfin, le Gouvernement est pleinement mobilisé dans le déploiement du bail réel solidaire. Ce dispositif porté par des organismes de foncier solidaire repose sur une séparation de la propriété du bâti de la propriété foncière. L'organisme achète le terrain et le ménage achète les murs. Ce mécanisme permet de faire baisser le coût de l'opération, d'accompagner l'accès à la propriété des ménages modestes et d'empêcher la spéculation foncière. Dans les territoires ruraux soumis à une forte pression foncière, ce nouveau dispositif permettra à des familles aux ressources modestes d'acquérir un logement à un prix avantageux.

Perte de recettes des communes touristiques

16515. – 4 juin 2020. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales**, sur les conséquences du plan de soutien en faveur du secteur du tourisme du 14 mai 2020 sur les communes touristiques. Parmi ces dispositions, il est proposé que les collectivités locales puissent procéder à des

allègements de taxes de séjour et à un dégrèvement jusqu'à deux tiers de cotisations financières que l'État financera pour moitié. Or ces allègements fiscaux n'auront pas les mêmes incidences dans toutes les communes et intercommunalités à forte valeur ajoutée touristique. Il note l'engagement important de l'État pour la compensation de ces allègements. Toutefois, il fait remarquer que la part des dégrèvements restant à la charge des intercommunalités très dépendantes de l'activité touristique sera très lourde de conséquences sur leur budget courant. Aussi, il demande s'il est possible de prendre en compte la part de l'activité touristique dans les recettes de ces intercommunalités pour moduler équitablement sur tout le territoire les compensations proposées.

Réponse. – Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, notamment les territoires touristiques, seront confrontés, dès 2020, à des pertes de recettes fiscales et domaniales liées aux conséquences économiques de la crise sanitaire. L'article 21 de la loi du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoit un mécanisme de soutien budgétaire aux communes et aux EPCI, d'une ampleur inédite. Chaque commune et EPCI à fiscalité propre dispose de la garantie que ses recettes fiscales et domaniales ne soient pas inférieures en 2020 à la moyenne de celles perçues entre 2017 et 2019. Dans l'hypothèse où la baisse de recettes fiscales et domaniales subie par une commune ou une intercommunalité la ferait passer en dessous de la moyenne 2017-2019, l'État lui versera une dotation jusqu'à lui garantir ce montant. S'agissant plus précisément des collectivités des secteurs touristiques, la troisième loi de finances rectificative pour 2020 prévoit deux dispositions exceptionnelles leur permettant d'adopter certaines exonérations dans le cadre des mesures prises pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire. Il s'agit, d'une part, de la faculté d'instaurer un dégrèvement de deux tiers du montant de la cotisation de cotisation foncière des entreprises (CFE) 2020 pour certains secteurs affectés par la crise sanitaire (article 11) et, d'autre part, de l'exonération facultative des taxes de séjour pour l'année 2020 (article 47). Le dégrèvement de CFE accordé au titre de 2020 sera pris en charge par l'État à hauteur de 50 %. Cet engagement de l'État, exceptionnel pour un dégrèvement facultatif, traduit le soutien apporté aux communes et aux EPCI à fiscalité propre. Il n'est pas prévu de moduler cette prise en charge en fonction de la part de l'activité touristique dans les recettes des collectivités concernées. Dans la mesure où ce dégrèvement de CFE et cette exonération de taxes de séjour sont facultatifs, le Gouvernement estime que les communes et les EPCI à fiscalité propre sont les mieux placés pour décider si leur adoption est compatible avec le maintien de leur équilibre budgétaire.

Prise en charge par l'État des coûts engendrés par la protection fonctionnelle des élus

16613. – 11 juin 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la prise en charge par l'État des coûts engendrés par la protection fonctionnelle des élus. Depuis la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire, des adjoints au maire et des conseils municipaux délégués. Ce texte prévoit également que pour les communes de moins de 3 500 habitants, il revient à l'État de prendre en charge les coûts engendrés par cette assurance, en fonction d'un barème qui doit être défini par décret. Alors que les nouvelles équipes municipales sont entrées en fonction dans les communes où le conseil municipal a été élu au complet au 1^{er} tour, il apparaît que ce décret n'a toujours pas été pris et que les communes de moins de 3 500 habitants ne pourront donc pas bénéficier de cette prise en charge dès la souscription de cette assurance. Aussi, il souhaiterait connaître la date à laquelle sera pris ce décret et s'il est toujours prévu que l'État assure une compensation du coût de cette assurance dès sa souscription par la commune même si celle-ci est antérieure à la publication du décret.

Prise en charge financière de la protection fonctionnelle des élus

16964. – 25 juin 2020. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la prise en charge par l'État des coûts engendrés par la protection fonctionnelle des élus. Depuis la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire, des adjoints au maire et des conseils municipaux délégués. Ce texte prévoit également que pour les communes de moins de 3 500 habitants, il revient à l'État de prendre en charge les coûts engendrés par cette assurance, en fonction d'un barème qui doit être défini par décret. Alors que les nouvelles équipes municipales sont entrées en fonction dans les communes où le conseil municipal a été élu au complet au premier tour, il souligne que ce décret n'a toujours pas été pris et que les communes de moins de 3 500

habitants ne pourront donc pas bénéficier de cette prise en charge dès la souscription de cette assurance. Aussi, il lui demande s'il est toujours prévu que l'État assure une compensation du coût de cette assurance dès sa souscription par la commune même si celle-ci est antérieure à la publication du décret.

Prise en charge par l'État des coûts engendrés par la protection fonctionnelle des élus

17607. – 13 août 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 16613 posée le 11/06/2020 sous le titre : "Prise en charge par l'État des coûts engendrés par la protection fonctionnelle des élus", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article 104 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a créé, pour l'ensemble des communes, l'obligation de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de leur obligation de protection fonctionnelle à l'égard de plusieurs membres du conseil municipal. Elle prévoit également que, dans les communes de moins de 3 500 habitants, le coût résultant de la souscription de ces contrats fait l'objet d'une compensation par l'État, en fonction d'un barème défini par décret. C'est l'objet du décret n° 2020-1072 du 18 août 2020 fixant le barème relatif à la compensation par l'État des sommes payées par les communes de moins de 3 500 habitants pour la souscription de contrats d'assurance relatifs à la protection fonctionnelle de leurs élus. La compensation prévue par ce décret, définie par strate démographique afin d'être proportionnelle au nombre d'adjoints susceptibles d'être désignés par le conseil municipal, prend la forme d'un forfait annuel dont le versement est confié aux préfets de département. Dans la mesure où il s'agit d'une dotation annuelle, les sommes engagées par les communes au titre de l'année 2020 feront donc bien l'objet d'une compensation. Une enveloppe de 3 millions d'euros a été votée au titre de l'exercice 2020, prévue à l'article 260 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

Calendrier et modalités de désignation de nouveaux membres au sein des instances paritaires des centres de gestion

16824. – 18 juin 2020. – **M. Jérôme Bascher** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** sur le calendrier et les modalités de désignation de nouveaux membres au sein des instances paritaires des centres de gestion. L'article 6 de l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 prévoit que les mandats des membres des instances paritaires qui arrivent à échéance pendant la période d'un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire sont prorogés jusqu'à la désignation des nouveaux membres et au plus tard jusqu'au 30 juin 2020. L'article précise également qu'un « décret adapte en tant que de besoin la durée des mandats des membres désignés à la suite de cette prorogation afin que les dates d'échéance de ces mandats soient compatibles avec les règles de renouvellement partiel ou total de ces instances ». Or, dans de nombreux centres de gestion, à l'instar de celui de l'Oise, les vice-présidents président un certain nombre d'instances « paritaires » (comité technique, commission administrative paritaire, comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail...) pour donner du contenu à leur mandat. Dès lors, en appliquant ces règles, ces centres vont donc conserver des administrateurs et vice-présidents qui n'ont plus de mandats électifs jusqu'à la date des renouvellements des conseils d'administration. En outre, ces fonctions d'administrateurs n'auront plus guère de consistance. Concrètement, il sera donc possible de continuer à rester vice-président ou administrateur mais sans pouvoir exercer de responsabilités. La fédération des centres de gestion ayant alerté le secrétaire d'État à ce sujet, il lui demande quelles suites il entend donner à leurs revendications. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – L'article 4 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics précise que, pour les centres de gestion, les membres représentant les collectivités et établissements publics sont désignés par le président du centre après avis des membres du conseil d'administration du Centre de gestion (CDG). L'article 6 de ce même décret prévoit qu'en cas de vacance pour quelque cause que ce soit, il y est pourvu par la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours. En outre, l'article 3 du décret précité dispose que le mandat des représentants des collectivités et établissements publics au comité technique expire en même temps que leur mandat ou fonction. Toutefois, dans le cadre de la crise sanitaire, l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 a précisé que leur mandat au comité technique (ou à la commission administrative paritaire) est prolongé jusqu'au 30 juin 2020 au plus tard. Enfin, l'élection des membres du conseil d'administration (CA) du CDG doit avoir lieu dans les quatre mois suivant le

renouvellement général des conseils municipaux. La prolongation jusqu'au 30 juin au plus tard prévue ci-dessus a globalement correspondu, de fait, à la fin du mandat de ceux dont l'élection n'avait pas été acquise dès le 1^{er} tour. Et, pour ces derniers, la date du 30 juin était une date butoir. La période de quatre mois entre la fin du mandat des élus municipaux et le renouvellement des représentants des collectivités au conseil d'administration du centre de gestion relève du droit commun, la crise sanitaire n'ayant pas sensiblement modifié les choses. De ce fait, cette année, comme en 2014, la fin du mandat ou des fonctions des élus municipaux a entraîné la fin de leur mandat au comité technique (CT) du centre de gestion, à la seule différence de la date du 30 juin précitée. Dans ce délai de quatre mois, il est de pratique courante, pour remplacer les élus ayant perdu leur mandat local, de nommer provisoirement au CT de nouveaux représentants par le président du conseil d'administration, le cas échéant parmi les nouveaux élus locaux, après avis des membres du CA du CDG qui conserve tous ses pouvoirs jusqu'à son renouvellement. À la suite de ce renouvellement, il appartiendra au président du centre de gestion de nommer l'ensemble des représentants au CT, après avis du conseil d'administration renouvelé. De ce fait, il ne semble ni nécessaire ni pertinent de modifier la réglementation en vigueur, sous peine de devoir maintenir en fonction au CT des élus ayant perdu leur mandat local et de priver de nouveaux élus de pouvoir siéger au CT.

Plan de soutien à l'apprentissage dans la fonction publique territoriale

17163. – 9 juillet 2020. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'exclusion des collectivités territoriales des bénéficiaires du plan de relance de l'apprentissage. Le 4 juin 2020, le Gouvernement a présenté un plan de soutien à l'apprentissage doté d'1 milliard d'euros. Pour chaque apprenti recruté entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021, les entreprises percevront une aide de 8 000€ par an pour un apprenti majeur et 5 000 € pour un apprenti de moins de 18 ans, quels que soient la taille de l'entreprise et le diplôme visé. Toutefois, le dispositif actuel exclut les collectivités territoriales des bénéficiaires de l'aide. Cet oubli interroge dans la mesure où la fonction publique territoriale est un employeur conséquent de l'apprentissage : en 2018, 8 500 jeunes étaient en apprentissage dans une collectivité, soit un peu plus de la moitié des apprentis du secteur public. La crise liée à l'épidémie de Covid-19 a eu un lourd impact sur les finances publiques locales qu'il est encore difficile de quantifier. Cependant, il est d'ores et déjà à craindre que – sans soutien renforcé de l'État – de nombreuses collectivités soient contraintes de recruter moins d'apprentis. Aussi, il souhaite savoir dans quelle mesure le Gouvernement compte modifier le dispositif actuel ou en créer un nouveau afin de soutenir l'apprentissage dans la fonction publique territoriale.

Réponse. – L'apprentissage constitue un levier essentiel pour l'insertion des jeunes dans le marché du travail. Pour renforcer son attractivité, un nouvel environnement de l'apprentissage a été créé par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, afin de rénover sa gouvernance et son financement, assuré antérieurement par les régions. C'est l'institution nationale France compétences qui est désormais chargée de répondre à cette ambition, en devenant le financeur et le régulateur de l'apprentissage. S'agissant plus particulièrement de la fonction publique territoriale (FPT), il convient en effet d'encourager l'apprentissage en son sein pour contribuer à une meilleure performance de l'insertion professionnelle, investir dans les compétences locales et améliorer l'attractivité des métiers. En 2018, 8 500 jeunes ont choisi l'apprentissage dans la FPT, ce qui représentait la moitié des apprentis du secteur public. Depuis 2016, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est chargé d'une mission de développement de l'apprentissage territorial. Avec la réforme de l'apprentissage et la loi de transformation de la fonction publique, il a donc vu ses missions renforcées. Depuis le 1^{er} janvier 2020, il est ainsi devenu le financeur de la moitié des frais de formation des apprentis, l'autre moitié étant assurée par les employeurs territoriaux, ces derniers ne contribuant pas à la taxe sur l'apprentissage (0,68% de la masse salariale). Le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 précise les modalités de prise en charge financière par le CNFPT d'une partie des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant. Il prévoit notamment que le CNFPT pourra négocier les montants de la prise en charge des apprentis avec France compétences et, le cas échéant, directement avec les centres de formation d'apprentis (CFA) pour obtenir un coût moindre des frais de formation que celui négocié avec France compétences. Il prévoit également que le financement global du CNFPT sera plafonné annuellement, et que France compétences sera appelé à contribuer au financement par le CNFPT au-delà d'un seuil fixé à 25M€ pour l'année 2020 par arrêté interministériel du 26 juin 2020. Ce nouveau dispositif s'applique aux seuls contrats signés à compter du 1^{er} janvier 2020. Avant la réforme, les régions assuraient, volontairement et en dehors de toute compétence obligatoire, le financement de l'apprentissage dans la FPT, à travers des subventions d'équilibre pour les CFA. Ce financement optionnel était inégal sur le territoire, même si la très grande majorité des régions soutenait l'apprentissage dans la FPT. Dans le cadre de la réforme, l'État et France compétences vont continuer de

verser chaque année 586 M€ aux régions : - 218 M€ libres d'emploi pour compenser financièrement la reprise de leurs missions par France compétences, et notamment l'écart entre les recettes et les dépenses destinées à la politique de l'apprentissage ; - 318 M€ pour continuer à soutenir les CFA au titre des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique (138 M€ pour le fonctionnement et 180 M€ pour l'investissement) ; - 50 M€ d'enveloppe supplémentaire pour les politiques facultatives à destination des apprentis (financement du premier équipement ou du transport des apprentis...) et le reliquat des primes d'apprentissage versées aux employeurs ou des contrats en cours. Par ailleurs, l'action des régions pour soutenir l'apprentissage dans la FPT pourrait ainsi se concrétiser par la poursuite du financement des contrats d'apprentissage en cours, conclus avant le 1^{er} janvier 2020 et le financement du premier équipement, de l'hébergement, de la restauration et du transport des apprentis accueillis dans les collectivités. Ces financements sont pérennes et permettront aux régions de continuer chaque année à soutenir l'action des CFA notamment en milieu rural, une partie de l'enveloppe étant destinée aux besoins d'aménagement du territoire et de développement économique. Par ailleurs, à la suite des difficultés économiques liées à la crise sanitaire, les modalités d'un plan de relance de l'apprentissage ont été précisées par le décret n° 2020-1085 du 24 août 2020 relatif à l'aide aux employeurs d'apprentis prévue à l'article 76 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020. Celui-ci consiste notamment en la création d'une aide financière exceptionnelle (5 000 ou 8 000 € suivant l'âge de l'apprenti) pour toutes les entreprises et pour les contrats signés entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021. En ce qui concerne la fonction publique territoriale, les collectivités territoriales bénéficieront d'une aide de l'État de 3 000 € pour le recrutement d'un apprenti dont les modalités de versement seront prochainement précisées par décret.

Extension du plan en faveur de l'apprentissage aux collectivités territoriales

17195. – 9 juillet 2020. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** du plan de soutien et de relance en faveur de l'apprentissage. En effet, au vu de la hausse du nombre d'apprentis en France, qui a dépassé les 16 % entre 2018 et 2019, et de l'épidémie du Covid-19 qui a touché l'économie, le Gouvernement a pris des mesures d'urgences pour encourager et inciter les entreprises à recruter des salariés en contrat d'apprentissage. Celles-ci consistent à apporter une aide financière pour mener à un coût de recrutement très faible, voire quasi-nul, mais également à prolonger le délai de signature d'un contrat d'apprenti avec une entreprise. De plus un forfait premier équipement sera fourni et les jeunes qui aspirent à se lancer dans l'apprentissage se verront accepter au moins une proposition d'apprentissage sur parcoursup. Or ce plan de relance ne concerne que les entreprises et ne tient pas compte des collectivités territoriales. Pourtant en 2019 on dénombre 10 000 apprentis recrutés dans la fonction publique dont les deux tiers dans les collectivités territoriales. Ainsi il lui demande si le Gouvernement va tenir compte de l'importance des collectivités territoriales dans le développement de l'apprentissage et leur permettre de bénéficier des mêmes avantages que les entreprises.

Financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale

17856. – 17 septembre 2020. – **M. Stéphane Piednoir** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le financement des contrats d'apprentissage dans la fonction publique territoriale. Le Gouvernement affiche une réelle volonté de relancer l'apprentissage, qui s'est traduite concrètement par la mise en place de mesures incitatives et d'accompagnement à destination des entreprises du secteur privé. Il en va cependant différemment pour la fonction publique territoriale, qui ne bénéficie pas du même dispositif. Auparavant pris en charge par les régions, le financement des contrats d'apprentissage est désormais assuré à hauteur de 50 % par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) (décret n° 2020-786 du 26 juin 2020), le reste à charge revenant aux collectivités elles-mêmes. Cette nouvelle charge s'impose aux collectivités qui font le choix d'employer un apprenti, alors même qu'elles sont fortement incitées à réduire leurs dépenses de fonctionnement et qu'elles jouent un rôle majeur dans le développement de l'apprentissage. Aussi, il lui demande si un dispositif spécifique est envisagé afin de soutenir l'apprentissage dans la fonction publique territoriale, à la mesure de ce qui existe pour le secteur privé aujourd'hui.

Réponse. – L'apprentissage constitue un levier essentiel pour l'insertion des jeunes dans le marché du travail. Pour renforcer son attractivité, un nouvel environnement de l'apprentissage a été créé par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, afin de rénover sa gouvernance et son financement, assuré antérieurement par les régions. C'est l'institution nationale France compétences qui est désormais chargée de répondre à cette ambition, en devenant le financeur et le régulateur de l'apprentissage. S'agissant plus particulièrement de la fonction publique territoriale (FPT), il convient en effet d'encourager l'apprentissage en son

sein pour contribuer à une meilleure performance de l'insertion professionnelle, investir dans les compétences locales et améliorer l'attractivité des métiers. En 2018, 8 500 jeunes ont choisi l'apprentissage dans la FPT, ce qui représentait la moitié des apprentis du secteur public. Depuis 2016, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est chargé d'une mission de développement de l'apprentissage territorial. Avec la réforme de l'apprentissage et la loi de transformation de la fonction publique, il a donc vu ses missions renforcées. Depuis le 1^{er} janvier 2020, il est ainsi devenu le financeur de la moitié des frais de formation des apprentis, l'autre moitié étant assurée par les employeurs territoriaux, ces derniers ne contribuant pas à la taxe sur l'apprentissage (0,68 % de la masse salariale). Le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 précise les modalités de prise en charge financière par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) d'une partie des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant. Il prévoit notamment que le CNFPT pourra négocier les montants de la prise en charge des apprentis avec France compétences et, le cas échéant, directement avec les centres de formation d'apprentis (CFA) pour obtenir un coût moindre des frais de formation que celui négocié avec France compétences. Il prévoit également que le financement global du CNFPT sera plafonné annuellement, et que France compétences sera appelé à contribuer au financement par le CNFPT au-delà d'un seuil fixé à 25 M€ pour l'année 2020 par arrêté interministériel du 26 juin 2020. Ce nouveau dispositif s'applique aux seuls contrats signés à compter du 1^{er} janvier 2020. Avant la réforme, les régions assuraient, volontairement et en dehors de toute compétence obligatoire, le financement de l'apprentissage dans la FPT, à travers des subventions d'équilibre pour les CFA. Ce financement optionnel était inégal sur le territoire, même si la très grande majorité des régions soutenait l'apprentissage dans la FPT. Dans le cadre de la réforme, l'État et France compétences vont continuer de verser chaque année 586 M€ aux régions : - 218 M€ libérés d'emploi pour compenser financièrement la reprise de leurs missions par France compétences, et notamment l'écart entre les recettes et les dépenses destinées à la politique de l'apprentissage ; - 318 M€ pour continuer à soutenir les CFA au titre des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique (138 M€ pour le fonctionnement et 180 M€ pour l'investissement) ; - 50 M€ d'enveloppe supplémentaire pour les politiques facultatives à destination des apprentis (financement du premier équipement ou du transport des apprentis...) et le reliquat des primes d'apprentissage versées aux employeurs ou des contrats en cours. L'action des régions pour soutenir l'apprentissage dans la FPT pourrait ainsi se concrétiser par la poursuite du financement des contrats d'apprentissage en cours, conclus avant le 1^{er} janvier 2020 et le financement du premier équipement, de l'hébergement, de la restauration et du transport des apprentis accueillis dans les collectivités. Ces financements sont pérennes et permettront aux régions de continuer chaque année à soutenir l'action des CFA notamment en milieu rural, une partie de l'enveloppe étant destinée aux besoins d'aménagement du territoire et de développement économique. Par ailleurs, à la suite des difficultés économiques liées à la crise sanitaire, les modalités d'un plan de relance de l'apprentissage ont été précisées par le décret n° 2020-1085 du 24 août 2020 relatif à l'aide aux employeurs d'apprentis prévue à l'article 76 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020. Celui-ci consiste notamment en la création d'une aide financière exceptionnelle (5 000 ou 8 000 € suivant l'âge de l'apprenti) pour toutes les entreprises et pour les contrats signés entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021. En ce qui concerne la fonction publique territoriale, les collectivités territoriales bénéficieront d'une aide de l'État de 3 000 € pour le recrutement d'un apprenti dont les modalités de versement seront prochainement précisées par décret.

4840

Soutien financier aux collectivités souhaitant recourir aux contrats d'apprentissage

17386. – 23 juillet 2020. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la question du soutien financier aux collectivités territoriales en matière d'aide à l'embauche de contrats d'apprentissage. En 2019, après la crise des gilets jaunes, le précédent gouvernement faisait l'éloge de l'apprentissage en le définissant comme le principal pilier de son action en faveur de l'emploi. En 2018, le taux de chômage chez les moins de 25 ans dépassait les 20 %. Plus d'un million et demi de jeunes sont actuellement sans emploi ni formation. Or en matière de lutte contre le chômage et politique d'insertion, l'apprentissage fait figure d'exemple. Chaque année, 70 % des jeunes en contrat d'apprentissage se voient proposer un poste à l'issue de leur formation. Parmi les acteurs de l'apprentissage figurent les collectivités. Tous les ans, elles accueillent près de 10 000 apprentis au sein de leurs structures. Pourtant, rien n'est fait pour les aider à continuer d'embaucher ce type de contrat. En effet, la loi 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a créé une aide unique aux employeurs d'apprentis. Cette aide bienvenue ne s'adresse pourtant qu'aux entreprises du secteur privé de moins de 250 salariés. Les organismes du secteur public, eux, en sont exclus. Pour une commune, un apprenti visant l'obtention d'un baccalauréat professionnel lui coûtera la première année 9 890 euros contre 4 156 euros pour une entreprise privée. Même chose dans le cadre d'un brevet de technicien supérieur, un

apprenti coûtera 11 755 euros aides incluses à la collectivité contre 8 281 euros à une entreprise privée respectant les critères imposés par la loi. Aujourd'hui tout semble être fait pour que les collectivités soient dissuadées d'embaucher un apprenti. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement compte améliorer l'attractivité du recrutement d'étudiants en contrat d'apprentissage par les collectivités en améliorant sa politique d'aide.

– **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Inclusion des collectivités territoriales au plan en faveur de l'apprentissage

17580. – 6 août 2020. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'inclusion des collectivités territoriales au plan en faveur de l'apprentissage. Face aux conséquences économiques de la crise sanitaire, le Gouvernement a pris des mesures d'urgences pour encourager et inciter les entreprises à recruter des salariés en contrat d'apprentissage à travers un plan de soutien à l'apprentissage doté d'un milliard d'euros. Ainsi, pour chaque apprenti recruté entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021, les entreprises percevront une aide de 8 000 € par an pour un apprenti majeur et 5 000 € pour un apprenti de moins de 18 ans, quels que soient la taille de l'entreprise et le diplôme visé. De plus, un forfait premier équipement sera fourni et les jeunes qui aspirent à se lancer dans l'apprentissage se verront accepter au moins une proposition d'apprentissage sur Parcoursup. Toutefois, ce plan de relance ne concerne que les entreprises et ne tient pas compte des collectivités territoriales. Or, les collectivités territoriales jouent un rôle majeur dans le développement de l'apprentissage. En 2019, la fonction publique comptait 10 000 apprentis recrutés, dont deux tiers dans les collectivités territoriales. Ainsi il lui demande si le Gouvernement va tenir compte de l'importance des collectivités territoriales dans le soutien à l'apprentissage et les inclure dans le plan de relance de l'apprentissage.

Réponse. – À la suite des difficultés économiques liées à la crise sanitaire, les modalités d'un plan de relance de l'apprentissage ont été précisées par le décret n° 2020-1085 du 24 août 2020 relatif à l'aide aux employeurs d'apprentis prévue à l'article 76 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020. Celui-ci consiste notamment en la création d'une aide financière exceptionnelle (5 000 ou 8 000 € suivant l'âge de l'apprenti) pour toutes les entreprises et pour les contrats signés entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021. En ce qui concerne la fonction publique territoriale, les collectivités territoriales bénéficieront d'une aide de l'État de 3 000 € pour le recrutement d'un apprenti dont les modalités de versement seront prochainement précisées par décret.

Impacts financiers de la pandémie sur les communes et les collectivités

17581. – 6 août 2020. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les impacts financiers de la pandémie de Covid-19 sur les communes et les collectivités. Durant toute la crise sanitaire, les collectivités et les communes ont continué à supporter des charges fixes très lourdes ainsi que des dépenses supplémentaires pour répondre aux besoins des habitants et soutenir le tissu économique local. L'association des maires de France (AMF) estime déjà le coût de la crise sanitaire sur le bloc communal à plus de 6 milliards d'euros sur la seule année 2020. L'AMF demande la mise en place d'un dispositif inspiré des mesures déployées en 2009 afin d'éviter une nouvelle récession de l'investissement public local qui viendrait contrecarrer les effets du plan de relance, tout particulièrement sur l'emploi local. Il apparaît en effet indispensable que les communes conservent une capacité financière et disposent d'une visibilité de leurs ressources sur plusieurs années. Parmi les mesures pour soutenir les collectivités, il souhaite savoir si le Gouvernement pourrait envisager le report des principaux chantiers structurants liés au confinement, afin de prendre en compte les dépenses imprévues sur le budget investissement, et non sur le budget fonctionnement, ce qui permettrait également de faire bénéficier les collectivités territoriales du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée.

Réponse. – Des mesures d'urgence en faveur des collectivités territoriales ont été portées dès la troisième loi de finances rectificative pour 2020 qui met en place, pour 2020, une clause de sauvegarde des recettes fiscales et domaniales des communes et intercommunalités. Ainsi, l'État met en place une garantie globale des recettes fiscales et domaniales qui représente une aide financière massive et viendra soutenir la section de fonctionnement des structures qui en auraient besoin. De plus, pour permettre d'engager dès à présent la relance de l'activité dans les territoires, cette même loi de finances rectificative porte un abondement exceptionnel d'un milliard d'euros supplémentaire de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), et ce dès 2020. Ces différentes mesures

permettent ainsi d'apporter une réponse globale aux enjeux financiers des collectivités ; il s'agit d'un dispositif différent de celui mis en place en 2010 puisque les circonstances ne sont pas identiques. S'agissant des dépenses exceptionnelles de la section de fonctionnement (liées à la gestion de la crise sanitaire, au soutien du tissu économique, au soutien en matière sociale...) qui affectent l'équilibre budgétaire et la capacité d'autofinancement des collectivités, un mécanisme d'étalement de charges est ouvert, sur une période de cinq ans maximum, conformément à la proposition faite par les associations d'élus locaux. Ce mécanisme permet de lisser l'impact budgétaire de ces dépenses exceptionnelles de fonctionnement sur plusieurs exercices. De plus, de manière temporaire et exceptionnelle, la possibilité de reprise en section de fonctionnement des excédents d'investissement a été facilitée. En revanche, le Gouvernement ne souhaite pas permettre l'imputation des dépenses exceptionnelles de fonctionnement en section d'investissement, ce qui contreviendrait aux règles budgétaires. Par ailleurs, ces dépenses n'ont pas vocation à être éligibles au Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), dont l'objet est d'assurer une compensation, à un taux forfaitaire, de la charge de TVA supportée sur les dépenses d'investissement ou sur certaines dépenses de fonctionnement contribuant à l'entretien du patrimoine des collectivités et résultant des investissements réalisés. L'objectif du FCTVA est donc, de manière constante, de soutenir l'investissement, non les charges. Les dépenses de la section de fonctionnement d'une collectivité territoriale sont des charges qui correspondent aux biens et services consommés pour les besoins de son activité et n'enrichissent pas le patrimoine de la collectivité.

Niveau des retraites des élus locaux

17593. – 13 août 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le niveau des retraites des élus locaux. Le mandat d'élu local implique un engagement et un investissement personnels particulièrement importants au détriment bien souvent de leur vie familiale et professionnelle. Malgré ce constat, les retraites des élus municipaux des communes de petite taille est loin d'être à la hauteur de cette implication. A titre d'exemple, un maire d'une commune de moins de 500 habitants ne perçoit que 55 € de retraite mensuelle après 18 ans de mandat. Cette situation est particulièrement insatisfaisante. Aussi, il souhaite connaître les mesures qu'elle compte prendre afin d'améliorer le niveau des retraites des élus locaux.

Niveau des retraites des élus locaux

18295. – 15 octobre 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 17593 posée le 13/08/2020 sous le titre : "Niveau des retraites des élus locaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Bien que le mandat local ne constitue pas une activité professionnelle et ne donne pas lieu au paiement d'un salaire, l'acquisition de droits à pension par les élus locaux au titre de ce mandat a fait l'objet d'une extension progressive au cours des dernières années. La loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques (IRCANTEC) a créé le premier dispositif de retraite applicable à l'ensemble des élus locaux qui perçoivent une indemnité de fonction. Ils bénéficient des prestations de ce régime de retraite complémentaire dans les mêmes conditions que les agents non titulaires de la fonction publique, selon un système par points. De plus, l'article 18 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2013 a affilié l'ensemble des élus locaux au régime général de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2013. Ainsi, les élus dont le montant total brut mensuel des indemnités de fonction est supérieur à la moitié du plafond de la sécurité sociale (soit 1714 € mensuels en 2020) ou qui ont suspendu leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat, voient leurs indemnités de fonction soumises à cotisations et, à ce titre, acquièrent des droits à pension au titre du régime général, dans les mêmes conditions que les autres affiliés. Outre ces régimes obligatoires, les élus locaux bénéficient, à titre facultatif, de la possibilité de se constituer une retraite par rente. Ce dispositif, dérogatoire, a pour principal avantage de permettre aux élus d'acquérir des droits à retraite, au financement desquels leur collectivité a l'obligation de contribuer pour moitié. Il a d'ailleurs été spécifiquement conçu afin de pallier les pertes de revenu résultant de l'engagement des élus. Dès lors, une éventuelle revalorisation des droits à pension des élus locaux ne peut être envisagée qu'au titre de l'IRCANTEC ou du régime général. Les élus étant affiliés à ces deux régimes dans les conditions de droit commun, les droits qu'ils y acquièrent ne sauraient être distingués de ceux des autres affiliés, qui y participent au titre de leur activité professionnelle. Il convient cependant de noter que l'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique est susceptible d'avoir un effet favorable sur la retraite des élus. Cet article a revalorisé le

montant des indemnités de fonctions susceptibles d'être versées aux maires et aux adjoints des communes de moins de 3 500 habitants. Les droits à retraite constitués par les élus de ces communes vont ainsi augmenter parallèlement à la revalorisation de leur indemnité, qui en constitue l'assiette.

Recrutement des secrétaires de mairie

17596. – 13 août 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les difficultés croissantes des communes à recruter des secrétaires de mairie. Le rôle des secrétaires de mairie est fondamental pour le bon fonctionnement des communes, notamment les plus petites d'entre elles. Le tandem maire/secrétaire dans ces communes est essentiel au bon fonctionnement de la commune. Ce métier demande une très grande polyvalence et des compétences dans des domaines très variés. Il requiert ainsi une capacité à s'adapter aux évolutions des missions et de leur contenu, dans un cadre législatif et réglementaire complexe et changeant. Leur rôle s'est en outre accru avec le désengagement progressif des services déconcentrés de l'État et l'alourdissement des diverses procédures. Or, de nombreux maires de petites communes rencontrent des difficultés de plus en plus grandes pour recruter des profils adaptés et formés à ces missions, ce qui est particulièrement pénalisant en particulier en début de mandat. Ce constat nécessite sans doute de renforcer l'attractivité de cette profession. Aussi, il lui demande les initiatives que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Recrutement des secrétaires de mairie

18297. – 15 octobre 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 17596 posée le 13/08/2020 sous le titre : "Recrutement des secrétaires de mairie ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les termes de secrétaire de mairie recouvrent à la fois un cadre d'emplois (secrétaires de mairie) et la fonction communément appelée « secrétaire de la mairie » exercée par des fonctionnaires territoriaux quel que soit leur cadre d'emplois. La question de la revalorisation des secrétaires de mairie des petites collectivités revêt donc des réalités multiples en fonction du cadre d'emplois des agents qui exercent la fonction. Le décret n° 2001-1197 du 13 décembre 2001 modifiant le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux et le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie a organisé l'intégration progressive des secrétaires de mairie dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux et la mise en extinction progressive du cadre d'emplois des secrétaires de mairie. Cette intégration constitue une revalorisation importante pour les agents relevant de ce cadre d'emplois. S'agissant des communes de moins de 2 000 habitants dans lesquelles les postes de secrétaires de mairie sont occupés majoritairement par des adjoints administratifs et des rédacteurs territoriaux, les secrétaires de mairie peuvent percevoir une nouvelle bonification indiciaire (NBI) d'une valeur de 15 points. Ils bénéficient également d'une réduction d'ancienneté pour l'accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux dans le cadre de la promotion interne au choix et de conditions spécifiques de reclassement. Par ailleurs, le déploiement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale offre la possibilité aux employeurs territoriaux de définir une politique indemnitaire permettant de mieux valoriser les fonctions exercées par les secrétaires de mairie et ainsi renforcer l'attractivité de ce métier. Compte tenu de ces éléments, le Gouvernement n'envisage pas de modifier le cadre statutaire existant.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Prise en compte de la situation des couples divorcés dans les décisions d'attribution de bourses

16620. – 11 juin 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la prise en compte de la situation des couples divorcés dans les décisions d'attribution de bourses de l'agence de l'enseignement français à l'étranger (AEFE). En cas de divorce, le juge aux affaires familiales peut prévoir à la demande des parties une répartition des frais dits exceptionnels comprenant les frais de scolarité. Mais les parents peuvent également librement décider du partage des frais d'écologie, à parts égales ou dans des proportions arrêtées entre eux. Or le coût de la scolarité dans un établissement AEFE étant souvent important, il n'est pas rare, même dans le cas où la répartition prend bien en compte les disparités de leurs revenus, que l'un des parents ne puisse assumer sa quote-part. Elle lui demande si un dispositif particulier peut être mis en

place pour faire en sorte qu'une demande de bourse puisse être présentée par un seul des parents divorcés pour ne prendre en compte que sa seule situation financière au regard de la fraction des frais de scolarité dont il doit s'acquitter.

Réponse. – L'instruction relative aux bourses scolaires dévolues aux familles françaises scolarisant leurs enfants dans un établissement d'enseignement français à l'étranger homologué par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports précise que, dès lors que le divorce est attesté par jugement, seules les ressources du demandeur ayant la garde des enfants sont considérées (revenu et pension alimentaire versée par l'ex-conjoint). Dans le cas où les parents séparés ou divorcés exercent un droit de garde partagée, la famille doit être traitée de manière biparentale avec prise en compte des revenus et des charges des deux parents. Dans ce cas la quotité attribuée est appliquée aux deux parents. Si, dans les cas de divorce ou de séparation, il existe un jugement fixant la part des frais de scolarité devant être pris en charge par chacun des ex-conjoints et que l'un des conjoints, faute de ressources, ne peut assumer sa part des frais de scolarité imposée par le jugement, ce conjoint doit solliciter une révision du jugement durant la campagne en cours et produire la révision du jugement ou à défaut, une copie du dépôt de la demande avec accusé de réception.

Assurance pour les consuls honoraires

16971. – 25 juin 2020. – **M. Olivier Cadic** demande à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** si une protection juridique et sanitaire peut être accordée à tous nos consuls honoraires dans le cadre de leur mission. La France peut s'enorgueillir de son réseau de plus 500 consuls honoraires, assurant un travail de relais administratif de nos consulats dans près de 100 pays. Sous l'autorité du consul général, ils sont habilités entre autres à délivrer des procurations de vote ou remettre des passeports, permettant de rapprocher nos services publics de la communauté française. Épris de bien public, nos consuls honoraires ne sont pas des agents de l'État, mais des particuliers qui exercent leurs fonctions à titre bénévole. Le décret n° 76-548 du 16 juin 1976 leur impose également d'assurer la protection des ressortissants français et de leurs intérêts, qu'ils soient résidents ou de passage. Une fonction prépondérante pour laquelle ils ne ménagent ni leur temps, ni leurs efforts, toujours astreints par un sentiment d'urgence (maladie, accident, perte, vol, agressions, emprisonnement...). Au quotidien, cela signifie qu'ils peuvent être appelés à se déplacer dans les hôpitaux ou dans les prisons, cela implique qu'ils peuvent être appelés sur les lieux d'un accident ou qu'ils doivent jouer les traducteurs lors des interrogatoires de police. Et, dans certains pays, porter assistance à nos ressortissants suppose de longues tractations auprès des autorités locales pour obtenir quelques informations ou garanties. Les chemins escarpés de la solidarité ne sont jamais exempts de risques de toute nature pour nos consuls honoraires. Ainsi, dans certains pays comme au Royaume-Uni, nos consuls honoraires bénéficient d'une assurance en responsabilité civile (dommages corporels ou matériels aux tiers ; frais de défense). Pour couvrir les risques juridiques et sanitaires inhérents à leur mission, certains consuls honoraires lui ont exprimé le souhait de bénéficier d'une assurance qui combinerait des garanties individuelle accident-maladie et responsabilité civile dans le cadre de leur mission. Il lui demande s'il pourrait disposer de la liste des postes qui offrent déjà une assurance et si le ministre de l'Europe et des affaires étrangères pourrait envisager d'étendre ce bénéfice à l'ensemble des consuls honoraires.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères rappelle que le statut des consuls honoraires est d'abord régi, en droit international, par la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, et complété, en droit interne, par le décret n° 76-548 du 16 juin 1976 relatif aux consuls généraux, consuls et vice-consuls honoraires et aux agents consulaires. Les consuls honoraires ne relèvent pas du statut d'agent de droit public de l'État. Ce sont des particuliers, mobilisés en raison d'éléments « *intuitu personae* », qui exercent leurs fonctions à titre bénévole et exercent pour la plupart simultanément une activité professionnelle distincte, pour laquelle ils disposent de couvertures assurantielles personnelles ou professionnelles. Leur situation peut être rapprochée, du point de vue du droit public, de celui des collaborateurs occasionnels ou bénévoles du service public (COSP). À ce titre, pour les missions qu'ils effectuent au service de nos compatriotes, ils relèvent du régime d'auto-assurance de l'État dans les conditions établies par la jurisprudence administrative. S'il a pu arriver que, en 2014, les postes de rattachement au Royaume Uni fassent le choix de souscrire une assurance pour responsabilité civile, il s'agit là d'une exception unique dans le réseau, qui n'a pas vocation à être répétée ni étendue, et était liée à des craintes formulées à l'époque au regard d'un risque de procédures contentieuses au Royaume-Uni. Cette situation spécifique n'a pas vocation à être étendue. Les autorités consulaires ne font effectuer aux consuls

honoraires que des missions strictement encadrées et pour lesquelles ils sont habilités. Agents consulaires bénévoles pour le compte de la France, la responsabilité des consuls honoraires au titre de leur activité est d'abord prioritairement, de fait, à rattacher à celle des consulats et de l'État.

Fin de l'accord amiable concernant le temps de télétravail des travailleurs frontaliers en Suisse

17558. – 6 août 2020. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'annonce du retour de la règle des 25 % de télétravail pour les salariés frontaliers en Suisse. La crise du coronavirus n'a épargné aucun pays ni aucune économie. Les restrictions des déplacements entre les pays, liée à l'épidémie ont considérablement altéré le fonctionnement du travail frontalier. Pour répondre à cela et sauvegarder l'emploi de milliers de Français traversant la frontière helvétique chaque jour, un accord amiable entre les deux pays avait été trouvé pour leur permettre de télétravailler autant qu'ils le souhaitent, sans que leurs employeurs Suisses n'aient à payer de cotisations sociales en France. Or, le 20 juillet 2020, le secrétariat d'État aux questions financières internationales suisse a annoncé que l'accord initial prendrait fin de plein droit le 31 août 2020, obligeant ainsi les employeurs, si le temps de télétravail accordé à leurs salariés français dépasse les 25 %, à payer des charges sociales en France, qui sont jusqu'à quatre fois plus élevées qu'en Suisse. Elle ajoute que le groupement transfrontalier européen avait dans un rapport suggéré que cet accord soit maintenu jusqu'au 31 décembre 2020 et que dans un département confronté à un trafic pendulaire très dense en zone frontalière, l'argument écologique du télétravail en matière de mobilité et de pollution de l'air est capital. Compte tenu du risque de contamination élevé, et de l'importance des enjeux économiques présents, elle lui demande si le Gouvernement compte prendre ses responsabilités en reprenant les négociations avec la Suisse afin que l'accord puisse être prolongé ou qu'un autre puisse être trouvé dans les meilleurs délais.

Réponse. – La pandémie de coronavirus a amené les États européens à prendre des mesures de distanciation sociale, et notamment de confinement, ce qui a entraîné un recours massif au télétravail pour les travailleurs frontaliers, au-delà du seuil de 25% de l'activité, inscrit dans les textes européens (règlement no 883/2004 et son règlement d'application no 987/2009). Dans le cas d'un travailleur frontalier résidant en France et employé en Suisse, cette situation aurait pu conduire à un changement de son affiliation à la sécurité sociale, la compétence devant passer en théorie de l'État d'emploi - la Suisse - à celui de résidence - la France. C'est pourquoi la France a engagé rapidement un dialogue avec la Suisse ainsi qu'avec les États frontaliers, membres de l'Union européenne ou liés à la France par une convention de sécurité sociale (Andorre et Monaco), pour acter que ce recours massif au télétravail était intervenu dans des circonstances exceptionnelles constituant un cas de force majeure. Pour tenir compte de l'évolution défavorable de la situation sanitaire en France ainsi que dans d'autres États limitrophes, les autorités françaises, en concertation avec les autorités nationales des États frontaliers, ont prorogé au 31 décembre 2020 la fin de cette période de flexibilité concernant les règles relatives à la législation sociale applicable. Cette extension permettra, aux employeurs comme aux travailleurs, de gérer au mieux les incertitudes générées par la pandémie, notamment dans le cadre d'un recours prolongé au télétravail. S'agissant de la situation fiscale des travailleurs frontaliers dans le contexte de la pandémie de coronavirus, il convient de solliciter le ministère de l'économie et des finances.

Enseignant résident et crise sanitaire

17617. – 27 août 2020. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des titulaires de l'éducation nationale, futurs détachés auprès de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger et qui devraient débiter peu après la rentrée scolaire leur nouveau contrat. Leur recrutement est régi par le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger qui prévoit une période de trois mois de présence effective dans le pays de résidence avant d'être détaché sur un contrat de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger. En raison de la crise sanitaire, de nombreux titulaires ne pourront être présents dans leur nouveau pays d'affectation à la rentrée, début septembre 2020, faute d'avoir le droit d'y rentrer. Il faudra donc qu'ils attendent leur arrivée sur le territoire, puis trois mois de plus avant de pouvoir débiter leur contrat de résident. Ceci aura de lourdes conséquences sur leurs revenus et leur capacité, par exemple, de payer les frais de scolarité de leurs enfants. De plus, les législations locales prévoient souvent l'obligation d'être présent sur le territoire pour avoir le droit de signer et d'exercer dans le cadre d'un contrat de travail. Dans ces conditions il lui demande si une modification exceptionnelle du décret du 4 janvier 2002 n'est pas la meilleure solution à la difficulté rencontrée. Comment les enseignants pourront-ils travailler en télétravail sous contrat de recrutement local, si la législation locale exclut cette possibilité pour une personne n'étant pas sur le territoire du pays de

résidence ? Enfin, compte tenu de la baisse de revenu qu'engendre cette situation il lui demande si des instructions spécifiques ont été données pour l'instruction des demandes de bourses scolaires des familles qui seraient impactées par cette situation.

Réponse. – La crise sanitaire mondiale actuelle a effectivement un impact sur la rentrée scolaire 2020 des établissements d'enseignement français à l'étranger et, notamment, sur les conditions de prise de poste de ses personnels expatriés et résidents. Au regard de l'article D911-43 du code de l'éducation, « *sont considérés comme personnels résidents les fonctionnaires établis dans le pays depuis trois mois au moins à la date d'effet du contrat. Sont également considérés comme résidents les fonctionnaires qui, pour suivre leur conjoint ou leur partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité, résident dans le pays d'exercice ou de résidence de ce conjoint ou de ce partenaire* ». Le contrat de résident ne peut donc débiter tant que cette condition de trois mois de résidence n'est pas remplie. Néanmoins, ces personnels peuvent commencer à travailler au sein de l'établissement sous couvert d'un contrat de droit local pendant cette période de trois mois. C'est précisément cette condition de résidence dans le pays qui permet de distinguer les personnels résidents des personnels expatriés. Il n'est donc pas envisageable de modifier le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 afin d'apporter une solution à une problématique exceptionnelle. L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) a anticipé ces situations d'arrivées tardives dans le pays d'affectation qui concernent certains personnels résidents. Ainsi, en accord avec le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, des dispositions ont été prises afin que chaque agent puisse être couvert administrativement en cas d'arrivée tardive dans le pays d'affectation par la prolongation des arrêtés de mise en disponibilité et le report de l'arrêté de détachement. Au regard de la situation actuelle, les personnels peuvent parfois commencer à télétravailler depuis la France pour l'établissement du pays d'affectation. Dans le cas où la législation locale ne le permet pas, la situation des personnels est étudiée au cas par cas. Pour ce qui est des bourses scolaires qui pourraient être attribuées durant la période où ces personnels seront en contrat local, l'AEFE prévoit que l'intéressé peut déposer une demande de bourse auprès du bureau des affaires sociales du consulat concerné. Elle sera examinée avec attention lors du second conseil consulaire.

Établissement des certificats d'existence des retraités français à l'étranger

17631. – 27 août 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'établissement des certificats d'existence des retraités français à l'étranger. La délivrance des certificats de vie est en effet prévue par l'article 83 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 qui prévoit que « les bénéficiaires d'une pension de retraite versée par un organisme français et résidant hors de France doivent fournir une fois par an au plus à leurs caisses de retraite un justificatif d'existence ». La circulaire de la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) n° 2002/47 du 25 juillet 2002 dispose en outre que « l'attestation d'existence complétée par l'autorité locale compétente du pays de résidence permet de justifier de l'existence et de la résidence de l'assuré ». Même si, dans les textes, les consulats n'ont jamais été responsables de la délivrance des certificats de vie ne disposant que d'une responsabilité subsidiaire en ce domaine, il n'en reste pas moins que dans de nombreux pays les retraités viennent se présenter physiquement aux postes pour obtenir le précieux document certifié par les autorités consulaires leur assurant la continuité du versement de leur pension. Elle a pu être avertie qu'au Mexique du fait du confinement lié à la pandémie de Covid-19, les autorités consulaires avaient pu certifier de l'existence de certains retraités par visio-conférence. Elle lui demande si ce mode de vérification pourrait être généralisé au moins dans les pays où aucune autorité locale n'a pu être identifiée pour être habilitée à établir ces certificats.

Réponse. – Les prestations de sécurité sociale sont des prestations strictement personnelles que les institutions de protection sociale versent à leurs bénéficiaires. À ce titre, les organismes de sécurité sociale sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires pour en assurer le paiement au seul bénéficiaire en propre de cette ressource. Pour les pensionnés français ou étrangers bénéficiant d'une pension française, cette vérification s'opère au moyen du certificat d'existence. En l'état actuel des textes, les pensionnés doivent s'adresser aux autorités locales compétentes de leur pays de résidence. Pour mémoire, le réseau consulaire du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, en collaboration avec la Direction de la sécurité sociale, a identifié, dans de nombreux pays, des interlocuteurs locaux auprès desquels les pensionnés établis hors de France peuvent remplir leurs obligations vis-à-vis de leurs caisses de retraite. Toutefois, dans certains pays, aucune autorité locale n'ayant pu être identifiée comme pouvant remplir les certificats d'existence, ce sont les services consulaires français qui s'acquittent de cette mission. Compte tenu des exigences de lutte contre la fraude, le principe de comparaison personnelle du pensionné devant les autorités délivrant le certificat d'existence et la présentation d'un justificatif d'identité lors de

chaque délivrance de certificat sont impératifs. Cette règle s'applique tant aux postes consulaires qu'aux consuls honoraires habilités ou toute autre autorité compétente. Il est en effet indispensable pour le poste de constater que la personne bénéficiaire de cette prestation est toujours en vie. La signature d'un certificat de vie sur la base d'une déclaration sur l'honneur ou sur la base d'une procédure effectuée à distance est ainsi exclue. Seuls des cas graves et exceptionnels avérés (personnes hospitalisées, démentes, grabataires, etc.) peuvent éventuellement, et sur justificatif médical, justifier l'absence du pensionné le jour de la remise du certificat de vie. Cette absence peut alors être palliée par le déplacement d'un agent consulaire ou du consul honoraire au domicile du demandeur, ou, de manière dérogatoire, par la mise en place d'un système de visio-conférence, et uniquement à condition de garantir l'identité de la personne en amont. Par conséquent, la visio-conférence ne peut être utilisée qu'en dernier recours et de manière exceptionnelle. Il convient de rappeler à cet égard que la lutte contre la fraude nécessite aussi, pour les usagers, de s'adapter à des contraintes plus strictes. La survenue de la pandémie Covid-19 a, certes, pu impacter le fonctionnement habituel des services consulaires français à travers le monde, mais des mesures - notamment de report des campagnes de contrôles ou de prorogation des délais de retour - ont été mises en place par l'Union Retraite pour allouer aux pensionnés du temps supplémentaire leur permettant ainsi d'envoyer leur certificat de vie dans les temps.

INTÉRIEUR

Montée du sentiment d'insécurité en vacances

17565. - 6 août 2020. - **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la montée du sentiment d'insécurité en vacances. Selon le dernier baromètre trimestriel publié par Fiducial en juillet 2020, 82 % des Français déclarent que la sécurité jouera un rôle important dans le choix de leur destination. Ce chiffre est en augmentation de 7 points par rapport à 2018, montrant que l'enjeu de la sécurité en vacances est de plus en plus important pour nos concitoyens. Parmi les principales craintes, on constate de fortes hausses s'agissant des agressions (+8 points par rapport à 2019) et les incivilités (+7 points). Si la peur des pickpockets est en baisse, elle demeure à un niveau important à 43 %. Alors que les vacances se déroulent dans un contexte particulièrement sensible du fait de l'épidémie de Covid-19, il est indispensable que l'État soit capable d'assurer la sécurité de nos concitoyens durant leurs congés. Il lui demande donc si des mesures spécifiques seront prises pour renforcer la sécurité des Français sur leur lieu de vacances.

Réponse. - La sécurité constitue une priorité du Gouvernement, plus encore l'été, période durant laquelle les Français aspirent à profiter de vacances en toute sérénité. Pour parfaitement répondre à leurs attentes, le ministère de l'intérieur met en œuvre, sur l'ensemble du territoire national et plus particulièrement dans les zones touristiques et de villégiatures sensibles, un dispositif estival de protection des populations. Ce dispositif permet de renforcer significativement de nombreux départements en forces de l'ordre constituées de gendarmes, policiers, cavaliers de la garde républicaine et réservistes. Dans les massifs français, les policiers des compagnies républicaines de sécurité (CRS) concourent, aux côtés de la gendarmerie nationale, à la sécurité des vacanciers qui fréquentent la haute montagne. Sur les routes, des opérations de sécurité sont organisées, durant lesquelles les policiers et gendarmes portent une attention particulière aux comportements dangereux. L'opération tranquillité-vacances permet dès le début de l'été aux particuliers de signaler à la gendarmerie ou au commissariat les périodes d'absence pour congés afin de mieux orienter les patrouilles et prévenir les risques de cambriolage. Pour la zone de compétence relevant de la gendarmerie nationale, la répartition des effectifs en renfort tient compte des enjeux sécuritaires locaux et est réévaluée avec justesse annuellement. Cet été, 25 groupements de gendarmerie départementale situés sur les littoraux et dans le sillon rhodanien ont ainsi été renforcés du 22 juin au 30 août 2020, ainsi que 17 autres comptants dans leur zone de compétence des sites touristiques majeurs. Par ailleurs, la garde républicaine est également mobilisée et met en œuvre 15 postes à cheval sur l'ensemble du territoire national. Au total, 1 100 gendarmes mobiles sont donc déployés chaque jour sur ces territoires, appuyés par 1 130 réservistes, 330 gendarmes départementaux et 31 gardes républicains. La gendarmerie nationale consacre ainsi à ce dispositif 122 500 gendarmes. En zone de compétence de la police nationale, des « renforts saisonniers » de policiers sont déployés chaque année dans les secteurs les plus touristiques pour renforcer les effectifs locaux et répondre aux besoins accrus de sécurité. 11 CRS ont ainsi été déployés du 11 juillet au 24 août 2020 sur des missions de « renforts saisonniers » dans les principales zones touristiques du littoral atlantique et du littoral méditerranéen, soient plus de 800 policiers des CRS, dont près de 90 ont armé des « postes de police et de sécurité des plages » du 11 au 24 août. Par ailleurs, l'État a continué, cet été, à mobiliser des nageurs-sauveteurs des CRS pour concourir, aux côtés des communes, à la mission de secours en mer et de

surveillance des plages et baignades. 295 nageurs-sauveteurs des CRS ont ainsi été mobilisés du 2 juillet au 30 août dans 60 communes, soit un volume identique à celui de ces dernières années. Concernant les services territoriaux de la direction centrale de la sécurité publique (DCSP), 151 policiers ont été déployés cet été en « renforts saisonniers », dont 58 policiers engagés en « auto-renforts » (renforcer un ou plusieurs sites de leur département d'affectation) et 93 policiers déployés en « renforts extra-départementaux ». Parmi ces 93 policiers, 80 ont été engagés sur des missions opérationnelles (brigades anti-criminalité, services d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité, unités motocyclistes). Par ailleurs, 13 policiers ont été mobilisés pour renforcer les actions de prévention réalisées en faveur des jeunes dans 28 « centres de loisirs jeunesse » (CLJ), le 29^{ème} n'ayant pu ouvrir cet été. Pour la première fois, une opération intitulée « Plan quartiers d'été » a, en outre, été menée durant la saison estivale au niveau national et a engagé l'ensemble des services territoriaux de la DCSP. Ainsi, pour la seule sécurité publique, ce sont 145 policiers qui ont spécifiquement été mobilisés cet été pour assurer des actions de prévention tant au sein des centres de loisirs jeunesse que dans les quartiers. Malgré les contraintes de la situation sanitaire, les équipes des centres de loisirs jeunesse et des commissariats locaux ont su s'organiser afin d'être présentes sur le terrain et favoriser le lien de proximité police-jeunes. Ainsi, l'ensemble des personnels des CLJ a été mobilisé dans la conduite d'activités sportives faisant appel à des qualités de savoir-être (fair-play, règles à respecter dans le cadre d'un collectif, etc.). Des actions de communication locale ont régulièrement été menées afin de faire connaître les CLJ de la police nationale, mettre en avant les comportements vertueux des jeunes dans un cadre où civisme, citoyenneté et dépassement de soi sont des valeurs naturellement mises à l'honneur. Au total, ce sont 785 actions de prévention qui ont été menées dans 61 départements auprès de 14 554 participants (dont 12 122 jeunes de moins de 25 ans). Les actions étaient organisées autour de temps de sensibilisation suivi de temps d'activités sportives et culturelles. Les thématiques abordées traitaient des enjeux de sécurité routière, de la prévention des addictions (drogues, gaz hilarant, etc.), des dangers d'internet, du secourisme (initiation aux gestes qui sauvent) et de la présentation des métiers de la police nationale. Enfin, la police de sécurité du quotidien (PSQ) constitue un axe fort de l'engagement des forces de sécurité intérieure dans la lutte contre la délinquance, notamment estivale dans un contexte plus violent et à nouveau dégradé sur le plan sanitaire. Constituant une approche pragmatique en matière de sécurité, elle vise à replacer le citoyen au cœur de l'action des forces de sécurité, tout en prenant réellement en compte les attentes de la population et des élus, notamment en matière d'atteintes aux biens. Déclinée sous l'angle du contact, la PSQ permet une approche renouvelée de la relation de proximité avec la population, un renforcement de la confiance avec les forces de sécurité et une prévention nettement plus efficace de toutes les formes de violence et d'incivilité, notamment auprès des vacanciers. Ces efforts importants visent à lutter contre toutes les formes de la délinquance et à garantir la sécurité et l'ordre républicain sur l'ensemble du territoire national. La mobilisation des services de l'État dans ce contexte reste donc totale.

JUSTICE

Thérapies de conversion

17775. – 10 septembre 2020. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'existence de « thérapies » de conversion pour tenter, en France, en 2020, de modifier le genre et ou l'orientation sexuelle d'une personne. En effet, face au coming out de jeunes lesbiennes, gays, bis, trans, queers, intersexes, asexuels (LGBTQIA+) dans certaines familles très religieuses, des médecins vont prescrire des traitements lourds et dangereux comme des anxiolytiques. Des auditions menées à l'Assemblée nationale à ce sujet ont montré que, pour « guérir » ces jeunes, certaines personnes, dont des personnels de santé, ont recours à des injections d'hormones, des séances d'hypnoses ou d'exorcisme, des visionnages forcés de vidéos pornographiques et, dans certaines cliniques privées, de la sismothérapie (électrochocs). L'association Le Refuge rapporte également un nombre croissant de témoignages dénonçant ces nouvelles « thérapies » de conversion : cela correspond environ à 4 % des appels qu'ils reçoivent. Ces maltraitances physiques et psychologiques sont intolérables. Elles fragilisent une population déjà très touchée par la dépression et le suicide. En moyenne, selon l'association Inter-LGBT, « les personnes lesbiennes, gays et trans se suicident quatre fois plus que le reste de la population. » Aussi, elle lui demande quelles actions urgentes il compte mettre en place pour lutter contre ces « thérapies » de conversion ainsi que pour mieux accompagner les jeunes LGBTQIA+ et empêcher de nouvelles violences. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – Depuis plusieurs années déjà, la lutte contre l'homophobie et toutes les formes de discriminations visant les personnes homosexuelles, transsexuelles ou LGBT est une priorité de politique pénale du ministère de la justice. Sur la question des « thérapies de conversion », il convient ainsi de préciser que l'ensemble des

comportements concernés est déjà appréhendé en droit pénal français par des infractions existantes : violences volontaires, abus de faiblesse ou éventuellement délit de pratique illégale de la médecine. Il n'existe actuellement aucun vide juridique dans la répression de ces agissements délictueux. De manière plus générale, le ministère de la justice est pleinement mobilisé dans la lutte contre toutes les formes de discriminations à l'encontre des personnes homosexuelles, transsexuelles ou LGBT. Ainsi, des directives sont régulièrement adressées aux procureurs généraux et procureurs de la République afin d'appeler leur attention sur la nécessité d'apporter une réponse ferme et rapide à ces agissements intolérables et contraires aux valeurs fondamentales de notre République. Ces derniers sont ainsi invités à privilégier la voie de comparution immédiate pour les faits de violences à caractère homophobe. A ainsi été diffusée le 4 avril 2019 une circulaire relative à la lutte contre les discriminations, les propos et comportements haineux qui invite les parquets à sensibiliser les forces de l'ordre à l'accueil des victimes et met l'accent sur la nécessité de privilégier aux simples mains courantes ou procès-verbaux de renseignement judiciaire le dépôt de plaintes. Une réunion des magistrats référents racisme et discrimination a en outre été organisée le 18 novembre 2019 au ministère de la justice afin de leur rappeler ces impératifs de politique pénale et de leur présenter les dernières évolutions législatives dans ce domaine. Afin de faciliter les démarches des victimes, la loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice du 23 mars 2019 a consacré la possibilité pour les victimes de porter plainte en ligne. Enfin, une attention particulière est attachée à la formation des enquêteurs et magistrats aux spécificités de ce contentieux. Le ministère de la justice et le ministère de l'intérieur ont ainsi conduit une expérimentation visant à créer un réseau d'enquêteurs et de magistrats sensibilisés aux spécificités du traitement des crimes ou délits dits « de haine » sur le ressort du tribunal judiciaire de Marseille.

LOGEMENT

Permis de construire en zone agricole

8290. – 20 décembre 2018. – **Mme Christine Herzog** expose à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** le cas d'un agriculteur ayant obtenu un permis de construire en zone agricole du PLU pour une maison d'habitation destinée à loger un employé de l'exploitation. Si après l'achèvement des travaux, l'agriculteur ne loge pas le salarié dans cette maison d'habitation et affecte celle-ci à une location touristique proposée sur des sites internet, elle lui demande quels sont les moyens dont dispose la commune pour réagir. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement.**

Permis de construire en zone agricole

9219. – 28 février 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 08290 posée le 20/12/2018 sous le titre : "Permis de construire en zone agricole", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement.**

Réponse. – Lorsque, dans un secteur donné, la destination d'une construction n'est pas autorisée, un procès-verbal d'infraction doit être établi sur le fondement de l'article L. 610-1 du code de l'urbanisme (violation des règles d'urbanisme de fond). Le procès-verbal est ensuite transmis au Procureur de la République qui décide de l'opportunité de poursuivre l'auteur des faits devant le tribunal correctionnel. Le tribunal peut alors condamner le contrevenant à une peine d'amende et prononcer des mesures de restitution. Parmi les mesures de restitution qui peuvent être ordonnées en application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, figurent notamment la démolition ou la mise en conformité de la construction avec l'autorisation accordée.

Logements des militaires

13348. – 5 décembre 2019. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la difficulté de se loger en Haute-Savoie en particulier pour les militaires et plus largement toutes les forces de sécurité. Au sein des zones aux logements convoités et aux loyers élevés, les militaires et les forces de sécurité ont souvent de la peine à s'installer. En Haute-Savoie, et à Annecy en particulier, l'attractivité du territoire entraîne quelques paradoxes. Ainsi, la caserne d'Annecy figure parmi les moins attractives de France en termes de logements

(troisième place). Le phénomène touche tout le secteur public, que ce soit les policiers, le personnel hospitalier... Le prix des loyers oblige les militaires et les forces de sécurité – bénéficiant d'un salaire peu conséquent relativement aux prix auxquels ils sont confrontés – à se rabattre sur d'autres territoires et déprécie alors l'attractivité des zones ayant besoin d'une présence renforcée. La mise en place de logements intermédiaires et d'installations dédiées aux militaires et aux forces de sécurité pourrait pallier la flambée des prix dans une agglomération comme Annecy. C'est la raison pour laquelle il lui demande de lui indiquer s'il compte prévoir des mesures afin de permettre aux militaires et aux forces de sécurité de s'installer dans des zones où les loyers sont trop élevés et ainsi favoriser leur installation dans des territoires où leur présence est indispensable.

Réponse. – Le logement des fonctionnaires, en particulier des membres des forces de sécurité, au sein des zones où elles sont déployées, est un enjeu fort des politiques publiques. Il convient effectivement de mettre à leur disposition des logements dont les loyers correspondent à leurs ressources. Pour cela, différents leviers peuvent être mobilisés. Le premier est celui de l'utilisation du contingent préfectoral réservé aux fonctionnaires à hauteur de 5 % dans chaque opération de logements sociaux, ainsi que le prévoit l'article D. 441-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Le second consiste à favoriser l'émergence de programmes de logements locatifs intermédiaires conduits par les bailleurs institutionnels afin d'offrir aux fonctionnaires des logements abordables dans les secteurs tendus, en complément de l'offre sociale. Cette offre de logements à loyers abordables doit être organisée par les collectivités locales par le biais du Programme Local de l'Habitat décrit par les articles L. 302-1 à L. 302-4-1 du CCH. En effet, à partir d'un diagnostic de la situation existante, le PLH définit les objectifs à atteindre, notamment pour l'offre nouvelle de logements en assurant une répartition équilibrée et diversifiée sur le territoire. Il fixe également un programme d'actions pour l'amélioration et la réhabilitation du parc existant public et privé. Entre 2016 et 2019, environ 200 logements locatifs intermédiaires relevant du régime de l'article 279-0 bis A du Code général des impôts, ont ainsi été agréés sur la communauté d'agglomération du Grand Annecy. Par ailleurs, s'agissant plus spécifiquement des militaires, la loi de programmation Militaire 2019-2025 prévoit un investissement d'un milliard d'euros pour la rénovation et la construction de nouveaux logements, soit deux fois plus que la précédente loi de programmation. Enfin, conformément aux articles L. 421-3-8 et L. 422-2 du CCH, et afin de faciliter la réalisation des constructions afférentes aux forces de sécurité, les organismes HLM ont la possibilité de voir confier la maîtrise d'ouvrage pour « réaliser des travaux, acquérir, construire et gérer des immeubles à usage d'habitation au profit des fonctionnaires de la police et de la gendarmerie nationales, des services départementaux d'incendie et de secours ou des services pénitentiaires, ainsi que les locaux accessoires à ces immeubles et les locaux nécessaires au fonctionnement des gendarmeries. »

4850

Mesures de crise et gestion des copropriétés

15064. – 9 avril 2020. – **M. Marc-Philippe Daubresse** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur les délais qui ont été arrêtés dans les ordonnances 304 et 316 du 25 mars 2020 sur la gestion des copropriétés. La saisonnalité de cette gestion et le mode de contrat de syndic en cours conduisent à un gigantesque embouteillage durant la dernière semaine de juin. Il eût suffi que la date du report des assemblées générales soit fixée au 30 juin et non de façon indéterminée à partir d'un mois après la fin de l'état d'urgence, a priori donc au 24 juin. Quant au délai de ce report de six mois de ces assemblées, il eût été préférable que l'ordonnance respecte le délai qui était prévu et spécifié dans le rapport au Président de la République, à savoir le 31 décembre. Les gestionnaires de copropriété concernés vont devoir convoquer ou tenir de trop nombreuses assemblées générales sur la seule semaine allant du 24 au 30 juin, ce qui d'un point de vue opérationnel n'est pas tenable et fragilisera juridiquement certaines décisions. Cela sera aussi préjudiciable aux plans d'entretien et de travaux dans ces copropriétés pour l'année future. Il lui demande si le Gouvernement envisage de revoir ces délais et de remplacer des dates variable par des dates fixes, pour donner aux copropriétaires et aux professionnels les meilleures perspectives d'une sortie de crise apaisée et constructive. De la même manière, il lui demande si le Gouvernement envisage, en complément de ces ordonnances, de modifier l'article 32 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 en rendant l'usage de l'adresse électronique des propriétaires systématique (lorsqu'ils en ont) afin de pallier les difficultés liées aux prestations habituellement offertes par La Poste.

Réponse. – La crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 a conduit le Gouvernement, conformément à l'habilitation donnée par le Parlement, à adopter des dispositions spécifiques notamment en matière de renouvellement des contrats de syndicats en cours et de tenue des assemblées générales. L'article 22 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire

statuant en matière non pénale et aux contrats de syndicats de copropriété a prévu un renouvellement automatique des contrats de syndicats qui expiraient pendant la période d'état d'urgence sanitaire, dans les mêmes termes jusqu'à la prise d'effet du nouveau contrat du syndic désigné par la prochaine assemblée générale des copropriétaires. Cette prise d'effet devait intervenir, au plus tard six mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire fixée initialement au 24 mai 2020. Par voie de conséquence les assemblées générales devaient se tenir au plus tard le 24 novembre 2020. L'ordonnance n° 2020-595 du 20 mai 2020 a d'une part rendu fixes les dates d'application des dispositions de l'ordonnance n° 2020-304, et d'autre part facilité la participation des copropriétaires aux assemblées générales et à la prise de décisions du syndicat. Ainsi, les contrats de syndic et les mandats des membres du conseil syndical qui ont expiré entre le 12 mars et le 21 juillet 2020 inclus sont renouvelés jusqu'au plus tard le 31 janvier 2021, date limite à laquelle les assemblées générales devront avoir eu lieu. Afin de faciliter la prise de décision au sein des copropriétés, l'ordonnance du 20 mai 2020 dispose donc que le syndic peut prévoir que les copropriétaires ne participent pas à l'assemblée générale par présence physique mais par des moyens dématérialisés comme la visioconférence par exemple, le vote par correspondance restant possible ; les copropriétaires peuvent prendre des décisions au seul moyen du vote par correspondance lorsque la visioconférence n'est pas possible ; le syndic peut décider des moyens et supports techniques permettant à l'ensemble des copropriétaires de participer à l'assemblée générale par visioconférence, audioconférence ou tout autre moyen de communication électronique permettant leur identification, la transmission de leur voix, ainsi que la retransmission continue et simultanée des délibérations, ces moyens et supports techniques étant utilisés jusqu'à ce que l'assemblée générale se prononce sur leur utilisation ; le nombre de délégations de vote que peut recevoir un mandataire est augmenté : le mandataire peut recevoir plus de trois délégations de vote dès lors que le total de ses voix et de celles de ses mandants n'excède pas 15 % des voix du syndicat, au lieu de 10 % actuellement. L'ensemble de ces dispositions est de nature à faciliter le travail des syndicats de copropriété pour la tenue et l'organisation des assemblées générales de copropriétaires dans les mois à venir. Quant aux syndicats de copropriétaires, ces mesures leur permettront de décider la réalisation de travaux utiles au bon entretien de leur immeuble. S'agissant de l'article 32 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, ce dernier prévoit que le syndic établit et tient une liste à jour de tous les copropriétaires laquelle mentionne l'adresse électronique des copropriétaires qui ont donné leur accord. Afin de préserver la sécurité des échanges entre le syndic et les copropriétaires, le Gouvernement n'entend pas permettre l'envoi de messages électroniques lorsque les copropriétaires n'ont pas consenti à ce mode de transmission. En outre, le décret n° 2020-834 du 2 juillet 2020 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2019-1101 du 30 octobre 2019 portant réforme du droit de la copropriété des immeubles bâtis et relatif à diverses mesures concernant le fonctionnement de la copropriété a assoupli les conditions de notification et de mise en demeure. Ainsi, lorsque la copropriété est dotée d'un espace en ligne sécurisé, la notification des documents devant être joints à une convocation à une assemblée générale peut, sous réserve de l'accord exprès du copropriétaire, valablement résulter d'une mise à disposition dans un espace du site dont l'accès est réservé aux copropriétaires. Ce décret a également introduit la possibilité, pour les notifications et les mises en demeure adressées aux copropriétaires, d'une alternative plus souple que la lettre recommandée électronique prévue par le code des postes et des communications électroniques. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de modifier l'article 32 du décret du 17 juillet 1967 pour rendre obligatoire l'usage de l'adresse électronique des copropriétaires.

4851

Préavis pour congé donné par le propriétaire

15636. – 30 avril 2020. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur le préavis pour congé donné par le propriétaire. En vertu de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, le propriétaire peut donner congé au locataire pour reprendre le logement loué pour y habiter ou loger un proche. Ainsi le délai de préavis varie de trois mois avant la date de fin du bail pour un logement meublé à six mois avant la date de la fin du bail dans le cas d'un logement vide. Or le confinement mis en place le 17 mars 2020 dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19, impacte directement la recherche d'un nouveau logement. S'il est possible de signer une convention d'occupation précaire avec le bailleur pour rester dans son logement au-delà de la date d'effet du congé pendant la période de confinement, il lui demande ce qu'il en est de ceux dont le préavis arrive à son terme après cette période inédite et qui n'ont pas été en mesure d'effectuer de recherches. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement envisage de proroger, de la durée du confinement, les préavis pour congés donné par le propriétaire.

Réponse. – Le bailleur peut donner un congé à son locataire dans les conditions fixées par l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs. Le congé doit être justifié soit par la décision du bailleur de vendre le logement ou de le reprendre pour lui-même ou pour un proche soit par un motif légitime et sérieux. Le délai de préavis du congé est de six mois au moins avant le terme du bail lorsque le logement est loué vide ou de trois mois au moins lorsque le logement est loué meublé. Le congé doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, signifié par acte d'huissier ou remis en main propre contre récépissé ou émargement. Le délai de préavis court à compter du jour de sa réception par le locataire. Lorsque le préavis de congé aurait dû être notifié au plus tard pendant la période juridiquement protégée, s'étendant du 12 mars 2020 au 23 juin à minuit, prévue à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-306 du 23 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, le bailleur dispose d'un délai supplémentaire de deux mois au terme de cette période pour effectuer cette formalité. Toutefois, cette prorogation prévue par l'article 5 de la même ordonnance n'a pas pour effet de réduire le délai de protection de six mois ou de trois mois dont dispose le locataire pour libérer le logement. Ainsi, la durée de préavis est conservée afin de permettre au locataire de prendre ses dispositions pour trouver un nouveau logement. Par ailleurs, la période qui s'étend entre le terme contractuel du contrat et la reprise effective du logement peut être considérée comme une prorogation temporaire du contrat. Durant la période de crise sanitaire liée à l'épidémie du Covid-19, certains locataires ont pu être confrontés à des difficultés pour procéder à la libération du logement, trois ou six mois après notification du congé dûment délivré par le bailleur, en raison notamment des dispositions de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19. Dans ce cas, les parties ont la possibilité, au terme du contrat de location, de conclure une convention d'occupation précaire pour une durée brève et déterminée afin de pallier cette situation et permettre à l'ancien locataire de continuer à occuper le logement. Il est de l'intérêt des deux parties de trouver une solution amiable durant cette période. Afin de privilégier cette voie, des mesures d'information du public ont été mises en place par le Gouvernement avec l'appui de l'Agence nationale pour l'information sur le logement (ANIL). La possibilité de conclure ou non une convention d'occupation précaire relevant de la liberté contractuelle, les commissions départementales de conciliation, compétentes sur les litiges portant sur les baux relevant du champ de la loi du 6 juillet 1989 précitée, ne peuvent pas connaître les litiges portant sur le refus de l'une des parties d'exercer cette liberté. Toutefois, le locataire ou le bailleur a la possibilité de saisir gratuitement le conciliateur de justice, lequel pourrait rechercher une solution amiable à leurs différends.

4852

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Cumul d'ancienneté pour l'obtention de la médaille d'honneur du travail dans la fonction publique

14490. – 27 février 2020. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur l'impossibilité pour certains agents publics détachés de cumuler l'ancienneté acquise dans leur ancien ministère de rattachement en vue d'obtenir la médaille d'honneur du travail. En effet, un fonctionnaire employé dans une administration cumule au cours de sa carrière du temps de présence pour l'obtention d'une médaille d'honneur du travail. Mais lorsqu'il se trouve en détachement, il perd l'ancienneté acquise dans son ancien ministère de rattachement, les compteurs étant alors remis à zéro pour l'obtention de la médaille. C'est notamment le cas d'un fonctionnaire autrefois rattaché à l'ex-ministère de l'équipement (aujourd'hui de l'environnement) et détaché au ministère des armées. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'harmoniser l'attribution des médailles d'honneur du travail de la fonction publique en prévoyant systématiquement un cumul d'ancienneté d'un ministère à l'autre.

Réponse. – Instituée par le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 et actuellement réglementée par le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984, la médaille d'honneur du travail récompense les salariés du secteur privé, salariés ou retraités travaillant en France ou à l'étranger chez un employeur français faisant valoir une ancienneté minimum de services de vingt ans. Les fonctionnaires des administrations centrales de l'État, des services déconcentrés en dépendant et des établissements publics de l'État ne peuvent se la voir décerner. Certains ministères disposent cependant d'une distinction honorifique, spécifiquement liée à un secteur particulier, destinée à récompenser l'ancienneté des services ou les mérites professionnels selon des critères qui leur sont propres. À titre d'exemple, la médaille d'honneur des chemins de fer pour les agents SNCF, la médaille d'honneur régionale, départementale ou communale pour les élus locaux ou agents publics des collectivités territoriales et de leurs établissements, la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ou encore la médaille d'honneur des services judiciaires. L'attribution de

ces médailles et distinctions répond à des conditions particulières, notamment en termes d'ancienneté. La ministre de la transformation et de la fonction publiques n'envisage pas de solliciter les ministres compétents en vue de modifier les critères d'attribution de ces distinctions honorifiques.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Échouages de dauphins

9482. – 21 mars 2019. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les nombreux échouages de dauphins le long de la côte atlantique. L'observatoire Pelagis pour la conservation des mammifères et oiseaux marins, sous la double tutelle de l'université de La Rochelle et du centre national de la recherche scientifique (CNRS), a dressé le 5 mars 2019 un bilan alarmant. Ces échouages connaissent en effet des chiffres inégalés depuis l'hiver 2017 : 846 petits cétacés en janvier-mars 2017, près de 700 entre janvier et avril 2018 et, début 2019, déjà près de 700, dont environ 95 % de dauphins communs. Dans leur très grande majorité, ils meurent suite à une capture accidentelle dans des engins de pêche, type de capture que tolère l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection. Pour autant, sachant que les dauphins non seulement viennent s'échouer sur les côtes, mais seraient jusqu'à cinq fois plus nombreux à couler au fond de l'océan, il lui demande ce qui peut être envisagé afin de comprendre ce phénomène de mortalité massive en hiver et d'y remédier.

Réponse. – Des échouages de petits cétacés durant la période hivernale sont constatés depuis plusieurs années sur le littoral atlantique. Certains individus présentent des traces d'activités de pêche. Le réseau national d'échouages (RNE) coordonné par l'observatoire Pelagis a décompté 1 284 petits cétacés échoués du 1^{er} décembre au 30 avril 2019, et 1 160 individus échoués au cours de l'hiver 2019-2020 depuis le 1^{er} décembre 2019. Face à cette situation, le ministère de la transition écologique et le ministère de la mer sont pleinement mobilisés à travers le groupe de travail national dédié à cette problématique, créé en avril 2017. Cette enceinte, qui réunit les ministères concernés, l'office français de la biodiversité, les services déconcentrés, les scientifiques, les associations environnementales et les représentants des professionnels de la pêche a pour objectifs d'améliorer les connaissances sur les interactions entre la pêche et les mammifères marins, de sensibiliser les professionnels de la pêche et de définir collectivement des mesures pour limiter ces interactions. Durant l'hiver 2018-2019, les chalutiers pélagiques travaillant en paire se sont équipés en dispositifs acoustiques répulsifs (visant à limiter l'entrée des dauphins dans les engins de pêche), et ont accueilli des observateurs scientifiques à bord de leurs navires. Les données recueillies indiquent que cette technique de pêche n'est toutefois à l'origine que d'une très faible partie des captures. Le travail entamé au sein de ce groupe s'est poursuivi et aujourd'hui les actions suivantes sont mises en œuvre : mesures réglementaires nationales et européennes : obligation de déclaration des captures accidentelles de petits cétacés pour tous les professionnels français de la pêche, par arrêté ministériel. Diffusion d'un guide d'identification des espèces de mammifères marins et d'aide à la saisie dans les outils déclaratifs afin d'accompagner les professionnels ; depuis le 1^{er} janvier 2020 et par arrêté ministériel, obligation d'équipement en dispositifs de répulsifs acoustiques pour tous les chalutiers pélagiques français de plus de 12 mètres opérant dans le golfe de Gascogne durant la période hivernale. Mesures pour améliorer la connaissance, particulièrement sur l'interaction entre les fileyeurs et les populations de mammifères marins : renforcement des travaux scientifiques sur la population de dauphins communs pour mieux comprendre l'interaction entre ces animaux et les différentes activités de pêche en vue d'identifier les zones, périodes et flottilles associées à des risques élevés de captures accidentelles et le renforcement des moyens financiers alloués à l'Observatoire Pelagis (Université de La Rochelle / CNRS) ; extension de l'observation scientifique embarquée aux fileyeurs et maintien de l'observation à bord des chaluts pélagiques par des observateurs du programme OBSMER ; encouragement au marquage des individus rejetés en mer afin de mieux comprendre le phénomène d'échouage ; lancement du projet de pêcheurs sentinelles OBSENPÊCHE, basé sur l'application de science participative OBSENMER, portée par l'Office français de la biodiversité et le Comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMM) ; soutien des actions prévues dans le cadre du projet LICADO porté par le CNPMM et financé par le fonds européen aux affaires maritimes et à la pêche qui vise à développer des dispositifs technologiques et des stratégies opérationnelles pour limiter les captures accidentelles (ex. nouveaux types de répulsifs acoustiques, déflecteurs acoustiques). Si ces mesures devaient s'avérer insuffisantes, sur les bases des études scientifiques, le groupe de travail national pourra étudier des mesures expérimentales d'atténuation ou de restriction relatives à l'utilisation de certains engins de pêche, conformément au règlement européen sur les mesures techniques (UE 2019/1241). La France porte

également une extension de ces obligations au niveau européen dans le cadre du processus de régionalisation de la politique commune de la pêche. En ce qui concerne la dimension européenne de cet enjeu, le commissaire européen à l'environnement, aux océans et aux pêches, Virginijus Sinkevičius, a adressé un courrier aux ministres de l'environnement et des pêches des États membres le 25 février 2020 pour les alerter notamment sur la situation du dauphin commun dans le golfe de Gascogne. La France et l'Espagne ont par la suite fait l'objet d'une mise en demeure au titre de la directive habitats et de la politique commune de la pêche. Plus largement, lors du Comité interministériel de la mer de 2019, le Premier ministre a adopté un plan national de protection des cétacés. Il vise à mobiliser l'ensemble des acteurs pour réduire les différentes sources de perturbation des cétacés et s'articule autour de quatre axes stratégiques : renforcement de la connaissance ; réduction des pressions anthropiques ; renforcement de l'action internationale ; sensibilisation du grand public. Au niveau international, la France a également adopté le plan d'actions Atlantique nord-est sur le dauphin commun dans le cadre de l'accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique, du nord-est de l'Atlantique et des mers d'Irlande et du Nord (ASCOBANS). Ce plan d'actions propose des lignes directrices afin de protéger cette espèce et de réduire les nuisances anthropiques, parmi lesquelles les captures accidentelles.

Ouverture à la concurrence des concessions hydroélectriques

10038. – 18 avril 2019. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'avenir des concessions hydroélectriques françaises. En effet, la Commission européenne a lancé récemment une procédure d'infraction contre plusieurs pays dont la France pour non-respect de l'ouverture à la concurrence dans le secteur de l'énergie hydraulique. Notre pays dispose du second parc hydroélectrique en Europe, il s'agit de la première source d'énergie renouvelable en France. Dans le cadre de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique et pour la croissance verte et du décret n° 2016-530 du 27 avril 2016, il a été prévu l'ouverture à la concurrence des concessions hydrauliques. Ce processus de mise en concurrence a été rendu obligatoire, à la fin des concessions, par la perte du statut d'établissement public d'EDF en 2004. Il a fait l'objet, depuis lors, de plusieurs négociations qui seraient toujours en cours aujourd'hui. Cette situation imprécise entraîne des inquiétudes dans tous les territoires concernés. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les orientations du Gouvernement en la matière et de lui préciser ce qui est envisagé pour répondre aux craintes des concessionnaires hydroélectriques de France.

Renouvellement des concessions hydroélectriques

13194. – 21 novembre 2019. – **M. François Calvet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le renouvellement des concessions hydroélectriques. En effet, l'hydroélectricité est la première énergie renouvelable en France. Flexible, elle contribue fortement à la transition énergétique, enjeu majeur qui nous préoccupe tous. Or, la filière hydroélectrique est aujourd'hui dans l'expectative. Le sujet du renouvellement des concessions hydroélectriques est ouvert depuis maintenant plus de dix ans. Il a connu plusieurs rebondissements, une mise en concurrence annoncée en 2012, une mission parlementaire, des modalités intégrées dans la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (prorogation pour travaux, sociétés d'économie mixte hydroélectriques), ainsi que deux mises en demeure de la Commission européenne. Dernièrement, il a été évoqué, lors des réflexions sur la réorganisation d'EDF au travers du projet Hercule, de regrouper des concessions hydroélectriques de cet opérateur dans une entité nationalisée. Depuis, ces réflexions semblent être ajournées dans l'attente des discussions avec l'Europe sur l'accès régulé à l'énergie nucléaire (ARENH). Ce temps long met à mal l'économie locale des territoires compte tenu du besoin de visibilité compréhensible des opérateurs sur leur futur. C'est donc, à ce jour, l'ensemble de la chaîne de valeur de la filière hydroélectrique qui est impactée, des opérateurs en passant par leurs sous-traitants et les collectivités locales. Aussi, c'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle direction le Gouvernement souhaite prendre sur ce sujet. S'il s'agit de continuer la réflexion sur une nationalisation des concessions hydroélectriques dans le cadre de la réorganisation d'EDF, il lui demande ce qu'il en sera pour les concessions gérées par d'autres opérateurs. Il lui demande également de préciser le calendrier envisagé pour ce dossier permettant d'apporter une visibilité nécessaire à l'ensemble de la filière et de contribuer ainsi à relancer l'économie locale.

Réponse. – Le Gouvernement travaille activement à résoudre le contentieux engagé par la Commission Européenne, portant notamment sur l'absence de renouvellement des concessions hydroélectriques par mise en concurrence. En effet, cette situation conduit à un statu quo qui nuit aux investissements dans le secteur et est source d'incertitude pour les entreprises, les salariés et les collectivités. Dans le même temps, une réflexion sur l'organisation du groupe EDF est en effet en cours dans le cadre des échanges avec la Commission européenne sur

une nouvelle régulation de la production nucléaire du parc existant. Ce projet s'intéresse aux différentes activités du groupe, au-delà de la seule activité hydroélectrique d'EDF. C'est dans ce contexte de contentieux européen et de réflexion sur l'organisation du groupe EDF, que le Gouvernement explore, parmi d'autres scénarios, une voie, permise par le droit des concessions, consistant à pouvoir renouveler sans mise en concurrence les concessions à une structure dédiée détenue par l'État. Cette piste à l'étude a fait l'objet de premiers échanges avec la Commission et aucune décision n'a été prise. Le renouvellement des concessions, que ce soit par remise en concurrence ou via une structure dédiée, est une politique nationale que nous souhaitons mener, pour optimiser la gestion de nos barrages et y relancer l'investissement, tout en redistribuant des ressources financières vers les territoires. Une attention particulière sera bien entendu portée au personnel des sociétés exploitantes. Quelle que soit la solution retenue in fine pour la gestion des concessions hydroélectriques, le potentiel énergétique, technique et humain des autres opérateurs et des concessions qu'ils exploitent ne sera nullement négligé.

Traitement des munitions chimiques immergées dans les mers du nord

10327. – 9 mai 2019. – **M. Frédéric Marchand** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le traitement des munitions chimiques immergées dans les mers du nord. La pollution chimique de la mer est une problématique qui resurgit ces dernières années. Sur terre, les bombes des deux guerres mondiales sont prises en charge quotidiennement et pendant encore de nombreuses années par les services de déminage. En revanche, les armes déversées dans la mer ne sont quasiment pas prises en charge. Or, les conséquences à venir des centaines de millions de tonnes d'armes chimiques et conventionnelles, déversées dans les mers du nord et à l'issue des deux guerres mondiales pourraient être dramatiques. Dans la mer du nord, les fonds marins recèlent des centaines de millions de tonnes d'armes conventionnelles et chimiques (gaz moutarde, munitions au chlore ou au sarin), héritages des deux guerres mondiales. La plupart d'entre elles ont été déversées par les Alliés, car il fallait se débarrasser de ces armes bien encombrantes. En effet, à l'issue des conflits, l'effort financier était concentré sur la reconstruction et pour traiter et éliminer des quantités considérables de munitions non utilisées l'immersion était alors la solution la moins coûteuse, la plus rapide et la plus sûre. La dégradation par corrosion de l'enveloppe protectrice de ces munitions commence à engendrer un relargage des produits dangereux immergés. Pour écarter tout risque de catastrophe écologique, dont les conséquences environnementales, économiques, sanitaires et touristiques seraient désastreuses pour la mer du Nord, il lui demande quelles sont les mesures qui peuvent être mises en œuvre pour proposer des systèmes de surveillance et un plan curatif.

Oxydation des armes chimiques en mer du Nord

11314. – 4 juillet 2019. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'oxydation des millions de tonnes d'armes chimiques en mer du Nord. Les deux guerres mondiales du 20^{ème} siècle ont laissé de nombreuses traces dans de nombreux territoires français. Les deux conflits ont également des conséquences importantes sur les espaces maritimes, et notamment en mer du Nord et en Baltique, dans lesquelles les Alliés ont volontairement coulé des navires transportant près de trois milliards de tonnes d'armes, chimiques et conventionnelles. Aujourd'hui, l'oxydation de ces armes et le déversement des substances qu'elles contiennent sont une menace environnementale inconnue et pourtant colossale. Selon certains scientifiques, la diffusion de ces poisons commence entre 80 et 100 ans après leur dépôt en mer ; et il suffirait que 16 % des substances contenues s'échappent pour avoir des conséquences irrémédiables sur les deux mers concernées. Le Gouvernement souhaite s'engager dans une transition écologique et solidaire mais semble refuser de lever le secret défense sur ce sujet, alors même qu'il menace très lourdement nos fonds marins et notre littoral. Il lui demande ce qui est envisagé pour empêcher cette menace de se réaliser.

Danger des munitions chimiques immergées

14316. – 13 février 2020. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les risques potentiels représentés par les munitions chimiques immergées en Manche, en Mer du Nord et au large des côtes d'Europe du Nord. À la fin des deux conflits mondiaux, l'immersion a été considérée par les alliés comme étant la solution la plus rapide, la plus sûre et la moins coûteuse pour se débarrasser des armes chimiques (gaz moutarde, chloropicrine, phosgène, diphosgène, arsenic) et conventionnelles. Selon les sources, la quantité immergée représenterait de plusieurs centaines de milliers de tonnes à 3 milliards de tonnes. L'absence de données précises sur les largages et la discrétion des autorités militaires françaises et étrangères expliquent l'écart important entre les différentes estimations. Sur terre, les bombes des deux guerres mondiales sont prises en charge quotidiennement par les services de déminage. En revanche, les armes déversées dans la mer

ne sont quasiment pas prises en charge. Or, la dégradation par corrosion de l'enveloppe protectrice de ces munitions commence à engendrer des fuites de produits dangereux immergés. Aussi, pour se prémunir de tout risque de catastrophe écologique, dont les conséquences humaines, environnementales, économiques, sanitaires et touristiques seraient nuisibles pour la population et de nombreuses collectivités françaises et européennes, elle lui demande quels dispositifs d'analyse, de recensement et quels moyens de dépollution le Gouvernement compte mettre en œuvre, quelles sont les mesures de coopérations internationales à l'étude pour lutter contre ce risque.

Oxydation des armes chimiques en mer du Nord

16725. – 11 juin 2020. – **M. Jean-Pierre Decool** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 11314 posée le 04/07/2019 sous le titre : "Oxydation des armes chimiques en mer du Nord", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – À l'issue de la Seconde Guerre mondiale, des quantités importantes de munitions conventionnelles et chimiques d'origines diverses, notamment allemandes, ont été déversées par les belligérants dans plusieurs zones maritimes. Les plus problématiques sont celles situées en Mer du Nord et en Mer Baltique, car les munitions y sont immergées à faible profondeur. De telles pratiques étaient courantes à l'époque, nous n'avons toutefois pas connaissance d'immersions d'armes chimiques allemandes issues de la Seconde Guerre mondiale dans les eaux territoriales françaises. Les experts estiment que les risques que font peser ces armes immergées, sur l'environnement et sur la sécurité des populations, sont à ce stade difficiles à évaluer, faute d'études scientifiques précises sur leur état de détérioration et sur le comportement de ces agents dans les conditions physico-chimiques particulières de leur immersion. Cependant, sur la base de l'étude des munitions remontées fortuitement, ils estiment que l'état de conservation des stocks connus est globalement moins dégradé que ce que l'on pouvait craindre. Afin de traiter cette question, la commission d'Helsinki, la convention pour la protection de l'Atlantique du nord-est et le conseil de l'Europe ont pris un certain nombre d'initiatives qui n'ont, à ce jour, abouti à aucune recommandation concrète ou engageante. Toutefois, consciente de cette problématique, la France étudie, sous l'égide du secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale, la mise en place de travaux interministériels sur plusieurs années, visant d'une part, à disposer d'une cartographie précise des zones concernées et de la nature des munitions immergées et d'autre part, à recueillir des informations scientifiques fiables, y compris auprès des autres pays qui sont confrontés aux mêmes problématiques, sur l'évolution des munitions dans l'eau de mer et le comportement de leur contenu en cas de fuite. Une réflexion sur la modélisation du vieillissement de ces objets est également initiée et sera, en fonction des possibilités, corrélée avec les observations qui pourront être pratiquées in situ. Dans un second temps, et une fois les potentielles zones à risques identifiées, l'opportunité de mettre en place une surveillance environnementale ponctuelle sera étudiée afin de détecter d'éventuels indices de pollution. Ces éléments techniques seront utilisés pour compléter les dispositifs de protection civile et environnementale existants.

Dangers des particules ultrafines

11830. – 1^{er} août 2019. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nocivité des particules ultrafines. Ces particules sont des poussières émises par l'industrie, le chauffage au bois, les gaz d'échappement, mais également le frottement des pneus sur la route. Le 16 juillet 2019, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a publié les résultats de son expertise relative à l'état de ses connaissances sur les particules de l'air ambiant. Elle alerte sur la dangerosité de ces particules ultrafines, qui passent les barrières pulmonaires pour atteindre la circulation sanguine et ont de graves conséquences pour l'organisme : asthme, cancer du poumon, troubles du rythme cardiaque, accident vasculaire cérébral (AVC)... Or, à ce jour, elles ne sont pas mesurées et ne sont donc pas prises en compte lors des alertes pollution. En conséquence, il lui demande sa position sur cette recommandation de l'Anses : cibler en priorité, dans les politiques publiques concernant l'air, trois indicateurs particuliers actuellement non réglementés : les particules ultrafines, le carbone suie et le carbone organique, en complément des indicateurs de particules PM2,5 et PM10 actuellement en vigueur. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique.**

Réponse. – La surveillance des particules ultrafines (PUF) dans l'air ambiant apparaît comme un enjeu majeur pour une meilleure compréhension de l'impact sanitaire des aérosols. Dans ce cadre, le Laboratoire central de surveillance de la qualité de l'air (LCSQA) travaille depuis 2003 sur la mesure des PUF, avec pour objectif principal de caractériser leurs niveaux de concentrations par la mise en œuvre, via des campagnes de mesures

ponctuelles de terrain, de mesures de comptage et de la distribution en taille de ces particules. Les compétences ainsi développées au sein du LCSQA ont permis à la France de jouer un rôle important dans les travaux de normalisation qui ont démarré au niveau européen à compter de 2009 sur le thème de la surveillance des PUF en air ambiant. À partir de 2009, un développement d'un noyau d'acteurs parmi les associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA) a permis de déployer plusieurs stations de mesure fixes sur le territoire national, afin d'allonger les périodes étudiées pour bénéficier d'une meilleure assise statistique et anticiper la possibilité d'une surveillance permanente. Toutefois, les connaissances restent encore limitées et partant de ce constat, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a été saisie par le ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) et le ministère des solidarités et de la santé (MSS) pour dresser un état des lieux des polluants chimiques de l'air ambiant non pris en compte à ce jour par la réglementation relative à la surveillance de la qualité de l'air ambiant mais constituant des polluants d'intérêt au regard de leur impact sanitaire. L'avis de l'ANSES du 28 juin 2018 recommande notamment d'augmenter le nombre de points de surveillance des PUF. Suite à la publication de cet avis, le MTES a mandaté le LCSQA afin qu'il étudie, en lien avec les AASQA, les modalités d'un renforcement de la surveillance des concentrations dans l'air de ces polluants. Depuis 2019, le LCSQA travaille également à dresser un bilan des niveaux de concentrations en PUF à partir des mesures réalisées ces dernières années au sein du dispositif national, complété par des données bibliographiques au niveau européen, pour disposer de valeurs de référence à considérer selon différents types de sites de mesure (en situation de fond, à proximité du trafic routier ou sous influence industrielle). Les apprentissages issus de ces travaux permettront au LCSQA et aux AASQA de bâtir, en lien avec le MTE, la stratégie de surveillance la plus efficace d'un point de vue technique et économique d'ici le troisième trimestre 2021.

Mise en place de la gratuité pour le dépôt des déchets de entreprises

13529. – 19 décembre 2019. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la multiplication de dépôts sauvages de déchets, phénomène préoccupant auquel de nombreuses communes sont confrontées. Outre leur impact sur l'environnement et sur le cadre de vie des habitants, ces dépôts sauvages engendrent des dépenses croissantes pour les collectivités, contraintes d'assurer l'enlèvement et le transport des déchets abandonnés et de mobiliser une part de leurs ressources pour le transport et l'élimination de matériaux terreux et de démolition de ces déchets. Si des dispositions pénales existent pour sanctionner ce type d'incivilités, force est de constater qu'il est difficile d'identifier les auteurs de ces infractions. Aussi, dans un objectif de prévention de ce phénomène, il pourrait être pertinent d'envisager la mise en place d'une gratuité pour le dépôts de déchets des entreprises en instaurant une redevance de l'acquisition des matériaux. Partageant la préoccupation des élus locaux, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement entend réserver à cette proposition.

Réponse. – La ministre est très sensible aux pollutions et dommages paysagers et environnementaux dus aux dépôts illégaux de déchets, qu'ils soient le fait de particuliers ou d'entreprises, et est très consciente de la charge que représente l'élimination de tels dépôts pour les collectivités territoriales. Ainsi, un groupe de travail mis en place en 2018, en lien avec les collectivités, a fait des propositions d'amélioration des outils juridiques existants dont certains ont été intégrés dans la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Parmi ces outils, la possibilité de transférer au président du groupement de collectivité ou de l'établissement public de coopération communale compétent en matière de collecte des déchets des prérogatives que détiennent les maires en application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement permet de désigner une seule autorité compétente pour l'application des pouvoirs de police administratif décrits dans cet article pour l'ensemble du territoire de ce groupement de collectivité ou de cet établissement public. Sur le plan pénal, le projet de loi renforce les moyens de contrôle des collectivités territoriales en élargissant l'habilitation à constater les infractions relatives aux déchets prévues par le code pénal à d'autres agents publics, comme par exemple certains agents des collectivités territoriales. Par ailleurs, la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 a modifié l'article L. 251-12 du code de la sécurité intérieure qui permet désormais la mise en œuvre d'une vidéo-protection pour assurer la prévention de l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets. Enfin, la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit la création d'une filière REP dans le cadre de laquelle sera organisée la reprise gratuite des déchets de chantier triés. L'objectif du Gouvernement est d'impliquer les producteurs de ces matériaux dans le dispositif qui sera retenu in fine par le Parlement afin d'assurer un recyclage des déchets de matériaux de construction et de lutter plus efficacement contre les dépôts illégaux de déchets.

Difficultés des gardes-pêche à exercer leurs missions

13598. – 26 décembre 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des gardes particuliers et particulièrement celle des gardes-pêche. En effet, les gardes particuliers peuvent être employés par des propriétaires privés ou par des titulaires de droits, notamment des associations de chasse ou de pêche, pour assurer la surveillance de la propriété ou des droits qui y sont attachés. Ils sont, pour ces raisons, agréés par l'autorité administrative, assermentés et peuvent être chargés de fonctions de police judiciaire, de police de la chasse, de police de la pêche, de police forestière et aussi de police du domaine public routier. Or, depuis la publication du décret n° 2006-1100 du 30 août 2006, ils n'ont plus la possibilité de présenter une carte ni de porter un insigne définissant un grade, un emblème tricolore ou un écusson. Ce décret enlève les signes de l'autorité à ces gardes qui doivent pourtant faire respecter la réglementation et notamment les décisions prises par la préfecture dans les départements. À titre d'exemple, la préfecture de la Moselle a pris la décision en août 2019 d'interdire l'ensemble des activités praticables sur le lac Vert de Mittersheim après la découverte de cyanobactéries en grand nombre par l'agence régionale de santé (ARS). Or, les gardes-pêche font face à de grandes difficultés pour faire respecter ces décisions, y compris au détriment des usagers qui prennent des risques et mettent en danger leur santé. Il leur est également difficile de faire respecter ces décisions auprès des populations transfrontalières, qui connaissent des règles plus strictes dans leur pays. Par conséquent, elle lui demande si le Gouvernement envisage de revenir sur ce décret, et autoriser ces gardes à porter une arme de 7^e catégorie à balle non létale ainsi que les attributs permettant aux contrevenants de leur rappeler que les gardes-pêche sont détenteurs de prérogatives de puissance publique. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique.**

Difficultés des gardes-pêche à exercer leurs missions

14661. – 5 mars 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 13598 posée le 26/12/2019 sous le titre : "Difficultés des gardes-pêche à exercer leurs missions", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les gardes particuliers, personnes privées titulaires d'un agrément administratif et assermentées, sont investis de prérogatives de puissance publique. Ils ont l'obligation, dans l'exercice de leurs fonctions, de se conformer aux articles R. 15-33-29-1 et suivants du code de procédure pénale tels que codifiés par le n° 2006-1100 du 30 août 2006. Ces dispositions avaient pour objectifs : d'interdire le port d'armes aux gardes particuliers, à l'exception des armes nécessaires à la destruction des animaux « nuisibles » pour les gardes-chasse particuliers ; de les contraindre à porter de manière visible sur leurs vêtements une mention spécifiant leur qualité (par exemple, « garde-pêche particulier ») ; de leur interdire le port de certains insignes et attributs susceptibles de créer des confusions avec les agents publics (grade, emblème tricolore, képi) ; de leur interdire le port de tout signe distinctif qui serait incompatible avec les prérogatives de puissance publique dont ils sont les détenteurs (par exemple, des écussons faisant référence à une appartenance syndicale, politique ou religieuse). La jurisprudence administrative est d'ailleurs venue préciser la portée de ces dispositions quant au port d'un uniforme. En effet, dans une décision en date du 10 août 2007 (req. N°298067), le Conseil d'État rappelait que ces dispositions n'avaient pas pour objet d'imposer une quelconque tenue aux gardes particuliers, mais d'éviter que le port de certains signes distinctifs laisse penser qu'ils sont des agents publics. Enfin, il est utile de rappeler ici que les quelques 950 inspecteurs de l'environnement affectés dans les services déconcentrés de l'Etat exercent aujourd'hui leurs missions de police même en l'absence de signes distinctifs ou d'attributs de police particuliers obligatoires, en dehors du port de la carte de commissionnement. En conséquence, les dispositions en vigueur n'obèrent en rien la capacité d'intervention des gardes particuliers, lesquels assurent une surveillance essentielle dans les territoires ruraux. S'agissant du port d'armes, si les gardes particuliers sont susceptibles d'être exposés à des risques dans leurs fonctions de police, les doter d'armes de 7^e catégorie comporterait deux inconvénients : d'une part, tous les agents équipés d'une arme sont astreints à une formation préalable et à des entraînements fréquents nécessaires à la bonne maîtrise de l'arme, ainsi qu'en atteste la réglementation qui régit les agents de police municipale par exemple. L'instauration de ces formations ne peut s'improviser et engendrerait des coûts élevés pour les employeurs des gardes particuliers, d'autre part, le renforcement de l'armement des gardes particuliers soulèverait la question de la responsabilité de leurs commettants en cas d'accident. Enfin, les gardes particuliers sont tenus de détenir en permanence leur carte ou leur décision d'agrément et de la présenter à toute personne qui en fait la demande, conformément à l'article R. 15-33-29-1 du Code de procédure pénale précité. Tous ces éléments conduisent à ne pas proposer la modification des articles R. 15-33-29-1 et suivants du Code de procédure pénale.

Développement du photovoltaïque et préservation des espaces agricoles

13872. – 16 janvier 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les objectifs de développement du photovoltaïque et de préservation des espaces agricoles. À travers le Grenelle de l'environnement et la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, la France a fixé un objectif de porter le niveau de production d'énergie photovoltaïque de l'ordre de 35 à 44 GW en 2028. Dans le même temps, elle s'est fixé une priorité de limitation de la consommation des espaces agricoles naturelles. Les chambres d'agriculture s'inquiètent de la poursuite de l'artificialisation des sols même si celle-ci est moins soutenue. Elles estiment qu'il existe un risque de concurrence entre ces deux objectifs, le développement du photovoltaïque nécessitant des ressources foncières. Elles souhaitent que les projets photovoltaïques en toiture soient privilégiés et que l'implantation des projets d'installations photovoltaïques au sol soit réservée à certains sites comme d'anciens sites de stockage de déchets, d'anciennes mines ou carrières sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier est prescrite. Les chambres d'agriculture demandent que les chambres départementales et les commissions de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers soient consultées sur l'ensemble des projets de parcs photovoltaïques au sol, y compris les projets situés en dehors des zones agricoles. Enfin, elles indiquent être défavorables à l'implantation de parcs en zone agricole et en zone à urbaniser (AU) dédiée à une zone d'activité économique, estimant qu'il existe un risque de report de l'urbanisation sur d'autres espaces agricoles, et sur les friches industrielles non polluées. Aussi, il souhaiterait connaître les suites qu'elle compte donner à ces demandes.

Développement du photovoltaïque et préservation des espaces agricoles

15629. – 23 avril 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 13872 posée le 16/01/2020 sous le titre : "Développement du photovoltaïque et préservation des espaces agricoles ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La France dispose du 5^{ème} gisement d'énergie solaire européen. Le photovoltaïque permet aux citoyens de participer directement à la production d'énergie renouvelable et à l'atteinte des objectifs nationaux dans ce domaine. En accord avec les objectifs de la loi pour la transition énergétique, à savoir porter la part des énergies renouvelables à 33 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, le Gouvernement développe un plan de soutien aux acteurs de la filière photovoltaïque à travers des appels à projets et mobilise l'ensemble des acteurs de la filière pour accélérer le déploiement de projets partout en France, aussi bien en métropole que dans les territoires ultra-marins. La ministre de la transition écologique partage l'importance de développer les projets photovoltaïques en priorité sur les bâtiments et les terrains dégradés. C'est pourquoi, a été annoncé le 22 février 2020 le relèvement de la puissance maximale des projets pouvant bénéficier directement d'un tarif d'achat photovoltaïques sur bâtiment afin d'accélérer le développement de ces projets en les dispensant d'appels d'offres. Concernant les projets photovoltaïques au sol, les procédures d'appel d'offres du Gouvernement permettent d'orienter les implantations d'installations photovoltaïques au sol vers des terrains dégradés ne pouvant accueillir d'autres projets grâce à un bonus de 9 points attribué pour les projets sur ces types de terrains dits « dégradés ». Cette disposition permet de faciliter le développement des projets au sol sur les friches industrielles et notamment d'aider au renouveau du bassin minier. Afin de préserver les terrains agricoles, ce dispositif ne permet pas d'attribuer de soutien aux projets sur terrains agricoles, à l'exception des projets innovant d'agrivoltaïsme qui font l'objet d'un suivi très strict du projet agricole. Au niveau réglementaire, les projets photovoltaïques sur terrains agricoles doivent démontrer leur compatibilité avec l'activité agricole, et les Commissions départementales de préservations des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPNAF) peuvent être consultées par les services en charge de l'instruction de ces projets. Un guide récent, reprenant et détaillant ces dispositions, vient d'être publié sur le site du ministère. Les services seront vigilants aux développements de ces projets, afin que l'atteinte de nos objectifs ambitieux en matière de photovoltaïque se fasse en bonne cohérence avec les autres enjeux du Gouvernement en matière de lutte contre l'artificialisation des sols.

Difficultés pour les professionnels du bâtiment en matière de transition énergétique à trouver une assurance

14306. – 13 février 2020. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les difficultés de trouver une assurance pour les professionnels du bâtiment en matière de transition énergétique. Le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie prévoit l'accompagnement des acteurs et notamment des professionnels du bâtiment pour accélérer la transition énergétique. Cependant,

l'activité de pose d'installations photovoltaïques connaît un frein à son essor. Ce frein provient d'une difficulté rencontrée par les entrepreneurs pour obtenir une assurance décennale, obligatoire pour exercer cette activité. En effet, depuis plusieurs années, les assureurs refusent de couvrir ces professionnels en raison de la mauvaise qualité des anciennes installations photovoltaïques. Néanmoins la situation s'est nettement améliorée depuis plusieurs années, du fait de l'évolution de la technique de pose de ce genre d'installations. Malgré cela, les assureurs continuent à limiter l'accès en matière d'assurance décennale aux nouveaux entrepreneurs, allant même jusqu'à résilier certains contrats pour ceux qui les avaient obtenus. De plus, les primes fixées sont extrêmement importantes, entre 15 000 et 25 000 €, ce qui représente une somme dissuasive pour des artisans et cela avant même d'avoir pu entamer le moindre chantier. Ainsi, l'activité de pose de panneaux photovoltaïques sur nos territoires est limitée malgré la demande et les investissements publics possibles. En conséquence, elle lui demande quelles solutions et garanties pourrait apporter le Gouvernement aux entreprises afin de débloquer la situation des assurances décennales des professionnels de la transition énergétique.

Réponse. – Les entreprises de la filière photovoltaïque rencontrent aujourd'hui un certain nombre de difficultés relatives à l'obtention d'assurances décennales, en raison d'une série de sinistres qu'a subi la filière ces dernières années. Cette assurance, rendue obligatoire par la loi Spinetta du 4 janvier 1978 pour tous les professionnels du bâtiment, concerne les vices et dommages pouvant affecter la solidité d'un ouvrage et de ses équipements indissociables et les dommages pouvant affecter l'étanchéité des bâtiments et les rendant impropres à leur utilisation. L'installateur est tenu de fournir une copie de l'attestation d'assurance décennale installateur de photovoltaïque avant le début des travaux. Cette attestation doit comprendre plusieurs mentions, dont le nom du chantier, les travaux couverts, la surface assurée, et la mention « installation photovoltaïque ». Plusieurs actions ont été menées afin de professionnaliser la filière, de limiter les contre-références et ainsi permettre un retour à la normale de l'assurabilité des chantiers d'installations photovoltaïques. Des obligations de qualification ou certification des installateurs ont été introduites dès 2017 dans la réglementation tarifaire dédiée aux installations de moins de 100 kWc, afin d'assurer une meilleure qualité de mise en oeuvre des installations. En outre, les cahiers des charges des appels d'offres spécifiques à la réalisation d'installations photovoltaïques sur bâtiments de puissance supérieure à 100 kWc, prévoient une obligation de certification des matériels électriques utilisés et une obligation pour les entreprises réalisant les installations de disposer d'une certification et d'une qualification professionnelle reconnues par le comité français d'accreditation (COFRAC). Un dispositif de contrôle à la mise en service a également été mis en place pour toutes les installations photovoltaïques de puissance supérieure à 100 kwc, afin de vérifier la conformité des installations aux dispositions réglementaire. Les critères d'intégration au bâti des installations photovoltaïques ont également été supprimés, quelle que soit la puissance de l'installation, afin de permettre l'utilisation de systèmes photovoltaïques ne remplaçant pas les éléments de couverture, plus simples à mettre en oeuvre et ne nécessitant plus de modifier significativement les éléments de construction assurant l'étanchéité du bâtiment. Enfin, le processus de délivrance des évaluations techniques (ATEc) par le groupe d'experts adossé au Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) a été fluidifié et accéléré afin d'élargir le champ des procédés disposant de cette garantie de qualité de conception. Ces évolutions, ainsi que les actions menées par les organisations professionnelles, ont d'ores et déjà participé à lever certains obstacles à l'assurabilité des installations photovoltaïques. De nombreux systèmes photovoltaïques ont ainsi été reconnus comme des « techniques courantes », ce qui facilite leur assurabilité, par l'Agence qualité construction (AQC), qui regroupe l'ensemble des organisations professionnelles du bâtiment dont la fédération représentant les sociétés d'assurance. En cas de refus d'un assureur de fournir une garantie décennale, l'entreprise peut saisir en dernier recours le Bureau central de tarification (BCT). Cette autorité administrative indépendante a pour rôle de fixer la prime moyennant laquelle l'assureur est tenu de garantir le risque. Au-delà de ces mesures, les services du Ministère de la transition écologique poursuivent leurs échanges avec les assureurs et les professionnels du bâtiment afin de permettre une amélioration continue de cette situation.

Nécessité de garantir le respect et l'application des règles de sécurité sur les sites Seveso

14900. – 2 avril 2020. – **M. Guillaume Gontard** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité de garantir le respect et l'application des règles de sécurité sur les sites Seveso. La crise sanitaire liée au contexte pandémique nécessite une cohésion nationale, un travail en commun, une écoute des experts et une capacité d'anticipation sans précédent. Le principe de précaution doit plus que jamais dicter les décisions. Dans ce contexte, il a été alerté par plusieurs organisations professionnelles sur le non-respect dans certaines entreprises des règles sanitaires de base pour faire face à l'épidémie de Covid-19 mais également sur le manque d'information et de moyens de protection pour le personnel, ce qui génère une inquiétude légitime de la part de nombreux salariés.

Ces éléments doivent alerter sur le risque d'atteinte à la sécurité industrielle de ces sites dans un contexte de crise sanitaire et avec un personnel en effectif réduit. La situation impose la plus grande prudence et il lui paraît nécessaire que soient suspendues les activités des entreprises « non indispensables » et « non essentielles » pour se concentrer sur les besoins vitaux de la collectivité. À titre d'exemple la société Arkema, a revu son organisation pour se concentrer sur la production de gel hydroalcoolique. Ces réorganisations nécessitent du personnel supplémentaire et une attention particulière pour respecter les protocoles de sécurité. Plusieurs secteurs professionnels ou collectivités ont, à ce titre, pris l'initiative de suspendre les activités ou chantiers non indispensables, à l'instar de l'Italie. Le département de l'Isère comporte plusieurs sites Seveso. Il est évident que si un incident survenait, il y aurait des répercussions considérables sur la sécurité du personnel mais aussi sur toute la chaîne des secours particulièrement sollicitée en ce moment. Il lui demande de bien vouloir préciser l'organisation qui est mise en place sur ces sites pour garantir le maintien d'un service minimum au sein des sites essentiels à la protection des biens et des personnes, ceci dans le respect strict des règles de sécurité indispensables pour les personnels, et de bien vouloir indiquer s'il est favorable à la suspension des activités professionnelles sur les sites Seveso non essentielles aux besoins vitaux, afin de protéger les personnels. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique.**

Réponse. – La forte diminution de l'activité économique générale a conduit à la mise à l'arrêt de nombreuses installations industrielles, y compris des installations Seveso. D'autres installations sont restées en fonctionnement, le cas échéant avec des effectifs réduits, dont il revient en premier lieu aux exploitants de s'assurer qu'ils restent compatibles avec la sécurité du site. Le Gouvernement est resté très attentif à ce que les exploitants continuent à assurer, le cas échéant avec des moyens et méthodes adaptées aux circonstances, la sécurité des installations dont ils sont responsables. Il a été également attentif à ce que les activités en croissance comme la fabrication de gel hydroalcoolique s'effectuent dans des conditions de sécurité maîtrisées. Le Ministère de la transition écologique a pris des dispositions, dès le début du confinement, pour maintenir des inspections sur place dans les installations classées, tout en respectant bien entendu les gestes barrières. L'inspection des installations classées est donc resté mobilisée. Ses inspections ont été centrées sur les priorités du moment : accidents, pollutions, tour d'horizon des conditions de sécurité des sites à risques, traitement de situations non conformes. En complément de ces inspections recentrées sur des situations particulières, les services d'inspection ont réalisé des actions ciblées de surveillance, par visioconférence, sur des thématiques techniques particulières.

4861

Position de la France sur le polyhydroxyalcanoate

15713. – 30 avril 2020. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les discussions actuellement en cours au sein de la Commission européenne concernant l'utilisation des bioplastiques, et plus spécifiquement sur l'utilisation du polyhydroxyalcanoate, dit « PHA », destiné à la production de produits à usage unique. Le « PHA » est un biopolymère fabriqué à partir de déchets (bois, huile de friture...), présentant des caractéristiques de résistance hautes températures et biodégradable, ce qui permet une alternative réelle aux plastiques issus du pétrole. Le PHA est largement répandu et utilisé aux États-Unis comme en Asie. Néanmoins, la Commission européenne peine à statuer sur la définition du PHA qui s'inscrit pourtant dans un schéma d'économie circulaire. Les professionnels craignent que le PHA soit inscrit sur la liste d'interdiction des produits « plastiques » considérés comme à usage unique. Cela aurait pour conséquence de porter un coup d'arrêt au développement de l'activité ainsi que celle des fournisseurs, partenaire industriels et chercheurs qui œuvrent ensemble pour la mise en place de cette solution alternative. C'est pourquoi il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet ainsi que l'état des discussions au niveau européen.

Réponse. – L'éventuelle interdiction des polyhydroxyalcanoates, dit « PHA », rentrant dans la fabrication de produits à usage unique, alors que ces bio-polymères, pouvant être fabriqués à partir de déchets, s'inscriraient dans un schéma d'économie circulaire. Les déchets de plastiques sont devenus une préoccupation environnementale majeure, quels que soient les plastiques en cause. La directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement a imposé de nouvelles règles ciblant les dix produits en plastique à usage unique les plus présents sur les plages et dans les mers européennes, ainsi que les engins de pêche perdus ou abandonnés. Ces produits constituent 70 % de tous les déchets marins. C'est pourquoi, la directive précise dans son 11ème considérant que « Les matières plastiques fabriquées avec des polymères naturels modifiés et les matières plastiques fabriquées à partir de matières premières d'origine biologique, fossiles ou synthétiques n'existent pas naturellement dans l'environnement et

devraient donc relever de la présente directive. La définition adaptée des plastiques devrait donc s'appliquer aux articles en caoutchouc à base de polymères et aux plastiques d'origine biologique et biodégradables, qu'ils soient ou non dérivés de la biomasse ou destinés à se dégrader biologiquement avec le temps ». Cependant, la Commission doit présenter des « orientations comprenant des exemples de ce qu'il y a lieu de considérer comme un produit en plastique à usage unique ». La France porte une grande attention aux travaux qui précéderont cette décision et veille tout particulièrement à soutenir le développement de solutions réemployables.

TRANSPORTS

Impacts des nouveaux contrôles techniques automobiles

12939. – 7 novembre 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les nouveaux contrôles techniques automobiles. En application de l'arrêté du 2 mars 2017 transposant la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, la procédure du contrôle technique a été largement modifiée depuis mai 2018. Outre l'augmentation sensible du nombre de points de contrôle, passé de 124 à 400, et le délai de 24 heures accordé pour effectuer la réparation et la contre-visite des 127 points « critiques », le contrôle pollution imposé depuis le 1^{er} janvier 2019 aux véhicules diesel semble avoir des conséquences très néfastes pour les moteurs. En effet, les deux mesures de la pollution d'un diesel qui se pratiquaient jusqu'alors à 50 % du régime moteur maximal - soit environ 2 000 tours par minute - s'effectuent désormais au régime maximal du moteur à vide, soit au moins à 4 000 tours par minute. Ces surrégimes, a fortiori à vide, peuvent provoquer des dégâts, voire une casse du moteur. On imagine les graves conséquences de telles dégradations pour des automobilistes en milieu rural où l'automobile reste le moyen de transport le plus utilisé pour les déplacements quotidiens et en particulier pour les trajets entre le domicile et le travail. La nouvelle réglementation pourrait donc entraver la mobilité des habitants de ces territoires, et notamment leurs déplacements professionnels. De plus, beaucoup de nos concitoyens en milieu rural vivent dans une situation économique fragile, voire précaire. Leur imposer de nouvelles contraintes, qui peuvent s'avérer très coûteuses, semble très contestable. Sans compter le risque que beaucoup d'entre eux roulent en infraction de contrôle et donc ne soient pas assurés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question et de lui indiquer si elle entend prendre des mesures afin de garantir la mobilité des habitants des territoires ruraux.

– **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports.**

Réponse. – L'évolution réglementaire qui a transposé au 20 mai 2018 avec un complément en 2019, la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, et abrogeant la directive 2009/40/CE, s'inscrit dans la perspective d'une réduction de moitié, par rapport à 2010, du nombre de tués sur les routes à l'horizon 2020 dans l'Union européenne et d'une amélioration de l'environnement en réduisant les émissions moyennes des véhicules. Cette même directive précise en son annexe I la méthode de mesure à appliquer pour le contrôle des émissions des véhicules diesel (pédale enfoncée). C'est donc cette méthode qui est désormais appliquée après qu'ait été vérifié que le moteur était chaud et que l'état mécanique du véhicule était satisfaisant. Si ces précautions sont correctement prises en compte, aucune casse moteur ne devrait être à déplorer. Cette mesure de la pollution est importante car les véhicules dont les systèmes de régulation des émissions fonctionnent mal ont un impact sur l'environnement plus important que les autres véhicules. Par ailleurs, le Gouvernement a mis en place des actions afin de soutenir les ménages « gros rouleurs », notamment dans les territoires ruraux. Ainsi, à titre d'exemple, les ménages à revenus modestes (5 premiers déciles) mettant au rebut un véhicule diesel antérieur à 2006 ou un véhicule essence antérieur à 1997, peuvent bénéficier de la prime à la conversion pour acheter un véhicule plus récent, moins polluant et moins consommateur. Cette prime de 1 500 euros pour l'achat d'un véhicule thermique éligible (et 2 500 euros pour un véhicule électrique, en plus du bonus de 6 000 euros, ou d'un véhicule hybride rechargeable) peut être doublée pour les ménages des deux derniers déciles ou les ménages « gros rouleurs ». Pour rappel, les ménages à revenus plus élevés (5 derniers déciles) peuvent aussi bénéficier de la prime à la conversion pour acheter un véhicule plus récent s'ils mettent au rebut un véhicule diesel antérieur à 2001 ou un véhicule essence antérieur à 1997. La prime est alors de 2 500 euros pour l'achat d'un véhicule électrique, en plus du bonus de 6 000 euros, ou d'un véhicule hybride rechargeable.